

1

(N° 107.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1843.

CIRCONSCRIPTION CANTONNALE.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1843.

CIRCONSCRIPTION CANTONNALE.

RAPPORT fait à la Chambre des Représentants par M. le Ministre de la Justice.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous a présenté, le 22 février 1834, un projet de loi de circonscription cantonale (1).

Sept provinces y sont comprises : les circonstances ne permettaient pas alors de faire des propositions définitives pour la circonscription du Limbourg et du Luxembourg.

Outre les dispositions purement territoriales, le projet de 1834 contient des mesures transitoires sur les causes pendantes et sur les inscriptions hypothécaires existantes, au moment de l'introduction de l'organisation nouvelle; il contient aussi des dispositions permanentes, les unes relatives aux justices de paix ou à la création d'un ministère public auprès de ces tribunaux, les autres concernant le ressort et la résidence des notaires.

Une commission composée de 18 membres est chargée de l'examen du projet. Du 23 mai 1834 au 14 juillet de la même année, sept rapports ont été déposés au nom de cette commission, savoir :

Provinces.	Rapporteurs.	Dates.	Session.
Namur.	M. Fallon	23 mai	1834 (1833-34, n° 109).
Anvers.	M. Verdussen	29 mai	» (» 116).
Brabant	M. Quirini	12 juin	» (» 131).
Liège	M. De Behr	16 juin	» (» 135).
Hainaut	M. Doignon	»	» (» 136).
Flandre orientale . . .	M. Helias d'Huddeghem . .	»	» (» 137).
Flandre occidentale . .	M. Angillis.	14 juillet	» (» 151).

(1) Actes de la Chambre, session 1833-34, n° 69. — M. Lebeau, Ministre de la Justice.

Le 23 mai 1834 ⁽¹⁾, M. Schaetzen a fait un premier rapport sur les dispositions transitoires ou organiques; dans un second rapport déposé le 10 février 1835 ⁽²⁾, il s'est occupé exclusivement du notariat qui n'était pas compris dans le rapport du 23 mai.

Aussitôt après l'organisation des conseils provinciaux, le Gouvernement les a appelés à donner leur avis, conformément à l'art. 83 de la loi du 30 avril 1836, tant sur le projet primitif, que sur les propositions émanées de la commission de la Chambre des Représentants.

L'un de mes prédécesseurs, en adressant à la Chambre toutes les pièces de cette instruction nouvelle, a fait résumer, sous forme de tableaux, les divers systèmes de circonscription qui avaient été proposés ⁽³⁾.

Dès qu'il a été possible de s'occuper de la circonscription des deux provinces laissées en dehors du projet de 1834, le Gouvernement en a commencé l'instruction. Un projet relatif aux provinces de Limbourg et de Luxembourg vous a été présenté, lorsque cette instruction a été complétée ⁽⁴⁾.

Dans l'intervalle, la loi du 25 mars 1841 avait changé les limites de la compétence des juges de paix : ce fait nouveau ne pouvait être perdu de vue.

Aussi votre commission spéciale, en abordant le travail de révision dont elle est chargée, demanda-t-elle au Gouvernement les tableaux statistiques des affaires traitées par les justices de paix et par les tribunaux de police des différents cantons du royaume : 1^o Avant la loi sur la compétence civile; 2^o Postérieurement à la promulgation de cette loi, et enfin tous autres documents relatifs à la question de circonscription cantonale. La commission témoigna en même temps le désir de voir le Gouvernement se prononcer, préalablement, sur la suite qu'il entend donner aux projets primitifs et aux conclusions des rapports relatifs à chaque province; elle lui signala d'une manière spéciale les propositions tendantes à modifier les limites des provinces de Luxembourg, de Namur et de Liège.

Toutes les questions qui se sont élevées durant la longue instruction dont je viens de donner un aperçu historique, se trouvant aujourd'hui soumises à un nouvel examen de la part du Gouvernement, j'ai pensé qu'un rapport général sur l'ensemble et sur les détails du projet, sur les questions de principe comme sur les difficultés de fait, faciliterait le travail de la commission et les discussions de la Chambre elle-même.

Ce rapport se divise naturellement en deux parties :

- 1^o Circonscription proprement dite;
- 2^o Dispositions organiques ou transitoires.

⁽¹⁾ Actes de la Chambre, session 1833-34, n^o 108.

⁽²⁾ Id. 1834-35, n^o 74.

⁽³⁾ Id. 1837-38, n^o 104. — M. Ernst, Ministre de la Justice.

⁽⁴⁾ 12 janvier 1842. Actes de la Chambre, session 1841-42, n^o 99. — M. Van Volxem, Ministre de la Justice.

Première Partie.

CIRCONSCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

QUESTIONS GÉNÉRALES.

Avant d'examiner, pour chaque canton en particulier, les diverses propositions qui ont été faites, il faut poser des bases générales et apprécier les exigences des intérêts auxquels l'on doit faire leur part. A la circonscription des justices de paix, se lie intimement le système électoral des provinces : ce côté de la question doit aussi être discuté. Il faut enfin comparer entr'eux les résultats généraux des divers systèmes.

§ 1^{er}. — *Bases du projet. — Intérêts engagés.*

La loi du 8 pluviôse an IX, en exécution de laquelle la circonscription actuelle a été créée par des arrêtés des consuls, posait comme bases de la formation des cantons la population et l'étendue territoriale combinées.

La population moyenne devait être 10,000 habitants, le *maximum* 15,000 habitants.

L'étendue moyenne était de 250 kilomètres carrés ; le *maximum* de 375 ; le *minimum* de 125.

Toutefois la population devait seule être prise pour base lorsque, sur un territoire de moins de 125 kilomètres carrés, se trouvait une population de plus de 15,000 habitants (1).

Aucun principe général n'est formellement énoncé dans les lois portées en 1828 et 1829 (2), pour la révision de la circonscription cantonnale des provinces belges ; l'on y remarque une tendance à agrandir les cantons. Ces lois n'ont pas reçu leur exécution.

Dans le projet de 1834, l'on a pris pour base la circonscription actuelle « En général, l'on a plutôt envisagé l'intérêt des justiciables que toute autre » convenance. On s'est plus attaché à ne pas donner aux cantons un ressort « trop étendu qu'à observer une proportion uniforme dans la population. La

(1) *V. Annexe n° I.*

(2) *V. loi du 22 décembre 1828, Brabant méridional, n° 69. — Du même jour, n° 70, Limbourg. — Du même jour, n° 72, Flandre orientale. — Du même jour, n° 76, Namur. — Du même jour, n° 77, Anvers. — Du même jour, n° 82, Luxembourg.*

Loi du 16 mai 1829, n° 30, Liège. — Du même jour, n° 31, Hainaut. — Du même jour, n° 32, Flandre occidentale.

» population n'est pas, en effet, également répartie dans les différentes provinces du royaume.

» Les transactions sont aussi plus nombreuses dans telles localités que dans d'autres. Ces différents motifs nous ont déterminé à ne pas prendre une base fixe, soit sous le rapport territorial, soit sous le rapport de la population. On a pensé que, dans l'intérêt de la justice, il fallait agrandir le ressort des cantons, où le juge de paix ne trouvait pas, dans l'exercice de ses fonctions, la source d'une existence convenable. Dans ce but, on a supprimé les cantons dont la population et l'étendue étaient trop restreintes ⁽¹⁾. »

La commission expose, de la manière suivante, les règles générales qu'elle a suivies :

» Partout où le projet du Gouvernement était d'accord avec ce qui existait et où il n'y avait point de réclamation, nous avons maintenu l'état actuel des choses.

» Dans les changements qui ont dû être opérés, nous avons consulté l'intérêt des justiciables, plus que les avantages d'une division géométrique ou d'un partage numérique.

» Nous ne proposons la suppression que d'un très petit nombre de cantons et alors seulement que les communes qui composent ces cantons peuvent être sans inconvénient réunies à des cantons voisins ⁽²⁾. »

Ainsi, deux idées préoccupaient surtout le Gouvernement et la commission. Il faut, autant que possible, maintenir le *statu quo*. Dans les changements à opérer, il faut consulter principalement les intérêts des justiciables, sans s'attacher d'ailleurs à des principes absolus sur la formation des cantons.

Agrandir outre mesure ou sans des motifs impérieux le ressort des justices de paix, ce serait rompre des habitudes, détruire des relations consacrées par le temps; ce serait aussi s'écarter du but même de cette institution; l'on a voulu, en effet, établir une sorte de magistrature de famille, toujours prête à intervenir pour concilier les différends ou pour les empêcher de naître; toujours prête, et d'un accès facile, pour juger les contestations de peu d'importance. En augmentant par une loi récente la compétence des juges de paix, l'on ne s'est point écarté de cette pensée première de la loi; il s'agissait plutôt de la rétablir, parce que les changements survenus dans la valeur des signes monétaires l'avaient altérée.

L'économie que l'on espérerait réaliser par la suppression d'un grand nombre de cantons serait peu considérable; elle ne serait d'ailleurs obtenue qu'au préjudice des intérêts des justiciables.

L'intérêt des magistrats exige sans doute qu'ils trouvent dans l'exercice de leurs fonctions la source d'une existence convenable; mais c'est au moyen

⁽¹⁾ V. *Annexe* n° I.

⁽²⁾ V. *Annexe* n° II.

d'une loi qui fixe les traitements, plutôt qu'au moyen de larges modifications dans le système de circonscription cantonale que l'on peut satisfaire à cet intérêt particulier, si intimement lié aux intérêts publics.

L'on a pu craindre que, par suite de la nouvelle loi sur la compétence des juges de paix, plusieurs de ces magistrats ne fussent chargés d'un travail trop considérable et que les affaires qui leur sont soumises ne fussent plus expédiées avec promptitude. Sous ce rapport encore, il y a des intérêts à ménager. Les renseignements statistiques permettront de juger si et dans quels cas cette considération doit influencer sur les propositions qui sont faites.

Un très petit nombre de transferts d'un arrondissement à un autre sont proposés dans le projet de 1834. La commission ne les a admis que dans des cas rares et lorsque l'intérêt des communes le réclamait impérieusement.

Elle n'avait admis aucun changement aux limites des provinces : nous aurons l'occasion, en examinant les détails du projet, de discuter ceux qui ont été réclamés.

§ 2. — *Système électoral des provinces.*

L'art. 2 de la loi du 30 avril 1836 porte : « Le conseil provincial est élu directement par les collèges électoraux : la circonscription des cantons électoraux, les chefs-lieux et le nombre des conseillers à élire sont déterminés dans le tableau annexé à la présente loi. »

Il résulte de ce tableau que les cantons de justices de paix correspondent aux cantons électoraux, excepté dans les villes divisées en plusieurs cantons sous le rapport judiciaire et qui ne forment qu'un seul collège sous le rapport électoral.

En voici le résumé :

PROVINCES.	CONSEILLERS.	CANTONS ÉLECTORAUX.	HABITANTS.	MOYENNE. 1 CONSEILLER SUR
				habitants
Anvers	46	17	347,690	7,558
Brabant.	57	21	556,046	9,755
Flandre occidentale	64	27	603,224	9,425
Flandre orientale.	73	31	734,032	10,055
Hainaut.	61	29	616,890	10,113
Liège	50	21	371,592	7,432
Limbourg	46	23	336,404	7,313
Luxembourg	45	32	311,620	6,925
Namur	43	14	211,544	4,920
Total	485	215	4,089,042	8,431

Après l'exécution du traité du 19 avril 1839, le Gouvernement a été autorisé à fixer le nombre des conseillers provinciaux du Limbourg et du Luxembourg, conformément aux règles suivantes :

« Il y aura un conseiller provincial sur 5,000 habitants. Lorsqu'il y aura »
 » fraction de moins de moitié en sus de ce chiffre proportionnel, la fraction sera »
 » négligée ; dans le cas où la fraction atteindrait la moitié en sus de ce chiffre, »
 » elle donnera droit à élire un conseiller de plus. Toutefois, chaque canton de »
 » justice de paix élira au moins un conseiller, quelle que soit sa population (1). »

Le tableau dressé d'après ces bases peut se résumer comme suit (2) :

PROVINCES.	CONSEILLERS.	CANTONS	HABITANTS.	MOYENNE.
		ÉLECTORAUX.		1 CONSEILLER SUR
Limbourg.	33	13	168,376	habitants 5,102
Luxembourg	35	20	171,489	4,899

Il est impossible d'introduire dans la circonscription cantonale des changements de quelque importance, sans que la révision des tableaux annexés à la loi du 30 avril 1836 et à l'arrêté du 11 juillet 1839 ne devienne nécessaire par le fait même.

D'une part, en effet, la population, dans ce degré de notre régime électoral comme dans les autres, est la base de la représentation; d'une autre part, le maintien de deux systèmes de circonscription, l'une judiciaire, l'autre électorale, serait une source de difficultés, notamment lorsque, par la réunion de deux cantons en un seul, l'un des collèges électoraux aurait perdu celui que la loi désigne pour en être le président.

La connexité du régime électoral pour les provinces avec la circonscription des ressorts des justices de paix, doit être prise en considération sous un autre rapport encore.

Il faut, autant que possible, dans les changements à opérer, équilibrer les populations, de manière à ce que l'on puisse donner à chacune d'elles une représentation proportionnelle.

(1) Loi du 3 juin 1839, n° 261, art. 1^{er}.

(2) Arrêté du 11 juillet 1839, n° 531.

§ 3. — *Comparaison générale des divers projets.*

Les tableaux annexés au présent rapport, sous les numéros IV, V et VI, offrent les éléments de cette comparaison.

Le territoire du royaume est actuellement divisé en deux cents et quatre cantons.

Les lois de 1828 et 1829 réduisaient ce nombre à cent et soixante-deux.

Les projets de 1834 et 1842 le réduisent à cent et soixante-neuf.

Le projet de la commission de la Chambre réduit à cent et quarante-deux le nombre des cantons des sept provinces comprises au projet de 1834. En supposant que les propositions relatives aux provinces du Limbourg et du Luxembourg, sur lesquelles la commission ne s'est pas encore prononcée, soient intégralement accueillies, le nombre des cantons serait de cent et soixante-treize.

L'étendue et la population moyennes des cantons des villes chefs-lieux d'arrondissements judiciaires sont :

PROVINCES.	ÉTENDUE.		POPULATION.	
	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	PROJETS DE 1834 ET 1842.	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	PROJETS DE 1834 ET 1842.
	hectares.	hectares.	habitants.	habitants.
Anvers	10,916	11,376	30,871	32,973
Brabant	10,978	13,937	40,049	51,121
Flandre occidentale.	14,073	19,378	25,994	36,903
Flandre orientale.	6,962	13,332	36,362	55,320
Hainaut.	12,966	13,400	43,038	43,495
Liège.	7,616	9,234	35,152	36,489
Limbourg.	13,805	20,083	15,933	18,612
Luxembourg	21,741	28,381	10,828	13,116
Namur.	18,957	28,566	22,751	33,460
Moyennes générales . . .	12,573	16,580	30,233	37,854

L'étendue et la population moyennes des cantons autres que ceux des villes chefs-lieux d'arrondissements judiciaires sont :

PROVINCES.	ÉTENDUE.		POPULATION.	
	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	PROJETS DE 1834 ET 1842.	CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	PROJETS DE 1834 ET 1842
	hectares	hectares	habitants	habitants
Anvers.	17,622	19,959	16,629	20,034
Brabant	15,190	18,380	23,379	25,979
Flandre occidentale	8,556	13,414	17,640	27,695
Flandre orientale.	9,463	13,692	21,345	31,010
Hainaut	12,823	13,837	20,476	22,126
Liège.	14,381	15,774	14,976	16,513
Limbourg	21,279	18,232	13,810	11,976
Luxembourg	22,042	23,608	8,372	9,030
Namur	25,771	28,089	14,217	15,631
Moyennes générales. . .	14,864	17,549	17,535	20,623

Le tableau annexé au présent rapport, sous le n° VII, contient les renseignements statistiques les plus étendus, sur les occupations des juges de paix de chaque canton du royaume, pendant chacune des années judiciaires de 1839-40, 1840-41 et 1841-42.

Il en résulte que ces magistrats ont connu comme conciliateurs de 7,308 affaires, comme juges de 16,213, qu'ils ont posé 59,547 actes de juridiction gracieuse, et qu'enfin, en 1841, le nombre des affaires de simple police soumises à leur décision s'est élevé à 13,954.

En distinguant non-seulement la nature des affaires, mais les années dans lesquelles elles se sont présentées, l'on peut apprécier l'influence que le changement de législation introduit en 1841 a exercé sur les travaux des juges de paix : l'on peut aussi établir la moyenne des affaires pour chaque magistrat, tant d'après le système de circonscription actuelle, que d'après les propositions de 1834 et de 1842.

Tel est l'objet du tableau suivant :

	BUREAU DE CONCILIATION.			JURIDICTION CONTENTIEUSE — AFFAIRES JUGÉES.			JURIDICTION GRACIEUSE.		
	1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42
	Nombre d'affaires.	5,313	6,533	5,462	4,405	5,036	6,772	19,898	23,463
Moyenne (système actuel).....	26	32	27	21	24	33	97	115	79
Moyenne (projets de 1834 et 1842).	31	38	32	26	30	40	118	138	96

Il ne faut sans doute pas se hâter de tirer de ces chiffres des conclusions absolues : c'est en consultant, dans l'examen des détails du projet, les données statistiques relatives à chaque canton, que l'on pourra le mieux juger si et dans quels cas les changements survenus dans la compétence doivent être pris en considération pour fixer les limites des ressorts des justices de paix.

Il reste un dernier parallèle à établir. Bien que la question d'économie doive être considérée comme secondaire, elle mérite aussi quelque attention.

Dans l'état actuel des choses, les justices de paix sont divisées en trois classes, savoir :

1^{re} classe. — Anvers, Bruxelles, Gand, Liège.

Traitement de juge fr. 1,440	} Dépense. . . . 17,280
Id. de greffier. 480	

2^e classe. — Villes où siègent les tribunaux de 2^e et de 3^e classe.

Traitement de juge fr. 1,200	} Dépense. . . . 35,600
Id. de greffier 400	

3^e classe. — Les autres villes et communes.

Traitement de juge. fr. 960	} Dépense. . . . 223,360
Id. de greffier 320	

Total des dépenses fr. 276,240

En réduisant le nombre des cantons de 204 à 169, selon les projets de 1834 et de 1842, ce chiffre éprouverait une diminution de fr. 45,000 à peu près.

Si l'on suppose que les traitements soient fixés ainsi que le Gouvernement l'a proposé par le projet présenté le 14 mai 1842⁽¹⁾, la dépense sera en moyenne⁽²⁾:

(1) Actes de la Chambre, session 1841-42, n° 297.

(2) La dépense réelle n'est pas exactement connue, parce que le projet pose le principe d'une augmentation de traitement par suite de l'ancienneté. Il a donc fallu prendre une moyenne.

D'après la circonscription actuelle de	fr. 478,000
D'après les projets de 1834 et de 1842 de	401,000
	77,000
Différence.	

Si l'on suppose, au contraire, que le principe d'un traitement uniforme pour tous les juges de paix soit introduit dans notre législation, et si, conformément aux conclusions de la section centrale (1) chargée de l'examen du projet relatif à l'ordre judiciaire, l'on fixe ce traitement à fr. 1,800, la dépense sera,

D'après la circonscription actuelle de	fr. 550,800
D'après les projets de 1834 et de 1842.	437,000
	113,800
Différence.	

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que l'agrandissement des cantons produit une augmentation des émoluments auxquels les juges de paix ont droit pour une partie des actes de leur ministère.

§ 4. — *Division du projet.*

Sept provinces sont comprises au projet de 1834, deux au projet de 1842. Le 1^{er} contient, en outre, des dispositions transitoires ou organiques, ainsi que la remarque en a déjà été faite.

La commission a pensé que « pour rendre la discussion plus facile et pour » fixer davantage l'attention de la législature sur les différentes parties dont se » compose le système de circonscription et d'organisation des justices de paix, » il convenait de les présenter dans des projets de lois distincts (2). »

La même marche avait été suivie en 1828 et 1829.

Elle présente des avantages évidents.

Outre les projets formulés ci-après pour chacune des neuf provinces du royaume, il y aura lieu, après avoir comparé les projets du Gouvernement et de la Commission, de rédiger des propositions nouvelles :

- 1° Sur la reprise des instances, la police judiciaire, etc. ;
- 2° Sur les inscriptions hypothécaires ;
- 3° Sur le ressort et la résidence des notaires.

(1) Actes de la Chambre, session 1842-43, n° 23, 18 novembre 1842.

(2) V. *Annexe III.*

CHAPITRE II.

QUESTIONS DE DÉTAIL.

§ 1^{er}. — *Province d'Anvers.**Litt. A. — ARRONDISSEMENT D'ANVERS.*

L'arrondissement judiciaire d'Anvers est aujourd'hui divisé en sept cantons, savoir :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE. (¹)	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842.
1. Anvers, 1 ^{er} canton. (1 ^{re} , 2 ^e sections et partie de la 5 ^e section) .	5	6,868	90,655	730
2. Anvers, 2 ^e canton. (3 ^e , 4 ^e sections et partie de la 5 ^e section)				
3. Brecht	7	33,676	13,769	40
4. Contich.	11	10,057	24,037	87
5. Eeckeren.	10	22,839	18,144	69
6. Santhoven.	16	18,186	14,619	120
7. Wilryck	6	5,980	9,429	38

Le projet de 1834 et celui de la commission s'accordent pour le maintien du *statu quo* à l'égard des cantons de Brecht, Eeckeren, et Santhoven.

La commission propose la suppression du canton de Wilryck, que le projet primitif tendait à agrandir, et dont il déplaçait le chef-lieu.

Le conseil provincial s'est prononcé en faveur du maintien du *statu quo*, sauf l'adjonction des communes d'Austruweel et de Merxem au canton d'Anvers.

Les propositions de la commission peuvent être admises, tant en ce qui

(¹) Les données relatives à l'étendue et à la population sont puisées dans le recueil publié récemment par la commission centrale de statistique, recueil intitulé : *Population, relevé décennal, 1842.*

concerne la suppression du canton de Wilryck, que pour la répartition des communes de ce canton; il semble néanmoins préférable de réunir au deuxième canton d'Anvers la commune de Borsbeeck qui est située au sud du canal de Herenthals.

En accueillant les autres propositions de la commission de la Chambre, relatives aux deux cantons d'Anvers et à celui de Contich, la circonscription serait établie ainsi qu'il suit :

	Population.	Étendue.
1 ^o <i>Anvers (canton Nord)</i> . — Anvers (1 ^{re} et 2 ^e sections, la partie de la 5 ^e section <i>extra muros</i> , située au Nord du canal dit <i>de Herenthals</i>), Austruweel, Borgerhout (¹), Deurne, Merxem (²).	48,075	5,273
2 ^o <i>Anvers (canton Sud)</i> . — Anvers (3 ^o et 4 ^o sections, la partie de la 5 ^e section <i>extra muros</i> , située au Sud du canal dit <i>de Herenthals</i>), Berchem, Borsbeeck, Hoboken, Wilryck	47,832	4,725
3 ^o <i>Brecht</i> . — Brecht, Calmpthout, Esschen, Loenhout, Oostmalle, Westmalle, Westwesel	13,769	33,676
4 ^o <i>Contich</i> . — Aertselaer, Boom, Bouchout, Contich, Edeghem, Hemixem, Hove, Mortsel, Niel, Reeth, Rumpst, Schelle, Vremde, Waerloos	28,214	12,907
5 ^o <i>Eeckeren</i> . — Berendrecht, Brasschaet, Cappellen, Eeckeren, Lillo, Oorderen, Santvliet, Schooten, Stabroeck, Wilmarsdonck	18,144	22,839
6 ^o <i>Santhoven</i> . — Broechem, Emblehem, Halle, Massenhoven, Oelegem, Pulderbosch, Pulle, Ranst, Santhoven, S'Gravenwezel, Schilde, St-Job-in-t'-Goor, Viersel, Wommelghem, Wyneghem, Zoersel	14,619	18,186

Litt. B. — ARRONDISSEMENT DE MALINES.

L'arrondissement de Malines est aujourd'hui divisé en six cantons de justice de paix, savoir :

¹) Borgerhout, commune nouvelle. (Loi du 13 juin 1836.)

²) Dambrugge, mentionnée au nombre des communes de ce canton, dans le rapport de la commission de la Chambre, ne se trouve point portée comme commune dans les tableaux officiels.

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842.
1. Malines (Sud)	9	8,800	36,933	93
2. Malines (Nord)				125
3. Duffel	7	11,472	16,000	58
4. Heyst-op-den-Berg	9	14,103	17,174	79
5. Lierre	4	7,269	18,361	90
6. Puers	10	8,722	20,776	109

Le projet primitif et celui de la commission s'accordent :

- 1° Pour la réunion des deux cantons de Malines en un seul ;
- 2° Pour la suppression du canton de Duffel ;
- 3° Pour la répartition des communes de ce canton supprimé ;
- 4° Pour le transfert des communes de Bevel et de Nylen au canton de Lierre ;
- 5° Pour la réunion des communes de Ruysbroeck et de Willebroeck au canton de Puers.

Ces projets diffèrent en un seul point qui concerne le transfert de la commune de Muysen, de l'arrondissement de Bruxelles (Brabant) à l'arrondissement et au canton de Malines (Anvers).

Le conseil provincial d'Anvers n'admet aucun changement à l'état actuel des choses.

Le conseil provincial du Brabant ne s'est pas prononcé formellement sur la réunion de la commune de Muysen au canton de Malines.

Aucune réclamation émanée de cette commune ne se trouve aux pièces.

La principale objection formée par la commission, contre le transfert de la commune de Muysen, était puisée dans la nécessité de consulter, au préalable, les conseils provinciaux. Cette formalité a été remplie depuis lors ; d'un autre côté le territoire de Muysen touche, pour ainsi dire, aux portes de Malines, tandis que Vilvorde, chef-lieu actuel, est assez éloigné. Il semble donc qu'il n'y aurait aucun inconvénient à admettre ce changement qui régularise les limites des deux provinces.

La circonscription cantonale de l'arrondissement de Malines serait établie conformément au tableau suivant :

	Population.	Étendue.
1° <i>Canton de Malines.</i> — Bonheyden, Blaesveldt, Heffen, Heyndonck, Hombeek, Leest, Malines, Muysen, Rymenam, Thisselt, Waelhem	38,240	11,819

	Population.	Étendue.
2° <i>Heyst-op-den-Berg</i> . — Beersel, Boisschot ⁽¹⁾ , Heyst-op-den-Berg, Iteghem, Putte, Schrick, Wiekevorst.	15,082	11,669
3° <i>Lierre</i> . — Berlaer, Bevel, Duffel, Gestel, Kessel, Koningshoycht, Lierre, Nylen, Wavre-Notre-Dame, Wavre-Ste-Catherine	32,083	17,626
4° <i>Puers</i> . — Bornhem, Breendonck ⁽²⁾ , Hingene, Liezele, Lippeloo, Mariakerke, Oppuers, Puers, Ruysbroeck, St-Amand, Weert, Willebroeck.	25,601	10,564

Litt. C. — ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT.

L'arrondissement de Turnhout est actuellement divisé de droit, en cinq cantons, savoir :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842.
1. { Turnhout	5	17,138	16,304	78
{ Arendonck	6	21,776	10,461	
2. Herenthals	13	25,743	18,658	101
3. Hoogstraeten	8	20,469	9,150	32
4. Moll	5	33,205	20,211	94
5. Westerloo	13	17,404	15,853	84

Les deux cantons de Turnhout et d'Arendonck sont, de fait, desservis par un seul juge de paix, depuis longtemps.

La commission de la Chambre adhère en tout point, quant à l'arrondissement de Turnhout, aux propositions du primitives.

Le conseil provincial y adhère également.

La circonscription proposée est indiquée au tableau suivant :

	Population	Étendue.
1° <i>Turnhout</i> . — Arendonck, Beerse, Gierle, Poppel, Raevens, Turnhout, Vlimmeren, Vosselaer, Weelde.	22,544	31,988
2° <i>Herenthals</i> . — Bouwel, Casterlé, Grobbendonck, Heren-		

⁽¹⁾ Commune nouvelle. (Loi du 13 juin 1836.)

⁽²⁾ Commune nouvelle. (Loi du 17 juin 1836.)

	Population.	Étendue.
thals, Herenthout, Lichtaert, Lille, Nordewyck, Oolen, Poederlé, Thielen, Vorselaer, Wechel-der-Zande . . .	18,658	25,743
3 ^o <i>Hoogstraeten</i> . — Bar-le-Duc, Hoogstraeten, Meerle, Meir, Merxplas, Minderhout, Ryckevorsel, Wortel.	9,150	20,469
4 ^o <i>Moll</i> . — Baelen, Desschel, Gheel, Meerhout, Moll, Olmen, Rethy	24,432	40,131
5 ^o <i>Westerloo</i> . — Eynthout, Hersselt, Houtvenne, Hulshout, Morckhoven, Oevel, Tongerlo, Vaerendonck, Veerle, Vorst, Westerloo, Westmeerbeeck. Zoerle-Parwys . . .	15,853	17,404

§ 2. — *Province de Brabant.*

Litt. A. — ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Voici la circonscription actuelle de cet arrondissement (dix cantons) :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842.
1. Bruxelles, 1 ^{er} canton. (Réunion de deux cantons).	1	450	106,921	587
2. Bruxelles, 2 ^o canton. (Réunion de deux cantons).				452
3. Anderlecht	12	7,995	26,288	191
4. Assche	16	13,288	26,482	140
5. Hal	15	15,465	25,710	124
6. Lennik-St-Martin.	20	18,398	32,509	195
7. Uccle	13	17,375	33,933	406
8. Vilvorde.	15	13,076	21,047	117
9. Woluwe-St-Etienne.	15	9,948	27,360	234
10. Wolverthem.	13	14,774	25,907	123

Le projet primitif et celui de la commission s'accordent :

- 1^o Sur la suppression des cantons d'Anderlecht et de Woluwe-St-Étienne;
- 2^o Sur la répartition des communes qui les composent.

Le conseil provincial est contraire à la suppression.

Si l'on continuait à considérer comme résolues les questions sur lesquelles le projet primitif et celui de la commission sont d'accord, il ne resterait à examiner

que quelques points de détail pour arrêter la nouvelle circonscription de l'arrondissement de Bruxelles.

Canton de Bruxelles. — La réserve faite par la commission sur l'application du tarif aux communes rurales réunies à des cantons des villes, sera ultérieurement examinée.

Canton de Lennick-St-Quentin. — Les communes d'Itterbeek et de Dilbeek, omises par erreur dans le tableau annexé au projet de 1834, doivent, comme la commission le propose, être réunies au canton de Lennick-St-Quentin.

Canton d'Uccle. — Deux questions se présentent. Faut-il adjoindre à ce canton la commune de Tervueren à détacher de l'arrondissement de Louvain? Faut-il transférer le chef-lieu à Watermael-Boisfort?

La commission s'est prononcée négativement sur l'un et sur l'autre point. En adoptant les propositions primitives, on pourrait donner plus de régularité aux limites des arrondissements et l'on placerait le chef-lieu au centre du canton.

Canton de Vilvorde. — D'après la proposition faite relativement à l'arrondissement de Malines, la commune de Muysen serait détachée de ce canton.

Le projet de la commission serait admis pour le surplus.

Voici comment serait établie, dans cette hypothèse, la circonscription des cantons de l'arrondissement de Bruxelles :

	Population.	Étendue.
1° <i>Bruxelles (canton Sud).</i> — Bruxelles (1 ^{re} , 2 ^e , 7 ^e et 8 ^e sections), Etterbeek, Ixelles, St-Gilles, St-Josse-ten-Noode.	74,454	2,035
2° <i>Bruxelles (canton Nord).</i> — Anderlecht, Berchem-St-Agathe, Bruxelles (3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e sections), Koekelberg ⁽¹⁾ , Laeken, Molenbeek, Schaerbeek	76,211	4,847
3° <i>Assche.</i> — Assche, Beckerzeel, Bodeghem-St-Martin, Cappelle-St-Ulric, Cobbehem, Esschene, Grand-Bigard, Hamme, Hekelghem, Liedekerke, Lombeek-S ^{te} -Catherine, Maxenseel, Merchtem, Molhem-Bollebeek, Opwyck, Relegghem, Teralphene, Ternath, Zellick	28,921	15,050
4° <i>Hal.</i> — Aalseberg, Bellinghen, Beersele, Bierghes, Bogaerden, Brages, Buysinghen-Eysinghen, Castre, Hal, Haute-Croix, Herinnes, Huysinghen, Leeuw-St-Pierre, Lembecq, Pepinghen-Beringhen, Rhode-S ^{te} -Genèse, Saintes, Tourneppe.	34,809	21,225
5° <i>Lennick-St-Quentin.</i> — Audenaeken, Berchem-St-Laurent, Borgt-Lombeek, Dilbeek, Elinghen, Gaesbeek, Gammerage, Goyck, Herffelingen, Itterbeek, Leerbeek,		

(1) Commune nouvelle. (Loi du 16 mars 1841.)

	Population.	Étendue.
Lennick-St-Martin, Lennick-St-Quentin, Lombeek-Notre-Dame, Oetinghen, Paemele, Schepdaele, Strythem, Thollenbeek, Vlesembeek, Vollezeele, Wambeek.	30,558	17,863
6° <i>Vilvorde</i> — Bergh, Bueken, Campenhout, Dieghem, Elewyt, Eppeghem, Ever, Haeren, Machelen, Melsbroeck, Neder-Ockerzeel, Neder-over-Heembeek, Nosseghem, Perck, Peuthy, Saventhem, Sempst, Stecnockerseel-Humelghem, Vilvorde, Werdt	25,711	15,822
7° <i>Watermael-Boisfort</i> . — Crainhem, Droogenbosch, Forêt, Hoylart, Linkebeek, Overyssche-Notre-Dame-au-Bois, Ruysbroeck, Sterrebeek, Tervueren, Uccle, Watermael-Boisfort, Wesembeek, Woluwe-St-Étienne, Woluwe-St-Lambert, Woluwe-St-Pierre	26,450	18,982
8° <i>Wolverthem</i> . — Beyghem, Brussegghem-Ophem-Ossel, Cappelle-au-Bois, Ganshoren (¹), Grimbergen, Humbeek, Jette, Londerzeel, Malderen, Meysse, Ramsdonck, Steenhuffel, Stroombeek-Bever, Wemmel, Wolverthem	29,096	15,593

Litt. B. — ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.

La circonscription actuelle est indiquée par le tableau suivant (sept cantons) :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842.
1. Louvain, 2 cantons réunis.	31	30,425	58,543	347
2. Aerschot	11	13,547	16,622	103
3. Diest	13	16,906	20,576	115
4. Glabecq	13	11,750	11,067	43
5. Haeght	12	13,385	17,752	61
6. Léau	11	11,032	9,785	53
7. Tirlemont, 2 cantons réunis.	20	15,672	24,232	167

Le projet primitif contient la proposition, à laquelle la commission s'est ralliée, de supprimer les cantons de Haeght et de Léau, dont la population

(¹) Commune nouvelle. (Loi du 31 mars 1841.)

est faible et dont les territoires peuvent être convenablement partagés entre les cantons voisins.

Le projet primitif conserve le canton de Glabbeek ; il rétablit les deux cantons de Louvain réunis aujourd'hui en un seul ; il maintient, quant au canton de Grez, supprimé en 1822, l'état actuel des choses.

Le projet de la commission tend à laisser réunis les deux cantons de Louvain, à supprimer le canton de Glabbeek et à établir le canton de Grez.

Après examen de ces divers systèmes, le meilleur a paru être celui qui crée deux cantons de Louvain, supprime le canton de Glabbeek et maintient, quant au canton de Grez, la suppression prononcée en 1822.

La population et l'étendue du canton unique, que la commission propose d'ériger à Louvain en détruisant celui de Glabbeek, seraient trop considérables.

Sans juger de la validité des motifs qui ont porté le Gouvernement à supprimer le canton de Grez et à réunir à l'arrondissement de Nivelles la plupart des communes qui le composaient, l'on peut dire que cet état de choses est aujourd'hui consacré par le temps ; que le conseil provincial s'est prononcé contre le rétablissement de ce canton ; qu'il serait peu rationnel, lorsqu'on se montre si sévère pour admettre des changements aux limites des arrondissements, d'enlever à celui de Nivelles un canton presque tout entier ; qu'en le faisant, l'on rendrait plus irrégulière encore la circonscription des deux arrondissements.

Le système qui crée deux cantons à Louvain supprime ceux de Haeght, de Léau et de Glabbeek et respecte les limites actuelles des arrondissements de Louvain et de Nivelles, dont le Gouvernement proposait aussi de détacher quelques communes, offre donc le caractère d'une transaction entre les opinions divergentes : il permettra aussi de former une bonne circonscription des cantons maintenus.

Voici quelle serait, dans ce système, la circonscription nouvelle.

	Population.	Étendue.
1 ^o <i>Louvain</i> (1 ^{er} <i>canton</i>). — Boort-Meerbeek, Cortenberg, Cortryk-Dutzel, Erps-Querbs, Everberg, Haeght, Herent, Hever, Holsbeek, Keerbergen, Kessel-Loo, Linden, Louvain (1 ^{re} et 3 ^e sections), Lubbeek, Meerbeek, Pellenberg, Rotselaer, Thildonck, Velthem-Beysssem, Wespelaer, Wilsele, Winxele	40,826	23,644
2 ^o <i>Louvain</i> (2 ^e <i>canton</i>). — Berthem, Bierbeek, Blanden, Corbeek - Dyle, Corbeek - Loo, Duysbourg, Heverlé, Huldenberg, Leefdael, Loonbeek, Louvain (3 ^e section), Lovenjoul, Neeryssche, Ottembourg, Rhode-Ste-Agathe, Vaelbeek, Vieux-Heverlé, Vossem, Weert-St-Georges.	30,145	16,876
3 ^o <i>Aerschot</i> . — Aerschot, Bael, Begynendyck, Betecom, Gelrode, Hauwaert, Langdorp, Meensel-Kieseghem,		

	Population.	Étendue.
Nieuw-Rhode, Rhode-St-Pierre, Rillaer, Thielt, Tremeloo ⁽¹⁾ , Werchter, Wesemael, Winghe-St-Georges.	23,062	18,627
4 ^o Diest.—Becquevoort, Caggevinne-Assent, Cortenaeken, Deurne, Diest, Geet-Betz, Graesen, Messelbroek, Molenbeek-Wersbeek, Montaigu, Rummen, Schaffen, Sichem, Testelt, Waenrode, Webbecom.	23,358	20,422
5 ^o Tirlemont. — Attenrode-Wever, Boutersem, Binckom, Budingen, Bunsbeek, Cappellen, Cumplich, Dormael, Esemael, Glabbeck-Suerbempde, Gossoncourt, Haekendover-Wulmersom, Halle-Boyenhoven, Hautem-Ste-Marguerite, Heelenbosch, Hooleden, Hougaerde-Bost-Overlaer-Rommersom, Kerkom, Kersbeek-Miscom, Léau, L'Écluse, Meldert, Melckweser, Neerheylissem, Neerlinter, Neervelp, Oirbeek, Opheylissem, Oplinter, Opvelp, Orsmael-Gussenhoven, Roosbeek-Neerbutzel, Tirlemont, Vertryck, Vissenaeken, Willebringen, Wommersom, Zertrud-Lunay	33,721	30,794

Litt. C. — ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

La circonscription actuelle est établie comme suit (six cantons) :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842
1. Nivelles, 1 ^{er} canton.	20	14,370	21,618	82
2. Nivelles, 2 ^e canton.		9,645	13,163	113
3. Genappe	15	15,067	16,891	64
4. Jodoigne	30	22,762	30,910	164
5. Perwez.	18	15,966	19,581	85
6. Wavre	24	27,017	34,175	159

Si le canton de Grez, dont la commission a proposé le rétablissement, reste supprimé, et si, d'un autre côté, les limites des arrondissements de Louvain et de Nivelles sont maintenues, il ne se présente dans ce dernier arrondissement

(¹) Commune nouvelle. (Loi du 31 décembre 1837.)

qu'un seul changement, qui consiste à détacher la commune de Plancenoit du canton de Nivelles, pour la réunir au canton de Genappe.

Ce changement proposé par le projet de 1834, est admis par la commission.

La circonscription serait établie conformément au tableau suivant :

	Population.	Étendue.
1° <i>Nivelles</i> . — Baulers, Bornival, Braine-Lalleud, Braine-le-Château, Clabecq, Haut-Ittre, Ittre, Lillois-Witterzée, Monstreux, Nivelles, Oirsquereq, Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, Quenast, Rebecq-Rognon, Thisnes, Tubize, Verginal-Samme, Waterloo, Wauthier-Braine	33,913	23,388
2° <i>Genappe</i> . — Baisy Thy, Bousval, Gentinne, Genappe, Glabais, Houtain, Le-Val-Houtain-Le-Mont, Loupoigne, Maransart, Marbais, Mellery, Plancenoit, Sart-Dame-Avelines, Tilly, Vieux-Genappe, Villers-la-Ville, Ways	17,759	15,694
3° <i>Jodoigne</i> . — Autre-Église, Beauvechain ⁽¹⁾ , Bomal, Dongelberg, Enines, Folx-les-Caves, Glimes, Hamme-Mille, Huppaye-Molembais-St-Pierre, Incourt, Jandrain-Jandrenouille, Jauche, Jauchette, Jodoigne, Jodoigne-Souveraine, Lathuy, Longueville, Marilles, Melin, Nodebais, Noduwez-Linsmeau, Opprebais, Orp-le-Grand, Piétrain, Piétrebais-Chapelle-St-Laurent, Ramillies-Offus, Roux-Miroir, St-Jean-Geest-Ste-Marie-Geest, St-Remy-Geest, Tourinnes-la-Grosse	30,910	22,762
4° <i>Perwez</i> . — Chastre-Villeroux-Blanmont, Corbais, Cortil-Noirmont, Geest-Gerompont-Petit-Rosière, Grand-Rosière-Hottomont, Hevillers, Maleves-Ste-Marie-Wastines, Mont-St-André, Mont-St-Guibert, Nil-St-Vincent-St-Martin, Noville-sur-Mehaigne, Orbais, Perwez, St-Géry, Thoremçais-les-Beguines, Thoremçais-St-Trond, Tourinnes-les-Ourdons-St-Lambert-Libersart, Walhain-St-Paul-Sart-les-Walhain	19,581	15,966
5° <i>Wavre</i> . — Archennes, Bierges, Biez, Boulez, Bossut-Gottechain, Coroux-Mousty, Chaumont-Gistoux, Corroy-le-Grand, Couture-St-Étienne, Couture-St-Germain, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Genval, Grez-Doiceau, Lahulpe, Lasne-Chapelle-St-Lambert, Limal, Limelette, Nethene, Ohain, Ottignies, Rixensart, Rosières, Wavre.	34,175	27,017

(¹) Commune nouvelle. (Loi du 16 mars 1841.)

§ 3. — *Province de la Flandre occidentale.**Litt. A. — ARRONDISSEMENT DE BRUGES.*

Le tableau suivant indique la circonscription actuelle (10 cantons) :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUR.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842.
1. Bruges (5 cantons réduits à 3), 1 ^{er} canton.	40	16,695	66,075	195
2. 2 ^o canton.		24,296	20,697	201
3. 3 ^o canton.		18,261	13,595	99
4. Ardoye	4	6,762	17,121	93
5. Ghisteltes	18	18,292	18,517	91
6. Ostende.	3	2,992	16,252	199
7. Ruysselede	2	7,633	14,175	79
8. Thielt.	2	6,673	18,684	56
9. Thourout, 1 ^{er} canton	8	10,421	21,640	79
10. 2 ^e canton		10,683	13,509	127

Les deux cantons de Bruges peuvent être formés comme l'indique le projet primitif, en adoptant toutefois l'amendement de la commission qui a pour objet de réunir Jabbeke, St-André et Varssenaere au canton Nord (2^e canton).

Le projet de 1834 et celui de la commission s'accordent pour la suppression des cantons de Ghisteltes et de Ruysselede.

La commission propose, en outre, de supprimer le canton d'Ardoye. Cette proposition peut être accueillie, ainsi que le système de répartition des communes des trois cantons supprimés.

La circonscription nouvelle serait donc établie ainsi qu'il suit :

	Population.	Étendue.
1 ^o <i>Bruges (canton Sud)</i> . — Assebrouck, Beernem, Bruges (sections A, B, C), Lophem, Oedelem, Oostcamp, St-Georges, St-Michel, Snellegheem, Syssele, Vandamme, Zedelghem, Zerkeghem	48,726	21,434
2 ^o <i>Bruges (canton Nord)</i> . — Blankenberghe, Bruges (sections D, E, F), Coolkerke, Damme, Dudzeele, Heyst, Houcke, Houttave, Jabbeke, Knocke, Lapschuere, Lisseweghe, Meetkerke, Moerkerke, Nieuwmunster, Oost-		

	Population.	Étendue.
kerke, Ramscappelle, St-André, Ste-Croix, St-Pierre, Stalhille, Uytkerke, Varsenaere, Wenduyn, Westcapelle, Zuyenkerke	49,815	34,150
3° <i>Ostende.</i> — Bekeghem, Breedene, Clemskerke, Ettelghem, Ghistelles, Leffinghe, Mariakerke, Moere, Oudenburg, Ostende, Roxem, Steene, Slype, Snaeskerke Vlissighem, Westkerke, Wilskerke, Zande, Zandvoorde, Zevecote	32,376	21,689
4° <i>Thielt.</i> — Aerseele, Caneghem, Coolskamp, Eeghem, Pitthem, Ruysselede, Thielt, Wyngene	43,003	18,969
5° <i>Thourout.</i> — Aertrycke, Cortemarck, Couckelaere, Eerneghem, Handzaeme, Ichteghem, Lichtervelde, Rudder-voorde, Thourout, Zwevezele	44,720	25,219

Litt. B. — ARRONDISSEMENT DE COURTRAY.

Circonscription actuelle (onze cantons) :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature en 1841—1842.
1. Courtray (4 cantons réduits à 3), 1 ^{er} canton	23	11,287	46,716	225
2. Id. 2 ^e id.		4,096	12,602	86
3. Id. 3 ^e id.		6,876	17,257	92
4. Avelghem.	9	5,684	19,442	70
5. Harlebeke.	5	7,213	20,438	101
6. Ingelmunster	4	4,107	18,675	93
7. Menin	7	6,778	22,871	112
8. Meulebeke	4	6,705	17,772	78
9. Moorseele.	5	4,988	16,443	57
10. Oostroosebeke	8	5,628	15,744	84
11. Roulers.	2	4,448	16,994	86

Ainsi que la commission en fait la remarque, il n'est point d'arrondissement dans lequel autant de changements aient été proposés que dans celui de Courtray; mais il faut le dire aussi, la circonscription cantonnale y est très

vicieuse. La population de plusieurs cantons est faible, leur étendue petite, leur configuration irrégulière.

Le projet primitif réduit le nombre des cantons de douze à sept, la commission en forme huit, la députation permanente à laquelle le conseil provincial consulté par le gouvernement a délégué le soin d'émettre un avis, admet neuf cantons.

Sauf de très légers changements de détail, le projet primitif paraît préférable à ceux qui ont été formulés plus tard.

Canton de Courtray. — L'on est d'accord pour réduire à deux les quatre cantons de Courtray. Les limites des sections sont tellement irrégulières, tellement incertaines même sur plusieurs points, qu'il est indispensable de fixer par la loi la ligne qui séparera ces cantons dans la commune. Cette ligne, d'après le projet, suivrait les rues de Bruges, Overleye, Buda, de la Lys, la Place, la rue de Tournay, tout le côté de la ville situé à l'ouest et au midi de cette ligne appartiendrait au canton Sud-Ouest; le reste ferait partie du canton Nord-Est.

Pour la formation du canton Sud-Ouest, le projet primitif, ceux de la commission et de la députation permanente, sont les mêmes, si l'on en excepte les communes de Bisseghem, Mouscron, et St-Genois. L'on peut adjoindre à ce canton les deux premières communes, ainsi que le propose le projet primitif, conforme pour Bisseghem, à l'avis de la députation, pour Mouscron, au projet de la commission de la Chambre.

St-Genois serait plus convenablement réuni au canton d'Avelghem.

Quant au canton Nord-Est, le projet de 1834 paraît préférable à ceux de la commission et de la députation, qui supposent l'une et l'autre la création d'un nouveau canton dont Waereghem serait le chef-lieu, et dont le dernier suppose en outre la conservation du canton de Moorseele.

Canton d'Avelghem. — La formation de ce canton, d'après le projet de 1834, résulte de ce qui vient d'être proposé pour le premier canton de Courtray, et contre la création d'un canton à Waereghem.

Canton d'Iseghem. — En maintenant les propositions primitives, l'on donne à ce canton une population plus considérable, et une étendue plus grande.

Canton de Menin. — Formé selon les projets de 1834 et de la commission.

Canton de Roulers. — Dans l'éventualité de la suppression du canton d'Ardoye, l'on ajouterait au canton de Roulers la commune d'Ardoye; l'on y ajouterait encore Beveren, selon le projet de la commission.

Canton de Wacken. — La proposition de créer un nouveau canton d'une population de 19,000 âmes environ, et dont Waereghem serait le chef-lieu, se concilierait difficilement avec un bon système de circonscription.

Le canton de Wacken, formé selon le projet primitif, ne contient pas une population trop forte; il n'a pas non plus trop d'étendue.

En supposant que ces propositions diverses soient jugées les meilleures, la

circonscription nouvelle des cantons de l'arrondissement de Courtray serait établie de la manière suivante :

	Population.	Etendue.
1 ^o <i>Courtray (sud-ouest)</i> . — Aelbeke, Belleghem, Bisseghem, Courtray (toute la partie située à l'ouest et au sud d'une ligne qui suivra le milieu de la route de Bruges, des rues de Bruges, Overleye, Buda, de la Lys, de la Place, de la rue de Tournay, de la route de Tournay jusqu'aux limites de la commune), Coyghem, Dottignies, Espierres, Hersaux, Luingne, Marcke, Mouscron, Rollegghem	32,724	10,231
2 ^o <i>Courtray (nord-est)</i> . — Bavichove, Beveren, Courtray (toute la partie de la commune située à l'est et au nord de la ligne indiquée ci-dessus, y compris le groupe de maisons situées sur la place), Cuerne, Deerlyck, Gulleghem, Harlebeke, Heule, Hulste, Sweveghem, Vichte	44,573	11,566
3 ^o <i>Avelghem</i> . — Anseghem, Autryve, Avelghem, Bossuyt, Caester, Gyselbrechteghem, Helchin, Heestert, Ingoyghem, Kerkhove, Moen, Ooteghem, St-Genois, Thieghem, Waermaerde	34,586	11,109
4 ^o <i>Iseghem</i> . — Emelghem, Ingelmuuster, Iseghem, Lendelede, Meulebeke, Winkel-St-Éloi	33,274	8,716
5 ^o <i>Menin</i> . — Dadizeele, Lauwe, Ledeghem, Menin, Moorseele, Reckem, Rollegghem-Capelle, Wevelghem	27,847	8,415
6 ^o <i>Roulers</i> . — Ardoye, Beveren, Cachtem, Ouckene, Roulers, Rumbeke	31,695	8,974
7 ^o <i>Wacken</i> . — Denterghem, Desselghem, Marckeghem, Oostroosebeke, Oesselghem, Oyghem, Vive-St-Bavon, Vive-St-Éloi, Wacken, Waereghem, Wielsbeke	27,585	10,209

Litt. C. — ARRONDISSEMENT D'YPRES.

La circonscription actuelle est établie comme il suit (sept cantons) :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842.
1. Ypres, 1 ^{er} canton	9	10,704	27,690	123
2. 2 ^e canton et canton d'Elverdinghe réunis	9	14,502	16,244	197
3. Hooglede	5	8,070	18,166	73
4. Messines	8	11,830	17,043	144
5. Passchendaele	5	9,032	16,192	101
6. Poperinghe	3	7,945	13,812	110
7. Wervicq	7	7,986	16,276	52

Le projet primitif réduit à cinq le nombre de cantons, savoir : Ypres, deux cantons; Poperinghe, Westroosebeke et Warneton.

La commission admet le même nombre de cantons; mais, outre les différences de circonscription, elle propose, pour le dernier, de placer le chef-lieu à Wervicq.

La députation permanente divise l'arrondissement en six cantons, savoir : Ypres, deux cantons; Poperinghe, Messines, Wervicq et Westroosebeke.

Une première question à résoudre se rattache au canton de Haringhe qui fait aujourd'hui partie de l'arrondissement de Furnes sous le rapport judiciaire, mais dont la majeure partie, d'après le projet de 1834, passerait à l'arrondissement d'Ypres. Ce projet tend, il est vrai, à régulariser les limites des arrondissements d'Ypres et de Furnes; mais il diminuerait, sans compensation suffisante, la population de ce dernier arrondissement, et par suite le nombre des affaires soumises au tribunal de Furnes.

Les propositions faites par le commission de la Chambre et par la députation permanente du conseil provincial peuvent donc être accueillies en ce qui concerne le canton de Haringhe.

Tous les projets s'accordent sur la suppression du canton d'Hooglede et sur celle du canton d'Elverdinghe déjà supprimé de fait.

La formation du nouveau canton de Westroosebeke ne donne lieu à aucune difficulté.

Le projet de la commission peut être admis quant au canton nord d'Ypres.

Quant au canton sud d'Ypres et au canton de Warneton ou de Wervicq, le projet primitif semble préférable, sauf toutefois à maintenir le chef-lieu actuel qui est à Messines, et à y réunir la commune de Kimmel.

Le système de transaction entre les différents projets qui ont été formulés, serait donc le suivant :

	Population.	Étendue.
1 ^o <i>Canton d'Ypres (nord)</i> . — Bixschoote, Boesinghe, Brielen, Elverdinghe, Langemarq, Noordschote, Oostvleteren, Reninghe, St-Jean, Vlamertynghe, Woesten, Ypres (2 ^o arrondissement actuel), Zuidschote.	28,546	18,301
2 ^o <i>Ypres (sud)</i> . — Becelaere, Dickebusch, Gheluveld, Gheluwe, Hollebeke, Voormezele, Wytshaete, Ypres (1 ^{er} arrondissement actuel), Zandvoorde, Zillebeke, Zonnebeke	26,244	14,646
3 ^o <i>Messines</i> . — Bas-Warneton, Comines, Dranoutre, Houthem, Kimmel, Messines, Neuve-Église, Warneton, Wervicq, Wulverghem.	24,275	13,179
4 ^o <i>Poperinghe</i> . — Locre, Poperinghe, Reninghelst, Westoutre	14,432	8,614
5 ^o <i>Westroosebeke</i> . — Gits, Hooglede, Moorslede, Oostnieuwkerke, Passchendaele, Staden, Westroosebeke.	26,745	13,734

Litt. D. — ARRONDISSEMENT DE FURNES.

La circonscription actuelle est la suivante (quatre cantons) :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ETENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842.
1. Furnes	19	19,945	19,467	144
2. Dixmude	11	15,220	24,271	136
3. Haringhe	12	14,290	17,719	119
4. Nieuport	16	13,406	11,954	81

D'après les propositions faites en ce qui concerne l'arrondissement d'Ypres, il ne serait pas apporté de changement aux limites qui le séparent de celui de Furnes; ce dernier conserverait les quatre cantons dont il est composé actuellement.

Les communes de St-Pierre-Cappelle et de Leke, détachées de l'arrondissement de Bruges, passeraient au canton de Nieuport. Pour le surplus, la circonscription serait arrêtée, selon le projet de la commission, de la manière suivante :

	Population.	Etendue.
1° <i>Furnes.</i> — Adinkerke, Alveringhem, Avecappelle, Bulscamp, Coxyde, Eggewaerscappelle, Furnes, Houthem, Lampernisse, Leyele, Moeres, Oeren, St-Ricquiers, Steenkerke, Vinckem, Wulveringhem, Zoutenaye	18,547	18,591
2° <i>Dixmude.</i> — Beerst, Bovekerke, Caeskerke, Clercken, Dixmude, Eessen, Keyem, Merckem, Nieucappelle, Oostkerke, Oudecappelle, St-Jacques-Cappelle, Vladsloo, Wercken, Woumen, Zarren	26,825	18,532
3° <i>Haringhe.</i> — Beveren, Crombeke, Ghyverinchove, Haringhe, Hoogstaede, Isenberghe, Loo, Pollinchove, Proven, Stavele, Watou, Westvleteren	17,719	14,290
4° <i>Nieuport.</i> — Boitshoucke, Leke, Lombartzyde, Mannekensvere, Middelkerke, Nieuport, Oostdunkerke, Pervyse, Ramscappelle, St-George, St-Pierre-Cappelle, Schoore, Stuyvekenskerke, Westende, Wulpen	11,797	12,876

§ 4. — *Flandre orientale.**Litt. A.* — ARRONDISSEMENT DE GAND.

Circonscription actuelle (quatorze cantons) :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842.
1. Gand, 1 ^{er} canton (réunion de 2 cantons). . .	10	11,433	113,758	311
2. » 2 ^e » (réunion de 2 cantons). . .				335
3. Assenede.	5	9,061	14,231	54
4. Caprycke.	8	12,555	16,669	49
5. Cruyshautem.	9	8,782	21,894	100
6. Deynze	12	9,059	19,828	106
7. Eecloo	5	14,592	23,740	111
8. Evergem	4	7,453	15,462	101
9. Loochristy	7	13,606	19,130	117
10. Nazareth	7	8,408	15,305	75
11. Nevele.	9	11,818	21,801	92
12. Oosterzeele	19	12,118	25,262	187
13. Somergem	7	10,649	23,362	78
14. Waerschot	3	5,101	12,977	41

Le conseil provincial s'est prononcé à l'unanimité pour le maintien du *statu quo*.

Le projet primitif, d'accord avec la commission de la Chambre, 1^o maintient le *statu quo* pour le seul canton d'Oosterzeele, 2^o supprime les cantons de Nazareth et de Waerschot et en répartit les communes entre les cantons voisins, 3^o réunit en deux cantons les quatre cantons actuels de Gand, 4^o ajoute la commune d'Asper au canton de Cruyshautem et transfère à l'arrondissement d'Audenarde le canton ainsi agrandi.

La commission n'a pu prendre de résolution, par suite de partage, sur la suppression du canton d'Evergem. — Cette suppression paraît pouvoir être prononcée.

Il en pourrait être de même quant au canton de Caprycke. Les cantons d'Assenede et de Caprycke n'auraient, d'après le système de la commission, qu'une population très faible, leur étendue serait petite. La commission du conseil provincial s'était prononcée en 1836 en faveur de la suppression de ce canton.

Ainsi, la nouvelle circonscription cantonale de l'arrondissement de Gand serait établie comme suit :

	Population.	Étendue.
1 ^o <i>Gand (canton Est)</i> . — Destelbergen, Gand (Nord et Est), Gendbrugge, Heusden, Ledeborg, Oostacker, Seeverghem, Swynaerde	65,665	10,091
2 ^o <i>Gand (canton Ouest)</i> . — Afsné, Evergem, Gand (Sud et Ouest), Mariakerke, St-Denis-Westrem, Tronchiennes, Vinderhoute, Wondelgem.	65,700	10,150
3 ^o <i>Assenede</i> . — Assenede, Bassevelde, Bouchaute, Cluysen, Ertvelde, Oost-Eecloo, Selzaete	19,724	12,939
4 ^o <i>Deynze</i> . — Astene, Bachte-Maria-Lerne, Deurle, Deynze, Eecke, Gotthem, Grammene, Laethem-St-Martin, Machelen, Nazareth, Olsene, Peteghem, Vynckt, Wouterghem, Zeveren	28,969	14,531
5 ^o <i>Eecloo</i> . — Adeghem, Caprycke, Eecloo, Lembeke, Maldegem, Middelbourg, St-Jean-in-Eremo, St-Laurent, Ste-Marguerite, Waerschot, Waterland-Oudeman, Watervliet	41,012	25,458
6 ^o <i>Loochristy</i> . — Desteldonck, Loochristy, Mendonck, Moerbeke, Saffelaere, Seveneecken, Wachtebeke, Wynkel	20,359	14,228
7 ^o <i>Nevele</i> . — Aeltere, Bellem, Hansbeke, Landegem, Lerne-St-Martin, Lootenhulle, Meygem, Nevele, Poesele, Poucques, Vosselaere	24,367	13,398
8 ^o <i>Oosterzeele</i> . — Baelegem, Baeyghem, Bottelaere, Diekelvenne, Gavre, Gontrode, Gyzenzeele, Landscauter, Lemberge, Meirelbeke, Melle, Melsen, Moortzeele, Munte, Oosterzeele, Schelderode, Scheldewindeke, Semmersaeke, Vurste	25,262	12,118
9 ^o <i>Somergem</i> . — Knesselaere, Lovendegem, Meerendré, Oostwinkel, Ronsele, Sleydinge, Somergem, Ursel.	28,457	12,359

Litt. B. — ARRONDISSEMENT D'AUDENARDE.

Division actuelle en neuf cantons :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature en 1841—1842.
1. Audenarde, 1 ^{er} canton	20	7,128	21,708	85
2. Id. 2 ^e id.				
3. Grammont	16	7,569	22,385	151
4. Herzele	16	8,575	22,443	98
5. Hoorebeke-Ste-Marie	20	8,180	20,282	113
6. Nederbrakel	9	6,176	15,801	75
7. Ninove	14	8,951	24,093	143
8. Renaix	6	6,431	20,226	144
9. Sottegem	13	7,850	19,041	154

Le canton de Cruyshautem, augmenté de la commune d'Asper, serait détaché de l'arrondissement de Gand et réuni à celui d'Audenarde.

Le projet primitif et celui de la commission s'accordent :

1^o Pour la réunion des deux cantons d'Audenarde en un seul ;

2^o Pour la suppression des cantons de Herzele et de Hoorebeke-Ste-Marie, ainsi que pour la répartition de presque toutes les communes qui les composent.

La suppression du canton de Nederbrakel, proposée par le projet de 1834, n'a pas été accueillie par la commission : il existe, en effet, des motifs pour le maintenir. En adoptant sur ce point le projet de la commission, et en répartissant les communes des cantons supprimés comme elle le propose, la circonscription nouvelle serait établie de la manière suivante :

	Population.	Étendue.
1 ^o <i>Audenarde</i> . — Audenarde, Bevere, Beirlegem, Boucle-St-Denis, Edelaere, Eenaëme, Elseghem, Etichove, Eyne, Hermelgem, Hoorebeke-St-Corneille, Hoorebeke-Ste-Marie, Laethem-Ste-Marie, Leupegem, Maerke-Kerkhem, Maeter, Melden, Meylegem, Mooreghem, Neder-Eenaëme, Nederswalm, Oycke, Paulaethem, Peteghem, Volkegem, Welden, Worteghem	40,818	25,112
2 ^o <i>Cruyshautem</i> . — Asper, Auwegem, Cruyshautem, Heurne, Huysse, Mullem, Nokere, Syngem, Wannegem-Lede, Zulte	23,904	9,364

	Population.	Étendue.
3° <i>Grammont.</i> — Deftinge, Goefferinge, Grammont, Grimmingen, Idegem, Moerbeke, Nederboelaere, Nieuwenhove, Onkerzele, Overboelaere, Salardinge, Santbergen, Schendelbeke, Smeerhebbe-Vloersegem, Viane, Waerbeke	23,125	7,824
4° <i>Nederbrakel.</i> —Audenhove-Ste-Marie, Boucle-Ste-Blaise, Elst, Hemelveerdegem, Lierde-Ste-Marie, Lierde-St-Martin, Michelbeke, Nederbrakel, Opbrakel, Ophasselt, Paricke, Schorisse, Segelsem, Steenhuize-Wynhuize.	25,246	9,777
5° <i>Ninove.</i> —Appelterre-Eychem, Aspelaere, Denderhautem, Denderleeuw, Denderwindeke, Heldergem, Iddergem, Kerkxken, Liefferingen, Meerbeke, Nederhasselt, Neyghem, Ninove, Okegem, Oultre, Pollaere, St-Antelinckx, Voorde, Woubrechtgem	29,320	11,058
6° <i>Renaix.</i> — Amougies, Berchem, Nukerke, Orroir, Quarremont, Renaix, Russeignies, Ruyen, Sulsique.	26,343	8,850
7° <i>Sottegem.</i> — Audenhove St-Géry, Aygem, Bambrugge, Borsbeke, Burst, Dickele, Elene, Erwetegem, Essche-St-Lievin, Godveerdeghem, Grootenberge, Hautem-St-Lievin, Herzele, Hillegem, Hundelghem, Leeuwergem, Letterhautem, Munckswalm, Oombergen, Ressegem, Rooborst, Roosebeke, Sottegem, Strypen, Velsique-Ruddershove, Zonnegem.	30,183	12,764

Litt. C. — ARRONDISSEMENT DE TERMONDE.

Circonscription actuelle (dix cantons) :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842.
1. Termonde	11	9,193	29,356	149
2. { Alost, 1 ^{er} canton } { 2 ^e id. } réunis de fait.	21	14,100	49,440	354
3. Beveren.	8	14,558	20,197	76
4. Hamme.	4	7,759	19,133	109
5. Lokeren.	3	6,849	20,906	86
6. St-Gilles-Waes.	7	12,021	22,132	93
7. St-Nicolas.	3	7,434	26,077	151
8. Tamise	6	8,218	22,260	85
9. Wetteren	6	9,121	22,691	112
10. Zele.	5	7,980	20,886	95

Le projet primitif et celui de la commission s'accordent sur tous les points, sauf quant aux communes de Gysegem, Vlierzele et Waesmunster. Le

projet de la commission peut être adopté en ce qui concerne Gysegem et Waesmunster; mais la réunion de Vlierzele au canton d'Alost créerait une circonscription peu régulière; il semble préférable de réunir cette commune au canton de Wetteren.

La circonscription nouvelle serait établie comme suit :

	Population.	Étendue.
1 ^o <i>Termonde.</i> — Appels, Audegem, Baesrode, Berlaere, Buggenhout, Denderbelle, Grembergen, Lebeke, Mespelaere, Moerzeke, Opdorp, St-Gilles-lez-Termonde, Uytbergen, Termonde, Wichelen, Wieze.	43,463	15,710
2 ^o <i>Alost.</i> — Alost, Baerdegem, Erembodegem, Erondegem, Erpe, Gysegem, Haeltert, Herdersem, Hofstade, Lede, Meire, Meldert, Moorsel, Nieuwerkerken, Ottergem, Vleckem, Welle	45,881	12,455
3 ^o <i>Beveren.</i> — Beveren, Burght, Calloo, Doel, Kieldrecht, Melsele, Verrebroeck, Vracene, Zwyndrecht.	25,829	17,598
4 ^o <i>Lokeren.</i> — Dacknam, Exaerde, Lokeren, Overmeire, Zele.	35,099	11,417
5 ^o <i>St-Nicolas.</i> — Belcele, Clinge, Kemseke, Nieuwerkerken, St-Gilles-Waes, St-Nicolas, St-Paul, Sinay, Stekene.	42,577	16,415
6 ^o <i>Tamise.</i> — Basel, Cruybeke, Elversele, Haesdonck, Hamme, Rupelmonde, Tamise, Thielrode, Waesmunster.	38,156	14,302
7 ^o <i>Wetteren.</i> — Baevegem, Calcken, Cherscamp, Impe, Laerne, Massemen-Westrem, Oordegem, Schellebelle, Smetlede, Vlierzele, Wanzele, Wetteren	30,007	11,866

§ 5. — *Hainaut.*

Litt. A. — ARRONDISSEMENT DE MONS.

Circonscription actuelle (neuf cantons) :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842.
1. Mons, 1 ^{er} et 2 ^e cantons réunis de fait.	13	11,893	43,127	294
2. Boussu	13	8,117	28,731	268
3. Chièvres	21	12,609	19,110	119
4. Dour	17	9,813	22,007	169
5. Enghien	10	12,241	20,127	142
6. Lens	17	19,839	22,269	130
7. Pâturages	17	11,463	27,078	147
8. Roenlx	22	17,083	25,857	154
9. Soignies	9	15,034	22,284	120

La réunion des deux cantons de Mons, déjà existant en fait, ne peut être contestée.

Le projet primitif et celui de la commission s'accordent aussi quant à la circonscription des cantons de Boussu, Dour, Enghien et Lens.

Les dissentiments portent :

1° Sur la réunion au canton de Chièvres de deux communes qui font aujourd'hui partie du canton de Quevaucamps (arrondissement de Tournay).

2° Sur le transfert du chef-lieu du canton de Pâturages à Frameries. Le *statu quo* peut être conservé à cet égard, selon le projet de la commission et le vote du conseil provincial.

3° Sur la réunion de la commune de Marche-lez-Écaussinnes au canton de Soignies. — Cette proposition de la commission ne paraît point présenter d'avantages réels; elle est combattue par les intéressés, et le conseil provincial ne l'a point admise. — Le projet primitif est donc préférable.

D'après ces diverses propositions, et en supposant que le canton de Quevaucamps ne soit pas maintenu, la circonscription des cantons de l'arrondissement de Mons serait arrêtée ainsi qu'il suit :

	Population.	Étendue.
1° <i>Mons</i> . — Cibly, Cuesmes, Ghlin, Havré, Hyon, Jemappes, Mesvin, Mons, Nimy - Maisières, Nouvelles, Obourg, St-Symphorien, Spiennes	43,127	11,893
2° <i>Boussu</i> . — Boussu, Hainin, Hautrage, Hensies, Hornu, Montroëul-sur-Haine, Quaregnon, St-Ghislain, Thulin, Villerot, Warquignies, Wasmes, Wasmuël.	28,731	8,117
3° <i>Chièvres</i> . — Arbres, Attres, Aubechies, Belœil, Blicquy, Brugelette, Chièvres, Fouleng, Gages, Gibecq, Gondregnies, Grosage, Huissignies, Ladeuze, Maffles, Mevergnies, Moulbaix, Ormeignies, Tongre-Notre-Dame, Tongre-St-Martin, Villers-Notre-Dame	20,220	12,545
4° <i>Dour</i> . — Angre, Angreau, Athis, Audregnies, Autreppe, Baisieux, Blaregnies, Dour, Élouges, Erquenne, Fayt-le-Fanc, Marchipont, Montignies-sur-Roc, Onnezies, Quiévrain, Roisin, Wiheries	22,007	9,813
5° <i>Enghien</i> . — Bassilly, Enghien, Hoves, Marcq, Petit-Enghien, Petit-Rœulx-lez-Braine, St-Pierre-Capelle, Silly, Steenkerque	19,323	11,378
6° <i>Lens</i> . — Baudour, Bauffe, Cambron-Casteau, Cambron-St-Vincent, Chaussée-Notre-Dame-Louvignies, Erbaut, Erbisœul, Herchies, Jurbise, Lens, Lombise, Masnuy-St-Jean, Masnuy-St-Pierre, Montignies-lez-Lens, Neufmaison, Neufvilles, Sirault, Thoricourt	23,073	20,702

	Population.	Étendue.
7° <i>Pâturages</i> . — Asquillies, Aulnois, Bougnies, Blaregnies, Eugies, Frameries, Genly, Givry, Goegnies-Chaussée, Harmignies, Harvengt, Havay, Noirchain, Pâturages, Quevy-le-Grand, Quevy-le-Petit, Sars-la-Bruyère	27,078	11,463
8° <i>Rœulx</i> . — Bousoit, Bray, Casteau, Estinne-au-Val, Gottignies, Houdeng-Goegnies, Houdeng-Aimeries, Haine-St-Paul, Marche-lez-Écaussines, Maurage, Mignault, Péronnes, Rœulx, St-Denis, St-Vaast, Strepv, Thieu, Thieusies, Trivières, Veillercille-le-Sec, Villers-St-Ghislain, Ville-sur-Haine	25,857	17,083
9° <i>Soignies</i> . — Braine-le-Comte, Écaussines-d'Enghien, Écaussines-Lalaing, Hennuyères, Henripont, Horrues, Naast, Ronquières, Soignies	22,284	15,034

Litt. B. — ARRONDISSEMENT DE TOURNAY.

Circonscription actuelle (onze cantons):

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature en 1841—1842.
1. Tournay, 1 ^{er} et 2 ^o cantons réunis de fait.	14	9,003	38,079	173
2. Antoing.	19	10,778	20,731	120
3. Ath.	11	8,654	19,489	88
4. Celles.	14	13,015	19,426	103
5. Ellezelles.	4	7,642	18,981	85
6. Frasnes.	13	10,319	18,631	112
7. Lessines.	10	10,416	22,709	106
8. Leuze.	15	10,938	21,790	176
9. Péruwelz.	12	8,707	23,591	95
10. Quevaucamps.	15	10,126	19,879	96
11. Templeuve.	13	7,557	18,938	87

La principale question que soulève la circonscription des cantons de cet arrondissement est celle qui se rattache à la suppression du canton de Quevaucamps. Si cette suppression déjà préjugée par les propositions faites relativement au canton de Chièvres (arrondissement de Mons) était prononcée, l'on pourrait donner aux divers cantons une meilleure circonscription et une certaine importance sous le rapport de la population et de l'étendue. On peut ajouter qu'aucune commune ne se trouverait, par suite de ce changement, à une trop grande distance du chef-lieu.

La plupart des amendements présentés sur d'autres points par la commission et même quelques propositions du conseil provincial sont de nature à être accueillies : en combinant ainsi les divers systèmes, et en tenant compte du projet primitif, la circonscription serait établie de la manière suivante :

	Population.	Étendue
1° <i>Tournay</i> . — Chercq, Ère, Esplechin, Froidmont, Froyennes, Gaurain-Ramecroix, Havinnes, Hertain, Kain, Lamain, Marquain, Orcq, Rumillies-St-Maur, Tournay, Vaulx, Warchin, Willemeau	42,439	11,529
2° <i>Antoing</i> . — Antoing, Baugnies, Bleharies, Bruyelle, Calonne, Fontenoy, Guegnies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, Lesdain, Maubray, Péronnes, Rongy, Rumes, Taintignies, Vezon, Wasmes-Audemez-Briffœil, Wez-Welvain.	24,204	12,021
3° <i>Ath</i> . — Ath, Bouvignies, Ghislenghien, Hellebecq, Houtaing, Irchonwelz, Isières, Lanquesaint, Mainvault, Meslin-l'Évêque, Ostiches, Rebaix, Villers-St-Amand.	21,033	9,740
4° <i>Celles</i> . — Anserœul, Celles, Escanaffles, Herinnes, Melles, Molembaix (1), Mont-St-Aubert, Mourcourt, Obigies, Pottes, Popuelles, Quartes, Velaines, Wattripont.	19,426	13,015
5° <i>Ellezelles</i> . — Ellezelles, Everbecq, Flobecq, Wodecq.	18,981	7,642
6° <i>Frasnes</i> . — Anvaing, Arc-Ainières, Buissenal, Cordes, Dergneau, Ellignies-lez-Frasnes, Forest, Frasnes-lez-Buissenal, Hacquegnies, Herquegies, Montrœul-au-Bois, Moustier, OËudeghien, St-Sauveur.	20,175	11,137
7° <i>Lessines</i> . — Acren (les deux), Bievène, Bois-de-Lessines, Ghoy, Lahamaide, Lessines, Ogy, Ollignies, Papignies, Wannebecq.	22,123	10,166
8° <i>Leuze</i> . — Barry, Beclers, Chapelle-à-Oie, Chapelle-à-Wattinnes, Ellignies-Ste-Anne, Gallaix, Grandmetz, Leuze, Ligne, Maulde, Pipaix, Thieulain, Thimougies, Tourpes, Willaupuis.	20,625	11,176
9° <i>Peruwelz</i> . — Basècles, Bernissart, Blaton, Brafte, Brasmenil, Bury, Callenelle, Grandglise, Harchies, Péruwelz, Pommerœul, Quevaucamps, Rameignies, Roucourt, Stambruges, Thumaide, Ville-Pommerœul, Wadelencourt, Wiers.	33,190	13,236
10° <i>Templeuve</i> . — Bailleul, Blandain, Evregnies, Esquelmes, Estaimbourg, Estaimpuis, Leers-Nord, Nechin, Pecq, Ramegnies-Chin, St-Léger, Templeuve, Warcoing	18,938	7,557

(1) Commune nouvelle. (Loi du 13 juin 1836.)

Litt. C. — ARRONDISSEMENT DE CHARLEROY.

Circonscription actuelle (neuf cantons), savoir :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841 — 1842.
1. Charleroy, 1 ^{er} et 2 ^e cantons réunis de fait	24	18,001	47,908	410
2. Beaumont	15	24,007	14,432	104
3. Binche.	16	12,892	22,156	111
4. Chimay.	17	28,262	14,268	205
5. Fontaine-l'Évêque.. . . .	13	10,579	17,605	128
6. Gosselies.	17	12,779	23,406	120
7. Merbes-le-Château.	17	11,521	10,977	59
8. Seneffe.	14	14,878	21,001	111
9. Thuin	14	14,128	16,834	93

Le projet primitif et celui de la commission s'accordent :

1^o Pour le maintien du *statu quo* dans les cantons de Chimay, Gosselies et Seneffe ;

2^o Pour la réunion des deux cantons de Charleroy en un seul ;

3^o Pour le transfert d'Anderlues, Morlanwelz et Carnières au canton de Fontaine-l'Évêque.

Un dissentiment existe relativement à la suppression du canton de Merbes-le-Château. Les communes qui le composent pourraient sans difficulté être réparties entre les trois cantons voisins ; ni la population, ni l'étendue de ceux-ci ne deviendraient trop grandes par suite de cette adjonction ; aucun d'eux n'aurait même une population de 20,000 habitants.

Il y aurait donc lieu de maintenir, à cet égard, le projet primitif et d'établir, ainsi qu'il suit, la nouvelle circonscription :

	Population.	Étendue.
1 ^o Charleroy. — Acoz, Aiseau, Bouffioux, Charleroy, Châtelet, Chatelineau, Couillet, Dampremy, Farciennes, Gerpennes, Gilly, Gougnes, Joncret, Jumet, Lambusart, Lodelinsart, Loverval, Marcinelle, Montigny-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Pont-de-Loup, Presles, Roux, Villers-Potterie.	47,908	18,001

	Population.	Étendue.
2° <i>Beaumont.</i> — Barbençon, Beaumont, Bersillies-l'Abbaye, Bossus-lez-Walcourt, Erpion, Erquelinnes, Froid-Chapelle, Grandrieu, Hantes-Wiheries, Labuissière, Leugnies, Leval-Chaudeville, Monbliart, Montignies-St-Christophe, Rance, Renlies, Sivry, Solre-St-Géry, Solre-sur-Sambre, Thirimont, Verguies	18,297	28,016
3° <i>Binche.</i> — Battignies, Binche, Buvrines, Croix-lez-Rouveroy, Epinois, Estinne-au-Mont, Faurœulx, Grandreng, Haine-St-Pierre, Haulchin, Leval-Trahegnies, Merbes-le-Château, Merbes-Ste-Marie, Mont-Ste-Aldegonde, Mont-Ste-Geneviève, Peissant, Ressaix, Rouveroy, Vellereille-lez-Brayeux, Waudrez	19,895	14,092
4° <i>Chimay.</i> — Baileux, Bailièvre, Beauwelz, Bourlers, Chimay, Forges, Lompret, Macon, Momignies, Monceau-Imbregies, Robéchies, Salles, Seloignes, St-Remy, Vaulx, Villers-la-Tour, Virelles	14,268	28,262
5° <i>Fontaine-l'Évêque.</i> — Anderlues, Bellecourt, Carnières, Chapelle-lez-Herlaimont, Courcelles, Fontaine-l'Évêque, Forchies-la-Marche, Landelies, Leernes, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, Montigny-le-Tilleul, Morlanwelz, Pieton, Souvret, Trazegnies	24,918	13,998
6° <i>Gosselies.</i> — Boignée, Brye, Fleurus, Frasnes-lez-Gosselies, Gosselies, Heppignies, Liberchies, Melles, Ransart, St-Amand, Thimeon, Viesville, Villers-Perwin, Wanfercée-Baulet, Wagnelée, Wangenies, Wayaux	23,406	12,779
7° <i>Seneffe.</i> — Arquennes, Bois-d'Haine, Buzet, Familleux, Fayt-lez-Seneffe, Feluy, Gouy-le-Pieton, Lahestre, Lutre (1), Obaix, Petit-Rœulx-lez-Nivelles, Pont-à-Celles, Rèves, Seneffe	21,001	14,878
8° <i>Thuin.</i> — Biercée, Bienne-lez-Happart, Biesme-sous-Thuin, Cour-sur-Heure, Donstiennes, Fontaine-Valmont, Gozée, Ham-sur-Heure, Jamioulx, Leers-et-Fosteau, Lobbes, Marbais, Nalannes, Ragnée, Sars-la-Buissière, Strée, Thuillies, Thuin.	18,974	17,021

(1) Commune nouvelle. (Loi du 20 mars 1841.)

§ 6. — *Province de Liège.**Litt. A. — ARRONDISSEMENT DE LIÈGE.*

Circonscription actuelle (neuf cantons) :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842.
1. Liège, 1 ^{er} canton (réunion de 2 cantons). . .	9	7,542	87,257	758
2. " 2 ^e " (réunion de 2 cantons). . .				453
3. Dalhem.	19	9,137	20,133	171
4. Fléron.	21	9,088	22,875	140
5. Glons.	23	12,083	17,693	173
6. Hollogne-aux-Pierres	30	14,561	24,503	257
7. Louvegnéz	7	16,801	9,963	50
8. Seraing.	7	7,914	11,549	184
9. Waremmé.	27	11,684	12,670	99

Si l'on excepte le canton de Seraing, le projet de la commission s'accorde avec les propositions primitives. La députation permanente chargée par le conseil provincial d'émettre un avis sur les deux projets, y adhère également sous plusieurs rapports.

L'on peut, en admettant le projet de la commission pour le canton de Seraing, établir de la manière suivante, la circonscription nouvelle des cantons :

	Population.	Étendue.
1 ^o <i>Liège (canton Sud)</i> . — Ans et Glain, Liège (Sud et Ouest), St-Nicolas, Tilleur.	39,577	2,082
2 ^o <i>Liège (canton Nord)</i> . — Grivegnée, Herstal, Liège (Nord et Est), Vottem	44,284	3,722
3 ^o <i>Beaufays</i> . — Aywaille, Beaufays, Chaudfontaine, Embourg, Esneux, Fraipont, Gomzée-Andoumont, Louvegnéz, Sprimont, Tilf.	12,946	19,105
4 ^o <i>Bierset</i> . — Awans, Awirs, Bierset, Chokier, Crisnée, Engis, Fexhe-le-haut-Clocher, Fise-le-Marsal, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Fooz, Fréloux, Gleixhe, Grace-Montegnée, Jeneffe, Hognoul, Hollogne-aux-Pierres,		

	Population.	Étendue.
Horion-Hozemont , Jemeppe, Kemexhe, Loncin , Mous , Momalle, Noville, Odeur, Roloux, Thys, Velroux, Villers- l'Évêque, Voroux-Goreux.	24,503	14,561
5° <i>Dalhem.</i> — Argenteau , Berneau , Bolland , Bombaye , Cherratte, Dalhem, Feneur, Fouron-le-Comte, Housse , Mortier , Mortroux , Mouland , Richelle , St-André , St-Remy, Trembleur, Visé, Wandre, Warsage	20,133	9,137
6° <i>Fexhe-lez-Slins.</i> — Alleur , Fexhe-Slins , Glons , Haccourt, Hermalle-sous-Argenteau, Hermée, Heure-le- Romain , Houtain-St-Siméon , Juprelle , Lantin , Liers , Lixhe, Millemorte, Othée, Oupeye, Paifve, Rocour, Slins, Villers-St-Siméon, Vivegnis, Voroux-lez-Liers, Wihogne, Xhendremael.	17,693	12,083
7° <i>Fléron.</i> — Ayeneux, Bellaire , Beyne-Heusay , Cerexhe- Heuseux , Chénée , Evegnée , Forêt , Fléron , Jupille , Magnée, Melin, Micheroux, Nessonvaux, Queue-du-bois, Retinne , Romsée , Saive-Parfondvaux , Soumagne , Tignée , Vaux-sous-Chevremont.	23,390	8,488
8° <i>Seraing.</i> — Angleur, Boncelles, Neuville-en-Condroz , Ougrée, Plainevaux , Ramet-et-Ivoz , Rotheux-Rimière , Seraing.	12,069	9,028
9° <i>Waremme.</i> — Bergilez, Berloz, Bettincourt, Bleret, Boëlhe, Bovenistier, Celles, Darion, Donceel, Geer, Grandaxhe, Grandville, Hodeige, Hologne-sur-Geer, Lamine, Lantremange, Lens-sur-Geer, Ligney, Limont, Oleye, Omal, Oreye, Pousset, Remicourt, Rosoux-Cren- wick, Viemme, Waremme	12,670	11,684

Litt. B. ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

Circonscription actuelle (six cantons), savoir :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842.
1. Verviers	6	3,236	29,183	210
2. Aubel	12	13,418	13,907	81
3. Hervo	4	5,236	13,230	42
4. Limbourg	13	21,647	18,830	119
5. Spa	9	21,145	21,053	149
6. Stavelot	11	34,339	13,115	139

Il serait difficile de méconnaître la gravité des motifs pour lesquels la suppression du canton de Limbourg est proposée par le projet de 1834, et admise par la commission.

Les deux projets s'accordent sur tous les autres points, à l'exception du canton de Stavelot.

Le projet de 1834, bien qu'il ne réglât point la circonscription cantonale du Luxembourg, détachait de cette province les trois communes d'Arbre-Fontaine, Grand-Halleux et Vielsalm, pour les réunir au canton de Stavelot (art. 3 du projet de loi). D'autres changements encore étaient proposés; il en sera rendu compte plus tard.

Le projet de loi présenté en 1842 pour régler la circonscription du Luxembourg, laisse entièrement intactes les limites existantes entre cette province et celles qui l'avoisinent. Par suite d'une proposition que deux honorables représentants ont soumise à la commission de la Chambre, le Gouvernement a consulté les conseils provinciaux de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Cette proposition, en tant qu'elle concerne le canton de Stavelot, a pour objet d'en détacher la commune de Lierneux, pour la réunir au canton de Vielsalm. Le conseil provincial de Liège s'est prononcé contre la cession de cette commune; elle-même réclame très vivement.

Quelqu'irrégulière que soit sur ce point la limite qui sépare les deux provinces, le *statu quo* paraît devoir être maintenu.

Si les propositions faites en 1842 pour le canton de Vielsalm sont maintenues, et si, en conséquence, l'on conserve au Luxembourg la possession des trois communes que le projet de 1834 détachait de cette province; la nouvelle circonscription des cantons de l'arrondissement de Verviers sera établie comme suit :

	Population.	Étendue.
1 ^o <i>Verviers</i> . — Andrimont, Baelen, Bilstain, Cornesse-Dro-linval, Dison, Ensival, Goé, Heusy (1), Hodimont, Lambermont, Limbourg, Membach, Stembert, Verviers, Wegnez.	42,141	16,031
2 ^o <i>Aubel</i> . — Aubel, Clermont, Fouron-St-Martin, Fouron-St-Pierre, Gemmenich, Henri-Chapelle, Hombourg, Julemont, Montzen, Moresnet, Neufchateau, Teuven, Sippenaeken (2), Welkenraedt.	15,743	15,614
3 ^o <i>Herve</i> . — Battice-José, Charneux, Grand-Rechain, Herve, Olne, Petit-Rechain, Soiron, Thimister, Xhen-delesse.	21,313	8,420
4 ^o <i>Spa</i> . — Jalhay, Polleur, Reid (la), Sart, Spa, Theux.	17,006	24,617
5 ^o <i>Stavelot</i> . — Basse-Bodeux, Fosse, Francorchamps, Gleize (la), Lierneux, Stavelot, Stoumont, Wanne.	10,813	27,863

(1) Commune nouvelle. (Loi du 31 décembre 1837.)

(2) Commune nouvelle. (Loi du 30 septembre 1842.)

Litt. C. — ARRONDISSEMENT DE HUY.

Circonscription actuelle (sept cantons), savoir :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842
1. Huy	19	19,687	24,167	246
2. Avennes	27	15,556	18,361	91
3. Bodegnée.	15	10,671	13,256	88
4. Ferrières	8	8,999	4,146	30
5. Heron	9	8,258	9,149	119
6. Landen.	25	10,081	10,387	77
7. Nandrin	28	28,236	14,744	87

Le projet de la commission qui s'écarte sur quelques points du projet primitif peut être admis pour les cantons de Huy, Bodegnée, Ferrières et Nandrin. En adoptant les propositions de la commission, l'on écarte encore divers changements qui tendaient à enlever huit communes au Luxembourg, et que le projet de 1842 n'a point maintenus.

Pour les trois cantons de Heron, Avennes et Landen, le projet primitif semble préférable. La suppression du canton d'Avennes et le transfert de l'un des chefs-lieux à Hannut permettrait, sans léser aucun intérêt grave, de donner à ces cantons une plus grande importance, sans leur donner trop d'étendue.

D'après cette transaction entre les deux systèmes, la circonscription nouvelle serait établie de la manière suivante :

	Population.	Étendue.
1 ^o <i>Huy</i> . — Amay, Ampsin, Antheit, Bas-Oha, Ben-Ahin, Hermalle-sous-Huy, Huy, Marchin, Neuville-sous-Huy, Ombret-Rawsa ⁽¹⁾ , Outrelouxhe, Pailhe, Strée, Tihange, Vierset-Barse, Vinalmont, Vyle-et-Taroul, Wanze.	23,588	17,265
2 ^o <i>Bodegnée</i> . — Aineffe, Bodegnée-Jehay, Borlez, Chapon-Seraing, Flône, Fize-Fontaine, Haneffe, Seraing-le-Château, St-Georges, Vaux-et-Borset, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Vieux-Waleffe, Waleffes (les), Warnant-Dreye.	13,256	10,671
3 ^o <i>Ferrières</i> . — Bra, Chevron, Comblain-au-Pont, Ernouheid, Fairon-Comblain, Ferrières, Filot, Hamoir, Harzé, Lorcé, Rahier, Vieux-Ville, Werbomont. Xhoris.	9,275	19,744

(¹) Commune nouvelle. (Loi du 26 septembre 1842.)

	Population.	Étendue.
4 ^o <i>Hannut</i> . — Attenhoven, Avennes, Avernas-le-Bauduin, Bertrée, Braive, Crehen, Cras-Avernas, Elixem, Embressin, Grand-Hallet, Hannut, Houtain-l'Évêque, Laer, Landen, Latinne, Lens-St-Remy, Lens-St-Servais, Lincet, Merdorp. Moxhe, Neerhespen, Neerlanden, Neerwinden, Overhespen, Overwinden, Pellaines, Petit-Hallet, Poucet, Racourt, Rumsdorp, Thisnes, Tourinne, Trognée, Villers-le-Peuplier, Waelsbetz, Wamont, Wanghe, Wanzin, Wasseige, Wezeren.	21,243	18,753
5 ^o <i>Héron</i> . — Acosse, Avin, Burdinne, Cipllet, Couthuin-Reppe, Fallais, Fumal, Hannéche, Héron, Huccorgne, Lamontzée; Laudenne, Lavoir, Marneffe, Meeffe, Moha, Oteppe, Seilles, Ville-en-Hesbaye, Vissoul, Warêt-l'Évêque	16,516	15,024
6 ^o <i>Seny</i> . — Abée, Anthisnes, Avins (les), Bois-et-Borsu, Clavier, Clermont, Ehein, Ellemelle, Fraiture, Hody, Linchet, Modave, Nandrin, Ouffet, Ocquier, Ramelot, St-Séverin, Seny, Soheit-Tinlot, Tavier, Terwagne, Villers-aux-Tours, Villers-le-Temple, Warzée, Yernée-et-Fraineux	12,012	25,427

§ 7. — *Province de Namur* (1).

La délimitation de la province de Namur est très irrégulière, tant du côté de la France, que du côté du Luxembourg : néanmoins, les projets de 1834 et de 1842 sont basés sur le maintien du *statu quo*.

Deux honorables représentants du Luxembourg, modifiant à quelques égards les propositions du conseil de cette province, ont soumis à la commission un projet tendant à distraire de la province de Namur douze communes pour les réunir au Luxembourg.

Le conseil provincial de Namur s'est prononcé contre ce changement, celui du Luxembourg s'est rallié au projet soumis à la commission de la Chambre par deux de ses membres. *

La plupart des communes intéressées ont réclamé contre les propositions dont il s'agit.

Dans cet état de choses, il ne paraît pas possible d'y donner suite.

(1) Les provinces de Limbourg et de Luxembourg ne sont point comprises dans le travail de révision, parce que la commission de la Chambre ne s'est pas encore prononcée sur le projet présenté en 1842 et que ce projet n'a pas été soumis à une instruction nouvelle.

Une exception pourrait néanmoins se justifier pour la commune de Hogue, divisée aujourd'hui entre deux provinces : la commune entière pourrait être transférée à la province de Luxembourg.

Litt. A. — ARRONDISSEMENT DE NAMUR.

Circonscription actuelle (six cantons), savoir :

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842
1. Namur. 1 ^{er} canton	33	30,103	49,439	123
2. » 2 ^e id.				186
3. Andenne.	15	17,884	15,963	91
4. Dhuy.	31	21,661	20,114	128
5. Fosse	24	27,175	23,946	226
6. Gembloux	21	15,661	18,920	111

Le projet primitif et celui de la commission s'accordent :

- 1^o Sur la réunion des deux cantons de Namur en un seul;
- 2^o Sur la circonscription des cantons de Fosse et de Gembloux.

La commission avait admis aussi le projet de 1834, quant à la circonscription du canton de Namur; le conseil provincial, sur la demande des communes de Rhisne et Bovesse, propose de les adjoindre au canton de Namur : l'on peut, sans inconvénient, faire droit à cette proposition nouvelle.

Le projet de la commission, quant à la commune de Flostoy, peut aussi être accueilli.

La circonscription des cantons serait établie comme il suit :

	* Population	Etendue
1 ^o <i>Namur.</i> — Assesse, Beez, Boninne, Bouge, Bovesse, Champion, Courrière, Crupet, Dave, Erpent, Flawinne, Florée, Floriffoux, Jambe, Live, Lustin, Mailen, Mallonne, Marche-les-Dames, Moustier, Namèche, Namur, Rhisne, St-Marc, St-Servais, Soye, Spy, Suarlée, Tempoux, Vedrin, Wépion, Wierde.	48,321	29,723
2 ^o <i>Andenne.</i> — Andenne, Evelette, Flostoy, Gesves, Gosnes, Haillot, Haltinne, Jaillet, Loyers, Maizeret, Mozet, Ohey, Perwez, Sclayn, Sorée, Thon-Samson.	16,769	20,157

	Population.	Étendue.
3° <i>Fosse</i> . — Arbre, Auvelais, Biesme, Bois-de-Villers, Denée, Ermeton-sur-Biert, Falisolle, Floreffe, Fosse, Franière, Furnaux, Graux, Ham-sur-Sambre, Lesve, Mettet, Moignelée, Mornimont, Profondeville, Rivière, Roux (le), St-Gérard, Sart-Eustache, Tamines, Vitrival	23,959	26,790
4° <i>Gembloux</i> . — Balatre, Beuzet, Bossière, Bothey, Corroy-le-Château, Ernage, Gembloux, Grand-Leez, Grand-Manil, Isnes, Jemeppe, Keumiée, Ligny, Lonzée, Mazy, Onoz, St-Martin, Sauvenière, Sombrefe, Tongrinne, Velaine	18,920	15,661
5° <i>Leuze</i> . — Aische-en-Refail, Bierwart, Bolinnes, Boneffe, Branchou, Cortil-Wodon, Daussoix, Dhuy, Eghezée, Emine, Forville, Franc-Waret, Gelbressée, Hanret, Hemptinne, Hingeon, Leuze, Liernu, Longchamp, Marchovelette, Mehagne, Meux, Noville-les-Bois, Pontillas, St-Denis, St-Germain, Tavier, Tillier, Upigny (¹), Vezin, Waret-la-Chaussée, Warisoux	21,232	22,041

Litt. B. — ARRONDISSEMENT DE DINANT.

Circonscription actuelle (neuf cantons).

CANTONS.	NOMBRE DE COMMUNES.	ÉTENDUE.	POPULATION.	AFFAIRES CIVILES de toute nature EN 1841—1842.
1. Dinant	30	26,767	18,815	175
2. Beauraing	26	28,344	10,026	56
3. Ciney	25	35,561	14,514	60
4. Couvin	20	32,970	14,433	72
5. Florenne	20	23,153	10,088	66
6. Gedinne	31	33,011	9,623	382
7. Philippeville	21	21,563	8,435	73
8. Rochefort	24	33,447	10,280	110
9. Walcourt	24	18,817	14,266	142

Le projet de la commission s'accorde sur presque tous les points avec les propositions primitives.

Le plan de la commission peut être admis en son entier, sauf quant à la commune de Hogne, qui passerait au canton de Marche (Luxembourg).

(¹) Commune nouvelle. (Loi du 31 décembre 1837.)

Voici ce plan :

	Population.	Étendue.
1 ^o <i>Dinant.</i> — Anhée, Annevoie, Anseremme, Bioul, Bouvignes, Celle, Custine, Dinant, Dorinnes, Drehance, Evrehailles, Falaen, Falmignoul, Foy-Notre-Dame, Furfooz, Gerin, Godinne, Hastière-Lavaux, Haut-le-Wastia, Houx, Lisogne, Onhaye, Purnode, Sommière, Sorinne, Sosoye, Thyne, Warnant, Waulsort, Weillen, Yvoir	19,484	28,768
2 ^o <i>Beauraing.</i> — Baronville, Beauraing, Blaimont, Dion, Féchaux, Felenne, Finnevaux, Focant, Hastière-par-delà, Heer, Honnay, Houyet, Hour, Hulsonniaux, Javinghe, Martouzin-Neuville, Mesnil-Église, Mesnil-St-Blaise, Pondrome, Vonèche, Wanlin, Wancennes, Wiesme, Winenne	9,344	26,728
3 ^o <i>Ciney.</i> — Achène, Barvaux-Condroz, Bonsin, Braibant, Chevetogne, Ciney, Conneux, Emptinnes, Hamois, Havelange, Jenefte, Leignon, Maffe, Miecret, Mohiville, Natoye, Pessoux, Porcheresse, Schaltin, Scy, Sommeleuze, Sovet, Spontin, Verlée.	13,708	33,288
4 ^o <i>Couvin.</i> — Aublain, Boussut-en-Fagne, Bruly (le), Couvin, Cul-des-Sarts, Dailly, Dourbes, Fagnolle, Frasnes, Gonrioux, Mariembourg, Matagne-la-Grande, Mazée, Mesnil (le), Nismes, Oignies, Olloy, Pesches, Pétigny, Petite-Chapelle ⁽¹⁾ , Treignes, Vierves.	15,421	35,387
5 ^o <i>Florenne.</i> — Agimont, Anthée, Biesmerée, Corenne, Flavion, Florenne, Franchimont, Gochenée, Hansinelle, Hanzinne, Hemptinne, Hermeton-sur-Meuse, Morialmé, Omezée, Oret, Rosée, St-Aubin, Serville, Soulme, Stave, Surice, Tarcienne, Thy-le-Bauduin, Vodelée.	12,912	25,960
6 ^o <i>Gedinne.</i> — Alle, Baillamont, Belle-Fontaine, Bievre, Bohan, Bourseigne-Neuve, Bourseigne-Vieille, Chairière, Cornimont, Gedinne, Graide, Gros-Fays, Houdremont, Laforêt, Louette-St-Denis, Louette-St-Pierre, Malvoisin, Membre, Monceau, Mouzaive, Nafraiture, Naomé, Oizy, Orchimont, Patignies, Petit-Fays, Rienne, Sart-Custinne, Vencimont, Vresse, Willerzie.	9,623	33,011
7 ^o <i>Philippeville.</i> — Berzée, Castillon, Chastrès, Cerfontaine, Clermont, Daussois, Doische, Fontenelle, Fraire, Gimnée, Gourdinne, Jamagne, Jamiolle, Lanefte, Matagne-la-Petite, Merlemont, Neuville, Niverlée, Philippeville, Pry, Rognée, Roly, Romerée, Samart, Sanzeilles,		

⁽¹⁾ Commune nouvelle. (Loi du 31 décembre 1837.)

	Population.	Étendue.
Sart-en-Fagne , Sautour , Silenrioux , Somzée , Soumoy , Thy-le-Château , Vaucelle , Villers-en-Fagne , Villers- deux-Églises , Villers-le-Gambon , Vodecée , Vogenéc , Walcourt, Yves-Gomezée	18,889	35,156
8° <i>Rochefort.</i> — Ambly, Ave-et-Auffe, Baillonville, Buisson- ville, Bure, Ciergnon, Eprave, Fronville, Han-sur-Lesse, Heure, Jemelle, Lavaux-Ste-Anne, Lessives, Montgauthier, Nettinne , Noiseux, Resteigne, Rochefort, Serinchamps, Sinsin, Villers-sur-Lesse, Waillet, Wavreille	10,132	32,916

Deuxième Partie.

DISPOSITIONS ORGANIQUES OU TRANSITOIRES.

Indépendamment des lois de circonscription proprement dite, trois projets séparés doivent être formulés : le premier est relatif à la reprise des instances, aux devoirs des juges de paix, à la police judiciaire ; le second concerne les inscriptions hypothécaires, le troisième le notariat.

CHAPITRE PREMIER.

PROJET RELATIF AUX JUSTICES DE PAIX.

§ 1^{er}. — *Comparaison des projets.*

Ce projet correspond aux titres I et II du projet présenté en 1834, au titre I du projet joint au rapport de la commission, en date du 23 mai 1834.

ART. 1^{er}. (Projet du Gouvernement.)

La circonscription des cantons de justice de paix est réglée conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 1^{er}. (Projet de la Commission.)

La circonscription des cantons de justice de paix est réglée par des lois spéciales pour chacune des provinces du royaume.

La commission propose cette rédaction nouvelle par suite de la résolution

qu'elle a prise de diviser, par provinces, le projet du gouvernement. Toutefois il est inutile de déclarer par la loi que la circonscription sera réglée séparément pour chaque province : l'art. 1^{er} du projet de la commission peut donc être supprimé.

ART. 2. (Projet du Gouvernement.)

Le nombre des cantons de justice de paix, dans chaque arrondissement judiciaire, est fixé comme suit :

Provinces	Arrondissements	Nombre des cantons.
Anvers	Anvers . . .	7
	Malines . . .	4
	Turnhout . . .	5
Brabant	Bruxelles. . .	8
	Louvain . . .	6
	Nivelles . . .	5
Flandre occident.	Bruges. . .	6
	Courtray. . .	7
	Ypres . . .	5
	Furnes. . .	3
Flandre orientale.	Gand . . .	9
	Audenarde. . .	6
	Termonde . . .	7
Hainaut	Mons.	9
	Tournay. . .	10
	Charleroy . . .	8
Liège.	Liège.	9
	Verviers . . .	5
	Huy	6
Namur	Namur.	5
	Dinant.	8

Supprimé par la Commission.

La suppression de cet article est une conséquence de la division du projet.

ART. 3. (Projet du Gouvernement.)

La circonscription actuelle des justices de paix des provinces de Limbourg et de Luxembourg est maintenue provisoirement, sauf la distraction des communes de Bende, Bomal, Borlon, Harre, Izier, My, Tohogne et Villers-Ste-Gertrude du canton de Durbuy, et celle des communes

ART. 2. (Projet de la Commission.)

La circonscription actuelle des justices de paix des provinces de Limbourg et Luxembourg est maintenue provisoirement.

d'Arbre-Fontaine, Grand-Halleux et Vielsalm du canton de Vielsalm.

Les communes de Barvaux, Durbuy, Grandhan, Heyd et Weris sont réunies au canton d'Erezée.

Les communes de Beho et Boviigny sont réunies au canton de Houffalize.

Ces dispositions sont devenues sans objet, l'une et l'autre, depuis que la Chambre est saisie de propositions complètes relatives aux provinces de Limbourg et de Luxembourg.

ART. 4. (Projet du Gouvernement.)

Les causes pendantes devant les justices de paix des cantons supprimés par la présente loi, seront poursuivies devant le nouveau juge compétent sur une assignation faite à personne ou à domicile.

ART. 3. (Projet de la Commission.)

(Comme au projet du Gouvernement, sauf l'omission des mots : *par la présente loi.*)

La rédaction proposée par la commission doit être admise.

ART. 5. (Projet du Gouvernement.)

Les causes pendantes devant les justices de paix des cantons maintenus ou devant les tribunaux de 1^{re} instance et concernant les habitants des communes réunies à d'autres cantons ou à d'autres arrondissements judiciaires, seront terminées par les mêmes tribunaux de justice de paix ou de 1^{re} instance.

ART. 4. (Projet de la Commission.)

(Comme au projet du Gouvernement.)

Si la compétence des juges de paix et des tribunaux de première instance était seulement personnelle, l'article proposé, qui statue exclusivement sur les causes qui concernent les habitants pourrait être adopté, mais il n'en est pas ainsi; la compétence est réelle. Une cause relative à un immeuble qui, d'après la circonscription nouvelle, passera d'un canton ou d'un arrondissement dans un autre, peut concerner des habitants de communes qui continuent d'appartenir au même canton.

Dans les lois d'organisation judiciaire, portées en 1839, pour le Limbourg

et le Luxembourg (1), l'on a inséré une disposition plus générale. L'art. 11 de la loi du 6 juin 1839 est ainsi conçu : « Les affaires pendantes devant le tribunal » de St-Hubert, qui, *par suite de la nouvelle circonscription, deviendraient » respectivement de la compétence, soit du tribunal de Neufchâteau, soit de » celui de Marche, y seront poursuivies sur une assignation faite à personne ou » à domicile. »*

Pour généraliser de la même manière l'article du projet, sans toutefois en changer le principe qui diffère de celui des lois de 1839, il faudrait adopter la rédaction suivante.

Les causes pendantes devant les justices de paix des cantons maintenus ou devant les tribunaux de 1^{re} instance, et qui, par suite de la nouvelle circonscription, deviendraient de la compétence d'une autre justice de paix ou d'un autre tribunal de 1^{re} instance, seront terminées par les tribunaux qui en sont saisis.

ART. 6. (Projet du Gouvernement.)

Les juges de paix porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, les insignes ou marques distinctives qui seront déterminées par le Gouvernement.

Sans observations.

ART. 7. (Projet du Gouvernement.)

Les juges de paix seront tenus de résider au chef-lieu de canton.

ART. 5. (Projet de la Commission.)

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 6 (Projet de la Commission.)

(Comme au projet du Gouvernement.)

L'art. 8 de la loi du 28 floréal an X, est ainsi conçu : « Tout juge de paix » qui, après sa nomination, ne résidera point dans le canton, sera averti par » le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance d'y » fixer son domicile dans le mois de l'avertissement ; passé lequel délai et après » que le commissaire aura dénoncé la non-résidence au sous-préfet, il sera, à la » diligence de ce dernier, pourvu, conformément à l'art. 1^{er}, au remplacement » du juge de paix considéré comme démissionnaire.

» Il en sera de même des suppléants. »

En disposant sur la résidence des juges de paix, la loi avait donc établi une

(1) *V. Bulletin officiel, 1839, nos 257 et 258, lois des 5 et 6 juin.*

sanction ; la non-résidence était réputée démission et il était pourvu au remplacement.

Ces formes si simples qui se lient au système d'après lequel les fonctions de juge de paix étaient conférées par voie d'élection pour un court terme, ne peuvent évidemment plus être suivies sous le régime de la constitution qui déclare les juges de paix inamovibles. D'autres formes doivent y être substituées, car la nécessité d'une sanction n'est point douteuse.

La sanction la plus naturelle et la plus efficace à la fois, consiste à réputer démissionnaire le juge de paix qui n'accomplit pas l'obligation imposée par la loi : mais il faut, pour maintenir intacts les principes constitutionnels sur l'inamovibilité des juges, que le fait de la non-résidence soit judiciairement constaté ; il faut même qu'une mise en demeure précède le jugement.

Les dispositions suivantes concilient tous ces intérêts et assurent l'exécution de la loi en ce qui concerne la résidence des juges de paix, des suppléants et des greffiers.

A. Les juges de paix sont tenus de résider au chef-lieu de canton.

Le juge de paix qui ne résidera pas au chef-lieu, sera averti par écrit, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président du tribunal de 1^{re} instance, d'y fixer sa résidence dans le mois de l'avertissement. Passé ce délai, le juge de paix qui n'aura pas satisfait à l'avertissement, sera cité par le procureur-général, devant la Cour d'appel qui, selon les circonstances, lui accordera un nouveau délai, lequel ne pourra excéder un mois, ou le déclarera démissionnaire.

Les pièces de l'instruction, y compris les conclusions prises par écrit par le ministère public, seront adressées dans les huit jours au Ministre de la Justice.

B. Les suppléants des juges de paix sont tenus de résider dans l'une des communes du canton. S'ils n'y résident pas, il sera procédé à leur égard comme il est dit à l'article précédent.

C. Les greffiers de justice de paix sont tenus de résider au chef-lieu de canton.

Il sera pourvu à leur remplacement, s'ils n'y établissent et n'y conservent leur résidence un mois après avoir été mis en demeure par le ministère public.

ART. 8. (Projet du Gouvernement.)

Les audiences publiques des juges de paix, tant en matière civile qu'en matière de simple police, seront données à la maison commune du chef-lieu.

Le conseil communal fournira les locaux nécessaires pour les audiences publiques et pour les archives de la justice de paix.

ART. 7. (Projet de la Commission.)

(Comme au projet du Gouvernement.)

Le 1^{er} § de l'article contient une dérogation à l'art. 8 du code de procédure civile qui permet au juge de paix de donner audience chez lui, en tenant les portes ouvertes.

Aucun motif n'est donné pour justifier cette dérogation.

Le n° 8 de l'art. 131 de la loi communale définit de la manière suivante les obligations des communes quant aux justices de paix :

« ART. 131. Le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget » des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, et » spécialement les suivantes : 1°... 8°. Le loyer ou l'entretien des locaux servant » aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge de paix ne tient pas ses » audiences chez lui, et ceux servant au greffe du tribunal de police commu- » nale, dans les communes où ces établissements sont situés, et l'achat ou » l'entretien du mobilier des mêmes locaux. »

L'existence de cette disposition rend inutile le second § de l'art. 8 du projet de 1834.

Le premier §, pour être en harmonie avec l'art. 8 du code de procédure civile, devrait être rédigé comme il suit :

Lorsque le juge de paix ne donnera pas ses audiences chez lui, il ne pourra les donner qu'à la maison commune du chef-lieu du canton.

ART. 9. (Projet du Gouvernement.)

En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un des suppléants. Les suppléants pourront résider hors le chef-lieu du canton.

ART. 8. (Projet de la Commission.)

(Comme au projet du Gouvernement.)

L'article, tel qu'il est proposé, peut être admis, sauf la suppression de la dernière disposition. L'art. litt. B, formulé ci-dessus, consacre le même principe et lui assure une sanction. (Voyez Observations sur l'art 7 du projet du Gouvernement.)

ART. 10. (Projet du Gouvernement.)

Il y aura près de chaque tribunal de simple police, un commissaire chargé des fonctions du ministère public. Ce commissaire aura, dans tout le ressort de ce tribunal, la qualité d'officier de police auxiliaire du procureur du roi.

(Supprimé par la Commission.)

ART. 11. (Projet du Gouvernement.)

Ces commissaires seront nommés et révoqués par le Roi.

Une loi fixera ultérieurement leur traitement.

(Supprimé par la Commission.)

L'institution de commissaires cantonnaux renforcerait l'action de la police judiciaire ; mais, il faut le reconnaître aussi, elle entraînerait pour l'État une dépense considérable.

La commission n'a pas été convaincue de la *nécessité actuelle* de la création de ces fonctions nouvelles. On peut donc considérer comme ajournée cette partie des propositions primitives.

ART. 12. (Projet du Gouvernement.)

Les deux cantons de la ville d'Anvers et celui de Berchem formeront, sauf le cas d'investissement de la ville, le ressort d'un tribunal de simple police, siégeant à Anvers.

(Supprimé par la Commission.)

Cet article doit être supprimé par suite des propositions faites ci-dessus pour la circonscription des cantons de l'arrondissement d'Anvers. (V. 1^{re} partie, chap. II, § 1, litt. A.)

ART. 13. (Projet du Gouvernement.)

Les greffiers des tribunaux de simple police sont supprimés. Leurs fonctions seront remplies, à tour de rôle, par l'un des greffiers de justice de paix du ressort du tribunal de simple police.

ART. 9. (Projet de la Commission.)

§ 1. (Comme au projet du Gouvernement.)

§ 2. *Néanmoins, ceux desdits greffiers qui ne sont pas en même temps greffiers de justice de paix, sont maintenus dans leurs fonctions, mais, en cas de décès ou de démission, il ne sera pas pourvu à leur remplacement.*

L'on a supprimé, au fur et à mesure qu'elles devenaient vacantes, les places de greffier de simple police. Le nombre de ces fonctionnaires est aujourd'hui réduit à neuf ⁽¹⁾, recevant ensemble une somme de fr. 5,880.

(1) V. *Développements des budgets généraux pour 1843*, p. 28.

Partout où la suppression de ces places est déjà effectuée, les fonctions de greffier de simple police sont remplies, à tour de rôle, par les greffiers des justices de paix.

Pour régulariser par la loi cet état des choses, et pour conserver provisoirement les greffiers spéciaux de simple police qui existent encore, l'on pourrait rédiger l'article de la manière suivante :

« *Les fonctions de greffier particulier des tribunaux de simple police sont*
» *supprimées : l'un des greffiers de justice de paix du ressort du tribunal de*
» *simple police remplira, à tour de rôle, ces fonctions.*

» *Néanmoins les greffiers actuels des tribunaux de simple police sont main-*
» *tenus dans leurs fonctions ; mais il ne sera pas pourvu aux places qui*
» *deviendront vacantes. »*

§ 2. — *Application du tarif.*

La commission de la Chambre n'a point proposé de dispositions formelles sur l'application du tarif; elle a néanmoins reconnu la nécessité de disposer sur ce point.

Le rapport relatif à la circonscription cantonale du Brabant (1) contient ce qui suit : « Dans une pétition en date du 11 mai dernier, les administrations
» des communes qui forment actuellement le canton d'Anderlecht ont remontré
» à la Chambre, que la suppression de leur chef-lieu et l'adjonction de plusieurs
» communes rurales aux deux cantons de la capitale auront pour résultat de
» soumettre leurs administrés à des frais beaucoup plus élevés que ceux qu'ils
» supportent aujourd'hui. Pour remédier à cet inconvénient, votre commission
» a été d'avis qu'il convient de réviser le tarif des honoraires des juges de
» paix, de leurs greffiers et huissiers pour leurs vacations *extra muros* : ce tarif
» serait maintenu en ce qui concerne l'intérieur de la ville de Bruxelles; mais,
» pour les communes de l'extérieur, le juge de paix, les greffiers et huissiers,
» ne seraient rétribués qu'au taux qui est établi pour les communes rurales de
» tous les autres cantons.

» Il est entendu que cette réduction du tarif devra être faite non-seulement
» pour la justice de paix de Bruxelles, mais aussi pour tous les autres cantons
» où le tarif, applicable aux chefs-lieux actuels, serait plus élevé que celui
» établi pour les communes rurales qui seront réunies à ces chefs-lieux. »

Les art. 2 et 3 du décret du 16 février 1807 concernant l'application du tarif du même jour, sont ainsi conçus :

ART. 2. « Le tarif des frais et dépens décrété pour le tribunal de première
» instance et pour les justices de paix établies à Paris, est rendu commun aux
» tribunaux de première instance et aux justices de paix établies à Lyon,
» Bordeaux, Rouen et Bruxelles.

(1) Session 1833-34, n° 131, p. 2.

» Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans
» la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance et pour
» les justices de paix établies dans les villes où siège une cour d'appel, ou dans
» les villes dont la population excède trente mille âmes.

Art. 3. « Dans tous les autres tribunaux de première instance et justices de
» paix de l'empire, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété
» pour les tribunaux de première instance et les justices de paix du ressort de
» la cour d'appel de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale. »

Bien que la révision du tarif soit au nombre des objets dont une commission instituée par le Gouvernement doit s'occuper, l'intérêt des justiciables paraît exiger que le *statu quo* soit provisoirement maintenu quant au taux des émoluments des juges de paix, de leurs greffiers et huissiers.

L'on peut admettre la disposition suivante :

Le tarif établi pour les communes rurales continuera de leur être appliqué, même dans le cas de réunion à un chef-lieu de canton où le tarif est plus élevé.

Il n'a pas paru nécessaire d'insérer dans la loi une disposition relative au transfert des registres de l'état civil : le Gouvernement pourra, lorsque la circonscription nouvelle sera décrétée, faire remettre au greffe du tribunal auquel ressortiront les communes qui passent d'un arrondissement à un autre, les registres de l'état civil qui intéressent les habitants de ces communes.

CHAPITRE II.

HYPOTHÈQUES.

Les art. 10 et 11 du projet de la commission, correspondant aux art. 14 et 15 du projet du gouvernement, sont ainsi conçus :

(ART. 10 — 14.) « Les privilèges et hypothèques existants sur des biens
» situés dans une commune réunie à un nouvel arrondissement judiciaire, seront
» inscrits sans frais, à la requête des parties intéressées, au nouveau bureau
» de conservation des hypothèques.

» Ces inscriptions seront faites sur la production de deux bordereaux visés
» pour timbre.

(ART. 11 — 15.) » Un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé aux parties intéressées pour faire opérer cette inscription.

» A l'expiration de ce délai, les hypothèques qui n'auront pas été inscrites
» ne prendront rang qu'à dater du jour de l'inscription qui sera requise postérieurement.

» Dans le même cas, les privilèges dégènereront en simples hypothèques et
» n'auront rang que du jour de leur inscription. »

La commission propose de réunir en une seule loi les dispositions qui concernent les justices de paix, et celles qui sont relatives aux hypothèques; il paraît préférable de faire de ces dernières l'objet d'une loi séparée.

Plusieurs objections peuvent être faites contre les propositions proposées.

Elles sont empruntées, il est vrai, presque textuellement, à la loi du 11 brumaire an VII (art. 37, 38 et 39); mais si, placées dans cette loi, elles ne pouvaient donner lieu à des doutes ou à des difficultés parce qu'elles devaient être combinées avec d'autres articles, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de les adopter isolément. Alors, en effet, leur énoncé est trop général. Sous le régime de la loi de brumaire an VII, comme sous l'empire du code civil, certains droits existaient et se conservaient indépendamment de l'inscription : la loi ne peut donc pas prescrire que *les privilèges et hypothèques existants sur les biens réunis à un autre arrondissement judiciaire seront inscrits* sur les nouveaux registres dans un délai déterminé; il faut, au contraire, disposer sur *les inscriptions existantes*, et obliger au transfert de celle-ci.

Les deux derniers paragraphes du second article qui est proposé deviennent inutiles, si l'on modifie l'art. 1^{er} dans le sens qui vient d'être indiqué. En effet, l'inscription détermine le rang (art. 2134 du code civil), et, quant à l'objet du dernier paragraphe, l'on peut se référer à l'art. 2113 du même code, lequel est ainsi conçu : « Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de » l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour » conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins » d'être hypothécaires, mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de » l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après » expliqué. »

L'on se bornerait donc à prescrire le transfert des inscriptions, et les conséquences du défaut de transfert seraient régies par le droit commun, lequel subsiste par lui-même et s'applique de plein droit, toutes les fois qu'il n'y est pas spécialement dérogé.

Les principes du projet de 1834 peuvent être admis en ce qui concerne les formalités à remplir et le délai endéans lequel les inscriptions nouvelles devront être prises.

La loi ne doit néanmoins pas avoir un caractère de généralité; elle doit, au contraire, par son texte même, se rattacher aux lois qui régleront la circonscription cantonale de chaque province. C'est aussi à dater de la promulgation de ces dernières lois que le délai doit prendre cours.

D'après ces diverses observations, l'article unique du projet pourrait être formulé en ces termes :

« Les inscriptions hypothécaires existantes sur des biens qui, par suite de la » nouvelle circonscription des cantons de justice de paix, passeront d'un » arrondissement judiciaire à un autre, devront, pour conserver leurs effets, » être transférées dans le délai d'une année, à dater de la publication de la loi » établissant la circonscription nouvelle, sur les registres du bureau de conser- » vation des hypothèques de l'arrondissement auquel ces biens sont réunis.

» Ce transfert aura lieu sans frais, à la requête des parties intéressées, et sur
» la production de deux bordereaux visés pour timbre. »

CHAPITRE III.

NOTARIAT.

La loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat, crée trois classes de notaires : les uns, résidant aux chefs-lieux des cours d'appel, peuvent instrumenter dans tout le ressort de cette cour ; les autres, résidant aux chefs-lieux des tribunaux de première instance, ont le même ressort que ces tribunaux ; ceux de la 3^e classe ne peuvent instrumenter que dans le canton de leur résidence (art. 5 de la loi).

L'art. 31 de la même loi est ainsi conçu : « Le nombre des notaires pour
» chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le
» Gouvernement, de manière : 1^o que dans les villes de 100,000 habitants et
» au-dessus, il y ait un notaire au plus par 6,000 habitants ; 2^o que dans les
» autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au
» plus par chaque arrondissement de justice de paix. »

Le Gouvernement, par le projet de 1834, et la commission de la Chambre n'ont modifié la loi du 25 ventôse an XI, que sur les deux points indiqués ci-dessus. La pensée d'introduire dans cette loi d'autres modifications plus étendues existait alors, mais il n'y a été donné aucune suite jusqu'à présent.

§ 1^{er}. — *Ressort et résidence des notaires.*

Les art. 16 et 17 du projet du Gouvernement correspondent aux art. 1^{er} et 2^e proposés par la commission.

ART 16. (Projet du Gouvernement.)

§ 1. *La distinction établie par l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, entre les notaires de tribunaux de 1^{re} instance et de justice de paix, est abrogée.*

§ 2. *Tous les notaires pourront exercer leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence.*

ART. 1^{er}. (Projet de la Commission.)

§ 1. *La distinction établie par l'art. 5 de la loi du 25 ventôse an XI, entre les notaires des cours d'appel, des tribunaux de 1^{re} instance et des justices de paix est abrogée.*

§ 2. (Comme au projet du Gouvernement.)

§ 3. *Néanmoins les notaires dont la résidence n'est point fixée dans la commune du chef-lieu, ne pourront exercer dans cette commune.*

§ 3. *Les notaires établis au chef-lieu des cours d'appel, continueront d'exercer dans tout le ressort de cette cour.*

§ 4. *Les notaires établis au chef-lieu d'une cour d'appel, pourront exercer hors de l'arrondissement judiciaire de leur résidence et dans tout le ressort de la cour d'appel, mais dans le cas seulement où, à la demande des parties intéressées, ils seront spécialement commis par cette cour.*

Les deux projets s'accordent donc sur la suppression de la 3^e classe des notaires ; la commission y apporte néanmoins une réserve ; mais, d'un autre côté, elle supprime la 1^{re} classe.

Aux motifs développés dans l'exposé de 1834 et dans le rapport de la commission en faveur de la suppression de la 3^e classe, l'on peut ajouter que l'expérience de ce régime a été faite dans un pays voisin. L'ordonnance portée à Berlin, le 25 avril 1822, a donné à tous les notaires des provinces rhénanes de la monarchie prussienne le droit d'instrumenter dans l'étendue de l'arrondissement où ils ont leur résidence.

Les considérations présentées dans le rapport de la Commission ⁽¹⁾ paraissent justifier l'art. 1^{er} du projet qu'elle a formulé ; toutefois un léger changement de rédaction pourrait être introduit au § 3, lequel serait ainsi conçu : « *Néanmoins les notaires dont la résidence n'est pas au chef-lieu d'arrondissement ou de cour d'appel ne pourront exercer dans la commune chef-lieu.* »

ART. 17. (Projet du Gouvernement.)

La résidence des notaires, dans le lieu qui leur sera désigné par le Gouvernement, devra être effective. Il leur est défendu, sous la peine prévue par l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, d'avoir un bureau ou étude hors du lieu de leur résidence.

Toutefois la peine de la destitution sera remplacée, pour la première infraction, par une suspension de six mois.

ART. 2. (Projet de la Commission.)

La résidence des notaires, dans le lieu qui leur sera désigné par le Gouvernement, devra être effective ; ils devront y établir leur domicile réel, et il leur est défendu d'avoir une étude hors du lieu de leur résidence.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une suspension de trois mois à un an, pour la première infraction, et de la destitution en cas de récidive.

L'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, auquel cette disposition déroge, est ainsi conçu : « *Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme*

(1) *V. Annexe n° VIII.*

» démissionnaire ; en conséquence, le grand juge, Ministre de la Justice, après
» avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Gouvernement le rempla-
» cement. »

La loi de ventôse laisse donc au Gouvernement seul le droit d'apprécier si, par suite du défaut de résidence, un notaire doit être réputé démissionnaire. D'après l'art. 53 de la même loi, toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et dommages intérêts sont prononcées contre les notaires par les tribunaux civils, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du commissaire du Gouvernement.

Le projet de 1834, en se référant à l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, conserve au Gouvernement le droit exclusif de considérer les notaires comme démissionnaires pour défaut de résidence, et il y ajoute le droit de les suspendre pour le même motif. La Commission propose, au contraire, d'attribuer aux tribunaux l'un et l'autre droit.

Si cette proposition est admise, il conviendra de dire expressément que l'article nouveau est substitué à l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, afin de prévenir tous les doutes sur la portée de la loi.

La rédaction du § 1 doit aussi être modifiée dans le même but, parce que les mots *domicile réel* n'y présentent pas un sens assez clair. Il vaut mieux, quant au domicile, laisser intact le droit commun.

L'article nouveau serait donc conçu en ces termes :

« L'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat est
» abrogé et remplacé par la disposition suivante :

» Les notaires devront établir et conserver leur résidence réelle au lieu qui
» leur sera désigné par le Gouvernement, et il leur est défendu d'avoir un
» bureau ou étude hors du lieu de leur résidence.

» Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une
» suspension de trois mois à un an, pour la première infraction, et de la
» destitution en cas de récidive. »

§ 2. — *Nombre des notaires.*

Les art. 18 et 19 du projet du Gouvernement correspondent aux art. 3 et 4 du projet de la Commission.

ART. 18. (Projet du Gouvernement.)

Par dérogation à l'art. 31 de la loi du 25 ventôse an XI, le nombre des notaires sera déterminé par le Gouvernement, de manière qu'il y ait dans chaque canton un notaire au moins par 5,000 habitants, ou un au plus par 2,500 habitants.

ART. 3. (Projet de la Commission.)

Par dérogation à l'art. 31 de la loi du 25 ventôse an XI, le nombre des notaires sera déterminé par le Gouvernement, de manière qu'il y ait dans chaque canton un notaire au moins par 5,000 habitants, ou un au plus par 3,000 habitants, dans les

provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut et Liège, et un notaire au moins par 5,000 habitants, ou un au plus par 2,500 habitants, dans la province de Namur.

Les dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, relatives au nombre des notaires, continueront provisoirement à être observées dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg.

Le Gouvernement proposait donc de prendre la population pour base unique de la fixation des notaires; la Commission, au contraire, combinait les deux bases de la population et de l'étendue des cantons, de manière à poser une règle différente pour les six provinces où la population est le plus agglomérée et pour les trois où elle est plus disséminée.

Le circonscription de toutes les provinces pouvant maintenant être arrêtée, la réserve faite pour le Limbourg et le Luxembourg tombe d'elle-même, et l'on aurait, d'après ce projet :

A. Dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Hainaut et de Liège, un notaire au moins sur 5,000 habitants, au plus sur 3,000 ;

B. Dans les provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, un notaire au moins sur 5,000 habitants, au plus sur 2,500.

Des renseignements recueillis en 1834 résultaient les faits suivants :

A. — Rapport entre l'étendue et la population des provinces.

	Nombre d'habitants par 100 hectares
Flandre orientale.	260
Flandre occidentale	190
Brabant.	170
Hainaut.	162
Liège.	128
Anvers.	125
Limbourg.	73
Namur.	60
Luxembourg.	46

B. — *Rapport d'une part entre les nombres minimum et maximum de notariats à créer selon les bases du projet de la commission et le système de circonscription proposé par elle, et d'autre part le nombre de notariats existant en 1834.*

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DE CANTONS.	MINIMUM DES NOTARIATS	MAXIMUM DES NOTARIATS	NOMBRE DE NOTARIATS EN 1834.
ANVERS	Anvers	6	29	49	44
	Malines	4	19	33	29
	Turnhout	5	15	28	24
BRABANT	Bruxelles	8	35	93	75
	Louvain	5	31	51	34
	Nivelles	5	19	33	38
FLANDRE OCCIDENT .	Bruges	3	37	63	52
	Courtray	8	41	70	47
	Furnes	4	13	22	18
	Ypres	5	19	36	32
FLANDRE ORIENTALE	Gand	10	52	92	79
	Audenaerde	7	34	61	43
	Termonde	7	45	78	55
HAINAUT	Mons	9	35	60	42
	Tournay	11	39	71	44
	Charleroy	9	27	48	45
LIEGE	Liège	9	32	58	51
	Verviers	5	19	31	29
	Huy	7	12	24	34
LIMBOURG		"	"	"	"
LUXEMBOURG		"	"	"	"
NAMUR	Namur	5	20	24	20
	Dinant	8	15	34	35
	Totaux		603	1,077	880
	Moyenne		840		

Le nombre total des notaires en fonctions en 1834 dans les sept provinces comprises au dernier tableau, s'élevait donc à 880, et le terme moyen entre les nombres *minimum* et *maximum* était de 840.

Les tableaux ci-joints (*annexe n° IX*), font connaître quels sont, dans l'état actuel des choses, 1° le nombre des notaires de chaque classe; 2° les rapports existant entre ce nombre et l'étendue, ainsi que la population des cantons; 3° le nombre d'actes passés par les notaires pendant les années 1839, 1840 et 1841.

Il existe aujourd'hui 59 notaires de 1^{re} classe.

147 id. 2^e
776 id. 3^e

Total. . . . 982

Voici, par arrondissement et par province, le rapport du nombre des notaires à l'étendue et à la population des cantons :

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	UN NOTAIRE SUR	
		HECTARES.	HABITANTS.
ANVERS	Anvers	2,218	3,878
	Malines	1,798	3,902
	Turnhout	5,655	3,777
	La province	2,955	3,860
BRABANT	Bruxelles	1,653	4,868
	Louvain	3,315	4,664
	Nivelles	2,688	3,496
	La province	2,345	4,436
FLANDRE OCCIDENTALE	Bruges	2,406	4,358
	Courtray	1,352	4,499
	Furnes	3,492	4,078
	Ypres	2,260	4,046
	La province	2,156	4,307

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	UN NOTAIRE SUR	
		HECTARES.	HABITANTS.
FLANDRE ORIENTALE	Gand	1,704	4,347
	Audenaerde	1,617	4,356
	Termonde	1,768	4,601
	La province	1,703	4,429
HAINAUT	Mons	2,683	5,241
	Tournay	3,197	4,101
	Charleroy	2,381	5,333
	La province	2,758	4,900
LIEGE	Liège	1,741	4,052
	Verviers	3,415	3,770
	Huy	3,171	2,944
	La province	2,583	3,662
LIMBOURG	Tongres	4,894	3,706
	Hasselt	5,359	3,521
	La province	5,334	3,616
LUXEMBOURG	Arlon	6,902	3,891
	Marche	7,010	2,560
	Neufchâteau	7,600	2,329
	La province	7,201	2,865
NAMUR	Namur	3,749	4,279
	Dinant	7,246	3,156
	La province	5,633	3,675

La Commission, dans les propositions qu'elle a faites, paraît avoir été guidée par la pensée qu'il fallait, tout en laissant une certaine latitude pour la fixation

du nombre des notaires, maintenir, autant que possible, les rapports existants aujourd'hui entre ce nombre et la population combinée avec l'étendue des cantons. Il est permis de conclure des faits indiqués ci-dessus, que ce but sera atteint au moyen de l'adoption des bases posées dans le projet de la commission.

L'art. 3 du projet serait ainsi conçu :

« Par dérogation à l'art. 31 de la loi du 25 ventôse an XI, le nombre des » notaires sera déterminé par le Gouvernement, de manière que dans chaque » canton il y ait, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occi- » dentale, de la Flandre orientale, du Hainaut et de Liège, un notaire au » moins par 5,000 habitants, ou un au plus par 3,000 habitants, et dans les » provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, un notaire au moins » 5,000 habitants, ou un au plus par 2,500 habitants. »

Le dernier article des deux projets porte que les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

Cet article ne peut donner lieu à aucune observation.

L'annexe n° X indique la composition des cantons d'après les divers systèmes.

Neuf projets de loi séparés (*annexes*, n°s XI à XIX) contiennent les propositions relatives à la circonscription cantonale de chaque province, telle qu'elle paraît devoir être arrêtée d'après la combinaison et la révision des projets antérieurement formulés.

Trois autres projets (*annexes* n°s XX, XXI et XXII) concernent 1° les justices de paix ; 2° les hypothèques ; 3° le notariat.

*Le Ministre de l'Intérieur, chargé par interim
du Département de la Justice,*

NOTHOMB.

ANNEXES.

N° I.

Exposé des motifs accompagnant le projet de loi déterminant la circonscription des cantons des justices de paix.

N° 69. — Chambre des Représentants. — Session 1833 — 1834.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi qui détermine la circonscription des justices de paix.

Cette magistrature a reçu une nouvelle importance par l'immovibilité que lui confère la Constitution.

La loi du 27 décembre 1833 a prorogé le terme fixé par la loi du 4 août 1832, pour l'institution des juges de paix. Le pays obtiendra bientôt, par le bénéfice de cette loi, une garantie ajoutée à tant d'autres qu'il doit à la Constitution. Le Gouvernement s'attache, de son côté, à nommer à ces utiles fonctions des hommes qui puissent répondre à l'attente du législateur.

La Belgique doit l'établissement des justices de paix à la législation française, qui elle-même en avait emprunté le principe à la législation anglaise. Cette institution a éprouvé divers changements depuis son origine. Amenés à la nécessité de vous présenter quelques modifications nouvelles, nous allons, en peu de mots, présenter le tableau de ses variations successives.

La division de la France en départements et sa subdivision en districts, cantons et municipalités, a été établie, sous le rapport administratif, par le décret du 22 décembre 1789, relatif à la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives.

L'art 3 de ce décret porte :

« Chaque district est partagé en divisions appelées *cantons*, d'environ quatre lieues carrées (lieues communes de France) (1). »

(1) L'ancienne lieue commune de France est d'environ 5,000 mètres.

L'art. 1^{er}, titre 3, du décret du 24 août 1790 établit un juge de paix dans chaque canton.

D'après ce décret, les juges de paix étaient élus, pour la durée de deux ans, par les assemblées primaires.

Cette organisation renfermait plusieurs vices. On reconnut la nécessité de la modifier. A l'époque du Consulat, où toutes les institutions de la France, qui étaient alors les nôtres, subirent une réforme complète, les justices de paix éprouvèrent, par la loi du 8 pluviôse an IX, les modifications qu'avait réservées l'art. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 27 ventôse an VIII.

Les bienfaits de la loi du 8 pluviôse an IX furent appréciés. Un magistrat vénérable qui a attaché son nom à l'institution des justices de paix (1), s'exprime en ces termes, dans son ouvrage intitulé : *De la compétence des juges de paix* :

« Si nous étions encore au temps où les juges de paix n'étaient institués que pour le court espace de deux ans, où le peuple les nommait seul et sans le concours du Gouvernement, où la plupart des cantons n'étaient formés que de la réunion de six ou sept communes rurales, certes je n'aurais pas entrepris cet écrit. »

La circonscription des cantons de justice de paix était réglée comme suit, par la loi du 8 pluviôse an IX :

ART. 2. « Les arrondissements des justices de paix se régleront, autant que les localités n'y apporteront pas d'obstacles, sur les bases combinées de la population et de l'étendue territoriale, et dans les proportions suivantes :

ART. 3. « La population moyenne d'un arrondissement de justice de paix sera de dix mille habitants : l'arrondissement ne pourra en embrasser plus de quinze mille.

ART. 4. « La moyenne étendue de l'arrondissement sera de deux cent cinquante kilomètres carrés ; elle ne pourra en comprendre plus de trois cent soixante-quinze, ni moins de cent vingt-cinq.

ART. 5. « Néanmoins, et lorsque, dans une étendue territoriale moindre de cent vingt-cinq kilomètres carrés, il existera une population supérieure à quinze mille habitants, la composition des arrondissements se fera d'après la seule base de la population. »

La délimitation des cantons fut opérée dans les neuf départements de la Belgique, par des arrêtés des consuls, qui parurent dans le courant des premiers mois de l'an X (2).

Sous l'empire de cette organisation, les juges de paix auraient dû encore être nommés, par les citoyens, pour le terme de trois ans. Mais en vertu du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, les juges de paix et leurs suppléants furent nommés par le chef du Gouvernement, sur la présentation de deux candidats élus dans les assemblées de canton et pour le terme de dix ans.

Cette institution acquit ainsi plus de stabilité, et fut transmise, sans nouvelles modifications, par l'empire français, au royaume des Pays-Bas.

Depuis 1815, les juges de paix furent nommés par le chef du Gouvernement, sans présentation de candidats.

Des modifications à la circonscription d'un petit nombre de cantons du Brabant méridional furent apportées par des arrêtés du 5 juillet, du 30 décembre 1822, et du

(1) Henrion de Pensey.

(2) (Arrêtés des 7, 9 et 17 frimaire, 19 nivôse, 9 et 25 pluviôse, et 15 ventôse an X)

13 avril 1823. Ces arrêtés furent une conséquence de l'introduction de la langue dite *nationale* dans la plupart des arrondissements judiciaires du royaume.

La loi du 27 avril 1827 organisa, après un provisoire de douze années, le pouvoir judiciaire.

Cependant cette loi elle-même ne fut que décrétée. La révolution de 1830 en empêcha la mise à exécution.

La loi du 27 avril 1827 établit, dans son art. 29, la nécessité de lois particulières pour déterminer la circonscription des cantons dans chaque province.

Nous ne parlerons pas de l'extension des attributions des juges de paix qu'elle consacrait, ni de la création d'assesseurs qui rappelait l'institution des prud'hommes assesseurs des juges de paix, lors de la première organisation française.

Nous voudrions pouvoir préciser l'esprit qui a dirigé le gouvernement et les États-Généraux dans l'adoption des différentes lois des 22 décembre 1828 et 16 mai 1829, qui ont déterminé la circonscription des neuf provinces belges; mais toute indication exacte nous échappe. Le projet des auteurs de la loi fut sans doute de rectifier quelques irrégularités dans la circonscription des cantons, et d'étendre leurs limites en conséquence de l'extension des attributions du nouveau tribunal de justice de paix.

Les lois indiquées plus haut ont cependant été consultées avec fruit dans la formation du projet dont il nous reste à entretenir la Chambre.

Dès le mois de juillet 1831, le ministre de la justice consulta les procureurs-généraux sur les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans la délimitation des justices de paix.

Différents obstacles retardèrent l'achèvement de ce travail. Les procureurs-généraux adressèrent successivement au ministère un tableau offrant en regard la délimitation actuelle et les changements qu'il leur paraissait convenable d'y apporter. Les procureurs du roi avaient été consultés. Les motifs des changements étaient énumérés. Ces tableaux, avec les pièces à l'appui, furent renvoyés à l'avis des gouverneurs et des députations des États.

Un grand nombre de pétitions parvinrent en même temps au ministère. Elles furent renvoyées à l'avis de ces autorités.

De l'ensemble de ces renseignements, résultant de tant de sources diverses, le ministère de la justice rédigea un projet qui, prenant pour base la circonscription actuelle, admettait tous les changements justifiés. Ce projet lui-même, afin d'éviter, autant que possible, les erreurs inséparables du défaut de connaissance suffisante de localités à l'administration centrale, a été renvoyé à l'avis des procureurs-généraux près des trois cours d'appel, avec les projets et rapports des gouverneurs et des députations et les pétitions des autorités communales ou des particuliers. C'est en profitant des dernières observations sur ce travail, que je viens aujourd'hui vous présenter le projet ci-joint.

La division de nos provinces en départements, en arrondissements et en cantons de justices de paix a été faite, dans le principe, avec assez d'arbitraire. L'organisation de l'an IX y avait apporté quelques améliorations; mais depuis longtemps on avait reconnu la nécessité de supprimer quelques cantons d'une population évidemment trop faible, et de faire disparaître des bizarreries de délimitations. La loi du 27 avril 1827 avait prévu la nécessité de ces changements. Aujourd'hui, l'organisation judiciaire ayant été renouvelée par la loi du 4 août 1832, et tous les juges de paix devant être appelés bientôt à l'immovibilité, le moment est venu d'opérer les changements reconnus nécessaires.

Une grande circonspection a été apportée dans la confection du projet. La circonscription actuelle, comme je l'ai dit, a été prise pour base. On n'y a apporté aucun

changement, qui ne parût justifié ou par le vœu et l'intérêt des habitants ou par d'autres motifs impérieux. Si la loi atteint son but, elle sera la source d'une économie pour le trésor et d'un avantage quotidien pour les justiciables.

Souvent des difficultés se sont présentées pour admettre des améliorations demandées par des localités. Il existe, non-seulement des limites naturelles, telles que le cours des rivières, qui, en hiver surtout, forment obstacle aux communications, mais encore la séparation des arrondissements judiciaires a introduit des relations avec le chef-lieu qu'il serait souvent imprudent de détruire. Le régime hypothécaire a été établi en raison des circonscriptions judiciaires. Les hypothèques prises sur les biens situés dans une commune sont inscrites au bureau du chef-lieu d'arrondissement. Les doubles des registres de l'état civil sont déposés au greffe du tribunal de première instance. Les registres de population, de milice, de contributions, du cadastre, etc., et en général, les dossiers des affaires administratives, intéressant soit une seule commune, soit une agglomération de communes, sont déposés au chef-lieu du district, qui quelquefois se confond avec l'arrondissement judiciaire, quelquefois en est distinct. Que l'on songe aux difficultés des recherches, après quelques années, lorsqu'il est impossible de séparer, dans l'ensemble des archives, les pièces qui intéressent à la fois plusieurs communes.

On n'a, en conséquence, proposé le transfert d'une commune d'un arrondissement à un autre, que dans le cas d'un avantage évident. En général on a plutôt envisagé l'intérêt des justiciables que toute autre convenance. On s'est plus attaché à ne pas donner aux cantons un ressort trop étendu, qu'à observer une proportion uniforme dans la population. La population n'est pas, en effet, également répartie dans les différentes provinces du royaume.

Les transactions sont aussi plus nombreuses dans telles localités que dans d'autres. Ces différents motifs nous ont déterminé à ne pas prendre une base fixe, soit sous le rapport territorial, soit sous le rapport de la population, comme l'avaient fait précédemment les lois de circonscription françaises.

On a pensé que, dans l'intérêt de la justice, il fallait agrandir le ressort des cantons, où le juge de paix ne trouvait pas, dans l'exercice de ses fonctions, la source d'une existence convenable : dans ce but on a supprimé les cantons dont la population et l'étendue étaient trop restreintes. Un avantage du projet est donc d'améliorer la position de cette classe de fonctionnaires.

Quelques dispositions transitoires établissent la manière dont s'opérera le renvoi des affaires commencées devant le juge de paix ou devant le tribunal de première instance, en cas de transfert d'une commune à un autre canton ou à un autre arrondissement.

Dans l'intérêt de la police répressive, un petit nombre de dispositions nouvelles ont paru nécessaires. Le commissaire de police qui, en vertu de l'art. 144 du code d'instruction criminelle, remplit les fonctions du ministère public près du tribunal de simple police ne peut exercer une surveillance active hors les limites de la commune. Il n'est point officier de police judiciaire dans tout le ressort du canton. Il en résulte un défaut de concentration dans l'action de la police judiciaire, principalement dans les grandes villes, où les auteurs des vols parviennent à se soustraire aux recherches de la police, en changeant d'habitation ou en se logeant dans les communes rurales avoisinantes.

L'inamovibilité des juges de paix offre, sous certains rapports, une garantie aux citoyens ; mais, on ne saurait se le dissimuler, elle affaiblit l'action du gouvernement sur ce magistrat, considéré comme officier de police judiciaire. Il a fallu, pour renforcer cette action, dans l'intérêt même de la société, créer des commissaires de

police par canton. Le commissaire de police cantonal remplira les fonctions du ministère public près du tribunal de justice de paix, et exercera les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi, dans l'étendue du ressort de son canton. Le traitement de ce fonctionnaire sera fixé ultérieurement par une loi.

Quant aux inscriptions hypothécaires, des mesures transitoires ont été jugées nécessaires, dans le cas de transfert d'une commune d'un arrondissement à un autre arrondissement judiciaire, à l'égard des inscriptions prises au bureau actuel de conservation des hypothèques. Les dispositions introduites dans la loi du 11 brumaire an VII, relativement à l'inscription des hypothèques et privilèges antérieurs à cette loi ont été suivies en partie. Cependant on a étendu jusqu'à un an le délai accordé aux parties intéressées pour faire inscrire sans frais leurs droits d'hypothèques ou de privilèges au nouveau bureau de conservation.

L'arrêté du 5 novembre 1822, pris pour des cas analogues, avait omis de sanctionner des pénalités. Le projet de loi respecte le droit d'hypothèque ou de privilège résultant de la loi, d'un jugement ou de conventions entre parties. Mais pour assurer leur effet, il faut que l'inscription en ait lieu conformément à l'art. 2146 du code civil. Il est du domaine du législateur d'assurer à cette inscription une durée plus ou moins prolongée ou d'en nécessiter le renouvellement. L'expérience de l'insuffisance de la mesure prise en 1822 et l'autorité du précédent introduit par la loi de brumaire an VII, doivent d'ailleurs faire évanouir tout doute sur la justice de la mesure qui vous est proposée.

Il nous reste à parler d'une modification plus importante et qui résulte des changements qui seront opérés dans la circonscription des cantons, d'une modification réclamée depuis longtemps, et qui peut être la source d'une amélioration dans l'état d'une classe d'officiers publics intimement liée à l'ordre judiciaire; nous voulons parler de l'institution du *notariat*.

Le notariat est la seule institution que la révolution française ait respectée ou du moins n'ait pas entièrement bouleversée.

La loi du 6 octobre 1791, organique du notariat, ne créa qu'une seule classe de notaires, dont le ressort s'étendait à tout le département de leur résidence.

L'art. 11 de cette loi portait :

« Ils ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départements dans lesquels ils se trouveront placés, mais tous ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue. »

Différents projets de loi furent présentés et discutés en l'an VI et en l'an VII; mais, par l'effet des circonstances, ils restèrent sans résultat. Ces projets conservaient aux notaires le droit d'instrumenter dans l'étendue du département.

Cependant, cette organisation avait quelque chose de défavorable aux intérêts des propriétaires de Paris. Les limites du département de la Seine dépassent à peine la capitale. Un propriétaire habitant Paris devait employer plusieurs notaires pour les actes qui intéressaient ses propriétés, situées dans plusieurs départements. Lui-même, il ne pouvait sortir de Paris, sans être obligé de recourir à des notaires qui n'avaient point sa confiance et qui n'étaient point au courant de ses affaires. Cette considération fit établir, dans la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, une première classe de notaires ayant le droit d'instrumenter dans tout le ressort d'une cour d'appel. Nous n'avons rien changé à cette classe de notaires, parce que, si son utilité est peu grande, elle ne présente pas d'inconvénients, et qu'il existe des cas où un particulier peut désirer d'employer un seul notaire pour des transactions intéressant plusieurs arrondissements ou plusieurs provinces, et où la cour d'appel peut être appelée à nommer

un notaire à l'effet d'employer son ministère dans les biens d'une seule succession répartis en différents arrondissements.

La loi du 25 ventôse an XI, en créant des notaires de cour d'appel, établit également des notaires d'arrondissement et de canton. Elle créait trois classes de notaires, de même qu'elle établissait trois classes de tribunaux. Mais en rendant les notaires justiciables des tribunaux de première instance (art. 53), en créant des relations fréquentes entre les notaires et les tribunaux de première instance pour la prestation du serment, le dépôt des testaments mystiques et olographes, les ventes, les partages, etc., la loi du 25 ventôse a omis de créer des relations directes entre le notaire et le juge de paix, de sorte que l'assimilation, reconnue dans l'exposé des motifs de l'orateur du Gouvernement, entre les trois classes de notaires et les trois degrés de juridiction, est restée sans application.

Ainsi, dans l'organisation actuelle du notariat, il existe des notaires qui exercent ces mêmes fonctions dans l'étendue du ressort de l'arrondissement où ils ont leur résidence; et enfin des notaires qui n'ont droit d'exercer leurs fonctions que dans le ressort du canton auquel ils ont été nommés.

A différentes reprises, des réclamations ont été élevées contre la restriction apportée au droit d'instrumenter de cette troisième classe de notaires.

Un particulier, habitant une ville du chef-lieu d'arrondissement, peut se transporter dans toute l'étendue de cet arrondissement et y employer son notaire de confiance. Les transactions qui touchent à ses différentes propriétés, sises dans l'arrondissement, sont traitées par le même notaire. Au contraire, le particulier, habitant une ville qui n'est pas chef-lieu d'arrondissement, ne peut sortir de son canton sans être obligé d'employer des notaires étrangers qui n'ont point sa confiance et qui ne sont point au courant de ses affaires. S'il est malade hors de son canton, s'il veut tester, il ne peut appeler le notaire qui connaît ses secrets, qui peut interpréter ses pensées, il doit recourir à un notaire étranger. De plus, s'il habite la limite d'un canton, il devra faire parfois plusieurs lieues pour trouver un notaire ayant droit d'instrumenter dans son canton; il ne pourra employer le notaire du canton voisin qui aurait sa confiance. Dans les villes qui ne sont point chefs-lieux d'arrondissements, mais qui sont partagées en deux cantons (à Alost, par exemple, actuellement), il ne peut employer le notaire qui habite la même rue que lui, celui dont l'habitation est devant sa porte, parce que, la ville étant partagée en deux justices de paix, les notaires de l'un des cantons ne peuvent respectivement exercer leurs fonctions dans l'autre.

L'existence des notaires n'ayant pas le droit d'instrumenter hors le ressort de leur canton de justice de paix offre donc des bizarreries qu'il faut faire disparaître dans l'intérêt même des particuliers.

On conçoit que si tous les notaires d'un même arrondissement avaient le choix de leur résidence, s'ils pouvaient à leur gré se constituer notaires ambulans et négliger le lieu de leur résidence pour des localités plus populeuses ou plus fertiles en transactions, il résulterait de ces migrations ou de la concentration des notaires sur un seul point, des inconvénients qui pourraient balancer les avantages de l'extension de leur ressort. Mais actuellement, la résidence des notaires n'est pas abandonnée à leur convenance, même dans l'étendue de leur canton.

L'intérêt véritable du notaire est de se créer une clientèle assidue dans le lieu de sa résidence, plutôt que d'aller rechercher des clients au loin. L'extension de leur ressort, si elle a lieu, ne se fait pas principalement dans leur intérêt: ce n'est pas pour qu'ils puissent augmenter indéfiniment leurs relations, que l'on propose la suppression de la troisième classe de notaires de canton, pour les assimiler aux notaires d'arrondissement; mais c'est dans l'intérêt des particuliers, comme nous avons tâché de le

démontrer, quoique, dans notre pensée, il doive aussi en résulter un grand avantage pour l'institution du notariat.

En supprimant la classe des notaires de canton, pour leur donner le rang de notaires d'arrondissement, le Gouvernement a été mû par différents motifs. D'abord, les requêtes des particuliers. En second lieu, l'assimilation des notaires de canton aux notaires d'arrondissement pour les examens, la fréquentation d'une étude, et les preuves de capacité. Quand tous doivent donner les mêmes preuves, sont soumis aux mêmes conditions, ont les mêmes rapports et les mêmes devoirs à l'égard du Gouvernement et des tribunaux d'arrondissement, il ne doit pas exister une classe privilégiée et une autre classe dépendante, quoique plus nombreuse et ayant les mêmes droits.

Cependant, l'on peut objecter que le notaire des campagnes a plus d'intérêt à transporter sa résidence dans une ville que le notaire d'une ville chef-lieu d'arrondissement à aller transporter la sienne dans une localité différente. Aussi, Messieurs, le Gouvernement vous propose d'assurer l'exécution de la loi sur les résidences par une disposition nouvelle destinée à renforcer la surveillance du Gouvernement sur cet objet. Nous proposons que le notaire qui changerait sa résidence ou tiendrait un bureau ou une étude hors le lieu de sa résidence, puisse être suspendu, pour la première fois, pendant la durée de six mois, et, en cas de récidive, destitué; nous conservons en même temps, dans ces deux cas, l'obligation, imposée au Gouvernement par l'art. 4 de la loi du 25 ventôse, de prendre l'avis du tribunal d'arrondissement.

Nous sommes persuadés que les notaires dont la résidence sera déterminée hors la ville chef-lieu d'arrondissement, trouveront, dans la ville ou la commune qui leur sera assignée pour résidence, un assez grand intérêt à s'attirer la confiance de leurs concitoyens, pour ne point supposer qu'ils préféreront quitter leurs voisins, leurs amis, et aller solliciter ou provoquer une clientèle au-dehors.

L'avantage qui résultera de la suppression des notaires de canton sera de rendre aux particuliers une plus grande latitude dans le choix du notaire investi de leur confiance, et de stimuler chez ces fonctionnaires le désir de s'instruire et de remplir avec exactitude leurs fonctions. Le Gouvernement, de son côté, ne créera de résidences que dans les localités où un notaire pourra trouver les moyens d'une honnête aisance dans l'exercice de ses fonctions. L'expérience déterminera les changements qu'il sera utile d'apporter à la fixation des résidences actuelles.

La loi que le Gouvernement vous propose établit donc, Messieurs, l'émancipation d'une classe importante de notaires. Si d'autres changements ou des modifications à la loi du notariat peuvent encore être considérés comme nécessaires, ils trouveront place dans un projet spécial qui pourra vous être présenté dans la session prochaine.

Une seule modification, cependant, doit être introduite par la présente loi.

L'art. 31 de la loi du 25 ventôse an XI, porte que : « le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le Gouvernement, de manière : 1° que, dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitants ; 2° que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix. »

L'expérience a démontré que, dans certains cas, cette limitation était désavantageuse. Le Gouvernement néerlandais avait reconnu la nécessité d'augmenter le nombre des notaires, particulièrement à Bruxelles. Cette ville, renfermant quatre arrondissements de justice de paix, ne pouvait avoir, aux termes de la loi de ventôse, que vingt notaires au plus. En calculant sur la base de cent mille habitants, population que cette ville dépasserait si ses faubourgs étaient réunis à la municipalité de Bruxelles, ce nombre n'aurait même pu être que de seize. Le Gouvernement des Pays-Bas a élevé à

vingt-huit le nombre des notaires résidant à Bruxelles. Dans la plupart des grandes villes du royaume, divisées primitivement en quatre arrondissements de justice de paix, on n'a conservé depuis plusieurs années que deux justices de paix, et néanmoins le nombre des notaires est réglé actuellement encore sur le nombre nominatif des cantons. Aujourd'hui que le projet de circonscription tend à légitimer les réductions et les changements que l'expérience a reconnus nécessaires dans la circonscription des justices de paix, il faut étendre aussi l'échelle de proportion qui accorde au Gouvernement la faculté de proportionner, dans chaque canton, le nombre des notaires aux besoins des habitants; j'ai fait dresser un tableau du nombre relatif des notaires, eu égard à la population dans chaque arrondissement. La mesure que le Gouvernement vous propose n'est que le corollaire de ce tableau. Il demande qu'en modifiant l'art. 31 de la loi de ventôse, et, sans faire une distinction qui est sans objet en Belgique, il soit autorisé à nommer dans chaque canton un notaire au plus par deux mille cinq cents habitants, et un notaire au moins par cinq mille.

L'ensemble de ces dispositions prévientra les inconvénients qui résulteraient des modifications introduites dans la circonscription actuelle des cantons. Elles seront même, nous osons l'espérer, la source d'améliorations réelles. Ainsi, en supprimant quelques cantons superflus, en rectifiant les limites irrégulières, en améliorant la condition des juges de paix et de leurs greffiers, en donnant aux lumières et à la probité des notaires l'égalité de droit en même temps que l'égalité de devoirs, et la possibilité d'une légitime concurrence, à côté des mesures qui doivent en réprimer les excès, vous satisferez à la fois, Messieurs, et aux vœux souvent exprimés des justiciables, principalement dans les communes rurales, et aux intérêts d'une bonne administration de la justice. Une pareille loi, ingrate par les détails où vous devrez entrer, par les débats des questions de localité, quelquefois par l'impossibilité où vous vous trouverez de satisfaire à des demandes, même légitimes, vous donnera cependant la conviction d'avoir sensiblement amélioré une partie importante de l'administration de la justice, celle qui intéresse principalement cette partie de la nation pour laquelle on a quelquefois accusé les Gouvernements de ne pas assez travailler. Les intérêts matériels et les intérêts moraux du peuple sont ici intimement unis.

Entreprendrons-nous, Messieurs, dans cet exposé des motifs, l'examen détaillé par province, par arrondissement, par canton, de toutes les modifications que le Gouvernement vous propose? Non, un tel examen, de tels développements nous paraissent presque impossibles et superflus. Les projets primitifs des procureurs généraux près des trois cours d'appel, décrits en regard de la circonscription actuelle, vous seront mis sous les yeux avec tous les motifs et les pièces à l'appui. Il en sera de même des nombreuses requêtes de particuliers et des autorités communales, ainsi que des observations des gouverneurs et des députations des états des provinces sur les projets primitifs. Un projet émané de mon département et formé de la réunion des différentes observations transmises par les autorités judiciaires et administratives, y sera également joint. Ce projet lui-même, transmis de nouveau aux parquets des procureurs généraux, a reçu leurs observations; et c'est en profitant de ces derniers avis, que le projet qui vous est actuellement soumis a été définitivement arrêté.

TABLEAU de comparaison du nombre actuel des justices de paix et du nombre proposé.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES CANTONS		Observations.
		ACTUEL.	PROPOSÉ.	
Anvers	Anvers	9	7	Le nombre actuel des justices de paix est celui qui a été fixé par les arrêtés des consuls de l'an X. On n'y a pas mentionné cependant les cantons de Crez, La Hulpe, Hérianne, Havelange, supprimés par l'ancien gouvernement.
	Malines	6	4	
	Turnhout	6	5	
Brabant	Bruxelles	12	8	
	Louvain	9	6	
	Nivelles	6	5	
Flandre occidentale	Bruges	12	6	
	Courtray	12	7	
	Ypres	8	5	
	Furnes	4	3	
Flandre orientale	Gand	16	9	
	Audenaerde	9	6	
	Termonde	11	7	
Hainaut	Mons	10	9	
	Tournay	12	10	
	Charleroy	10	8	
Liège	Liège	11	9	
	Verviers	6	5	
	Huy	7	6	
Namur	Namur	6	5	
	Dinant	9	8	
		191	138	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — Le nombre des justices de paix fixé par les arrêtés des consuls de l'an X, ayant été réduit, sous le gouvernement des Pays-Bas, dans les villes de Bruxelles, Anvers, Bruges, Gand, Liège, Mons, Tournay, Charleroy, Courtray, Louvain et Tirlemont, le nombre effectif des justices de paix est actuellement inférieur au nombre légal.

Le nombre *effectif* des justices de paix, dans les sept provinces ci-dessus, est de 176. Le projet présentant un total de 138 justices de paix, n'établit donc, eu égard au nombre existant, qu'une réduction *effective* de 38 cantons.

La réduction des juges de paix, de leurs greffiers et la suppression des greffiers du tribunal de simple police, produiront, par comparaison avec la circonscription de l'an X, une diminution de dépense annuelle de 60 à 70 mille francs.

Projet de loi.

Léopold, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut.
Nous avons arrêté et arrêtons :

Vu l'art. 2 de la Constitution, portant : « Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi. »

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER*Des justices de paix.*

ART. 1^{er}. La circonscription des cantons de justice de paix est réglée conformément au tableau annexé à la présente loi ⁽¹⁾.

ART. 2. Le nombre des cantons de justice de paix, dans chaque arrondissement judiciaire, est fixé comme suit :

Provinces.	Arrondissements	Nombre de cantons
Anvers	Anvers	7
	Malines	4
	Turinhout	5
Brabant	Bruxelles	8
	Louvain	6
	Nivelles	5
Flandre occidentale	Bruges	6
	Courtray	7
	Ypres	5
	Furnes	3
Flandre orientale	Gand	9
	Audenaerde	6
	Termonde	7
Hainaut	Mons	9
	Tournay	10
	Charleroy	8
Liège.	Liège	9
	Verviers	5
	Huy	6
Namur	Namur	5
	Dinant	8

ART. 3. La circonscription actuelle des justices de paix des provinces de Limbourg et de Luxembourg est maintenue provisoirement, sauf la distraction des communes de

(1) Il a paru inutile de reproduire ce tableau. Les changements qu'il contient sont indiqués dans l'annexe X.

Bende, Bomal, Borlon, Harre, Izier, My, Tohogne et Villers-Ste-Gertrude du canton de Durbuy, et celles des communes d'*Arbre-Fontaine, Grand-Halleux et Vielsalm* du canton de Vielsalm.

Les communes de *Barvaux, Durbuy, Grandhan, Heyd et Weris* sont réunies au canton d'Erezée.

Les communes de Beho et Bovigny sont réunies au canton de Houffalise.

ART. 4. Les causes pendantes devant les justices de paix des cantons supprimés par la présente loi, seront poursuivies devant le nouveau juge compétent, sur une assignation faite à personne ou à domicile.

ART. 5. Les causes pendantes devant les justices de paix des cantons maintenus ou devant les tribunaux de première instance et concernant les habitants des communes réunies à d'autres cantons ou à d'autres arrondissements judiciaires, seront terminées par les mêmes tribunaux de justice de paix ou de première instance.

ART. 6. Les juges de paix porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, les insignes ou marques distinctives qui seront déterminées par le Gouvernement.

ART. 7. Les juges de paix seront tenus de résider au chef-lieu de canton.

ART. 8. Les audiences publiques des juges de paix, tant en matière civile qu'en matière de simple police, seront données à la maison commune du chef-lieu.

Le conseil communal fournira les locaux nécessaires pour les audiences publiques et pour les archives de la justice de paix.

ART. 9. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un des suppléants. Les suppléants pourront résider hors le chef-lieu de canton.

TITRE II.

De la police judiciaire.

ART. 10. Il y aura, près de chaque tribunal de simple police, un commissaire chargé des fonctions du ministère public. Ce commissaire aura, dans tout le ressort de ce tribunal, la qualité d'officier de police auxiliaire du procureur du roi.

ART. 11. Ces commissaires seront nommés et révoqués par le Roi.

Une loi fixera ultérieurement leur traitement.

ART. 12. Les deux cantons de la ville d'Anvers et celui de Berchem formeront, sauf le cas d'investissement de la ville, le ressort d'un tribunal de simple police, siégeant à Anvers.

ART. 13. Les greffiers des tribunaux de simple police sont supprimés. Leurs fonctions seront remplies, à tour de rôle, par l'un des greffiers de justice de paix du ressort du tribunal de simple police.

TITRE III.

Des inscriptions hypothécaires.

ART. 14. Les privilèges et hypothèques existant sur des biens situés dans une commune réunie à un nouvel arrondissement judiciaire, seront inscrits sans frais, à la requête des parties intéressées, au nouveau bureau de conservation des hypothèques.

Ces inscriptions seront faites sur la production de deux bordereaux visés pour timbre.

ART. 15. Un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé aux parties intéressées pour faire opérer cette inscription.

A l'expiration de ce délai, les hypothèques qui n'auront pas été inscrites ne prendront rang qu'à dater du jour de l'inscription, qui sera requise postérieurement.

Dans le même cas, les privilèges dégénéreront en simples hypothèques, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

TITRE IV.

Du ressort et de la résidence des notaires.

ART. 16. La distinction établie par l'art. 5 de la loi du 25 ventôse an XI, entre les notaires de tribunaux de première instance et de justice de paix, est abrogée.

Tous les notaires pourront exercer leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence.

Les notaires établis au chef-lieu des cours d'appel continueront d'exercer dans tout le ressort de cette cour.

ART. 17. La résidence des notaires dans le lieu qui leur sera désigné par le Gouvernement, devra être effective. Il leur est défendu, sous la peine prévue par l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, d'avoir un bureau ou étude hors le lieu de leur résidence.

Toutefois, la peine de la destitution sera remplacée, pour la première infraction, par une suspension de six mois.

ART. 18. Par dérogation à l'art. 31 de la loi du 25 ventôse an XI, le nombre des notaires sera déterminé par le Gouvernement, de manière qu'il y ait dans chaque canton un notaire au moins par cinq mille habitants, ou un au plus par deux mille cinq cents habitants.

ART. 19. Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

Bruxelles, le 22 février 1834.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

LEBEAU.



N^o II.

Exposé des motifs accompagnant le projet de loi sur la circonscription cantonale du Limbourg et du Luxembourg.

N^o 99. — Chambre des Représentants. — Session 1841 — 1842.

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté en 1834, sur la circonscription des cantons de justices de paix, ne comprenait pas les provinces de Limbourg et de Luxembourg. Le Gouvernement s'est occupé de compléter ce projet, dès que les circonstances politiques l'ont permis.

Le Roi m'a chargé de vous soumettre des propositions relatives à ces deux provinces.

Les avis des conseils provinciaux, les renseignements fournis par les autorités que le Gouvernement a consultées, ainsi que toutes les pièces de l'instruction, sont annexés au projet.

La communication de ces documents rendrait inutile un exposé détaillé des motifs qui ont porté le Gouvernement à admettre le système de circonscription qu'il croit devoir vous proposer.

Vous apprécierez, Messieurs, s'il ne conviendrait pas de comprendre dans un seul et même projet les dispositions législatives à adopter sur la circonscription de toutes les provinces du royaume.

Le Ministre de la Justice,

VAN VOLXEM fils.

Projet de loi.

Leopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La circonscription des cantons de justice de paix des provinces de Limbourg et de Luxembourg, est réglée conformément au tableau annexé à la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1841.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

VAN VOLXEM, fils.

PROVINCE DE LIMBOURG.**ARRONDISSEMENT DE TONGRES.***Canton de Tongres.*

Berg.
 Bommershoven.
 Coninxheim.
 Frère.
 Genoels-Elderen.
 Henis.
 Herderen.
 Heru-St-Hubert.
 Herstappo.
 Heur-le-Tixhe.
 Hex.
 Lowaige.
 Mall.
 Membruggen.
 Millen.
 Nederheim.
 Neerrepen.
 Otrange.
 Overrepen.
 Pirange.
 Rixingen.
 Russon.
 Schalkhoven.
 S'Heeren-Elderen.
 Sluse.
 Tongres.
 Vechmael.
 Werm.
 Widoye.

Canton de Bilsen.

Beverst.
 Bilsen.
 Eygenbilsen.
 Gellick.
 Grand-Spauwen.
 Hees.
 Hoelbeek.
 Hoesselt.
 Martenslinde.

Mopertingen.
 Munsterbilsen.
 Petit-Spauwen.
 Rommershoven.
 Rosmeer.
 Sutendael.
 Veldwezelt.
 Waltwilder.

Canton de Brée.

Beek.
 Bocholt.
 Brée.
 Gerdingen.
 Gruytrode.
 Neerglabeeck.
 Opitter.
 Reppel.
 Tongerlo.
 Wyshagen.

Canton de Looz.

Basheers.
 Berlingen.
 Brouckom.
 Cortessem.
 Cuttecoven.
 Fologne.
 Gors-op-Leeuw.
 Gossoncourt.
 Gothem.
 Grand-Looz.
 Guygoven.
 Heers.
 Hendrieken.
 Herten.
 Horpmael.
 Houppertingen.
 Jesseren.
 Kerniel.
 Looz.
 Marlinne.
 Mettecoven.
 Opheers.

Petit-Jaminc.
 Roelenge (près de Goyer).
 Ryckel.
 Ulbeck.
 Vliermeal.
 Voort.
 Wellen.
 Wintershoven.

Canton de Maeseyck.

Dilsen.
 Eelen.
 Kessenich.
 Maeseyck.
 Neeroeteren.
 Ophoven.
 Opoeteren.
 Rothem.

Canton de Sichem.

Bassenge.
 Canne.
 Eben-Emael.
 Fall-et-Mheer.
 Lanaye.
 Rimpst.
 Roelenge (près de Wouck).
 Sichem-Sussen-Bolré.
 Vlytingen.
 Vroenhoven.
 Wouck.

Canton de Mechelen.

Asch.
 Borsheim.
 Eysden (rive gauche).
 Lanaeken.
 Lanklaar.
 Leuth.
 Mechelen.
 Meeswyck.
 Neerharen.
 Niel.
 Oplabeek.
 Opgrimby.
 Reckheim.
 Stockheim.
 Uyckhoven.
 Vucht.

ARRONDISSEMENT DE HASSELT.

Canton de Hasselt.

Alken.
 Curange.
 Diepenbeek.
 Genck.
 Hasselt.
 Herck-St-Lambert.
 Wimmertingen.
 Zonhoven.

Canton d'Overpelt.

Achel.
 Caulille.
 Hamont.
 Lille-St-Hubert.
 Lommel.
 Neerpelt.
 Overpelt.

Canton de Beeringen.

Beeringen.
 Beverloo.
 Coursel.
 Heusden.
 Oostham.
 Paal.
 Quaadmechelen.
 Tessenderloo.
 Zolder.

Canton de Herck-la-Ville.

Berbroeck.
 Donck.
 Haelen.
 Herck-la-Ville.
 Kermp.
 Linckhout.
 Lummen.
 Meldert.
 Schuelen.
 Spalbeck.
 Stevoort.
 Weyer.
 Zeelhem.

Canton de Peer.

Ellicom.
Exel.
Grand-Brogel.
Hechtel.
Helchteren.
Houthalen.
Meuwen.
Petit-Brogel.
Peer.
Wychmael.

Canton de St-Trond.

Aelst.
Binderveld.
Borloo.
Bouckhout.
Brusthem.
Buvingen.
Corswarem.
Corthys.

Cosen.
Duras.
Engelmanshoven.
Fresin.
Gelinden.
Gingelom.
Gorssum.
Goyer.
Grand-Jamine.
Halmael.
Kerkom.
Millen-sur-Aelst.
Montenaken.
Muysen.
Niel.
Nieuwerkerken.
Ordingen.
Runkelen.
St-Trond.
Velm.
Wilderen.
Zepperen.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

ARRONDISSEMENT D'ARLON.

Canton d'Arlon.

Arlon.
Attert.
Autelbas.
Bonnert.
Guirsch.
Heinsch.
Lingenthal (section).
Nobressart.
Thiaumont.
Toernich.

Canton d'Étalle.

Bellefontaine.
Etalle.
Habay-la-Neuve.
Habay-la-Vieille.
Hachy.

Rossignol.
Rulles.
Ste-Marie.
Tintigny.
Vance.
Villers-sur-Semois.

Canton de Fauvillers.

Anlies.
Fauvillers.
Hollange.
Martelange.
Parette (section).
Tintange.
Witry.

Canton de Florenville.

Bulles (les).
Chassepierre.
Chiny.
Florenville.

Izel.
Jamoigne.
Lacuisine.
Muno.
Ste-Cécile.
Suzy.
Termes.
Villers-devant-Orval.

Canton de Messancy.

Aubange.
Chatillon.
Habergy.
Halanzu.
Hondelange.
Messancy.
Musson.
Rachecourt.

Canton de Virton.

Bleid.
Dampicourt.
Ethe.
Gérouville.
Lamorteau.
Latour.
Meix-devant-Virton.
Mussy-la-Ville.
Ruelle.
St-Léger.
St-Mard.
Villers-la-Loue.
Virton.

ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU.

Canton de Neufchâteau.

Assenois.
Grapfontaine.
Herbeumont.
Jusseret.
Léglise.
Longlier.
Mellier.
Neufchâteau.
Nives.
Orgeo.

Recogne.
Ste-Marie.
St-Médard.
St-Pierre.
Straimont.
Tournay.

Canton de Bastogne.

Bastogne.
Bertogne.
Flamierge.
Hompré.
Longchamps.
Longvilly.
Morhet.
Noville.
Sibret.
Wardin.
Villers-la-Bonne-Eau.

Canton de Bouillon.

Bouillon.
Corbion.
Noirefontaine.
Sansenruth.
Sugny.
Vivy.

Canton de Paliseul.

Anloy.
Bertrix.
Cugnon.
Fays-les-Veneurs.
Jehonville.
Offagne.
Ochamps.
Opont.
Paliseul.
Villance.

Canton de St-Hubert.

Amberloup.
Arville.
Awenne.
Bras.
Freux.
Hatrival.

Lavacherie
Libin.
Moircy.
Remagne.
St-Hubert.
Tillet.
Vesqueville.

Canton de Wellin.

Chanly.
Daverdisse.
Hautfays.
Gembes.
Lomprez.
Porcheresse.
Redu.
Sohier.
Tellin.
Trancinnes.
Wellin.

ARRONDISSEMENT DE MARCHE.

Canton de Marche.

Aye.
Bande.
Forrière.
Grune.
Hampteau.
Hargimont.
Harsin.
Hotton.
Humain.
Marche.
Marenne.
Masbourg.
Nassogne.
On.
Roy.
Waha.

Canton de Durbuy.

Barvaux.
Bende.
Bomal.
Borlon.
Durbuy.
Grandhan.
Heyd.
Izier.

My.
Tohogne.
Villers-Ste-Gertrude.
Weris.

Canton d'Erezée.

Amonines.
Beffe.
Dochamps
Erezée.
Grandmenil.
Harre.
Malempré.
Mormont.
Odeigne.
Soy.
Vauxchavanne.

Canton de Houffalize.

Bihain.
Cherain.
Houffalize.
Limerlé.
Mabompré.
Mont-le-Ban.
Mont.
Tailles (les).
Tavigny.
Wibrin.

Canton de Laroche.

Beausaint.
Champlou.
Erneuville.
Halleux.
Hives.
Hodister.
Laroche.
Marcourt.
Ortho.
Rendeux.
Samrée.
Tenneville.

Canton de Vielsalm.

Arbrefontaine.
Beho.
Bovigny.
Grandhalleux.
Vielsalm.

N^o III.

Rapport fait par M. SCHAEZEN, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi déterminant la circonscription des cantons des justices de paix.

N^o 108. — Chambre des Représentants. — Session 1833-1834.

MESSIEURS,

La circonscription des cantons des justices de paix étant en relation directe avec l'organisation des conseils provinciaux, dont le prompt établissement est généralement désiré, votre commission a mis dans son travail toute l'activité dont elle était capable, afin de pouvoir vous en présenter le résultat avant la fin de la discussion de la loi provinciale.

Il est superflu de dire qu'il a souvent été difficile, et quelquefois impossible, de concilier les intérêts de localités si divers, des droits et des prétentions si opposés; des rapports spéciaux vous en présenteront les détails: nous nous bornerons ici à vous exposer les règles générales que nous avons suivies.

Partout où le projet du Gouvernement était d'accord avec ce qui existait, et où il n'y avait point de réclamation, nous avons maintenu l'état actuel des choses.

Dans les changements qui ont dû être opérés, nous avons consulté l'intérêt des justiciables plus que les avantages d'une division géométrique ou d'un partage numérique.

Nous ne proposons la suppression que d'un très petit nombre de cantons, et alors seulement que les communes qui composent ces cantons, peuvent être sans inconvénient réunies à des cantons voisins.

Le transfert des communes d'un arrondissement judiciaire à un autre n'a eu lieu que dans des cas rares, quand l'intérêt des communes le réclamait impérieusement.

Nous n'avons admis aucun changement dans la délimitation des provinces; nous avons pensé qu'avant de faire pareilles innovations, il convenait de prendre l'avis des conseils provinciaux, lorsqu'ils auront été légalement constitués.

Les lois de circonscription faites sous le Gouvernement précédent ont été consultées avec fruit; cependant, comme elles ont été portées pour un autre système, celui des juges cantonnaux avec de grandes attributions, nous avons été dans le cas d'y déroger souvent.

Enfin, aucune mutation n'a été admise, aucun canton n'a été circonscrit que de l'avis de la majorité des Représentants des provinces respectives appelés à nos délibérations.

Les changements que le Gouvernement propose dans la circonscription des justices de paix, doivent, aux termes de l'art. 2 de la Constitution, être sanctionnés par la législature. Ils nécessitent des mesures transitoires également du ressort de la loi.

Il s'agit, en effet, de déterminer le mode des reprises des instances pendantes

devant les justices de paix supprimées, et de celles qui concernent des personnes qui passent dans une nouvelle juridiction.

Le sort des inscriptions hypothécaires prises sur des biens qui vont faire partie de nouveaux bureaux, doit être réglé.

Les droits et les obligations des notaires doivent être mis en harmonie avec la nouvelle circonscription, et, à cette occasion, il convenait de statuer sur les réclamations respectives des notaires des différentes classes.

Toutes ces dispositions ont été comprises par le Gouvernement dans un seul et même projet de loi.

Nous avons pensé que, pour rendre la discussion plus facile et pour fixer davantage l'attention de la législature sur les différentes parties dont se compose le système de circonscription et d'organisation des justices de paix, il convenait de vous les présenter dans des projets de lois distincts.

En cela, nous suivons l'exemple des États-Généraux, qui, en 1828 et 1829, ont fait autant de lois qu'il y avait de provinces à organiser, et qui ont réglé par des lois particulières les mesures transitoires.

Votre commission aura donc l'honneur de vous présenter des projets de lois spéciales pour la circonscription des cantons des justices de paix de chacune des provinces :

Un projet de loi déterminant le ressort et la résidence des notaires ;

Et un projet de loi qui règlera ce qui concerne les reprises des instances, la police judiciaire et les inscriptions hypothécaires.

Le présent rapport est relatif à ce dernier projet, et comprendra par conséquent la discussion des dispositions générales des titres 1, 2 et 3 du projet ministériel.

TITRE PREMIER.

Des justices de paix.

ART. 1 ET 2.

Le premier article n'était pas susceptible d'observation ; seulement sa rédaction devait être mise en harmonie avec le plan adopté par la commission.

L'art. 2 doit être supprimé dans le projet actuel, et sa disposition reportée dans les lois de circonscription par provinces.

ART. 3.

Votre commission a pensé avec le Gouvernement que, pour le moment, il convenait de maintenir la circonscription actuelle des justices de paix des provinces de Limbourg et de Luxembourg ; elle a donc adopté la première partie du premier paragraphe de cet article, qui fera le second de son projet.

Mais, conséquente avec le principe qu'elle s'est posé de ne point transférer des communes d'une province à une autre, principe plus particulièrement applicable à la province de Luxembourg, elle a retranché la dernière partie du paragraphe premier, et les deuxième et troisième paragraphes.

ART. 4.

Les dispositions de cet article sont des conséquences nécessaires et inévitables de la suppression de quelques justices de paix ; elles sont les mêmes que celles prises pour

des cas analogues par l'art 20 de la loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation judiciaire.

ART. 5.

En s'en tenant aux principes rigoureux de procédure, les instances concernant les personnes qui changent de juridiction devraient être reportées devant les nouveaux tribunaux dans le ressort desquels elles vont se trouver : mais il fallait éviter aux plaideurs les longueurs et les frais des reprises d'instances, et le renouvellement des instructions dans les causes qui sont souvent d'un intérêt minime : aussi cette disposition n'a-t-elle rencontré aucune opposition dans le sein de votre commission.

ART. 6.

La loi du 24 août 1790, qui a créé les juges de paix, et la loi du 4 août 1832 sur l'organisation judiciaire, n'ont rien statué à l'égard des insignes qui doivent faire reconnaître ces magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Il est vrai que l'art. 12 du décret de l'assemblée constituante du 6-27 mars 1791, permettait aux juges de paix une marque distinctive ; mais, indépendamment de ce que ce n'était là qu'une faculté laissée à ces fonctionnaires, les couleurs de cette marque distinctive ne sont plus nationales.

ART. 7.

L'art. 9 de la loi du 29 ventôse an IX n'obligeait point les juges de paix de résider au chef-lieu du canton ; il suffisait qu'ils y donnassent leurs audiences publiques. Il en résultait des inconvénients graves que cet article fera disparaître ; les juges de paix sont des magistrats de tous les jours, de toutes les heures : il importe que leur résidence soit déterminée par une loi, et qu'ils ne puissent la fixer arbitrairement et dans leur seul intérêt.

ART. 8.

Comme nous l'avons déjà dit, les juges de paix devaient tenir leurs séances publiques au chef-lieu du canton. L'art. 19 du décret du 6 mars 1791 autorisait les officiers-municipaux à pourvoir aux menus frais de chauffage, etc., des justices de paix, ce qui supposait que leurs audiences étaient données dans des locaux appartenant aux municipalités.

L'art. 4 de la loi du 26 frimaire an IV ordonnait, de son côté, que les actes des juges de paix en matière civile fussent déposés tous les ans dans un local de la maison de l'administration municipale ; il en résulte que la présente disposition ne fait que mettre explicitement à la charge de la commune, chef-lieu du canton, une obligation à laquelle elle était antérieurement tenue, et qui a été consacrée par un usage de plus de quarante ans.

ART. 9.

Du moment que la résidence du juge de paix était fixée au chef-lieu du canton, il n'y avait plus de nécessité de forcer les suppléants à y demeurer ; leur résidence dans d'autres communes du canton peut même être utile, en ce qu'elle augmente la surveillance de la police judiciaire, et facilite les conciliations. Cette disposition est au surplus conforme à celle de l'art. 3 de la loi du 29 ventôse an IX.

TITRE II.

De la police judiciaire.

ART. 10 ET 11.

L'établissement près de chaque tribunal de simple police d'un commissaire chargé des fonctions du ministère public, ayant qualité d'officier de police auxiliaire du procureur du roi dans tout le ressort de ce tribunal, a été l'objet d'un mûr examen de la part de la commission.

Elle ne s'est point dissimulé que l'action du Gouvernement sur les juges de paix comme officiers de police judiciaire pouvait perdre de sa force lorsque ces fonctionnaires auront acquis l'indépendance et l'inamovibilité que leur assure la Constitution; mais cette considération n'a pas paru suffisante, et elle a d'abord reculé devant la dépense considérable que nécessiterait pareille création.

Les sept provinces dont la circonscription sera réglée bientôt, renferment, d'après le projet ministériel, 128 cantons; il faut y ajouter les 23 cantons de la province de Limbourg et les 33 cantons de la province de Luxembourg, ensemble 184 justices de paix. En accordant à ces commissaires un traitement moyen de fr. 800, on grèverait le trésor d'une charge annuelle de près de fr. 150,000.

La commission a considéré, d'autre part, que les juges de paix, quoique inamovibles, restaient soumis à la surveillance des officiers du parquet; les art. 280 et suivants du code d'instruction criminelle donnent aux procureurs-généraux les moyens de punir les négligences dont les juges de paix pourraient se rendre coupables, et si l'expérience apprenait que ces moyens étaient devenus insuffisants, le législateur pourrait, lors de la révision du code d'instruction criminelle, renforcer l'action du Gouvernement.

La commission n'a donc pas été convaincue de la nécessité actuelle de l'établissement des commissaires cantonnaux, et elle n'a pu, en conséquence, vous proposer l'adoption des articles qui les concernent.

ART. 12.

La commission ayant été d'avis que le canton de Berchem devait être supprimé, cet article peut être retranché.

ART. 13.

Depuis longtemps on a senti la nécessité de la suppression des places des greffiers des tribunaux de simple police: le traitement alloué à ces fonctionnaires n'est point suffisant pour leur donner une existence honnête, et, d'autre part, les services qu'ils rendent, sont trop minimes pour que l'on puisse augmenter ce traitement.

Le nombre est réduit aujourd'hui à douze pour tout le royaume.

La commission, en adoptant le principe de la suppression des greffiers des tribunaux de simple police, a cependant cru qu'il fallait maintenir dans leurs fonctions ceux actuellement existants; la plupart ont de longs services à faire valoir, et l'État ne pourrait guère leur allouer une pension inférieure à leur traitement. En outre, ce serait compromettre la fortune de plusieurs d'entre eux, qui, usant de la faculté qu'ont les greffiers de faire des ventes d'objets mobiliers, ont créé des établissements qui leur donnent des bénéfices notables.

Toutefois, cette considération ne milite point en faveur des greffiers de simple

police qui font les fonctions de greffiers des justices de paix ; il n'est pas juste que ceux-ci puissent cumuler le traitement plus élevé de greffier de simple police avec le casuel des greffiers des juges de paix. Le traitement de greffier de la justice de paix doit seul leur être alloué.

C'est dans ce sens qu'a été rédigée la disposition que la commission a cru devoir ajouter à l'article proposé par le Gouvernement.

TITRE III.

Des inscriptions hypothécaires.

ART. 14 et 15.

Ces articles sont conformes aux dispositions des art. 37, 38, 39 et 40 de la loi du 11 brumaire an VII, prises pour des cas analogues ; seulement les inscriptions requises en vertu de la présente loi, se feront sans frais, et au lieu de six mois, il est accordé un délai d'un an aux parties intéressées pour les effectuer.

D'après les motifs ci-dessus déduits, votre commission a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant ; il comprend les dispositions des trois premiers titres du projet ministériel qu'elle croit pouvoir être conservées.

Bruxelles, le 23 mai 1834.

Le rapporteur,

L. SCHÆTZEN.

Le président de la commission,

FALLON (ISIDORE).

Projet de loi.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 94 de la Constitution,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

Des justices de paix.

ART. 1^{er}. La circonscription des cantons de justice de paix est réglée par les lois spéciales pour chacune des provinces du royaume.

ART. 2. La circonscription actuelle des justices de paix des provinces de Limbourg et de Luxembourg est maintenue provisoirement.

ART. 3. Les causes pendantes devant les justices de paix des cantons supprimés, seront poursuivies devant le nouveau juge compétent sur une assignation faite à personne ou à domicile.

ART. 4. Les causes pendantes devant les justices de paix des cantons maintenus ou devant les tribunaux de première instance et concernant les habitants des communes réunies à d'autres cantons ou à d'autres arrondissements judiciaires, seront terminées par les mêmes tribunaux de justice de paix ou de première instance.

ART. 5. Les juges de paix porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, les insignes ou marques distinctives qui seront déterminées par le Gouvernement.

ART. 6. Les juges de paix seront tenus de résider au chef-lieu de canton.

ART. 7. Les audiences publiques des juges de paix, tant en matière civile qu'en matière de simple police, seront données à la maison commune du chef-lieu.

Le conseil communal fournira les locaux nécessaires pour les audiences publiques et pour les archives de la justice de paix.

ART. 8. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un des suppléants. Les suppléants pourront résider hors le chef-lieu du canton.

ART. 9. Les greffiers des tribunaux de simple police sont supprimés. Leurs fonctions seront remplies, à tour de rôle, par l'un des greffiers de justice de paix du ressort du tribunal de simple police.

Néanmoins ceux desdits greffiers qui ne sont point en même temps greffiers de justice de paix, sont maintenus dans leurs fonctions, mais, en cas de décès ou de démission, il ne sera pas pourvu à leur remplacement.

TITRE II.

Des inscriptions hypothécaires.

ART. 10. Les privilèges et hypothèques existant sur des biens situés dans une commune réunie à un nouvel arrondissement judiciaire, seront inscrits sans frais à la requête des parties intéressées, au nouveau bureau de conservation des hypothèques.

Ces inscriptions seront faites sur la production de deux bordereaux visés pour timbre.

ART. 11. Un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé aux parties intéressées pour faire opérer cette inscription.

A l'expiration de ce délai, les hypothèques qui n'auront pas été inscrites ne prendront rang qu'à dater du jour de l'inscription qui sera requise postérieurement.

Dans le même cas, les privilèges dégènereront en simples hypothèques, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

Mandons et ordonnons, etc.



N° IV.

Tableau indiquant les suppressions proposés.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES CANTONS				CANTONS SUPPRIMÉS PAR LES LOIS DE 1828 ET 1829.	SUPPRESSIONS LE GOUVERNEMENT. (PROJETS PRIMITIFS DE 1834 ET DE 1842.)	
	ACTUELS.	LOIS DE 1828 et 1829.	PROJETS DE 1834 et 1842.	PROJET REVISÉ.			
ANVERS	Anvers	7	6	7	6	Wilryck.	Aucune.
	Malines.....	6	5	4	4	Duffel.	1° 2° canton de Malines ; 2° Duffel.
	Turnhout.....	5	5	5	5	Comme au projet du Gouvernement.	Maintenir la suppression qui existe de fait du canton d'Arendonck.
BRABANT.....	Bruxelles.....	10	10	8	8	Aucun.	1° Anderlecht ; 2° Woluwe-Saint-Etienne.
	Louvain.....	7	7	6	5	Aucun.	1° Haecht ; 2° Léau avec le rétablissement du 2° canton de Louvain, supprimé de fait.
	Nivelles.....	6	5	5	5	2° canton de Nivelles.	2° canton de Nivelles.
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges.....	10	7	6	5	Aucun.	1° 3° canton de Bruges ; 2° Ghisteltes ; 3° Ruyssede ; 4° 2° canton de Thourout.
	Courtray.....	11	7	7	7	Comme au projet du Gouvernement, sauf à maintenir le canton de Harelbeke et à supprimer en outre le 2° canton de Courtray.	1° 3° canton de Courtray ; 2° Harelbeke ; 3° Meulebeke ; 4° Moorzele.
	Ypres.....	7	4	5	5	Comme au projet du Gouvernement ; en outre le 2° canton d'Ypres.	Hooglede, et réunir les deux cantons de Messines et Wervicq avec Warneton pour chef-lieu.
	Furnes.....	4	4	3	4	L'arrondissement de Furnes était supprimé, mais tous les cantons qui le composent aujourd'hui avaient été maintenus.	Haeringhe.
FLANDRE ORIENTALE.	Gand.....	14	9	9	9	Comme au projet du Gouvernement, sauf à supprimer en outre le canton de Cruyshautem transféré dans l'arrondissement d'Audenarde et réuni au canton de cette ville.	1° Coprycke ; 2° Evergem ; 3° Nazareth ; 4° Waerschoot. (Le canton de Cruyshautem passe dans l'arrondissement d'Audenarde.)
	Audenarde.....	9	8	6	7	Aucun, sauf le 2° canton d'Audenarde. (Le canton de Ninove passait dans l'arrondissement de Termonde.)	1° 2° canton d'Audenarde ; 2° Hoorbeke-Ste-Marie ; 3° Herzele ; 4° Nederbrakel.
	Termonde.....	10	8	7	7	Hamme et St-Gilles.	1° Hamme ; 2° St-Gilles ; 3° Zele.

PROPOSÉES PAR LA COMMISSION DE LA CHAMBRE.	AVIS DES CONSEILS PROVINCIAUX.	CANTONS SUPPRIMÉS D'APRÈS LE PROJET REVISÉ.	<i>Observations.</i>
<p>Wilryck.</p> <p>Comme au projet du Gouvernement.</p> <p>Id.</p>	<p>Aucune suppression.</p> <p>Aucune suppression.</p> <p>Conforme au projet du Gouvernement.</p>	<p>Wilryck. (Comme au projet de la commission.)</p> <p>1° Le 2° canton de Malines; 2° Duffel. (Comme au projet de la commission conforme au projet primitif.)</p> <p>Arendonck. (Comme au projet de la commission conforme au projet primitif du Gouvernement.)</p>	<p>Les cantons supprimés de fait n'ont pas été comptés; on les a considérés comme n'existant pas.</p> <p>(¹) En rétablissant le 2° canton de Louvain, dont le projet de la commission propose de maintenir la suppression.</p>
<p>Comme au projet du Gouvernement.</p> <p>Supprimer Haecht et Léau; maintenir le 2° canton de Louvain, supprimer en outre le canton de Glabbeek, mais rétablir celui de Grez.</p> <p>Comme au projet du Gouvernement.</p>	<p>Aucune suppression.</p> <p>Aucune suppression.</p> <p>Aucune suppression.</p>	<p>1° Anderlecht; 2° Woluwe-Saint-Etienne. (Comme au projet de la commission conforme au projet primitif.)</p> <p>1° Haecht; 2° Léau. (Comme au projet de la commission conforme au projet primitif.) 3° Glabbeek. (Comme au projet de la commission.) (¹)</p> <p>1° Le 2° canton de Nivelles. (Comme au projet de la commission conforme au projet primitif.)</p>	<p>(²) Dans la session de 1840, le conseil provincial s'est prononcé contre tout changement.</p>
<p>Comme au projet du Gouvernement, supprimer en outre le canton d'Ardoye.</p> <p>Comme au projet du Gouvernement, mais, au lieu du canton de Meulebeke, supprimer celui d'Oostroseebeke, et maintenir le canton de Harelbeke en plaçant le chef-lieu à Waereghem.</p> <p>Comme au projet du Gouvernement, sauf à laisser le chef-lieu à Wervicq.</p> <p>Sans changement.</p>	<p>Maintenir Bruges, Ghistelles et Ardoye, supprimer Ruyssede et le 2° canton de Thourout.</p> <p>Comme au projet du Gouvernement, sauf à maintenir le canton de Harelbeke avec Waereghem pour chef-lieu.</p> <p>Honglede seulement.</p> <p>Aucune suppression.</p>	<p>1° Le 3° canton de Bruges; 2° Ghistelles; 3° Ruyssede; 4° le 2° canton de Thourout. (Comme au projet de la commission conforme au projet primitif du Gouvernement.) 5° Ardoye. (Comme au projet de la commission.)</p> <p>(Comme au projet primitif.)</p> <p>1° Honglede; 2° Wervicq avec Messines pour chef-lieu.</p> <p>Aucune suppression. (Comme au projet de la commission.)</p>	
<p>Comme au projet du Gouvernement, excepté pour Caprycke.</p> <p>Comme au projet du Gouvernement, excepté pour Nederbrakel.</p> <p>Comme au projet du Gouvernement.</p>	<p>(Avis de la commission du conseil provincial.) (²)</p> <p>En 1836, conforme au projet du Gouvernement, excepté pour le canton d'Evergem; en 1840, excepté pour les cantons d'Evergem et de Caprycke.</p> <p>Conforme au projet du Gouvernement pour Nederbrakel et Audenarde seulement.</p> <p>En 1836, conforme au projet du Gouvernement, à l'exception du canton de Zele; en 1840, contraire à toute suppression.</p>	<p>1° Caprycke. (Comme au projet primitif.) 2° Evergem; 3° Nazareth; 4° Waerschoot. (Comme au projet de la commission conforme au projet primitif.)</p> <p>1° Le 2° canton d'Audenarde; 2° Hoorebeke-Sie-Marie; 3° Herzele. (Comme au projet de la commission.)</p> <p>1° Hamme; 2° St-Gilles; 3° Zele. (Comme au projet de la commission conforme au projet primitif.)</p>	

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES CANTONS.				CANTONS SUPPRIMÉS PAR LES LOIS DE 1828 ET 1829.	SUPPRESSIONS LE GOUVERNEMENT. (PROJETS PRIMITIFS DE 1834 ET DE 1842.)	
	ACTUELS.	LOIS DE 1828 ET 1829.	PROJETS DE 1834 ET 1842.	PROJET REVISÉ.			
HAINAUT.....	Mons.....	9	9	9	9	Aucun.	Aucune.
	Tournay.....	11	11	10	10	Aucun.	Quevaucamps.
	Charleroy.....	9	8	8	8	Merbes-le-Château.	Merbes-le-Château.
LIÈGE.....	Liège.....	9	7	9	9	Hollogne-aux-Pierres et Fléron.	Aucune.
	Verviers.....	6	4	5	5	Limbourg et Spa.	Limbourg.
	Huy.....	7	4	6	6	Avennes, Ferrières et Bodegnée.	Avennes.
LIMBOURG.....	Tongres.....	6	5	7	•	Mechelen.	Aucune ; rétablir le canton de Maastricht (Sud) avec Sichen pour chef-lieu.
	Hasselt.....	6	4	6	•	Achel et Herck-la-Ville.	Aucune.
LUXEMBOURG ..	Arlon.....	6	4	6	•	Messancy et Fauvillers.	Aucune.
	Marche.....	7	4	6	•	Nassogne, Erezée et Vielsalm.	Nassogne.
	Neufchâteau....	7	4	6	•	Sibret, Paliseul et Welliu.	Sibret.
NAMUR.....	Namur.....	6	5	5	5	Comme au projet du Gouvernement.	Réunir les deux cantons de Namur en un seul.
	Dinant.....	9	8	8	8	Walcourt.	Walcourt

PROPOSÉES PAR LA COMMISSION DE LA CHAMBRE.	AVIS <small>DES</small> CONSEILS PROVINCIAUX.	CANTONS SUPPRIMÉS <small>D'APRÈS</small> LE PROJET REVISÉ.	<i>Observations.</i>
Aucune. Sans changement. Sans changement.	Conforme au projet du Gouvernement. Aucune suppression. Sans changement.	Aucun. Quevaucamps. (Comme au projet primitif.) Merbes-le-Château. (Comme au projet primitif.)	
Aucune. Comme au projet du Gouvernement. Aucune.	Aucune suppression. Aucune suppression. Aucune suppression.	Aucun. Limbourg. (Comme au projet de la commission conforme au projet primitif.) Avennes. (Comme au projet primitif.)	
La commission de la chambre n'a pas encore examiné ce projet.	Conforme au projet du Gouvernement.	"	
La commission de la chambre n'a pas encore examiné ce projet.	Conforme au projet du Gouvernement.	"	
Comme au projet du Gouvernement. Id.	Conforme au projet du Gouvernement. Aucune suppression.	Le 2 ^e canton de Namur. (Comme au projet de la commission conforme au projet primitif.) Walcourt. (Comme au projet de la commission conforme au projet primitif.)	

94

Aperçu de la superficie et de la population moyennes des cantons des villes chefs-lieux d'arrondissements.

CANTONS.	NOMBRE DES CANTONS.			MOYENNE PAR CANTON.					
				ÉTENDUE.			POPULATION.		
	Circr-crip- tion actuelle.	Projets de 1834 et 1842	Projet révisé	Circr-crip- tion actuelle.	Projets de 1834 et 1842	Projet révisé.	Circr-crip- tion actuelle.	Projets de 1834 et 1842	Projet révisé
Anvers.....	2	2	2	3,434	848	4,999	45,328	35,563	47,953
Malines.....	2	1	1	4,400	11,819	11,819	18,468	38,240	38,240
Turnhout.....	1	1	1	38,914	31,988	31,988	26,765	22,544	22,544
Bruxelles.....	2	2	2	225	3,441	3,441	53,460	75,333	75,333
Louvain.....	1	2	2	30,425	19,707	21,437	58,543	35,513	36,718
Nivelles.....	2	1	1	12,008	23,388	23,388	17,390	33,913	33,913
Bruges.....	3	2	2	19,750	27,792	27,792	33,456	49,270	49,270
Courtray.....	3	2	2	7,419	10,899	10,899	25,525	38,648	38,648
Furnes.....	1	1	1	19,495	21,381	28,591	19,467	22,508	18,547
Ypres.....	2	2	2	12,603	18,442	16,473	21,967	29,994	27,395
Gand.....	2	2	2	5,716	10,121	10,121	56,879	65,683	65,683
Audenarde.....	2	1	1	7,091	16,942	15,112	19,349	43,341	40,818
Termonde.....	1	1	1	9,193	16,144	15,710	29,356	44,575	43,463
Mons.....	1	1	1	11,893	11,893	11,893	43,127	43,127	43,127
Charleroy.....	1	1	1	18,001	18,001	18,001	47,908	47,908	47,908
Tournay.....	1	1	1	9,003	10,307	11,529	38,079	39,451	42,439
Liège.....	2	2	2	3,771	2,902	2,902	43,629	41,931	41,931
Huy.....	1	1	1	19,687	15,483	17,265	24,167	20,697	23,588
Verviers.....	1	1	1	3,236	16,031	16,031	29,183	42,141	42,141
Tongres.....	1	1	•	13,372	14,018	•	15,962	16,915	•
Hasselt.....	1	1	•	14,557	26,148	•	15,903	20,309	•
Arlon.....	1	1	•	18,032	18,032	•	14,261	14,261	•
Marche.....	1	1	•	15,877	26,419	•	7,423	11,862	•
Neufchâteau.....	1	1	•	31,313	40,692	•	10,799	13,725	•
Namur.....	2	1	1	15,051	28,363	29,723	24,719	47,435	48,321
Dinant.....	1	1	1	25,767	28,768	28,768	18,815	19,484	19,484

N^o VI.

Aperçu de la superficie et de la population moyennes des cantons autres que ceux des villes chefs-lieux d'arrondissements.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES CANTONS.			MOYENNE PAR CANTON.					
				ÉTENDUE.			POPULATION.		
	Circonscription actuelle.	Projets de 1834 et 1842	Projet révisé.	Circonscription actuelle.	Projets de 1834 et 1842	Projet révisé.	Circonscription actuelle.	Projets de 1834 et 1842	Projet révisé.
Anvers.....	5	5	4	18,146	19,182	21,902	15,999	19,903	18,687
Malines.....	4	3	3	10,392	13,286	13,286	18,078	24,282	24,282
Turnhout.....	4	4	4	24,455	25,937	25,937	15,968	17,024	17,024
Bruxelles.....	8	6	6	13,790	17,387	17,096	27,405	29,183	28,955
Louvain.....	6	4	3	13,715	18,994	23,214	16,672	22,982	28,380
Nivelles.....	4	4	4	20,203	19,255	20,360	25,389	24,170	25,606
Bruges.....	7	4	3	9,065	17,733	21,959	17,414	33,641	40,033
Courtray.....	8	5	5	5,694	8,790	9,485	18,548	28,870	30,997
Furnes.....	3	2	3	14,305	18,149	15,793	17,981	18,338	19,237
Ypres.....	5	3	3	8,973	14,206	11,842	16,310	24,048	21,817
Gand.....	12	7	7	10,267	15,087	15,004	19,138	27,166	26,879
Audenarde.....	7	5	6	7,676	11,445	9,929	26,610	30,318	26,354
Termonde.....	9	6	6	9,782	13,937	14,009	24,858	36,076	36,258
Mons.....	8	8	8	13,275	13,267	13,267	23,433	28,574	23,574
Charleroy.....	8	7	7	16,131	18,435	18,435	17,595	20,108	20,108
Tournay.....	10	9	9	9,815	10,768	10,632	20,416	22,407	22,077
Liège.....	7	7	7	11,610	12,322	12,012	17,055	17,726	17,629
Huy.....	6	5	5	13,634	17,845	17,924	11,674	14,896	14,460
Verviers.....	5	4	4	19,157	19,129	19,129	16,027	16,219	16,219
Tongres.....	5	6	»	20,817	17,240	•	14,599	12,173	•
Hasselt.....	5	5	»	21,741	19,422	•	13,020	12,139	•
Arlon.....	5	5	»	21,242	21,242	•	11,154	11,154	•
Marche.....	6	5	»	20,723	22,759	•	7,295	7,566	•
Neufchâteau.....	6	5	»	23,916	26,823	•	7,129	7,970	•
Namur.....	4	4	4	20,595	20,934	21,162	19,736	20,240	20,220
Dinant.....	8	7	7	28,358	32,179	31,778	11,458	12,997	12,861

N° VII.

Statistique des justices de paix pendant les années judiciaires
1839-40, 1840-41, 1841-42.

PROVINCE D'ANVERS.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	ETENDUE.	POPULATION.	BUREAU DE CONCILIATION.			JURIDICTION CONTENTIEUSE.			JURIDICTION GRACIEUSE.			SIMPLE POLICE. AFFAIRES EN 1841.	Nombre total des audiences pendant l'année 1841-42
				Affaires jugées										
				1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42		
ANVERS.	Anvers, 1 ^{er} canton Nord.	6,868	90,655	40	61	31	64	69	89	196	310	228	316	60
	Id. 2 ^o id. Sud.			57	99	53	84	96	145	229	277	184		
	Brecht.....	33,676	13,769	7	20	2	1	1	5	43	47	33	7	60
	Gonlich.....	10,057	24,037	12	9	13	9	11	9	79	122	65	22	45
	Eeckeren.....	22,839	18,144	8	12	3	18	9	22	56	105	44	5	70
	Santhoven.....	18,186	14,619	20	29	31	7	6	2	77	142	87	3	107
	Wilyck.....	5,980	9,429	8	7	3	1	7	12	42	50	23	21	12
	Totaux.....	99,606	170,653	152	237	136	184	199	284	722	1053	664	374	421
MALINES.	Malines, canton Nord..	8,800	36,935	8	12	12	6	9	4	70	100	109	32	156
	Id. id. Sud...			19	3	7	2	12	12	85	137	74		
	Duffel.....	11,472	16,000	10	17	6	6	9	9	57	56	43	2	102
	Heyst-op-den-Berg...	14,105	17,174	3	2	3	3	3	7	73	57	69	36	.
	Lierre.....	7,269	18,361	9	11	24	2	3	7	82	111	59	18	85
	Puers.....	8,722	20,776	2	7	4	13	18	28	79	154	77	7	101
		Totaux.....	50,368	109,246	51	52	56	32	54	67	446	625	431	95
TURNHOUT.	Turnhout } un juge.	17,138	16,304	4	2	4	4	6	12	42	55	45	51	47
	Arendonck }	21,776	10,461	1	.	.	3	1	1	38	59	22	5	1
	Herenthals.....	25,743	18,658	5	47	5	2	2	2	71	101	94	12	138
	Hoogstraeten.....	20,469	9,150	4	10	2	.	1	3	19	63	27	3	104
	Moll.....	33,205	20,211	25	15	9	4	9	10	120	164	75	13	109
	Westerloo.....	17,404	15,853	12	11	13	3	3	.	73	80	71	8	104
		Totaux.....	135,735	90,637	51	85	33	16	22	28	363	522	334	92

PROVINCE DE BRABANT.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	ÉTENDUE.	POPULATION.	BUREAU DE CONCILIATION.			JURIDICTION CONSENTIEUSE.			JURIDICTION GRACIEUSE.			SIMPLE POLICE AFFAIRES EN 1841.	Nombre total des audiences pendant l'année 1841-42.
				Affaires jugées			Affaires jugées			Affaires jugées				
				1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42		
BRUXELLES.	Bruxelles, 1 ^{er} et 4 ^e cant.	450	106,921	128	129	108	80	113	115	338	435	314	1832	97
	Id. 2 ^e et 3 ^e id.			77	69	36	92	77	105	472	451	311		120
	Anderlecht.....	7,995	26,288	23	33	32	26	71	53	84	175	106	50	250
	Assche.....	13,288	26,482	11	16	10	20	18	30	125	201	100	18	40
	Hal.....	15,405	25,710	14	18	13	12	10	18	109	153	93	57	42
	Lennik-St-Martin....	18,398	32,509	22	24	43	27	19	19	177	246	133	20	113
	Uccle.....	17,375	33,933	60	47	28	94	117	178	307	273	200	262	114
	Vilvorde.....	13,076	21,047	9	20	1	23	47	47	143	159	69	35	52
	Woluwe-St-Etienne...	9,948	27,360	33	110	39	39	52	78	144	203	117	65	48
	Wolverthem.....	14,774	25,907	11	25	29	9	19	13	128	116	81	25	70
	Totaux.....	110,769	326,157	388	491	339	422	543	656	2027	2412	1524	2364	946
LOUVAIN.	Louvain.....	30,425	58,543	38	40	46	35	64	65	259	345	236	159	62
	Aerschot.....	13,547	16,622	4	10	7	7	16	22	73	104	74	22	97
	Diest.....	16,906	20,576	22	24	24	27	24	18	140	107	73	86	70
	Glabbeek.....	11,750	11,067	11	2	6	•	1	1	52	50	36	55	104
	Haecht.....	13,385	17,752	10	5	9	1	2	10	66	81	42	18	28
	Léau.....	11,032	9,785	10	11	11	5	6	8	39	27	34	34	110
	Tirlemont.....	15,672	24,232	25	31	49	17	17	32	123	122	86	61	56
		Totaux.....	112,717	158,577	120	123	152	92	130	156	752	736	581	435
NIVELLES.	Nivelles, 1 ^{er} canton...	14,370	21,618	20	14	14	4	9	10	46	87	58	119	31
	Id. 2 ^e id.	9,645	13,163	16	20	16	12	4	29	57	95	68		32
	Genappe.....	15,067	16,891	16	24	22	12	5	6	87	77	36	52	90
	Jodoigne.....	22,762	30,910	58	49	32	3	6	1	135	158	127	123	45
	Perwez.....	15,966	19,581	24	18	21	9	5	7	53	90	57	58	52
	Wavre.....	27,017	34,175	68	81	50	32	52	25	198	95	84	102	108
		Totaux.....	104,827	136,338	202	206	155	72	81	78	576	602	430	454

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	ETENDUE.	POPULATION.	BUREAU DE CONCILIATION.			JURIDICTION CONTENTIEUSE.			JURIDICTION GRACIEUSE.			SIMPLE POLICE. AFFAIRES EN 1841.	Nombre total des audiences pendant l'année 1841-42		
				1839-40	1840-41	1841-42	Affaires jugées			1839-40	1840-41	1841-42				
BRUGES.	Bruges, 1 ^{er} canton....	8,390	55,588	14	26	16	49	98	93	101	142	86	257	104		
	Id. 2 ^e id.	8,305	10,487	10			42			64						
	Id. 3 ^e id.	11,085	11,913	18			27	65	69	80	185	119				
	Id. 4 ^e id.	13,211	8,784	13	19	13	20			74						
	Id. 5 ^e id.	18,261	13,595	5		10	28	7	28	93	85	61				102
	Ardoye.....	6,762	17,121	7	8	8	9	25	25	91	102	60	9	108		
	Ghistelles.....	18,292	18,517	5	4	4	11	12	10	94	117	77	48	104		
	Ostende.....	2,992	16,232	14	34	»	20	23	19	121	96	180	139	25		
	Ruysselede.....	7,633	14,175	»	»	1	10	20	19	90	61	59	14	17		
	Thielt.....	6,673	18,684	11	6	3	14	14	21	35	62	32	52	61		
	Thourout, 1 ^{er} canton..	10,421	21,640	9	12	8	11	18	11	58	84	60	24	69		
	Id. 2 ^e id.	10,683	15,509	1	11	4	16	9	16	59	109	107		50		
Totaux.....	122,708	222,265	107	120	67	257	291	311	960	1043	841	543	745			

COURTRAY.	Courtray, 1 ^{er} canton...	5,974	30,077	3	18	9	5	9	18	81	104	74	67	104		
	Id. 2 ^e id.	4,096	12,602	5	16	12	10	10	9	71	81	65				
	Id. 3 ^e id.	6,876	17,257	12	8	10	6	7	22	59	52	60				104
	Id. 4 ^e id.	5,311	16,639	4	19	15	7	15	17	63	152	92				104
	Avelghem.....	5,684	19,442	9	10	3	4	11	15	52	120	52	7	58		
	Harlebeke.....	7,213	20,438	3	4	4	29	40	27	80	137	77	20	104		
	Ingelmunster.....	4,107	18,675	3	6	2	7	8	2	141	175	89	27	104		
	Menin.....	6,776	22,871	46	32	18	10	8	11	69	120	83	6	104		
	Neulebeke.....	6,705	17,773	1	1	1	12	10	25	35	95	52	15	66		
	Moorseele.....	4,988	16,443	5	1	1	3	4	2	32	95	54	»	24		
	Oostrosebeck.....	5,628	15,744	4	13	10	5	12	24	36	49	50	5	60		
	Roulers.....	4,448	16,994	1	3	4	3	10	22	62	89	60	63	26		
	Totaux.....	67,806	224,955	96	131	89	101	144	194	781	1269	808	210	960		

ARRONDISSEMENTS	CANTONS.	ÉTENDUE.	POPULATION.	BUREAU DE CONCILIATION.			JURIDICTION CONTENTIEUSE. <i>Affaires jugées</i>			JURIDICTION GRACIEUSE.			SIMPLE POLICE AFFAIRES EN 1841. Nombre total des audiences pendant l'année 1841-42.	
				1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42		
YPRES.	Ypres, canton de l'Est..	10,704	27,690	12	10	20	23	14	34	78	66	69	17	98
	Elverdinghe et Ypres Ouest.....	14,502	16,244	22	35	44	5	6	19	146	174	134		80
	Hooglede.....	8,070	18,166	3	1	8	10	12	11	47	88	54	10	102
	Messines.....	11,830	17,043	30	61	71	12	12	12	82	113	61	8	42
	Passchendaele.....	9,032	16,192	10	11	19	10	6	29	66	135	53	34	86
	Poperinghe.....	7,945	13,812	10	4	4	4	6	15	91	156	91	8	156
	Wervicq.....	7,986	16,276	9	5	3	4	8	8	38	61	41	18	55
	Totaux.....	70,069	125,423	96	127	169	68	64	128	548	793	503	95	619

FURNES.	Furnes.....	19,945	19,467	7	14	8	25	17	17	125	188	119	6	62
	Dixmude.....	15,220	24,271	10	14	12	14	12	17	130	167	107	15	40
	Haringhe.....	14,290	17,719	15	15	14	3	10	19	121	129	86	9	104
	Nieuport.....	13,406	11,954	8	2	•	7	1	11	58	61	70	3	60
	Totaux.....	62,861	73,411	40	45	34	49	40	64	434	545	382	33	266

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	ÉTENDUE.	POPULATION.	BUREAU DE CONCILIATION.			JURIDICTION CONTENTIEUSE. Affaires jugées			JURIDICTION GRACIEUSE.			SOMME POLICE. AFFAIRES EN 1841.	Nombre total des audiences pendant l'année 1841-42.
				1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42		
				GAND.										
	Gand, 1 ^{er} canton N.-E.	11,433	113,758	24	19	21	85	79	123	162	227	167	277	52
	Id. 2 ^o id S.-O.			43	38	29	88	63	122	216	290	184	261	59
	Assenede.....	9,061	14,231	8	2	3	8	8	9	67	53	42	7	52
	Caprycke.....	12,555	16,669	2	3	2	14	13	11	103	102	36	7	52
	Cruyshautem.....	8,783	21,894	5	7	6	16	18	23	76	94	71	30	104
	Deynze.....	9,059	19,828	3	12	5	16	19	34	78	117	67	16	97
	Eecloo.....	14,592	23,740	9	5	5	24	12	40	130	119	66	67	104
	Eveigem.....	7,453	15,462	4	19	12	13	6	24	59	102	65	15	104
	Loochristy.....	13,606	19,130	15	4	5	19	19	47	126	89	65	11	29
	Nazareth.....	8,408	15,305	6	5	4	6	11	17	60	92	54	2	50
	Nevele.....	11,818	21,801	3	3	3	23	29	9	69	113	80	28	52
	Oosterzele.....	12,118	25,262	12	13	16	23	37	94	107	102	77	35	49
	Somorgem.....	10,649	23,362	11	10	2	20	24	25	74	107	49	30	52
	Waerschoot.....	5,101	12,977	7	4	4	4	11	10	30	51	27	8	104
	Totaux.....	134,636	343,419	152	144	117	359	349	588	1357	1658	1050	794	960
AUDENARDE.														
	Audenaerde, 1 ^{er} cant.	7,128	21,708	8	12	10	6	15	20	67	139	55	50	52
	Id. 2 ^o id.	7,055	16,990	7	9	6	13	12	18	72	119	71		
	Grammont.....	7,569	22,385	21	18	9	14	13	17	121	183	125	37	104
	Herzele.....	8,575	22,443	11	9	4	11	18	14	75	147	80	52	52
	Marie-Hoorebeke...	8,180	20,282	4	9	10	37	41	35	114	133	68	9	52
	Nederbrakel.....	6,176	15,801	7	6	5	14	14	5	72	79	65	22	62
	Ninove.....	8,951	24,093	9	17	11	22	30	34	125	123	100	29	60
	Renaix.....	6,431	20,226	8	3	12	8	18	25	110	164	107	26	38
	Sottegem.....	7,850	19,041	17	8	11	6	27	50	103	147	93	25	53
	Totaux.....	67,915	182,969	92	91	78	131	168	218	859	1234	764	250	577

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	ÉTENDUE.	POPULATION.	BUREAU DE CONCILIATION.			JURIDICTION CONTENTIEUSE.			JURIDICTION GRACIEUSE.			SIMPLE POLICE. AFFAIRES EN 1841.	Nombre total des audiences pendant l'année 1841-42
				Affaires jugées			Affaires jugées			Affaires jugées				
				1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42		
TERMONDE.	Termonde	9,193	29,356	22	17	26	13	16	26	112	186	97	12	106
	Alost	14,100	49,440	47	50	75	35	42	51	303	297	228	34	130
	Beveren	14,558	20,197	7	6	7	6	13	13	67	120	56	21	46
	Hamme	7,759	19,133	7	17	6	13	8	31	77	128	72	26	106
	Lokeren	6,849	20,906	12	13	7	4	7	21	73	111	58	27	34
	St-Gilles	12,021	22,132	13	11	10	11	6	14	72	114	69	23	57
	St-Nicolas	7,434	26,077	12	7	10	16	28	46	116	111	95	96	107
	Tamise	8,218	22,260	7	14	8	13	9	24	77	95	53	39	104
	Wetteren	9,121	22,691	7	6	10	14	48	27	79	165	75	32	95
	Zelc	7,980	20,886	21	15	8	16	21	23	101	132	64	29	104
	Totaux	97,233	253,078	155	156	167	141	198	276	1077	1459	867	338	889

PROVINCE DE HAINAUT.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	ÉTENDUE.	POPULATION.	BUREAU DE CONCILIATION.			JURIDICTION CONTENTIEUSE.			JURIDICTION GRACIEUSE.			SIMPLE POLICE AFFAIRES EN 1841.		Nombre total des audiences pendant l'année 1841-42.
				Affaires jugées											
				1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42			
MONS.	Mons.....	11,893	43,127	51	42	52	52	35	45	325	286	197	793	91	
	Boussu.....	8,117	28,731	36	56	30	51	62	74	215	170	164	219	94	
	Chièvres.....	12,609	19,110	23	40	32	11	10	23	96	130	64	36	71	
	Dour.....	9,813	22,007	19	39	44	43	31	35	192	135	90	163	56	
	Enghien.....	12,241	20,127	27	13	11	20	14	16	108	148	115	7	38	
	Lens.....	19,839	22,269	17	18	19	18	16	24	92	141	87	48	49	
	Pâturages.....	11,463	27,078	25	21	36	23	23	18	183	133	93	201	140	
	Rœulx.....	17,083	25,857	26	22	23	17	15	18	165	182	113	82	55	
	Soignies.....	15,034	22,284	23	24	20	17	17	39	90	106	61	70	43	
Totaux.....	118,092	230,590	247	275	267	252	223	292	1466	1431	984	1621	637		
TOURNAI.	Tournay.....	9,003	38,079	25	22	20	19	20	31	159	256	122	113	104	
	Antoing.....	10,778	20,731	7	4	14	8	10	11	90	122	95	28	52	
	Ath.....	8,654	19,489	12	7	6	3	25	21	69	57	61	20	22	
	Celles.....	13,015	19,426	16	16	8	18	15	44	99	58	56	21	29	
	Ellezelles.....	7,642	18,981	11	11	17	4	6	10	139	84	58	8	104	
	Frasnes.....	10,319	18,631	43	40	42	15	10	8	74	97	62	3	59	
	Lessines.....	10,416	22,709	13	13	15	13	29	23	128	95	70	45	87	
	Leuze.....	10,938	21,790	18	32	30	14	26	23	90	103	123	27	156	
	Peruwelz.....	8,707	23,591	37	80	17	3	7	11	118	102	66	34	60	
	Quevaucamps.....	10,126	19,879	10	13	17	21	22	45	131	88	34	33	95	
	Templeuve.....	7,557	18,938	18	36	28	11	11	12	93	97	47	3	52	
Totaux.....	107,155	242,244	210	274	214	129	181	239	1190	1159	794	335	820		
CHARLEROY.	Charleroy, rive droite	18,001	47,908	26	36	84	10	39	65	95	110	121	113	90	
	Id. rive gauche			57	80	51	32	53	36	195	221	53		70	
	Beaumont.....	24,007	14,432	20	7	21	31	21	27	113	56	56	16	40	
	Biuche.....	12,892	22,156	17	47	37	8	12	14	72	72	60	7	34	
	Chimay.....	28,262	14,268	38	59	46	16	23	99	73	91	60	21	5	
	Fontaine-l'Évêque..	10,579	17,685	33	24	21	14	22	43	100	88	64	36	47	
	Gosselies.....	12,779	23,406	35	15	15	9	17	21	105	114	84	97	104	
	Merbes-lez-Château..	11,521	10,977	11	11	9	7	12	15	67	38	35	27	40	
	Senefle.....	14,878	21,001	24	24	29	14	18	32	67	112	50	36	78	
Thuin.....	14,128	16,834	45	28	11	34	12	37	130	66	45	7	44		
Totaux.....	147,047	188,667	306	331	324	175	229	389	1017	968	628	360	552		

PROVINCE DE LIÈGE.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	ÉTENDUE.	POPULATION.	BUREAU DE CONCILIATION.			JURIDICTION CONTENTIEUSE.			JURIDICTION GRACIEUSE.			SIMPLE POLICE. AFFAIRES EN 1841.	Nombre total des audiences pendant l'année 1841-42.
				Affaires jugées			Affaires jugées			Affaires jugées				
				1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42		
LIÈGE.	Liège (Sud et Ouest)	7,542	87,257	368	327	279	115	138	198	262	240	281	590	104
	Id. (Nord).....			241	281	206	85	93	103	185	224	144		
	Dahlem.....	9,137	20,133	88	98	96	17	19	15	81	79	58	17	182
	Fléron.....	9,088	22,875	45	47	42	18	20	31	105	87	67	40	47
	Glons.....	12,083	17,693	85	107	97	10	20	27	62	78	49	28	69
	Hollogne.....	14,561	24,503	82	116	131	20	9	22	74	149	104	30	102
	Louvegnéz.....	16,801	9,963	27	20	16	4	9	9	39	51	25	27	100
	Seraing.....	7,914	11,549	84	108	95	14	29	31	43	74	58	26	104
	Waremme.....	11,684	12,670	51	50	48	2	5	4	63	59	47	93	60
	Totaux.....	88,810	206,643	1071	1154	1010	285	342	440	914	1041	833	851	872
VERVIERS.	Verviers.....	3,236	29,183	38	130	88	26	17	26	111	215	96	82	104
	Aubel.....	13,418	13,907	42	28	25	10	13	13	38	117	43	12	52
	Herve.....	5,236	13,230	29	22	16	2	4	•	24	24	26	14	•
	Limbourg.....	21,647	18,830	34	19	24	8	20	11	83	87	84	42	53
	Spa.....	21,145	21,053	21	48	8	25	20	43	92	154	98	50	50
	Stavelot.....	34,339	13,115	38	20	19	28	48	48	63	53	72	28	61
		Totaux.....	99,021	109,318	202	267	180	99	122	141	411	650	419	223
HUY.	Huy.....	19,687	24,167	103	128	99	30	49	45	68	167	102	87	104
	Avenne.....	15,556	18,361	26	21	18	10	15	14	49	103	59	87	73
	Bodegnée.....	10,671	13,256	37	48	45	4	5	9	32	56	34	40	91
	Ferrières.....	8,999	4,146	16	31	18	3	1	1	19	27	11	12	52
	Héron.....	8,258	9,149	26	32	30	4	4	15	32	49	24	31	52
	Landen.....	10,081	10,387	11	25	22	5	3	6	78	83	49	35	60
	Nandrin.....	28,236	14,744	16	48	32	18	23	23	49	89	32	52	52
	Totaux.....	101,488	94,210	235	333	314	74	100	113	327	574	311	344	484

PROVINCE DE LIMBOURG.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	ÉTENDUE.	POPULATION.	BUREAU DE CONCILIATION.			JURIDICTION CONTENTIEUSE.			JURIDICTION GRACIEUSE.			SIMPLE POLICE. AFFAIRES EN 1841.	Nombre total des audiences pendant l'année 1841-42
				Affaires jugées			Affaires jugées			Affaires jugées				
				1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42		
TONGRES.	Tongres.....	13,372	15,962	74	162	167	73	89	69	113	96	87	44	104
	Bilsen.....	30,667	24,659	32	27	22	24	35	49	207	257	140	80	102
	Brée.....	20,462	7,664	23	22	20	.	6	13	45	75	49	45	90
	Looz.....	18,820	19,817	52	45	51	60	34	13	93	75	68	55	100
	Maëseyck.....	14,815	10,726	18	32	22	19	14	21	85	148	93	77	104
	Mechelen.....	19,323	10,128	16	14	8	30	45	12	62	67	66	78	104
	Totaux.....	117,456	88,956	215	302	290	206	223	177	605	718	503	379	604
HASSELT.	Hasselt.....	14,457	15,903	22	11	12	6	9	11	69	64	80	66	104
	Achel.....	14,459	5,574	.	.	.	2	2	2	26	53	30	6	52
	Beeringen.....	24,791	15,382	36	42	27	9	16	25	97	112	64	27	95
	Herck-la-Ville.....	16,277	13,508	23	68	60	12	8	12	48	108	85	39	126
	Peer.....	34,809	9,147	8	6	11	2	3	6	35	33	38	25	40
	St-Trond.....	18,467	21,490	23	32	18	18	13	18	194	92	60	70	38
	Totaux.....	123,260	81,004	112	159	125	49	51	74	469	462	357	233	455

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

ARRODISSEMENTS.	CANTONS.	ETENDUE.	POPULATION.	BUREAU DE CONCILIATION.			JURIDICTION CONTENTIEUSE.			JURIDICTION GRACIEUSE.			SIMPLE POLICE AFFAIRES EN 1842.	
				Affaires jugées			Affaires jugées			Affaires jugées			Nombre total des audiences pendant l'année 1841-42	
				1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42		
ARLON.	Arlon.....	18,032	14,261	28	11	14	61	72	28	189	79	372	150	52
	Etalle.....	35,071	15,342	39	93	29	147	9	249	193	107	58	326	52
	Faux-Villers.....	10,975	3,939	12	9	3	28	22	28	35	41	14	79	52
	Florenville.....	26,267	12,656	89	176	83	138	180	212	112	214	163	162	122
	Messancy.....	10,871	7,663	22	23	19	20	15	28	108	111	63	100	51
	Virton.....	23,027	16,171	55	114	18	59	104	96	111	177	124	258	52
	Totaux.....	124,243	70,032	245	426	166	453	402	641	748	729	794	1075	381
MARCHE.	Marche.....	15,877	7,423	8	16	18	8	15	12	35	42	22	55	48
	Darbuy.....	18,574	8,571	9	34	41	8	7	8	53	33	25	29	36
	Erezée.....	19,128	5,995	32	12	8	3	5	9	28	17	24	27	20
	Houffalize.....	27,348	8,287	28	14	18	31	65	98	81	64	29	93	76
	Laroche.....	29,620	9,657	20	58	96	15	11	28	69	69	66	83	104
	Nassogne.....	12,737	4,613	12	21	25	7	3	27	12	32	68	73	67
	Vielsalm.....	16,929	6,648	5	9	6	38	40	27	48	65	23	66	108
Totaux.....	140,213	51,194	114	164	212	110	146	209	326	326	257	428	459	
NEUFCHATEAU.	Neufchâteau.....	31,313	10,799	91	51	31	92	119	103	198	110	83	157	119
	Bastogne.....	22,251	7,224	23	18	21	34	27	73	45	52	39	64	61
	Bouillon.....	18,062	8,263	36	39	57	21	33	22	62	51	10	46	104
	Paliseul.....	23,757	7,922	15	32	9	136	116	81	55	70	44	114	104
	Sibret.....	29,233	6,646	19	47	30	8	26	55	45	96	43	77	70
	St-Hubert.....	31,756	7,875	10	10	11	9	6	12	34	29	37	116	104
	Wellin.....	18,435	4,845	10	18	14	7	10	12	15	46	23	52	104
Totaux.....	174,807	53,574	204	215	173	307	337	358	454	454	279	626	666	

PROVINCE DE NAMUR.

ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	ÉTENDUE	POPULATION.	BUREAU DE CONCILIATION			JURIDICTION CONTENTIEUSE.			JURIDICTION GRACIEUSE			SIMPLE POLICE AFFAIRES EN 1841.	Nombre total d. s. audiences pendant l'année 1841-42
				1839-40	1840-41	1841-42	Affaires jugées			1839-40	1840-41	1841-42		
				1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42		
NAMUR.	Namur, canton Sud..	30,103	49,439	43	47	38	27	27	29	146	55	56	447	93
	Id. id. Nord..			48	50	37	76	108	52	130	141	97		53
	Andennes.....	17,884	15,963	20	24	18	22	19	22	41	64	51	66	103
	D'Huy.....	21,661	20,114	31	35	45	29	32	31	62	47	52	100	100
	Fosses.....	27,175	23,946	46	51	31	9	65	102	83	94	93	73	104
	Gembloux.....	15,661	18,920	46	51	38	19	23	16	69	76	57	151	104
	Totaux.....	112,484	128,382	234	258	207	182	174	252	531	477	406	837	557
DINANT.	Dinant.....	26,767	18,815	56	124	71	12	12	28	76	93	76	64	96
	Beauraing.....	28,344	10,026	5	7	13	4	13	12	41	39	31	82	80
	Ciney.....	35,561	14,514	6	69	5	4	21	24	28	33	31	38	104
	Couvin.....	32,970	14,433	12	23	13	39	37	73	60	102	76	97	59
	Floreffe.....	25,153	10,088	12	14	21	22	6	16	69	38	29	27	52
	Gedinne.....	33,011	9,623	26	32	169	33	48	113	50	67	100	98	104
	Philippeville.....	21,563	8,435	10	12	21	6	19	28	103	29	24	50	104
	Rochefort.....	33,447	10,280	37	35	39	15	9	39	43	43	32	65	130
	Walcourt.....	18,817	14,266	52	51	33	25	38	66	68	80	43	39	64
Totaux.....	253,633	110,480	216	367	385	160	203	399	538	524	442	560	793	

RÉCAPITULATION.

ARRONDISSEMENTS.	ÉTENDUE.	POPULATION.	BUREAU DE CONCILIATION.			JURIDICTION CONTENTIEUSE. Affaires jugées.			JURIDICTION GRACIEUSE.			SIMPLE POLICE. AFFAIRES EN 1841.
			1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42	1839-40	1840-41	1841-42	
			ANVERS	97,406	170,653	152	237	136	184	199	284	
MALINES	50,368	109,246	51	52	56	32	54	67	446	625	431	95
TURNHOUT	135,735	90,637	51	85	33	16	22	28	363	522	334	92
BRUXELLES	110,709	326,157	388	491	339	422	543	656	2,027	2,412	1,524	2,364
LOUVAIN	112,717	168,577	120	123	152	92	130	156	732	736	581	435
NIVELLES	104,827	136,338	202	206	155	72	81	78	576	602	430	454
BRUGES	122,708	222,265	107	120	67	257	291	311	960	1,043	841	543
COURTRAY	67,806	234,955	96	131	89	101	144	194	781	1,269	808	210
YPRES	70,069	125,423	96	127	169	68	64	128	548	793	503	95
FURNES	62,861	73,411	40	45	34	49	40	64	434	545	382	33
GAND	134,636	343,419	152	144	117	359	349	588	1,357	1,658	1,050	794
AUDENAERDE	67,915	182,969	92	91	78	131	188	218	859	1,234	764	250
TERMONDE	97,233	253,078	155	156	167	141	198	276	1,077	1,459	867	338
MONS	118,093	230,590	247	275	267	252	223	292	1,466	1,431	984	1,621
TOURNAY	107,155	242,244	210	274	214	129	181	239	1,190	1,159	794	335
CHARLEROY	147,047	188,667	306	331	324	175	229	389	1,017	968	628	360
LIÈGE	88,810	206,643	1,071	1,154	1,010	285	342	440	914	1,041	633	851
VERVIERS	99,021	109,318	202	267	180	99	122	141	411	650	419	228
HUY	101,488	94,210	235	333	314	74	100	113	327	574	311	344
TONGRES	117,459	88,956	215	302	290	206	223	177	605	718	503	379
HASSELT	123,260	81,004	112	159	128	49	51	74	469	462	357	233
ARLON	124,243	70,032	245	426	166	453	402	641	748	729	794	1,075
MARCHE	140,213	51,194	114	164	212	110	146	209	326	325	257	428
NEUFCHATEAU	174,807	53,574	204	215	173	307	337	358	454	454	279	626
NAMUR	112,484	128,382	334	258	207	182	174	252	531	477	406	837
DINANT	253,633	110,480	218	367	385	160	203	399	538	524	442	560
TOTAUX	2,942,962	4,072,422	5,313	6,533	5,462	4,405	5,036	6,772	19,898	23,463	16,186	13,954

N^o VIII.

Deuxième rapport fait par M. SCHAEZTEN, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi déterminant la circonscription des cantons des justices de paix (').

N^o 74. — Chambre des Représentants. — Session 1834-1835.

MESSIEURS,

Dans notre rapport du 23 mai dernier, nous avons dit que, pour faciliter la discussion du projet ministériel et pour fixer davantage l'attention de la législature sur les différentes parties dont il était composé, il convenait de vous les présenter dans des projets de loi distincts.

Déjà vous connaissez le résultat de l'examen que votre commission a fait de la circonscription cantonale de chacune des provinces que les circonstances permettent d'organiser définitivement, ainsi que des dispositions qui concernent les reprises d'instances, la police judiciaire et les inscriptions hypothécaires; pour achever notre tâche, nous vous présentons aujourd'hui notre travail sur les dispositions relatives au notariat.

La première question dont votre commission s'est occupée, est celle de savoir s'il était utile, à l'occasion de la circonscription des cantons, de faire des modifications à la loi sur le notariat; elle aurait désiré que tout ce qui concerne cette institution eût pu être réglé dans une même loi, d'autant plus que le Gouvernement annonçait la présentation prochaine d'un projet de loi sur cette matière.

Mais, après mûre délibération, et après avoir pris connaissance de tous les documents, mémoires et pétitions qui lui ont été fournis, elle s'est convaincue de la nécessité de faire suivre les lois sur la circonscription des cantons de quelques dispositions qui misent le notariat en harmonie avec le nouvel ordre des choses.

En effet, plusieurs notaires résident dans des communes qui passeront dans de nouveaux cantons; ces fonctionnaires sont exposés à perdre leur ancienne clientèle, et seront peut-être dans l'impossibilité de s'en créer une nouvelle, la confiance des habitants des cantons dont ils vont faire partie étant déjà acquise à leurs nouveaux confrères.

D'un autre côté, votre commission a pensé qu'il convenait de statuer sur les réclamations renouvelées sans cesse par certaine classe de notaires, et de mettre fin à une

(') La commission était composée de MM. FALLON, président, DE BEER, vice-président, VERDUSSEN, DE NEY, QUIRINI, ROUPPE, TRIENPONT, HELLAS D'HUDEGHEM, COPPIETERS, DOIGNON, GENDEBIEN, LARDINOIS, PIRSON, DE THEUX, D'HUART, WATLET et SCHAEZTEN, rapporteur.

lutte qui devient de jour en jour plus animée et qui, si elle se prolongeait davantage, finirait par compromettre la bonne harmonie qui doit exister entre les fonctionnaires d'un même ordre.

Enfin, sous le Gouvernement précédent, il avait été fait des dérogations nombreuses aux dispositions de la loi du 25 ventôse, relatives au nombre des notaires; il était urgent, d'une part, de faire cesser les abus, d'autre part, de sanctionner les modifications que le temps avait rendues nécessaires, mais que l'on pouvait jusqu'ici qualifier de dispositions illégales et arbitraires.

Deux points principaux ont donc fixé l'attention de votre commission : le ressort et la résidence des notaires, et la fixation de leur nombre; nous les discuterons dans l'ordre établi dans le projet ministériel.

Du ressort et de la résidence des notaires.

La loi du 6 octobre 1791 n'avait établi qu'une seule classe de notaires, ayant tous les mêmes droits et les mêmes obligations; elle leur avait donné pour ressort tout le département dans lequel ils résidaient.

Cette loi avait laissé de grandes lacunes; elle avait d'ailleurs le défaut de renvoyer à chaque instant aux anciens réglemens et coutumes, et ces réglemens et coutumes étant variés à l'infini, surtout depuis la réunion des nouveaux départements, le notariat n'était point assis sur une base uniforme dans toute l'étendue de la France.

Ensuite, le ressort des tribunaux de première instance fut restreint; il ne s'étendit plus sur tout un département, il fut borné à l'étendue des arrondissemens : dès lors, le ressort des notaires ne fut plus en harmonie avec celui des juges civils.

L'expérience avait d'ailleurs prouvé que tout un département était un ressort trop vaste pour l'exercice d'un notaire.

La loi du 25 ventôse an XI était destinée à remplir ces lacunes, à donner au notariat cette fixité et cette uniformité qui conviennent aux institutions de cette nature, et à redresser les erreurs que l'expérience avait démontrées.

Mais, il faut le dire, en ce qui concerne le ressort des notaires, cette loi n'atteignit point son but; les auteurs, tout en convenant qu'un département était un ressort trop grand pour un notaire, créèrent une classe de ces fonctionnaires qui reçut le droit d'instrumenter, non-seulement dans tout un département, mais encore dans tout le ressort d'une cour d'appel, composé quelquefois, comme celui de la cour de Bruxelles, de cinq départements renfermant une population de près de trois millions d'âmes; et, comme si l'on eût voulu compenser cette trop grande latitude par une restriction excessive, ils établirent une autre classe, dont le ressort fut circonscrit dans un canton qui pouvait n'être que de 125 kilomètres carrés, et ne renfermer qu'une population de dix mille âmes (beaucoup de cantons en Belgique ne comptent pas huit mille habitants), et dans ces cantons ils devaient être au moins deux.

C'était, en quelque sorte, rétablir tout à la fois les anciens notaires de parlements et les tabellions de villages, contre lesquels les meilleurs esprits s'étaient constamment récriés.

On ne peut guère se rendre compte des motifs de pareilles dispositions, à moins que d'admettre que c'est en faveur des grands propriétaires et des notaires de Paris qu'elles ont été faites; et des événements nombreux doivent effectivement nous convaincre que l'opinion de la capitale de la France pèse d'un grand poids sur le restant de la population; peut-être aussi des vues de fiscalité, le désir de pouvoir faire augmenter le cautionnement d'une certaine classe de notaires, les ont-ils inspirées.

Quoi qu'il en soit, les législateurs de l'an XI ont cru justifier le nouveau système qu'ils voulaient introduire, par la raison qu'il convenait de mettre le notariat en harmonie avec les trois degrés de juridiction ; mais c'est là une base peu solide ; tout le monde sait que les juges de paix ne sont que des juges d'exception ; les cours, de leur côté, ne font que revoir les jugements rendus par les tribunaux de première instance, et alors seulement que les affaires sont susceptibles d'appel ; les juges naturels de tous les citoyens, ceux qui sont appelés à connaître de toutes les affaires non spécialement déléguées à une autre juridiction, sont les tribunaux d'arrondissements.

Aussi, ces législateurs ne dissimulent point que leur système est resté sans application au plus grand nombre des notaires, à ceux des cantons, et que la règle qu'ils ont posée n'est, dans l'application, qu'une véritable exception.

Nulle part on ne voit la moindre relation entre les notaires de cantons et les juges de paix, entre les notaires de première classe et les cours d'appel.

Ce ne sont point les cours d'appel qui surveillent les notaires de première classe, ce ne sont point les juges de paix qui surveillent ceux de la troisième classe ; tous sont indistinctement soumis à la surveillance des tribunaux de première instance.

Les témoins instrumentaires doivent être domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où l'acte est passé.

Les actes des notaires de première et de troisième classe doivent être légalisés par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire.

Leurs répertoires doivent être visés, cotés et paraphés par le même président, et un double de ces répertoires doit, tous les ans, être déposé au greffe du tribunal de première instance.

C'est devant le tribunal de première instance que les notaires de première et troisième classe doivent prêter leur serment avant d'entrer en fonctions ; c'est encore au greffe de ce tribunal qu'ils doivent déposer leur signature et leur paraphe.

Les honoraires et vacations des notaires de première et troisième classe ne sont point réglés par les cours ou par les juges de paix, mais par les tribunaux civils.

Les suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages intérêts sont prononcées contre tous les notaires sans exception par les tribunaux civils de leur résidence.

Tous les notaires, sans distinction de classes, peuvent recevoir les mêmes actes dans les mêmes formes, et ces actes sont tous également exécutoires dans tout le territoire du royaume.

On ne voit donc point la raison de cette classification des notaires en trois ordres, et votre commission, qui n'y a vu qu'un privilège gênant pour le public et destructif de toute émulation entre les hommes d'un même état, et auxquels on reconnaissait les mêmes capacités, puisqu'on leur permettait de faire les mêmes actes, vous propose de la faire disparaître.

Votre commission n'a point été effrayée des prétendus inconvénients que des esprits plus ou moins prévenus croient voir dans la réduction des notaires à une seule et même classe, celle des notaires d'arrondissements.

Le système que nous présentons n'est pas entièrement nouveau ; d'abord, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, la loi du 6 octobre 1791 n'avait aussi admis qu'une seule classe, et il est à présumer que si le ressort de cette classe eût été borné à l'étendue d'un arrondissement, on n'y aurait rien innové. Ensuite, nous avons, dans l'état actuel des choses, une classe de notaires qui exercent dans le ressort que nous assignons à tous ; jusqu'ici l'on n'a pas démontré que ces notaires fussent nomades, qu'ils se soient beaucoup et pour longtemps absentes de leur résidence au grand préjudice du public, et rien ne nous fait craindre que les notaires de troisième classe, quand ils auront été

élevés à un rang supérieur, donneront plus de motifs de plaintes que leurs confrères.

Les notaires de première classe, de leur côté, n'auront point à regretter beaucoup le privilège dont ils jouissent; ils conviennent eux-mêmes qu'il est rare qu'ils soient dans le cas d'en faire usage; ils pourront d'ailleurs, lorsque des affaires importantes se présenteront à traiter sur une grande étendue de territoire, être commis par les cours d'appel pour terminer ces affaires dans tout leur ressort.

Une seule objection sérieuse a été faite au projet du Gouvernement, et votre commission, qui ne s'est point dissimulé la gravité de cette observation, a cherché à y remédier.

L'on a craint que les notaires de campagne n'abusassent de la liberté qui leur est accordée d'instrumenter dans tout l'arrondissement, pour venir se fixer au chef-lieu, et y établir une concurrence trop grande avec les notaires résidant dans ce chef-lieu, et qu'ils ne laissassent ainsi un vide dans les cantons qui manqueraient de notaires.

Nous avons cru parer à cet inconvénient en défendant aux notaires, en général, d'avoir une étude hors du lieu de leur résidence; en ordonnant que leur domicile, dans le lieu désigné par le Gouvernement, soit réel; en punissant toute contravention à ces dispositions par la suspension de trois mois à un an pour la première infraction, et de la destitution en cas de récidive; en déférant l'application de ces peines aux tribunaux, et surtout en défendant aux notaires, dont la résidence n'est point fixée dans la commune du chef-lieu, d'instrumenter dans cette commune.

Votre commission a pensé que le principe de l'égalité entre tous les notaires ne devant point être un obstacle à ce que, dans l'intérêt public, on laissât aux cours d'appel la faculté de commettre dans certaines affaires, à la demande des parties, un notaire de la résidence de ces cours, pour procéder dans tout leur ressort à la confection des actes de vente, partage et liquidation d'une même succession, ou de toute autre affaire compliquée qui exigerait que les actes y relatifs fussent faits par un même officier public dans différents arrondissements; elle a, de cette manière, pourvu au seul cas qui aurait pu justifier l'institution des notaires de première classe.

Du nombre des notaires.

« Si les notaires sont nécessaires, disait M. Favart, dans son rapport au tribunal sur le projet de loi du 25 ventôse an XI, il est essentiel pour la société que leur nombre soit sagement établi; cette profession ne peut être bien remplie qu'autant que celui qui s'y adonne trouve dans son exercice honnête, intelligent et assidu, des moyens d'existence pour lui et sa famille... Il vaut mieux faire quelques pas pour aller chercher un notaire occupé et instruit, ou attendre quelques moments, que d'en avoir plusieurs à sa porte dont le désœuvrement traîne à sa suite l'ignorance, la misère et les vices. »

Il faut donc que le nombre des notaires soit limité, qu'il soit en rapport avec le nombre et l'importance des affaires qu'ils ont à traiter; les notaires doivent pouvoir trouver dans leur état une existence honnête; s'ils étaient dans le besoin, ils manqueraient de cette considération dont tout fonctionnaire doit être environné, et leur état aussi honorable qu'utile deviendrait nuisible et dangereux pour la société.

Mais l'on ne doit pas non plus perdre de vue l'intérêt public; les habitants de toutes les parties du royaume doivent avoir un accès facile aux lumières et à l'expérience des hommes auxquels la loi a accordé une confiance presque illimitée.

Le Gouvernement doit donc être mis à même de nommer dans chaque canton un nombre de notaires suffisant aux besoins des habitants, et suffisant pour entretenir l'émulation parmi les notaires; l'absence de concurrence provoque à la paresse et à

l'exigence, et conduit au double inconvénient de faire payer fort cher des services mal rendus.

L'art. 31 de la loi du 25 ventôse veut que le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, soient déterminés par le Gouvernement, de manière : 1° que dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire au plus par six mille habitants; 2° que dans les autres villes, bourgs et villages, il y ait deux notaires au moins ou cinq au plus par chaque arrondissement de justice de paix.

Le projet ministériel propose de déroger à cet article en ce sens que le nombre des notaires soit fixé par le Gouvernement, de manière qu'il y ait dans chaque canton un notaire au moins par cinq mille habitants, ou un au plus par deux mille cinq cents habitants.

Votre commission a reconnu que, par suite des changements apportés dans la circonscription des cantons de justice de paix, de la suppression de quelques uns et de l'agrandissement d'un grand nombre, il devenait nécessaire d'introduire quelques modifications dans la fixation du nombre des notaires; mais elle a pensé que la population prise invariablement pour base de la proportion du nombre de ces fonctionnaires, est une règle vicieuse; il convient de prendre aussi en considération l'étendue des cantons. En effet, la grandeur du territoire multiplie souvent le nombre des affaires, elle donne lieu à une plus grande quantité de baux, à des ventes de bétail, de récoltes, d'arbres et de biens fonds.

Les auteurs de la loi du 25 ventôse avaient combiné, au moins indirectement, les deux bases, celle de la population et celle de l'étendue des cantons; car la loi du 8 pluviôse an XI avait fixé la population moyenne d'un arrondissement de justice de paix à un *minimum* de dix mille habitans, et à un *maximum* de quinze mille, et l'étendue de cet arrondissement à un *minimum* de 125 kilomètres carrés et à un *maximum* de 375.

A pareil canton, la loi du 25 ventôse avait donné deux notaires au moins et cinq au plus, ce qui revenait à un notaire au moins par *cinq mille* habitans, et un notaire au plus par *trois mille*.

Votre commission a pensé que cette règle pouvait, sans inconvénient, être appliquée à la fixation du nombre des notaires dans les provinces où la population était agglomérée, mais que l'on devait suivre la règle proposée par M. le Ministre à l'égard des provinces où la population est très disséminée; elle a, en conséquence, divisé les provinces en deux classes: dans la première seront comprises les provinces d'Anvers, de Brabant, des deux Flandres, du Hainaut et de Liège; dans la seconde, la province de Namur et, plus tard, le Limbourg et le Luxembourg, lorsque les circonstances permettront d'organiser définitivement ces deux provinces.

Nous avons fait suivre ce rapport de deux tableaux; le premier indique la différence de relation qui existe dans les diverses provinces entre la population et leur étendue, et démontre l'impossibilité d'appliquer à toutes les provinces les mêmes règles.

L'autre prouve qu'en opérant, dans les différentes provinces, sur les bases adoptées par votre commission, le nombre moyen des notaires dans chaque arrondissement sera à peu près égal au nombre des notaires actuellement en fonctions.

Nous pensons qu'il est inutile de justifier la disposition du projet de la commission qui maintient la base du nombre actuel des notaires dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg. Il suffira d'observer qu'il a déjà été précédemment résolu de n'apporter provisoirement aucun changement dans la circonscription cantonale de ces deux provinces.

Enfin, l'article dernier du projet ministériel, statuant que les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution, a été unanimement approuvé.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous présenter les dernières dispositions du projet du Gouvernement modifiées dans le sens des observations qui précèdent.

Bruxelles, le 10 février 1835.

Le rapporteur,

L. SCHÆTZEN.

Le président,

FALLON (ISIDORE).

Tableau indiquant le rapport entre l'étendue et la population des différentes provinces du royaume.

PROVINCES.	HECTARES.	POPULATION.	HABITANTS PAR 100 HECTARES.	OBSERVATIONS
Flandre orientale.	282,361	733,938	260	
Flandre occidentale.	316,585	601,704	190	
Brabant.	328,426	556,146	170	
Hainaut.	372,469	604,957	162	
Liège.	288,992	369,937	128	
Anvers	283,830	354,974	125	
Limbourg.	466,687	337,703	73	
Namur	347,683	212,725	60	
Luxembourg	650,216	292,151	46	
TOTAUX ET MOYENNE. . .	3,337,249	4,064,235	121	

TABLEAU indiquant le nombre des notaires attachés à chaque arrondissement judiciaire, à raison d'un notaire au moins par cinq mille habitants, et d'un notaire au plus par trois mille, dans les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Flandre orientale, Hainaut et Liège; et à raison d'un notaire au moins par cinq mille, et d'un notaire au plus par deux mille cinq cents habitants, dans la province de Namur.

PROVINCE D'ANVERS.

ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

CANTONS.	POPULATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.	
Anvers (Nord)	40,473	8	13	
Anvers (Sud)	47,316	9	15	
Brecht	12,609	2	4	
Contich	25,809	5	8	
Eekeren	16,632	3	5	
Santhoven	13,894	2	4	
		<u>29</u>	<u>49</u>	Nombre actuel <u>44.</u>

ARRONDISSEMENT DE MALINES.

Malines	35,642	7	11	
Heyst-op-den-Berg.	14,589	2	4	
Lierre.	30,831	6	10	
Puers	24,463	4	8	
		<u>19</u>	<u>33</u>	Nombre actuel <u>29.</u>

ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT.

Turnhout	21,060	4	6	
Herenthals	17,385	3	5	
Hoogstraeten	9,261	1	3	
Moll	24,018	4	8	
Westerloo	15,082	3	5	
		<u>15</u>	<u>28</u>	Nombre actuel <u>24.</u>

PROVINCE DE BRABANT.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

CANTONS.	POPULATION.	MINIMUM	MAXIMUM.	
Bruxelles (Nord)	60,457	12	20	
Bruxelles (Sud)	62,363	12	20	
Assche	27,342	5	9	
Hal	31,690	6	10	
Lennick-St-Martin	27,697	5	9	
Vilvorde	26,388	5	8	
Uccle	27,471	5	9	
Wolverthem	25,251	5	8	
		<u>55</u>	<u>93</u>	Nombre actuel <u>75.</u>

ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.

Louvain	61,989	12	20	
Aerschot	26,705	5	8	
Tirlemont	35,323	7	11	
Diest	21,674	4	7	
Grez	16,459	3	5	
		<u>31</u>	<u>51</u>	Nombre actuel <u>34.</u>

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

Nivelles	23,022	4	7	
Genappe	15,890	3	5	
Jodoigne	27,189	5	9	
Perwez	17,200	3	5	
Wavre	23,096	4	7	
		<u>19</u>	<u>33</u>	Nombre actuel <u>28.</u>

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

ARRONDISSEMENT DE BRUGES.

CANTONS.	POPULATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.	
Bruges (Sud)	44,079	8	14	
Bruges (Nord)	44,231	8	14	
Ostende	29,150	5	9	
Thielt.	40,596	8	13	
Thourout.	41,237	8	13	
		<u>37</u>	<u>63</u>	Nombre actuel <u>52.</u>

ARRONDISSEMENT DE COURTRAY.

Courtray (Sud)	33,327	6	11	
Courtray (Nord)	36,843	7	12	
Avelghem	25,480	5	8	
Iseghem	23,004	4	7	
Wacken	26,120	5	8	
Wacreghem	19,733	3	6	
Menin.	26,662	5	8	
Roulers	30,622	6	10	
		<u>41</u>	<u>70</u>	Nombre actuel <u>47.</u>

ARRONDISSEMENT DE FURNES.

Furnes.	19,414	3	6	
Dixmude	25,063	5	8	
Nieuport	11,005	2	3	
Haringhe	16,991	3	5	
		<u>13</u>	<u>22</u>	Nombre actuel <u>18.</u>

ARRONDISSEMENT D'YPRES.

Ypres (Sud)	29,440	5	9	
Ypres (Nord)	27,003	5	9	
Poperinghe	13,828	2	4	
Roosebeke	24,603	4	8	
Wervicq	19,025	3	6	
		<u>19</u>	<u>36</u>	Nombre actuel <u>32.</u>

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

ARRONDISSEMENT DE GAND.

GANTONS.	POPULATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.	
Gand (Est)	57,393	11	19	
Gand (Ouest)	59,228	11	19	
Deynze	27,563	5	9	
Loochristy	19,533	3	6	
Nevele	23,236	4	7	
Oosterzeele	23,914	4	7	
Somergem	28,597	5	9	
Eecloo	21,564	4	7	
Assenede.	14,060	2	4	
Caprycke.	17,017	3	5	
		<u>52</u>	<u>92</u>	Nombre actuel <u>79.</u>

ARRONDISSEMENT D'AUDENARDE.

Audenarde	39,322	7	13	
Cruyshautem.	23,419	4	7	
Nederbrakel.	24,110	4	8	
Grammont	23,424	4	7	
Ninove	27,884	5	9	
Renaix	25,556	5	8	
Sottegem	29,118	5	9	
		<u>34</u>	<u>61</u>	Nombre actuel <u>43.</u>

ARRONDISSEMENT DE TERMONDE.

Termonde	39,172	7	13	
Alost	45,042	9	15	
Beveren	24,611	4	8	
Lokeren	33,752	6	11	
St-Nicolas	38,783	7	12	
Tamise	35,133	7	11	
Wetteren.	26,706	5	8	
		<u>45</u>	<u>78</u>	Nombre actuel <u>55.</u>

PROVINCE DE HAINAUT.

ARRONDISSEMENT DE MONS.

CANTONS.	POPULATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.	
Mons	38,845	7	12	
Boussu	20,889	4	6	
Chièvres	16,156	3	5	
Dour	19,339	3	6	
Enghien	17,709	3	5	
Lens	20,634	4	7	
Pâturages	21,496	4	7	
Rœulx	19,705	3	6	
Soignies	20,698	4	6	
		<u>35</u>	<u>60</u>	Nombre actuel <u>42.</u>

ARRONDISSEMENT DE TOURNAY.

Tournay	46,721	9	15	
Antoing	16,857	3	5	
Ath	19,785	3	6	
Celles	17,586	3	5	
Ellezelles	17,630	3	5	
Frasnes	18,894	3	6	
Lessines	19,459	3	6	
Leuze	18,610	3	6	
Templeuve	18,432	3	6	
Peruwelz	19,021	3	6	
Belœil	17,556	3	5	
		<u>39</u>	<u>71</u>	Nombre actuel <u>44.</u>

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROY.

Charleroy	36,956	7	12	
Beaumont	12,601	2	4	
Binche	12,754	2	4	
Chimay	11,823	2	3	
Fontaine-l'Évêque	20,636	4	6	
Gosselies	19,744	3	6	
Seneffe	17,663	3	5	
Thuin	16,106	3	5	
Merbes-le-Château	9,377	1	3	
		<u>27</u>	<u>48</u>	Nombre actuel <u>45.</u>

PROVINCE DE LIÈGE.

ARRONDISSEMENT DE LIÈGE.

CANTONS.	POPULATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.	
Liège (Sud)	34,957	6	11	
Liège (Nord)	38,806	7	12	
Beaufays	12,244	2	4	
Bierset	22,058	4	7	
Dalhem	18,290	3	6	
Fexhe-lez Slins	16,716	3	5	
Fléron	21,713	4	7	
Seraing	9,518	1	3	
Waremme	10,730	2	3	
		<u>52</u>	<u>58</u>	Nombre actuel <u>51.</u>

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

Verviers	40,194	8	13	
Aubel	14,615	2	4	
Herve	20,051	4	6	
Spa	15,590	3	5	
Stavelot	10,346	2	3	
		<u>19</u>	<u>31</u>	Nombre actuel <u>29.</u>

ARRONDISSEMENT DE HUY.

Huy	18,625	3	6	
Bodegnée	10,859	2	3	
Ferrières	7,964	1	2	
Seny	9,282	1	3	
Hannut	11,522	2	3	
Héron	12,299	2	4	
Landen	9,393	1	3	
		<u>12</u>	<u>24</u>	Nombre actuel <u>34.</u>

[PROVINCE DE NAMUR.

ARRONDISSEMENT DE NAMUR.

CANTONS.	POPULATION.	MINIMUM.	MAXIMUM.	
Namur	41,642	8	16	
Andennes.	14,105	2	5	
Fosses.	21,120	4	8	
Gembloux	17,238	3	6	
Leuze	19,212	3	7	
		<u>20</u>	<u>42</u>	Nombre actuel <u>30.</u>

ARRONDISSEMENT DE DINANT.

Dinant	17,203	3	6	
Beauraing	8,855	1	3	
Ciney	12,310	2	4	
Couvin	13,527	2	5	
Florenne.	11,341	2	4	
Gedinne	8,792	1	3	
Philippeville.	17,016	3	6	
Rochefort	9,183	1	3	
		<u>15</u>	<u>34</u>	Nombre actuel <u>35.</u>

Projet de loi.

Léopold , Roi des Belges ,

A tous présents et à venir , salut :

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART 1^{er}. La distinction établie par l'art. 5 de la loi du 26 ventôse an XI , entre les notaires des cours d'appel , des tribunaux de première instance et des justices de paix , est abrogée.

Tous les notaires pourront exercer leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence.

Néanmoins , les notaires dont la résidence n'est point fixée dans la commune du chef-lieu , ne pourront exercer dans cette commune.

Les notaires établis au chef-lieu d'une cour d'appel pourront exercer hors de l'arrondissement judiciaire de leur résidence , et dans tout le ressort de la cour d'appel , mais dans les cas seulement où , à la demande des parties intéressées , ils seront spécialement commis par cette cour.

ART. 2. La résidence des notaires , dans le lieu qui leur sera désigné par le Gouvernement , devra être effective ; ils devront y établir leur domicile réel , et il leur est défendu d'avoir une étude hors du lieu de leur résidence.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une suspension de trois mois à un an , pour la première infraction , et de la destitution en cas de récidive.

ART. 3. Par dérogation à l'art. 31 de la loi du 25 ventôse an XI , le nombre des notaires sera déterminé par le Gouvernement , de manière qu'il y ait dans chaque canton un notaire au moins par cinq mille habitants , ou un au plus par trois mille habitants , dans les provinces d'Anvers , Brabant , Flandre occidentale , Flandre orientale , Hainaut et Liège ; et un notaire au moins par cinq mille habitants , ou un au plus par deux mille cinq cents habitants dans la province de Namur.

Les dispositions de la loi du 25 ventôse an XI , relatives au nombre des notaires , continueront provisoirement à être observées dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg.

ART. 4. Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort , démission ou destitution.

Mandons et ordonnons , etc.

N° IX.

Statistique du notariat pendant les années 1839, 1840, 1841.

PROVINCE D'ANVERS.

ARRONDISSEM.	CANTONS.	NOMBRE DES NOTAIRES.				1 NOTAIRE SUR		NOMBRE DES ACTES REÇUS EN		
		1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	TOTAL.	HECTARES.	HABITANTS	1839.	1840.	1841.
ANVERS.	Anvers(4 cantons).....	18	2	20	343	4,533	3,899	3,876	3,957	
	Brecht.....	5	5	6,735	2,753	367	465	408		
	Contich.....	5	5	2,011	4,807	541	544	522		
	Eekeren.....	5	5	4,568	3,628	672	679	644		
	Santhoven.....	5	5	3,637	2,923	490	469	465		
	Wilryck.....	4	4	1,495	2,357	256	264	293		
	Totaux.....	18	26	44	2,218	3,878	6,326	6,457	6,461	
MALINES.	Malines (deux cantons),	8	2	10	880	3,693	1,863	1,986	1,885	
	Duffel.....	4	4	2,868	4,000	346	406	312		
	Heyst-op-den-Bergh.....	5	5	2,821	3,435	477	477	473		
	Lierre.....	4	4	1,817	4,598	889	934	876		
	Puers.....	5	5	1,744	4,155	697	859	809		
	Totaux.....	8	20	28	1,798	3,902	4,581	5,088	4,710	
TURNHOUT.	Turnhout.....	4	4	4,284	4,076	800	832	868		
	Arendonck.....	3	3	7,258	3,487	289	251	246		
	Herenthals.....	5	5	5,148	3,731	540	653	660		
	Hoogstraeten.....	3	3	6,823	3,050	264	268	263		
	Moll.....	5	5	6,641	4,042	773	1,021	1,005		
	Westerloo.....	4	4	4,351	3,963	394	453	454		
Totaux.....	4	20	24	5,655	3,777	3,060	3,478	3,496		
TOTALS POUR LA PROVINCE.....		30	66	96	2,955	3,860	13,967	15,023	14,677	

Dans les cantons des chefs-lieux d'arrondissement ou de cour d'appel, on a indiqué d'abord les actes reçus par les notaires de 1^{re} et de 2^e classe, et ensuite les actes reçus par les notaires de 3^e classe.

PROVINCE DE BRABANT.

ARRONDISSEMENT	CANTONS.	NOMBRE DES NOTAIRES.				1 NOTAIRE SUR		NOMBRE DES ACTES REÇUS EN		
		1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	TOTAL.	HECTARES.	HABITANTS	1839.	1840.	1841.
BRUXELLES.	Bruxelles (4 cantons).....	22	•	•	22	20	4,860	7,749	8,221	7,580
	Anderlecht.....	•	•	5	5	1,599	5,257	1,047	972	1,027
	Assche.....	•	•	5	5	2,657	5,296	1,011	1,115	926
	Hal.....	•	•	5	5	3,093	5,142	1,207	1,205	884
	Lonnick-St-Martin.....	•	•	8	8	2,299	4,063	969	1,073	1,080
	Uccle.....	•	•	7	7	2,482	4,847	1,288	1,330	1,188
	Vilvorde.....	•	•	5	5	2,615	4,209	886	907	978
	Woluwe-St-Etienne.....	•	•	5	5	1,989	5,472	906	1,107	1,093
	Wolverthem.....	•	•	5	5	2,955	5,181	787	866	785
Totaux.....	22	•	45	67	1,653	4,868	15,850	16,796	15,541	
LOUVAIN.	Louvain (2 cantons).....	•	9	2	11	2,766	5,322	2,768	2,988	2,868
	Aerschot.....	•	•	4	4	3,386	4,155	121	156	166
	Diest.....	•	•	4	4	4,226	5,144	689	778	759
	Glabbeek.....	•	•	2	2	5,875	5,533	812	1,093	896
	Haecht.....	•	•	3	3	4,461	5,917	328	355	307
	Léau.....	•	•	2	2	4,461	5,917	593	659	536
	Tirlemont (2 cantons).....	•	•	2	2	5,516	4,892	257	252	423
Totaux.....	•	9	25	34	3,315	4,664	7,041	7,834	7,642	
NIVELLES.	Nivelles (2 cantons).....	•	5	6	11	2,183	3,162	758	787	798
	Genappe.....	•	•	5	5	3,013	3,378	918	923	881
	Jodoigne.....	•	•	9	9	3,013	3,378	804	917	848
	Perwez.....	•	•	9	9	2,529	3,434	1,722	1,752	1,686
	Wavre.....	•	•	5	5	3,193	3,916	743	748	745
Totaux.....	•	•	9	9	3,002	3,797	1,536	1,541	1,571	
Totaux.....	•	5	34	39	2,688	3,496	6,481	6,768	6,529	
TOTAUX POUR LA PROVINCE.....	22	14	104	140	2,345	4,436	29,372	31,398	29,712	

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

ARRONDISSEM.	CANTONS.	NOMBRE DES NOTAIRES.				1 NOTAIRE SUR		NOMBRE DES ACTES REÇUS EN		
		1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	TOTAL.	HECTARES.	HABITANTS	1839.	1840.	1841.
BRUGES.	Bruges (5 cantons).....	14	9	23	2,576	4,364	2,858	2,910	2,656	
	Ardoye.....	5	5	1,352	3,424	855	935	895		
	Ghistelles.....	4	4	4,573	4,629	642	670	648		
	Ostende.....	3	3	997	5,417	496	560	523		
	Ruyssedele.....	3	3	2,544	4,725	472	551	473		
	Thielt.....	5	5	1,334	3,737	315	350	405		
	Thourout (2 cantons).....	8	8	2,638	4,643	732	801	674		
	Totaux.....	14	37	51	2,406	4,358	1,117	1,204	1,102	
COURTRAY.	Courtray (4 cantons).....	6	12	18	1,236	4,254	881	970	947	
	Avolghem.....	4	4	1,421	4,860	1,795	1,897	1,698		
	Harlebeke.....	5	5	1,443	4,087	568	629	610		
	Ingelmunster.....	3	3	1,369	6,225	559	552	533		
	Menin.....	5	5	1,355	4,574	463	585	497		
	Meulebeeke.....	5	5	1,341	3,554	714	781	883		
	Moorseele.....	4	4	1,247	4,111	628	637	649		
	Oostrosebeke.....	3	3	1,876	5,248	532	595	621		
	Roulers.....	3	3	1,482	5,664	252	256	252		
	Totaux.....	6	44	50	1,356	4,499	475	596	557	
YPRES.	Ypres (2 cantons).....	5	4	9	1,661	3,619	1,100	1,181	1,312	
	Elverdinghe.....	3	3	3,419	3,655	509	512	419		
	Hoogdele.....	3	3	2,690	6,055	344	313	350		
	Messines.....	5	5	2,366	3,408	641	582	479		
	Passchendaele.....	3	3	3,010	5,264	907	865	776		
	Poperinghe.....	4	4	1,986	3,453	450	503	433		
	Wervicq.....	4	4	1,996	4,069	621	719	678		
	Totaux.....	5	26	31	2,260	4,046	573	613	701	
						5,145	5,288	5,148		

ARRONDISSEMENT	CANTONS.	NOMBRE DES NOTAIRES.				1 NOTAIRE SUR		NOMBRE DES ACTES REÇUS EN		
		1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	TOTAL.	HECTARES.	HABITANTS	1839.	1840.	1841.
FURNES.	Furnes.....	3	2	5	3,989	3,893	846	869	745	
	Dixmude.....	5	5	3,044	4,854	246	251	272		
	Haringhe.....	5	5	2,858	3,544	783	851	792		
	Nieuport.....	3	3	2,858	3,544	979	946	859		
	Totaux.....	3	15	18	3,492	4,078	261	372	359	
TOTAUX POUR LA PROVINCE.....		28	122	150	2,156	4,307	3,115	3,289	3,027	
		28	122	150	2,156	4,307	22,614	24,056	22,798	

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

ARRONDISSEMENT.	CANTONS.	NOMBRE DES NOTAIRES.				1 NOTAIRE SUR		NOMBRE DES ACTES REÇUS EN		
		1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	TOTAL.	HECTARES.	HABITANTS	1839.	1840.	1841.
GAND.	Gand (4 cantons)	18	»	2	20	571	5,687	4,024	4,104	3,841
	Assenede	»	»	5	5	1,812	2,846	226	300	234
	Caprycke	»	»	5	5	2,511	3,334	520	547	614
	Gruyshautem	»	»	5	5	2,511	3,334	510	553	553
	Deynse	»	»	5	5	1,756	4,379	470	522	527
	Eeloo	»	»	5	5	1,812	3,965	445	604	567
	Evergem	»	»	5	5	1,812	3,965	445	604	567
	Loochristy	»	»	5	5	2,918	4,748	577	494	495
	Nazareth	»	»	4	4	1,863	3,865	384	446	381
	Nevele	»	»	5	5	2,721	3,826	605	642	512
	Oosterzeele	»	»	5	5	1,681	3,061	410	494	404
	Somergem	»	»	5	5	2,363	4,360	468	547	491
Waerschoot	»	»	5	5	2,423	5,052	672	671	712	
	Totaux	18	»	61	79	1,704	4,347	10,191	10,880	10,249

AUDEMARDE.	Audenarde (2 cantons)	»	5	5	10	1,418	3,869	1,489	1,655	1,643
	Grammont	»	»	5	5	1,514	4,477	951	1,064	975
	Herzele	»	»	5	5	1,514	4,477	787	911	906
	Marie-Hoorebeke	»	»	4	4	1,715	4,488	826	858	806
	Nederbrakel	»	»	5	5	2,045	5,070	864	1,116	1,172
	Ninove	»	»	5	5	1,235	3,160	842	853	762
	Rensix	»	»	5	5	1,235	3,160	913	987	888
	Sottegem	»	»	3	3	2,143	6,742	655	665	660
		Totaux	»	5	37	42	1,617	4,356	8,103	8,940

ARRONDISSEMENT.	CANTONS.	NOMBRE DES NOTAIRES.				NOTAIRE SUR		NOMBRE DES ACTES REÇUS EN		
		1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	TOTAL.	HECTARES.	HABITANTS	1839.	1840.	1841.
TERMONDE.	Termonde.....	4	1	5	1,839	5,871	952	969	944	
	Alost.....	10	10	1,410	4,944	187	164	29		
	Beveren.....	5	5	2,911	4,039	1,647	1,914	1,810		
	Hamme.....	5	5	1,552	3,826	761	841	832		
	Lokeren.....	5	5	1,369	4,181	708	667	497		
	St-Gilles.....	5	5	2,404	4,426	647	651	649		
	St-Nicolas.....	5	5	1,487	5,215	780	749	653		
	Tamise.....	5	5	1,643	4,452	948	852	718		
	Wetteren.....	5	5	1,824	4,538	576	654	583		
	Zele.....	5	5	1,596	4,177	932	1,077	935		
	Totaux.....	4	51	55	1,768	4,601	698	690	686	
	TOTAUX POUR LA PROVINCE.....	18	9	149	176	1,703	4,429	27,130	29,048	27,273

PROVINCE DE HAINAUT.

ARRONDISSEMENT.	CANTONS.	NOMBRE DES NOTAIRES.				1 NOTAIRE SUR		NOMBRE DES ACTES REÇUS EN		
		1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	TOTAL.	HECTARES.	HABITANTS	1839.	1840.	1841.
MONS.	Mons (2 cantons).....	10			10	1,189	4,312	3,435	3,622	3,368
	Boussu.....			5	5	1,623	5,746	998	1,075	1,235
	Chièvres.....			3	3	4,203	6,870	651	762	919
	Dour.....			4	4	2,453	5,501	1,449	1,537	1,399
	Enghien.....			4	4	3,060	5,031	925	970	955
	Lens.....			4	4	4,959	5,567	699	878	831
	Pâturages.....			5	5	2,292	5,415	1,299	1,233	1,465
	Rœulx.....			4	4	4,270	6,464	757	789	765
	Soignies.....			5	5	3,006	4,456	1,022	1,004	1,079
	Totaux.....		10	34	44	2,683	5,241	11,235	11,870	12,016
TOURNAI.	Tournay.....	10			10	900	3,807	2,989	3,203	3,225
	Antoing.....			3	3	3,592	6,910	756	701	726
	Ath.....			5	5	1,731	3,898	1,181	1,449	1,257
	Celles.....			3	3	4,338	6,475	838	853	848
	Ellezelles.....			3	3	2,547	6,327	925	858	767
	Frasnes.....			3	3	3,439	6,210	973	937	906
	Lessines.....			4	4	2,604	5,542	1,268	1,321	1,327
	Leuze.....			4	4	2,734	5,447	1,017	1,045	806
	Peruwelz.....			4	4	2,176	5,898	1,370	1,594	1,398
	Quevaucamps.....			3	3	3,375	6,626	620	698	583
	Templeuve.....			3	3	2,519	6,313	837	798	835
	Totaux.....		10	35	45	2,381	5,383	12,774	13,457	12,678
CHARLEROY.	Charleroy (2 cantons).....	7	3		10	1,800	4,790	1,360 834	1,293 1,004	1,608 990
	Beaumont.....			4	4	6,002	3,608	773	678	758
	Binche.....			5	5	2,578	4,431	816	729	823
	Chimay.....			4	4	7,065	3,567	860	879	804
	Fontaine-l'Évêque.....			5	5	2,116	3,537	924	848	890
	Gosselies.....			5	5	2,556	4,681	735	555	814
	Merbes-le-Château.....			3	3	3,840	3,659	446	533	476
	Seneffe.....			5	5	2,976	4,200	977	1,025	467
	Thuin.....			5	5	2,826	3,367	716	794	782
	Totaux.....		7	39	46	3,197	4,101	8,441	8,338	8,912
TOTAUX POUR LA PROVINCE.....		27	108	135	2,758	4,900	32,450	33,665	33,606	

PROVINCE DE LIÈGE.

ARRONDISSEMENT	CANTONS.	NOMBRE DES NOTAIRES.				1 NOTAIRE SUR		NOMBRE DES ACTES REÇUS EN		
		1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	TOTAL.	RECTARES. HABITANTS		1839.	1840.	1841.
LIÈGE.	Liège (4 cantons).....	19	»	1	20	377	4,362	7,059	7,060	6,778
	Dahlem.....	»	»	4	4	2,284	5,033	214	158	230
	Fléron.....	»	»	5	5	1,817	4,575	820	924	943
	Glous.....	»	»	5	5	2,416	3,538	909	999	933
	Hollogne.....	»	»	5	5	2,912	4,900	886	801	780
	Louvezneux.....	»	»	3	3	2,912	4,900	1,142	1,133	983
	Seraing.....	»	»	4	4	5,600	3,321	454	520	423
	Waremme.....	»	»	5	5	1,978	2,887	719	734	700
	Totaux.....	19	»	32	51	2,336	2,534	733	803	723
						1,741	4,052	12,936	13,132	12,493
VERVIERS.	Verviers.....	»	3	2	5	647	5,836	1,651	1,438	1,629
	Aubel.....	»	»	4	4	3,354	3,477	239	339	225
	Herve.....	»	»	5	5	1,047	2,646	641	625	679
	Limbourg.....	»	»	5	5	1,047	2,646	592	560	450
	Spa.....	»	»	5	5	4,329	3,766	674	738	800
	Stavelot.....	»	»	5	5	4,229	4,210	834	848	799
		Totaux.....	»	3	26	29	6,867	2,623	755	869
						3,415	3,770	5,386	5,417	5,408
HUY.	Huy.....	»	5	1	6	3,281	4,027	1,281	1,403	1,279
	Avenne.....	»	»	5	5	3,111	3,672	42	42	176
	Bodegnée.....	»	»	5	5	3,111	3,672	698	721	771
	Ferrières.....	»	»	3	3	2,134	2,651	569	526	596
	Héron.....	»	»	3	3	2,999	1,382	174	213	189
	Landen.....	»	»	4	4	2,064	2,287	393	464	404
	Nandrin.....	»	»	4	4	2,520	2,596	608	599	581
		Totaux.....	»	5	27	32	5,647	2,949	606	597
						3,171	2,944	4,329	4,565	4,706
TOTAUX POUR LA PROVINCE.....		19	8	85	112	2,583	3,662	22,651	23,114	22,607

PROVINCE DE LIMBOURG.

ARRONDISSEMENT.	CANTONS.	NOMBRE DES NOTAIRES.				1 NOTAIRE SUR		NOMBRE DES ACTES REÇUS EN		
		1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	TOTAL.			1839.	1840.	1841.
						HECTARES.	HABITANTS			
TONGRES.	Tongres.....	»	5	»	5	2,674	3,192	905	1,090	940
	Bilsen.....	»	»	6	6	5,111	4,109	1,057	1,080	1,096
	Brée.....	»	»	2	2	10,231	3,832	288	258	322
	Looz.....	»	»	5	5	3,764	3,963	942	880	990
	Maesevck.....	»	»	2	2	7,407	5,363	474	414	397
	Mechelen.....	»	»	4	4	4,830	2,532	617	568	546
	Totaux.....	»	5	19	24	4,894	3,706	4,283	4,290	4,291
HASSELT.	Hasselt.....	»	3	2	5	2,891	3,180	893	970	952
	Achel.....	»	»	2	2	7,229	2,787	224	247	157
	Beringen.....	»	»	3	3	8,264	5,127	330	354	326
	Herck-la-Ville.....	»	»	5	5	3,255	2,701	635	663	667
	Peer.....	»	»	3	3	11,603	3,049	357	413	359
	St-Trond.....	»	»	5	5	3,693	4,298	1,041	1,057	1,009
	Totaux.....	»	3	20	23	5,359	3,521	4,115	4,580	4,214
TOTAUX POUR LA PROVINCE.....		»	8	39	47	5,334	3,616	8,398	8,870	8,505

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

ARRONDISSEM. ^{t.}	CANTONS.	NOMBRE DES NOTAIRES.				1 NOTAIRE SUR		NOMBRE DES ACTES REÇUS EN		
		1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	TOTAL.	HECTARES.	HABITANTS	1839.	1840.	1841.
ARLON.	Arlon.....	•	4	•	4	4,508	3,565	836	842	774
	Étalle.....	•	•	3	3	11,690	5,114	714	763	765
	Fauxvillers.....	•	•	1	1	10,975	3,939	168	160	135
	Floronville.....	•	•	3	3	8,755	4,218	544	573	646
	Messancy.....	•	•	2	2	5,435	3,831	410	368	377
	Virton.....	•	•	5	5	4,605	3,234	723	703	712
	Totaux.....	•	4	14	18	6,902	3,891	3,395	3,409	3,409
MARCHE.	Marche.....	•	3	•	3	5,292	2,474	323	560	578
	Durbuy.....	•	•	3	3	6,191	2,563	241	234	249
	Érezée.....	•	•	2	2	9,564	3,438	204	221	169
	Houffalize.....	•	•	3	3	9,116	2,762	321	505	509
	Laroche.....	•	•	5	5	5,924	1,931	422	487	503
	Nassogne.....	•	•	2	2	6,368	2,306	219	224	263
	Vieilsalm.....	•	•	2	2	8,464	3,324	485	499	469
Totaux.....	•	3	17	20	7,010	2,560	2,215	2,730	2,740	
NEUFCHÂTEAU.	Neufchâteau.....	•	4	1	5	6,262	2,160	890	833	823
	Bastogne.....	•	•	4	4	5,563	1,806	87	85	75
	Bouillon.....	•	•	3	3	6,020	2,754	460	644	628
	Paliseul.....	•	•	2	1	11,878	3,961	417	338	386
	Sibret.....	•	•	2	2	14,616	3,323	232	277	303
	St.-Hubert.....	•	•	4	4	7,939	1,968	255	242	273
	Wellin.....	•	•	3	3	6,145	1,615	487	482	426
Totaux.....	•	4	19	23	7,600	2,329	91	99	138	
TOTAUX POUR LA PROVINCE.....	•	11	50	61	7,201	2,865	8,529	9,139	9,203	

PROVINCE DE NAMUR.

ARRONDISSEMENT.	CANTONS.	NOMBRE DES NOTAIRES.				1 NOTAIRE SUR		NOMBRE DES ACTES REÇUS EN		
		1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	TOTAL.	HECTARES.	HABITANTS	1839.	1840.	1841.
NAMUR.	Namur (2 cantons).....	8	2	10	3,010	4,943	2,022	2,499	2,432	
	Andenne.....	5	5	3,577	3,192	330	351	190		
	Dhuy.....	5	5	4,332	4,022	587	693	633		
	Fosses.....	5	5	5,435	4,789	554	676	765		
	Gembloux.....	5	5	3,132	3,784	1,033	1,173	1,070		
	Totaux.....	8	22	30	3,749	4,279	5,349	6,433	5,897	
DINANT.	Dinant.....	4	1	5	5,353	3,763	575	597	538	
	Beauraing.....	3	3	9,448	3,342	69	73	303		
	Ciney.....	5	5	7,112	2,902	383	305	673		
	Couvin.....	4	4	8,243	3,608	597	625	758		
	Florenne.....	4	4	5,788	2,522	609	681	458		
	Gedinne.....	3	3	11,004	3,208	442	418	245		
	Philippeville.....	3	3	7,188	2,811	266	277	387		
	Rochefort.....	4	4	8,361	2,570	440	460	520		
	Walcourt.....	4	4	4,704	3,566	558	484	571		
Totaux.....	4	31	35	7,246	3,156	4,482	4,517	4,453		
TOTAUX POUR LA PROVINCE.....		12	53	65	5,633	3,675	9,831	10,950	10,350	

Récapitulation par Arrondissement.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES NOTAIRES.				1 NOTAIRE (1) SUR				NOMBRE DES ACTES REÇUS		
	1 ^{re} CLASSE.	2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	TOTAL.	HECTARES.		HABITANTS.		PENDANT LES 3 ANNÉES 1839 à 41.	MOYENNE ANNUELLE	MOYENNE PAR NOTAIRE.
					Cantons des villes chef-lieu d'arrondissement	Autres cantons.	Cantons des villes chef-lieu d'arrondissement	Autres cantons			
ANVERS	18	26	44		343	3,781	4,533	3,333	19,241	6,414	146
MALINES	8	20	28		880	2,309	3,694	4,017	14,379	4,793	171
TURNHOUT	4	20	24		4,285	5,930	4,076	3,717	10,034	3,345	139
BRUXELLES	22	•	45	67	20	2,007	4,860	4,872	48,187	16,062	240
LOUVAIN	9	25	34		2,766	3,578	5,322	4,349	22,517	7,506	221
NIVELLES	5	34	39		2,183	2,886	3,162	3,627	19,778	6,593	169
BRUGES	14	37	51		2,576	2,266	4,364	4,354	22,844	7,615	149
COURTRAY	6	44	50		1,237	1,423	4,254	4,637	21,612	7,204	144
YPRIS	5	26	31		1,661	2,505	3,663	4,202	15,581	5,194	167
FURNES	3	15	18		3,989	3,301	3,894	4,149	9,431	3,144	174
GAND	18	•	61	79	572	2,088	5,686	3,893	31,320	10,440	132
AUDNAERDE	5	37	42		1,418	1,679	3,870	4,508	25,691	8,564	204
TERMONDE	4	51	55		1,839	1,761	5,871	4,474	26,400	8,800	160
MONS	10	34	44		1,189	3,123	4,313	5,514	35,121	11,707	266
TOURNAY	10	35	45		900	2,804	3,808	5,833	38,909	12,969	288
CHARLEROY	7	39	46		1,800	3,585	4,791	3,910	25,691	8,564	186
LIÈGE	19	•	32	51	377	2,622	4,363	3,851	38,561	12,854	252
VERVIERS	3	26	29		647	3,991	5,837	3,340	16,211	5,404	187
HUY	5	27	32		3,281	3,146	4,028	2,694	13,600	4,533	142
TONGRES	5	19	24		2,674	5,478	3,192	3,842	12,864	4,288	178
NASSELT	3	20	23		2,891	6,045	3,181	3,617	12,909	4,303	187
ARLON	4	14	18		4,508	7,587	3,565	3,984	10,113	3,371	188
MARCHE	3	17	20		5,292	7,314	2,474	2,575	7,685	2,562	128
NEUFCHATEAU	4	19	23		6,263	7,972	2,160	2,376	8,993	2,998	130
NAMUR	8	22	30		3,010	4,119	4,944	3,947	17,679	5,893	196
DINANT	4	31	35		5,354	7,562	3,763	3,055	13,452	4,484	128
Totaux	59	147	776	982	1,723	3,470	4,352	4,071	548,803	182,934	186

(1) On indique la proportion des notaires en distinguant ceux de 1^{re}, de 2^e et de 3^e classe. La moyenne générale fait l'objet du tableau qui se trouve à la page 61 du rapport.

Récapitulation par Arrondissement.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES NOTAIRES.	NOMBRE DES ACTES REÇUS.									NOMBRE DES ACTES.				MOYENNE	
		1839.			1840.			1841.			TOTAL des 3 années.		MOYENNE annuelle.		PAR NOTAIRES.	
		1 ^{re} OU 2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	TOTAL.	1 ^{re} OU 2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	TOTAL.	1 ^{re} OU 2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	TOTAL.	1 ^{re} OU 2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	1 ^{re} OU 2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.	1 ^{re} OU 2 ^e CLASSE.	3 ^e CLASSE.
ANVERS	44	3,899	2,427	6,326	3,873	2,581	6,454	3,957	2,504	6,461	11,729	7,512	3,910	2,504	217	96
MALINES	28	1,863	2,718	4,581	1,986	3,102	5,088	1,885	2,825	4,710	5,734	8,645	1,911	2,882	230	114
TURNHOUT	24	800	2,260	3 060	832	2,046	3,478	868	2,628	3,496	2,500	7,534	833	2,511	208	125
BRUXELLES	67	7,749	8,101	15,850	8,221	8,575	16,796	7,580	7,961	15,541	23,550	24,037	7,850	8,212	357	182
LOUVAIN	34	2,768	4,273	7,041	2,988	4,846	7,834	2,868	4,774	7,642	8,624	13,893	2,875	4,621	319	185
NIVELLES	39	758	5,723	6,481	787	5,981	6,768	798	5,731	6,529	2,343	17,435	781	5,812	156	171
BRUGES	51	2,858	4,629	7,487	2,910	5,071	7,981	2,656	4,720	7,376	8,424	14,420	2,808	4,807	200	130
COURTRAY	50	881	5,986	6,867	970	6,528	7,498	947	6,300	7,247	2,798	18,814	933	6,271	156	143
YPRES	31	1,100	4,045	5,145	1,181	4,107	5,288	1,312	3,836	5,148	3,593	11,988	1,198	3,996	239	153
FURNES	18	846	2,269	3,115	860	2,420	3,289	745	2,282	3,027	2,460	6,971	820	2,324	273	155
GAND	79	4,024	6,167	10,191	4,104	6,776	10,880	3,841	6,408	10,249	11,969	19,351	3,989	6,450	222	106
AUDENARDE	42	1,489	6,614	8,103	1,655	7,285	8,940	1,643	7,005	8,648	4,787	20,904	1,596	6,981	319	188
TERMONDE	55	952	7,884	8,836	960	8,259	9,228	944	7,392	8,336	2,865	23,535	955	7,845	239	154
MONS	44	3,435	7,800	11,235	3,622	8,248	11,870	3,368	8,648	12,016	10,425	24,696	3,475	8,232	347	242
TOURNAY	45	2,989	9,785	12,774	3,203	10,254	13,457	3,225	9,453	12,678	9,417	29,492	3,139	9,839	313	281
CHARLEROY	46	1,360	7,081	8,441	1,293	7,045	8,338	1,608	7,304	8,912	4,261	21,430	1,420	7,143	203	183
LIÈGE	51	7,059	5,877	12,936	7,060	6,072	13,132	6,778	5,715	12,493	20,897	17,664	6,965	5,915	366	185
VERVIERS	29	1,615	3,735	5,386	1,438	3,979	5,417	1,629	3,779	5,408	4,718	11,403	1,578	3,831	324	147
HUY	32	1,281	3,048	4,329	1,403	3,162	4,565	1,279	3,427	4,706	3,963	9,637	1,321	3,212	264	119
TONGRES	24	905	3,378	4,283	1,090	3,200	4,290	940	3,351	4,291	2,935	9,929	978	3,310	196	174
HASSELT	23	893	3,222	4,115	970	3,610	4,580	952	3,262	4,214	2,815	10,094	938	3,365	313	168
ARLON	18	836	2,459	3,295	842	2,567	3,409	774	2,635	3,409	2,452	7,661	817	2,554	204	182
MARCHE	20	323	1,892	2,215	560	2,170	2,730	578	2,162	2,740	1,461	6,224	487	2,074	162	122
NEUFCHATEAU	23	890	2,029	2,919	833	2,187	3,020	823	2,231	3,054	2,546	6,447	849	2,149	212	113
NAMUR	30	2,022	3,327	5,349	2,499	3,934	6,433	2,432	3,465	5,897	6,953	10,726	2,317	3,575	289	162
DINANT	35	575	3,907	4,482	597	3,920	4,517	538	3,915	4,453	1,710	11,742	570	3,914	142	126
TOTAUX	982	54,206	120,636	174,842	56,756	138,525	185,280	54,968	123,713	178,681	165,929	382,874	55,309	127,625	268	164

TABLEAU

DE LA

COMPOSITION DES CANTONS D'APRÈS LES DIVERS SYSTÈMES.

PROVINCE D'ANVERS.

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.			
ARRONDISSEMENT D'ANVERS.								
<i>Anvers, 2 cantons.</i>								
Anvers	1,883	79,029	<i>Retrancher :</i> La 5 ^e section <i>extra muros</i> , et toutes les communes rurales.	<i>Ajouter :</i> Au 1 ^{er} canton Borsbeek. Au 2 ^e canton. Hoboken, Wilryck.	Comme au projet de la commission, sauf à réunir Borsbeek avec Hoboken et Wilryck au 2 ^e canton.			
<i>Communes rurales du 1^{er} canton.</i>								
Austruweel	1,633	133						
Borgerhout	280	4,533						
Deurne	1,428	2,280						
Merxem	990	1,614						
<i>Commune rurale du 2^e canton.</i>								
Berchem	654	3,066						
Totaux	6,868	90,655						
<i>Canton de Brecht.</i>								
Brecht	8,867	3,094	Sans changement.	Id.	Id.			
Calmpihout	6,308	2,525						
Esschen	4,223	2,260						
Loenhout	3,111	1,754						
Oostmalle	2,830	1,129						
Westmalle	2,331	1,049						
Wustwessel	6,006	1,958						
Totaux	33,676	13,769						

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton de Contich.</i>					
Aertselaer	1,093	1,509	Sans changement.	Ajouter: Bouchout, Mortsel, Vremde.	Comme au pro- jet de la Com- mission.
Boom	741	7,654			
Contich	2,454	3,661			
Edeghem	866	1,072			
Hemixem	546	1,099			
Hove	601	633			
Niel	527	2,941			
Reeth	946	1,279			
Rumpst	1,029	2,201			
Schelle	782	1,379			
Waerloos	472	609			
Totaux	10,057	24,037			
<i>Canton d'Eeckeren.</i>					
Beerendrecht	1,555	1,587	Sans changement.	Id.	Id.
Brasschaet	3,870	2,512			
Cappellen	1,193	1,599			
Eeckoren	5,003	4,290			
Lillo	1,915	959			
Oorderen	1,419	787			
Santvliet	2,373	1,803			
Stabroeck	1,440	2,247			
Schooten	2,961	1,504			
Wilmarsdonck	1,110	766			
Totaux	22,839	18,144			
<i>Canton de Santhoven.</i>					
Broechem	1,180	1,550	Sans changement.	Id.	Id.
Emblehem	850	858			
Halle	1,251	670			
Massenhoven	317	280			
Oelegem	1,316	1,171			
Pulle	997	670			
Pulderbosch	1,036	617			
Ranst	1,023	1,557			
Santhoven	1,182	977			
Schilde	2,094	1,060			
S'Gravenwezel	1,496	775			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET RÉVISÉ.		
St-Job-in-'t-Goor	714	325					
Viersel	474	488					
Wommelghem	1,301	1,542					
Wyneghem	784	1,060					
Zoersel	2,171	1,019					
Totaux	18,186	14,619					
<i>Canton de Wilryck.</i>							
Borabeeck	393	526	Ajouter: La 5 ^e section <i>extra muros</i> du canton d'Anvers. Austruweel, Borgerhout, Deurne, Merxem, Berchem. Transférer le chef-lieu à Berchem.	Supprimer.	Comme au projet de la Commission.		
Bouchout	1,393	1,939					
Hoboken	1,247	2,462					
Mortsel	780	1,435					
Vremde	677	803					
Wilryck	1,490	2,264					
Totaux	5,980	9,429					
ARRONDISSEM^t DE MALINES.							
<i>Malines, 2 cantons.</i>							
Malines	2,724	24,619	Réunir les 2 cantons en un seul.	Comme au projet du Gouvernement, sauf Muysen.	Comme au projet primitif.		
<i>Communes rurales du 2^e canton.</i>							
Blaesveld	450	1,026	Rafranchir: Ruysbroeck, Willebroeck.				
Ieffen	695	917	Ajouter: Bonheyden, Rymenam, Wahlem, Muysen.				
Heyndonck	367	521					
Honbeek	965	1,841					
Leest	932	1,451					
Ruysbroeck	823	1,705					
Thisselt	825	1,735					
Willebroeck	1,019	3,120					
Totaux	8,800	36,935					
<i>Canton de Duffel.</i>							
Bonheyden	1,394	1,298	Supprimer.	Id.	Id.		
Duffel	2,274	4,150					
Koningshoyckt	1,677	2,066					
Rymenam	1,723	2,014					
Wavre-Notre-Dame	1,531	2,182					
Wavre-Sté-Catherine	2,439	3,232					
Waelhem	434	1,058					
Totaux	11,472	16,000					

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton de Heyst-op-den-Berg.</i>					
Beersel	783	1,320	<i>Retrancher :</i> Bevel, Nylen.	Comme au pro- jet du Gouver- nement.	Id.
Bevel	658	377			
Boisschot	1,159	2,109			
Heyst-op-den-Berg	3,966	5,037			
Heghem	1,280	1,254			
Nylen	1,778	1,715			
Putte	2,246	2,787			
Schriek	1,109	1,543			
Wiekevoorst	1,126	1,032			
Totaux	14,105	17,174			
<i>Canton de Lierre.</i>					
Berlaer	2,241	3,068	<i>Ajouter :</i> Bevel, Nylen, Duffel, Koningshoyckt, Wavre-Notre-Dame, Wavre-Ste-Catherine	Id.	Id.
Gestel	249	202			
Kessel	1,479	1,687			
Lierre	3,300	13,404			
Totaux	7,269	18,361			
<i>Canton de Puers.</i>					
Bornhem	2,383	4,252	<i>Ajouter :</i> Ruysbroeck, Willebroeck.	Id.	Id.
Breendonck	801	1,460			
Hingene	1,493	3,701			
Liezele	653	1,054			
Lippeloo	414	621			
Mariekerke	219	811			
Oppuers	473	1,020			
Puers	1,144	4,136			
St-Amand	669	3,097			
Weert	473	624			
Totaux	8,722	20,776			
ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT.					
<i>Canton de Turnhout.</i>					
Beersse	2,743	991	<i>Ajouter :</i> Arendonck, Poppel, Raevels, Weelde.	Id.	Id.
Gierle	1,773	962			
Turnhout	10,415	13,311			
Vlimmeren	943	293			
Vosselaer	1,264	745			
Totaux	17,138	16,304			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton d'Arendonck</i> réuni de fait à celui de Turnhout.					
Arendonck	5,660	3,468	Supprimer.	Id.	Id.
Desschel	2,763	1,725			
Poppel	3,149	897			
Raevels	2,317	715			
Rethy	4,163	2,496			
Weelde	3,724	1,160			
Totaux	21,776	10,461			
<i>Canton de Herenthals.</i>					
Bouwel	646	553	Sans changement.	Id.	Id.
Casterlé	3,223	1,871			
Grobbendonck	2,198	1,011			
Herenthals	2,932	3,414			
Herenthout	2,351	2,377			
Lichtaert	2,497	1,560			
Lille	1,846	1,093			
Norderwyck	1,316	1,155			
Oolen	2,307	1,681			
Poederlé	1,147	753			
Thielen	1,424	894			
Vorselaer	2,764	1,770			
Wechelderzande	1,092	526			
Totaux	25,743	18,658			
<i>Canton de Hoogstraeten.</i>					
Bar-le-Duc	803	890	Sans changement.	Id.	Id.
Hoogstraeten	1,311	1,568			
Meerle	2,462	1,243			
Meir	3,798	1,572			
Merxplas	4,402	1,379			
Minderhout	1,612	478			
Ryckevorsel	4,729	1,286			
Wortel	1,352	734			
Totaux	20,469	9,150			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton de Moll.</i>					
Baelen	5,582	3,278	Ajouter : Desschel. Reihy.	id.	id.
Gheel	10,853	7,108			
Meerhout	3,633	3,364			
Moll	11,432	5,081			
Olmen	1,705	1,380			
Totaux	33,205	20,211			
<i>Canton de Westerlo.</i>					
Eynhout	941	812	Sans changement.	id.	id.
Hersselt	5,235	4,116			
Houtvenne	449	478			
Hulshout	783	681			
Morkhoven	516	546			
Oevel	789	882			
Tongerloo	2,042	1,588			
Vaerendonck	367	197			
Veerle	1,395	1,408			
Vorst	1,549	1,907			
Westerloo	2,683	2,208			
Westmeerbeek	503	588			
Zoerle-Parwys	152	442			
Totaux	17,404	15,853			

PROVINCE DE BRABANT.

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.			Réunir les 4 cant. en 2.	Id.	Id.
Bruxelles (4 cantons; 2 juges de paix)	450	106,921	<i>Ajouter au 1^{er} :</i> Etterbeek, Ixelles, St-Gilles, St-Josse-ten-Noode.		
Totaux	450	106,921	<i>Ajouter au 2^e :</i> Anderlecht, Berchem-Ste-Agathe Laeken, Molenbeek, Schaerbeek.		
<i>Canton d'Anderlecht.</i>					
Anderlecht	1,784	4,578	Supprimer	Id.	Id.
Berchem-St-Agathe.	295	2,968			* Le chiffre de la population de Jette comprend celle de Ganshoren, séparé de Jette par la loi du 31 mars 1841. ** Même observation en ce qui concerne Koekel- berg, séparé de Berchem-St-Agathe par la loi du 16 mars 1841.
Bodeghem-St-Martin	567	887			
Dilbeek	1,135	1,722			
Ganshoren	241	.			
Grand-Bigard.	567	730			
Itterbeek	541	738			
Jette *	578	3,189			
Koekelberg **	120	.			
Laeken.	883	3,355			
Molenbeeck-St-Jean	656	7,299			
Zellick.	628	822			
Totaux	7,995	26,288			
<i>Canton d'Assche.</i>					
Assche.	2,804	5,300	<i>Ajouter :</i> Bodeghem-St-Martin Grand-Bigard, Zellick.	Id.	Id.
Beckerseel	155	308			
Cappelle-St-Ulric	486	836			
Cobbeghem	367	381			
Esschene	713	1,403			
Hamme	136	213			
Hekelghem	809	1,817			
Liedekerke	901	2,131			
Lombeek-Ste-Catherine	631	1,230			
Maxenzeel.	224	730			
Merchten	2,085	4,243			
Molhem-Bollebeek	668	1,000			
Opwyck	1,747	3,566			
Releghem.	356	457			
Teralphene	244	943			
Ternath	962	1,924			
Totaux	13,288	26,482			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ
<i>Canton de Hal.</i>					
Bellinghen	401	495	<i>Retrancher :</i> Elinghen, Leerbeek.	Id.	Id.
Bierghes	1,026	1,088	<i>Ajouter :</i>		
Boguerden	494	653	Haut-Croix, Herinnes, Aalseberg, Beersel, Rhodes-St-Genèse.		
Brages	298	492			
Duysinghen-Eysinghen	414	596			
Castre	1,089	1,914			
Elinghen	300	310			
Hal	2,812	6,399			
Huysinghen	283	610			
Leerbeek	427	579			
Lembecq	1,075	2,396			
Leeuw-St-Pierre	2,770	3,614			
Pepinghen-Beringhen	1,308	1,825			
Saintes	1,593	1,993			
Tourneppe	1,175	2,746			
Totaux	15,465	25,710			
<i>Canton de Lennick-St-Martin.</i>					
Audenaeken	246	353	<i>Retrancher :</i> Haut-Croix, Herinnes.	Id.	Id.
Berchem-St-Laurent	117	228	<i>Ajouter :</i>		
Borgt-Lombeek	526	1,175	Elinghen, Leerbeek, Itterbeek, Dilbeek.		
Gaesbeek	368	392			
Gammerage	1,161	2,355			
Goyck	1,716	3,043	<i>Transférer le chef- lieu à Lennick-St- Quentin.</i>		
Haut-Croix	768	1,052			
Herfelingen	1,113	1,746			
Herinnes	2,168	4,248			
Lennick-St-Martin	1,156	1,281			
Lennick-St-Quentin	1,579	2,481			
Lombeek-Notre-Dame	331	672			
Otinghen	745	1,552			
Pamel	1,086	2,840			
Schepdael	821	1,561			
Strythem	304	563			
Thollenbeek	1,363	2,533			
Vlesenbeek	1,003	1,178			
Vollezeele	972	1,775			
Wambeek	855	1,481			
Totaux	18,398	32,509			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.		
<i>Canton d'Uccle.</i>							
Alsemberg	619	1, 101	<i>Retrancher :</i> Ixelles, St-Gilles.	Comme au pro- jet du Gouverne- ment, on y re- tranchant Ter- vueren ; Laisser le chef- lieu à Uccle.	Comme au pro- jet primitif.		
Beersel	632	1, 287	<i>Ajouter :</i>				
Droogenbosch	248	546	Crainhem, Sterrebeek,				
Forêt	624	1, 068	Wesembeek, Woluwe-St-Étienne, Woluwe-St-Lambert Woluwe-St-Pierre, Tervueren.				
Hoeylaert.	1, 986	2, 181	<i>Transférer le</i> chef-lieu à Water- mael-Boitsfort.				
Ixelles	939	7, 476					
Linkebeek	415	1, 104					
Overyssche-N.-D.-au-Bois	4, 511	4, 587					
Rhode-Ste-Génése	2, 300	2, 300					
Ruysbroeck	354	531					
Saint-Gilles	253	2, 701					
Uccle	2, 293	5, 226					
Watermael-Boitsfort	2, 201	3, 825					
Totaux.	17, 375	33, 933					
<i>Canton de Vilvorde.</i>							
Bergh	889	1, 080	<i>Retrancher :</i> Muysen, Bueken.	Comme au pro- jet du Gouverne- ment, sans re- trancher : Muysen, Bueken.	Comme au pro- jet de la Commis- sion, en y retran- chant Muysen.		
Bueken	216	445	<i>Ajouter :</i>				
Campehout	1, 529	2, 729	Dieghem, Ever, Neder-Ockerzeel, Nosseghem, Saventhem, Steenockerzeel.				
Elewyt.	662	1, 331					
Eppeghem	847	1, 015					
Haeren.	583	731					
Machelen	604	721					
Melsbroeck	620	922					
Muysen	1, 310	1, 760					
Neder-over-Hembeek	622	873					
Perck	781	1, 069					
Penthy.	306	452					
Sempst.	1, 835	2, 524					
Vilvorde	1, 850	4, 809					
Weerde	422	586					
Totaux.	13, 076	21, 047					
<i>Canton de Woluwe-St-Étienne.</i>							
Crainhem	580	600	Supprimer.	Id.	Id.		
Dieghem	547	1, 033					
Etterbeek	375	2, 438					
Evere	559	1, 183			37		

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.		
Neder-Ockerzool	716	864	Supprimer.	Id.	Id.		
Nosseghem	389	528					
St-Josse-ten-Noode	243	8,379					
Saventhem	901	1,210					
Schaerbeck	884	4,550					
Steenockerzeel-Humelghem	944	1,606					
Sterrebeek	926	1,041					
Wesembek	729	853					
Woluwe-St-Étienne	546	800					
Woluwe-St-Pierre	885	1,164					
Woluwe-St-Lambert	724	1,111					
Totaux	9,948	26,360					
<i>Canton de Wolverthem.</i>							
Beyghem	388	600	<i>Ajouter :</i> Jette, Ganshoren.	Id.	Id.		
Brusseghem-Ophem-Ossel	1,825	2,019					
Capelle-au-Bois	482	1,501					
Grimberghen	2,217	3,344					
Humbeek	787	2,053					
Londerzeel	1,817	4,446					
Malderen	800	1,735					
Meysse	1,645	2,376					
Ramsdonck	431	728					
Steenhuffel	1,002	1,697					
Strombeek-Bever	467	754					
Wemmel	874	1,353					
Wolverthem	2,039	3,301					
Totaux	14,774	25,907					
ARRONDISSEM. DE LOUVAIN.							
<i>Louvain, 2 cant., 1 juge de paix.</i>							
Louvain	407	24,624	<i>Rétablir les 2 cantons.</i>	<i>Réunir les 2 cantons en un seul.</i> <i>Ajouter :</i> Boortmeerbeek, Haeght, Hever, Holsbeek, Thildonck, Wesemael, Wespelaere, seulement.	Pour le 1 ^{er} canton, comme au projet primitif, sauf à ajouter : Cortryck-Dutzel, Keerbergen, Lubbeek, Et à retrancher : Wesemael, Bueken.		
<i>Communes rurales du 1^{er} canton.</i>							
Cortenbergh	357	788	<i>Ajouter au 1^{er} :</i> Boortmeerbeek, Haeght, Hever, Holsbeek, Thildonck, Wesemael, Wespelaer, Bueken.				
Erbs-Querbs	1,656	1,914					
Everbergh	923	1,069					
Herent	1,840	2,391					
Kesseloo	1,336	1,801					
Linden	599	823					

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Meerbeek	514	610	<i>Ajouter au 2° :</i>	<i>Retrancher :</i>	<i>Maintenir le</i>
Pellenbergh	809	737	Hamme-Mille, Nodebais, Nothen.	Huldenbergh, Ottenbourg, Rhode-Ste-Aga- the, Weert-St-George.	2° canton tel qu'il est, sauf à y re- trancher :
Velthem-Beysssem	964	1,202			Tervueren.
Wilsele	886	1,063	<i>Retrancher :</i>		
Winxle	1,107	1,223	Tervueren.	<i>Rétablir le can- ton de Grez com- posé comme suit :</i>	
<i>Communes rurales du 2° canton.</i>					
Berthem	1,059	1,371		Huldenbergh, Ottenbourg, Rhode-Ste-Aga- the,	
Bierbeek	3,789	2,492		Weert-St-George, Archennes, Biez, Bonlez, Bossut-Gotte- chain, Dion-le-mont Dion-le-Val, Grez-Doiceau, Nothen, Hamme-Mille, Longueville, Nodebais, Pietrebais, Beauvechain, Tourinnes.	
Blanden	414	456			
Corbeck-Dyle	412	583			
Corbeck-Loo	652	646			
Duysbourg	692	1,211			
Héverlé	1,964	1,814			
Huldenbergh	1,083	1,520			
Leeftael	1,510	1,722			
Loonbeek	456	399			
Lovenjoul	568	641			
Neerysche	1,044	1,225			
Ottenbourg	654	922			
Rhode-Ste-Agathe	723	976			
Tervueren	1,960	1,813			
Vaelbeek	257	156			
Vieux-Heverlé	756	817			
Vossem	640	880			
Weert-St-Georges	394	652			
Totaux	30,425	58,543			
<i>Canton d'Aerschot.</i>			<i>Ajouter :</i>	<i>Ajouter en outre :</i>	
Aerschot	1,714	3,895	Bael, Keerbergen. Werchter. Tremeloo.	Rotselaer, Wesemael, Meensel-Kiese- ghem, Winghe-St-Geor- ges.	Comme au pro- jet de la Com- mission.
Beggynendyck	989	1,005			<i>Retrancher</i>
Betecom	1,208	1,836			<i>toutefois :</i>
Cortryck-Dutzel	777	1,126			Cortryck-Dutzel, Rotselaer, Keerbergen.
Gelrode	688	892			
Hauwaert	726	855			
Langdorp	2,051	1,983			
Nieuw-Rhode	1,285	1,065			
Rhode-St-Pierre	677	824			
Rillaer	1,587	1,505			
Thielt	1,845	1,636			
Totaux	13,547	16,622			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton de Diest.</i>					
Becquevoort	1,982	1,064	Sans changement.	<i>Ajouter :</i> Geet-Betz, Graesen, Rummen.	Comme au pro- jet de la Com- mission.
Caggevinne-Assent	2,034	1,346			
Cortenaeken	1,405	1,031			
Dourne	639	368			
Diest	321	7,319			
Messelbroek	578	435			
Molenbeek-Wersbeek	773	830			
Montaigu	682	2,267			
Schaffen	3,401	1,631			
Sichem	2,075	1,997			
Testelt	1,103	968			
Waenrode	872	865			
Webbecom	1,041	456			
Totaux	16,906	20,576			
<i>Canton de Glabbeek.</i>					
Attenrode-Wever	458	705	<i>Ajouter :</i> Budingem, Geet-Betz, Graesen, Melkwezer, Neerlinter, Rummen.	Supprimer.	Comme au pro- jet de la Commis- sion.
Binckom	779	885			
Bunsbeek	1,165	868			
Capellen	510	583			
Glabbeek-Suerbempde	705	688			
Hooleden	848	728			
Kerckom	717	702			
Kersbeek-Miscom	1,099	922			
Lubbeek	2,293	1,911			
Meensel-Kieseghem	652	587			
Roosbeek-Neerbutzel	465	621			
Vissenaeken	860	784			
Winghe-St-Georges	1,199	1,083			
Totaux	11,750	11,067			
<i>Canton de Haecht.</i>					
Bael	730	884	Supprimer.	Id.	Id.
Boort-Meerbeek	963	1,481			
Haecht	1,539	2,002			
Hever	888	1,520			
Holsbeek	1,040	1,042			
Keerbergen	1,841	2,087			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Rotselaer	1,834	1,916			
Thildonck	731	1,077			
Tremeloo	1,200	1,658			
Werchter	1,162	1,992			
Wesemael	914	1,362			
Wespelaer	543	731			
Totaux	13,385	17,752			
<i>Canton de Léau.</i>					
Budingén	1,217	977	Supprimer.	Id.	Id.
Dormael	465	350			
Geet-Betz	1,593	1,498			
Graesen	326	326			
Halle-Boyenhoven	1,322	1,092			
Heelenbosch	753	173			
Léau	963	1,549			
Melckweser	448	322			
Neerlinter	1,808	1,858			
Orsmael-Gussenhoven	540	682			
Rummen	1,597	958			
Totaux	11,032	9,785			
<i>Canton de Tirlemont.</i>					
<i>2 cantons, 1 juge de paix.</i>					
Bautersem	534	713	Réunir les 2 cantons en un seul.	Ajouter:	Comme au projet de la Commission.
Cumptich	1,346	1,123	Ajouter:	Dormael,	
Esemael	316	281	Dormael,	Halle-Boyenhoven,	
Gessoncourt	967	660	Halle-Boyenhoven,	Heelenbosch,	
Hackendover-Wulmersom	798	531	Heelenbosch,	Léau,	
Hauthem-Ste-Marguerite	428	395	Léau,	Orsmael-Gussenhoven,	
Hougaerde - Bost - Overlaer-Rommersom	2,066	3,478	Orsmael-Gussenhoven,	Attenrode-Wever	
L'écluse	391	490	Beauvechain,	Binckom,	
Meldert	893	990	Tourinnes.	Bunsbeek,	
Neerheylissem	785	1,314		Cappellen,	
Neervelp	264	369		Glabeek - Suerbempde,	
Oirbeek	294	222		Hoeleden,	
Oplinter	1,102	734		Kerkom,	
Opheylissem	505	760		Kersbeek - Miscom,	
Opvelp	665	609		Roosbeek-Neerbutael,	
				Vissenaeken,	
				Budingén,	
				Neerlinter,	
				Melckweser.	

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Tuilemont	1,273	8,362			
Vertryck	594	525			
Willebringen	533	613			
Wommersom	771	575			
Zetrud-Lumay	1,147	1,488			
Totaux	15,672	24,232			
ARRONDISSEM^t. DE NIVELLES.					
<i>2 cantons, 2 juges de paix.</i>					
Nivelles	3,440	7,844	Réunir les deux cantons en un seul.	Id.	Id.
<i>Communes rurales du 1^{er} canton</i>					
Bornival	457	526	Placcenoit.		
Braine-le-Château	1,440	2,206			
Clabecq	387	453			
Itre	2,142	2,149			
Monstreux	323	335			
Oisquercq.	385	395			
Quenast	497	631			
Rebecq-Rognon	1,779	2,840			
Tubise	1,462	2,362			
Verginal-Samme	774	1,266			
<i>Communes rurales du 2^e canton.</i>					
Baulers.	1,074	724			
Braine-Lalleud	2,980	4,645			
Haut-Itre	615	601			
Lillois-Witterzée.	968	1,122			
Ophain-Bois-Seigneur-Isaac	1,403	1,432			
Placcenoit.	627	868			
Thines	766	387			
Waterloo	1,657	2,756			
Wauthier-Braine	839	1,219			
Totaux	24,015	34,781			
<i>Canton de Genappe.</i>					
Baisy-Thy	2,866	2,234	Ajouter : Placcenoit.	Id.	Id.
Bousval	1,161	1,336			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Genappe	56	1,676			
Gentinne	814	875			
Glabais	750	1,015			
Houtain-le-Val-Houtain-le-Mont.	1,040	970			
Loupoigne	681	1,006			
Maransart	516	495			
Marbais	1,844	1,782			
Mellery	381	575			
Sart-Dame-Avolines	1,151	1,672			
Tilly	785	707			
Vieux-Genappe	1,848	1,199			
Villers-la-Ville	431	822			
Ways	743	527			
Totaux	15,067	16,891			
<i>Canton de Jodoigne.</i>					
Autre-Eglise	818	910	<i>Retrancher:</i> Hamme-Mille, Nodebais, Beauvechain, Tourinnes, pour les réunir aux cantons de Louvain et de Tirlemont.	<i>Retrancher les</i> mêmes commu- nes, et de plus celle de Longue- ville, pour les faire entrer dans le nouveau can- ton de Grez.	Sans changement.
Beauvechain	1,263	•			
Bomal	436	473			
Dongelberg	563	611			
Enines	345	351			
Folx-les-Caves	397	582			
Glimes	659	794			
Huppaye-Molembais-St-Pierre .	746	966			
Hamme-Mille	764	865			
Incourt	389	746			
Jandrin-Jandrenouille	1,144	1,211			
Jauche	767	1,008			
Jauchette	312	561			
Jodoigne	1,512	3,328			
Jodoigne-Souveraine	529	765			
Lathuy	691	718			
Longueville	446	858			
Marilles	698	999			
Melin	1,152	1,658			
Nodebais	561	618			
Noduwez-Linsmeau	1,153	1,451			
Opprebais	1,214	1,613			
Orp-le-Grand	942	1,473			
Piétrain	738	1,311			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Pirotobais-Chapelle-St-Laurent .	782	1,169			
Ramillies-Offus	813	735			
Roux-Miroir	759	719			
St-Jean-Geest-Ste-Marie-Geest .	759	713			
St-Remy-Geest	536	680			
Tourinnes-la-Grosse	874	3,024			
Totaux	22,762	30,910			
<i>Canton de Perwez.</i>					
Chastre-Villeroux-Blanmont . .	1,052	1,447	Sans changement.	Id.	Id.
Corbais	608	584			
Cortil-Noirmont	1,063	1,243			
Geest-Gerompont-Petit-Rosière .	748	939			
Grand-Rosière-Hottomont . . .	733	535			
Hevillers	785	667			
Malèves-Ste-Marie-Wastines . .	752	873			
Mont-St-André	572	953			
Mont-St-Guibert	471	828			
Nil-St-Vincent-St-Martin . . .	1,145	1,348			
Noville-sur-Mehaigno	706	883			
Orbais	553	792			
Perwez	1,562	2,577			
Saint-Géry	351	550			
Thorembais-les-Béguines . . .	844	947			
Thorembais-St-Trond	1,373	968			
Tourinnes-les-Ourdons-St-Lam- bert Libersart	1,257	1,702			
Walhain-St-Paul-Sart-lez-Walhain	1,391	1,745			
Totaux	15,966	19,581			
<i>Canton de Waere.</i>					
Archennes	429	634	Retraucher : Nethén.	Retraucher : Archennes, Biez, Bonlez, Bossut - Gotte- chain, Dion-le-Mont, Dion-le-Val, Nethén,	Sans changement.
Bierges	959	959			
Biez	576	724			
Bonlez	859	831			
Bossut-Gottechain	1,493	1,261			
Ceroux-Mousty	1,078	1,321			
Chaumont-Gistoux	1,343	1,717			
Corroy-le-Grand	1,463	1,524			
Couture-St-Germain	377	687			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Court-St-Étienne	2,434	2,492			
Dion-le-Mont	578	787			
Dion-le-Val	310	393			
Genval	451	1,214			
Grez-Doiceau.	2,099	2,589			
La Hulpe	1,546	1,457			
Lasne-Chapelle-St-Lambert . .	1,377	1,888			
Limal	1,207	1,333			
Limelette	594	600			
Nethen.	956	1,236			
Ohain	2,091	2,336			
Ottignies	1,382	1,075			
Rixensaert.	852	1,346			
Rosières	417	567			
Wavre	2,146	5,204			
Totaux	27,017	34,175			

PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET RÉVISÉ.
ARRONDISSEM^t DE BRUGES.					
<i>Bruges, 5 cant., 3 juges de paix.</i>					
Bruges	432	46,240	Réunir les 5 cantons en 2 comme suit	Comme au pro- jet du Gouverne- ment, en trans- portant : Jabbeke, St-André, Varssenaere, dans le 2 ^e canton	Comme au pro- jet de la Com- mission.
<i>Communes rurales du 1^{er} canton.</i>			1 ^{er} canton.		
Assoubrouck	852	1,030	Bruges (sect. A, B, C),		
Oedelem	3,736	4,730	Beernem,		
Sainte-Croix	1,681	1,834	Jabbeke,		
Syssele	1,690	1,734	Lophem,		
<i>Communes rurales du 2^e canton</i>			Oedelem,		
Beernem	2,950	3,440	Oostcamp,		
Oostcamp	4,118	4,623	St-André,		
St-Georges	490	1,435	St-Georges,		
Wardamme	747	989	St-Michel,		
<i>Communes rurales du 3^e canton.</i>			Snelleghem,		
Jabbeke	1,344	1,740	Syssele,		
Lophem	1,447	1,436	Varssenaere,		
St-André	2,092	1,719	Wardamme,		
St-Michel	959	1,118	Zedelghem,		
Snelleghem	1,116	800	Zerkeghem.		
Varssenaere	1,015	849	2 ^e canton.		
Zedelghem	2,305	3,307	Bruges (sect. D, E, F),		
Zerkeghem	808	944	Blankenberghe,		
<i>Communes rurales du 4^e canton.</i>			Coolkerke,		
Blankenberghe	86	2,125	Damme,		
Clemskerke	2,073	1,022	Dudzele,		
Houttave	1,632	713	Heyst,		
Meetkerke	938	483	Houcke,		
Nieuwmunster	800	351	Houttave,		
St-Pierre-sur-la-Digue	1,081	855	Knocko,		
Stalhille	1,090	686	Lapschuere,		
Uykerke	1,831	668	Lisseweghe,		
Vlisseghe	1,595	804	Meetkerke,		
Wenduyne	486	252	Moerkerke,		
Zuyenkerke	1,593	825	Nieuwmunster,		
<i>Communes rurales du 5^e canton.</i>			Oostkerke,		
Coolkerke	800	981	Ramscapelle,		
			St-Croix,		
			St-Pierre,		
			Stalhille,		
			Uykerke,		
			Wenduyne,		
			Westcapelle,		
			Zuyenkerke.		

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Damme	1,175	866			
Dudzele	2,613	1,948			
Heyst	877	855			
Houcke	432	160			
Knoeke	2,231	1,147			
Lapschuere	1,353	677			
Lisseweghe	1,955	1,458			
Moerkerke	2,282	2,910			
Oostkerke	1,631	912			
Ramscappelle	787	485			
Westcappelle	2,124	1,246			
Totaux	59,252	100,367			
<i>Canton d'Ardoye.</i>			<i>Ajouter.</i>		
Ardoye	2,414	7,643	Beveren, Gits.	Supprimer.	Comme au pro- jet de la Com- mission.
Coolscamp	1,042	2,661			
Eeghem	1,026	1,988			
Zwevezele	2,280	4,829			
Totaux	6,762	17,121			
<i>Canton de Ghistelles.</i>					
Bekeghem	466	548	Supprimer.	Id.	Id.
Erneghem	1,835	2,742			
Ettelghem	804	715			
Ghistelles	1,601	2,664			
Leffinghe	2,319	1,692			
Leke	1,072	1,239			
Mariakerke	532	511			
Moere	984	1,160			
Oudenbourg	1,474	1,553			
Roxem	556	487			
St-Pierre-Cappelle	356	238			
Slype	1,754	1,178			
Snaeskerke	898	557			
Westkerke	787	1,228			
Wilskerke	501	210			
Zande	662	585			
Zandvoorde	1,000	554			
Zevercote	691	656			
Totaux	18,292	18,517			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET RÉVISÉ.
<i>Canton d'Ostende.</i>					
Breedene	1,877	2,453	Ajouter : Bekeghem, Ettelghem, Ghistelles, Leflinghe, Mariakerke, Moere, Oudenbourg, Roxem, Slype, Snaeskerke, Westkerke, Wilskerke, Zande, Zandvoorde, Zovecote, Clemskerke, Vlissegheem.	Id.	Id.
Ostende	243	13,303			
Steene	872	486			
Totaux	2,992	16,252			
<i>Canton de Ruysselede.</i>					
Ruysselede	3,019	7,089	Supprimer.	Id.	Id.
Wynghene	4,614	7,086			
Totaux	7,633	14,175			
<i>Canton de Thielt.</i>					
Pitthem	2,416	6,178	Ajouter : Ruysselede, Wynghene, Aerzele, Caeneghem.	Ajouter en outre : Coolscamp. Eeghem.	Comme au projet de la commis- sion.
Thielt	4,257	12,506			
Totaux	6,673	18,684			
<i>Thourout, 2 cantons, 2 juges de paix.</i>					
Aertrycke	2,323	3,058	Réunir les deux can- tons en un seul. Ajouter : Eerneghem.	Comme au projet du Gouverne- ment. Ajouter en outre : Zwevezele.	Comme au projet de la commis- sion.
Cortemarck	2,051	4,380			
Couckelaere	2,845	4,152			
Handaeme	1,363	2,876			
Ichteghem	2,362	3,979			
Lichtervelde	2,592	6,088			
Ruddervoorde	3,153	4,320			
Thourout	4,415	8,296			
Totaux	21,104	37,149			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
AURONDISSEM^t DE COURTRAY.			<i>Réunir les 4 cantons en 2 composés comme suit :</i>	Conforme au projet du Gouvernement.	Comme au projet primitif, avec indication de la ligne qui séparerait les deux cantons dans la ville de Courtray.
<i>Courtray, 4 cantons, 3 juges de paix.</i>			<i>1^{er} canton.</i>	<i>En transportant :</i>	
Courtray	2, 115	19, 429	Courtray, 2 ^e et 3 ^e arrondissements, Aelbeke, Bollegghem, Bisseghem, Coevghem, Dottignies, Espierres, Herseaux, Luigne, Marcke, Mouscron, Rollegghem.	Bisseghem au 2 ^e canton.	
<i>Communes rurales du 1^{er} canton.</i>				<i>Et on retranchant :</i>	
Bavichove	670	1, 243		Beveren, Vichte.	
Cuerne	1, 091	2, 650			
Hulste	785	2, 565			
Lendeledé	1, 814	4, 190			
<i>Communes rurales du 2^e canton.</i>			<i>2^e canton.</i>		
			Courtray, 1 ^{er} et 4 ^e arrondissements, Bavichove, Beveren, Cuerne, Deerlyck, Gulleghem, Harlebeke, Heule, Hulste, Sweveghem, Vichte.		
Aelbeke	714	1, 963			
Herseaux	669	2, 179			
Luigne	554	1, 343			
Marcke	822	1, 544			
Mouscron	1, 337	5, 573			
<i>Communes rurales du 3^e canton.</i>					
Belleghem	1, 398	3, 233			
Coevghem	479	929			
Dottignies	1, 414	4, 615			
Espierres	598	1, 126			
Helchin	479	1, 194			
Rollegghem	848	2, 248			
Saint-Genois	1, 660	3, 912			
<i>Communes rurales du 4^e canton.</i>					
Anseghem	1, 619	4, 670			
Gyselbrechteghem	78	432			
Ingoevghem	838	2, 349			
Ooteghem	751	2, 687			
Sweveghem	1, 559	5, 242			
Vichte	465	1, 359			
Totaux	22, 257	76, 575			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton d'Avelghom.</i>					
Autryve	324	1,353	Ajouter : Holchin, Ooteghem, St-Genois, Anseghem, Ghyselbrechteghem, Ingoyghem.	Id.	Id.
Avelghom.	979	5,245			
Bossuyt	199	669			
Caester.	409	1,443			
Heestert	1,310	2,899			
Kerkhove.	375	1,454			
Moen	1,042	2,400			
Tieghem	769	2,591			
Waernaerde	277	1,388			
Totaux.	5,684	19,442			
<i>Canton d'Harlebeke.</i>					
Beveren	637	1,631	Supprimer.	Supprimer, mais remplacer p ^r un nouveau canton, avec Waereghem pour chef-lieu et composé comme suit : Anseghem, Ghyselbrechte- ghem, Ingoyghem, Vichte, Beveren, Desselghem, Waereghem, Vive-St-Eloi.	Comme au pro- jet primitif.
Deerlyck	1,680	5,318			
Desselghem	745	1,946			
Harlebeke.	1,489	4,570			
Waereghem	2,662	6,973			
Totaux.	7,213	20,438			
<i>Canton d'Ingelmunster.</i>					
Cachtem	517	1,877	Retrancher : Cachtem.	Comme au pro- jet du Gouverne- ment, sauf : Meulebeke.	Comme au pro- jet primitif.
Eusghem	544	1,910	Ajouter :		
Iseghem	1,430	8,828	Lendeledé, Wyackel-St-Eloi, Meulebeke.		
Ingelmunster.	1,616	6,060	Transférer le chef- lieu à Iseghem.		
Totaux.	4,107	18,675			
<i>Canton de Menin.</i>					
Bisseghem	341	754	Ajouter :	Id.	Id.
Dadizeele	583	1,830	Moorseele, Rollegghem-Capelle.		
Lauwe.	879	2,350	Retrancher :		
Ledeghem	1,116	3,898	Bisseghem.		
Menin	1,631	7,633			
Reckem	828	2,247			
Wevelghem	1,398	4,159			
Totaux.	6,776	22,871			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton de Moutlebeke.</i>					
Aersele	1,510	3,498	Supprimer.	Maintenir et re- trancher : Aersele, Caneghem. <i>Ajouter :</i> Marckeghem, Oostroosebeke, Oesselghem, Oyghem. Vive-St-Bavon, Wacken, Wielsbeke.	Comme au pro- jet primitif.
Caneghem	1,085	1,997			
Denterghem	1,174	2,922			
Moutlebeke	2,936	9,356			
Totaux	6,705	17,773			
<i>Canton de Moorsele.</i>					
Gullegghem	960	3,921	Supprimer.	Id.	Id.
Heule	1,172	3,862			
Moorsele	1,497	4,333			
Rollegghem-Kapelle	483	1,397			
Winkel-St-Eloi	876	2,930			
Totaux	4,988	16,443			
<i>Canton de Oost-Roosebeke.</i>					
Marckeghem	426	968	<i>Ajouter :</i> Denterghem, Desselghem, Waereghem. <i>Transférer le chef- lieu à Wacken.</i>	Supprimer.	Comme au pro- jet primitif.
Oesselghem	441	1,183			
Oost-Roosebeke	1,662	4,690			
Oyghem	455	1,221			
Vive-St-Bavon	851	1,900			
Vive-St-Eloi	446	1,248			
Wacken	537	2,580			
Wielsbeke	790	1,954			
Totaux	5,628	15,744			
<i>Canton de Roulers.</i>					
Roulers	2,313	10,270	<i>Ajouter :</i> Cachtem, Ouckene.	<i>Ajouter en outre :</i> Ardoye, Beveren.	Comme au pro- jet de la Commis- sion.
Rumbeke	2,135	6,724			
Totaux	4,448	16,994			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.			
ARRONDISSEMENT D'YPRES.								
<i>Ypres. 2 cant., 2 juges de paix.</i>								
Ypres	1,558	15,752	<i>Composer les 2 cantons d'Ypres ainsi qu'il suit :</i> 1^{er} canton. Ypres (1 ^{er} arrondissement). Becelaere, Dickebusch, Gheluvelt, Gheluwe, Hollebeke, Kemmel, Vormezeele, Wyschaete, Zandvoorde, Zillebeke, Zonnebeke. 2^e canton. Ypres (2 ^e arrondissement). Bixschoote, Boesinghe, Brielen, Elverdinghe, Langemarcq, Merkem, Noordschoote, Oostvleteren, Reninghe, St-Jean, Vlamertynghe, Woesten, Zuidschoote.	Comme au projet du Gouvernement, sauf à retrancher du 1 ^{er} canton : Becelaere, Gheluvelt, Gheluwe, Hollebeke, Zandvoorde. Et à les remplacer par : Dranoutre, Messines, Neuve-Eglise, Wulverghem, Warneton. <i>Retrancher également du 2^e canton :</i> Merkem.	Comme au projet primitif, en retranchant au 1 ^{er} canton : Kemmel. <i>Au 2^e canton :</i> Merkem.			
<i>Communes rurales du 1^{er} canton</i>								
Becelaere	1,431	2,235						
Gheluvelt	780	1,235						
Langemarcq	4,579	6,191						
St-Jean	621	783						
Zillebeke	1,734	1,494						
<i>Communes rurales du 2^e canton.</i>								
Dickebusch	1,010	1,443						
Vlamertynghe	2,063	2,730						
Voormezeele	1,171	1,105						
Totaux	14,947	32,968						
Canton d'Elverdinghe.								
<i>(Réuni de fait au 2^e canton d'Ypres.)</i>								
Bixschoote	558	718	Supprimer.	Id.	Id.			
Boesinghe	1,773	1,849						
Brielen	733	739						
Elverdinghe	1,388	1,465						
Noordschoote	1,055	628						
Oostvleteren	1,409	1,688						
Reninghe	2,290	2,039						
Woesten	628	1,204						
Zuydschoote	425	636						
Totaux	10,259	10,966						
Canton de Hooglede.								
Beveren	1,060	2,996	Supprimer.	Id.	Id.			
Gits	1,583	3,825						
Hooglede	2,199	4,627						
Ouckene	535	2,185						
Staden	2,693	4,533						
Totaux	8,070	18,166						

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET RÉVISÉ.
<i>Canton de Messines.</i>					
Dranoutre	1, 113	1, 038	<i>Retrancher :</i> Kemmel, Wyttschaete, Locre.	Supprimer.	Comme au projet du Gouvernement, en maintenant la commune de Kemmel et en laissant le chef-lieu à Messines
Kemmel	1, 257	1, 537			
Locte	669	620	<i>Ajouter :</i> Bas-Warneton, Comines, Houthem, Wervicq.		
Messines	358	1, 434			
Neuve-Eglise	1, 792	2, 745	<i>Transférer le chef-lieu à Warneton.</i>		
Warneton	3, 662	5, 970			
Wulverghem	350	504			
Wyttschaete	2, 629	3, 195			
Totaux	11, 830	17, 043			
<i>Canton de Passchendaele.</i>					
Moorslede	2, 951	6, 469	<i>Retrancher :</i> Zonnebeke.	Id.	Id.
Oost-Nieuwkerke	1, 083	2, 347			
Passchendaele	2, 223	3, 016	<i>Ajouter :</i> Hooglede, Staden.		
Westroosebeke	1, 002	1, 928			
Zonnebeke	1, 773	2, 432	<i>Transférer le chef-lieu à Westroosebeke.</i>		
Totaux	9, 032	16, 192			
<i>Canton de Poperinghe.</i>					
Poperinghe	4, 762	10, 439	<i>Ajouter :</i> Locre, Crombeke, Beveren, Haringhe, Westvleteren, Proven, Stavele, Watou.	<i>Ajouter :</i> Locreseulement	Comme au projet de la Commission.
Reninghelst	2, 013	2, 145			
Westoutre	1, 170	1, 228			
Totaux	7, 945	13, 812			
<i>Canton de Wervicq.</i>					
Bas-Warneton	642	781	Supprimer.	Maintenir et <i>ajouter :</i> Becelaere. Gheluvelt.	Comme au projet primitif.
Comines	1, 405	3, 339			
Gheluwe	2, 109	3, 839			
Hollebeke	562	630			
Houthem	584	1, 260			
Wervicq	2, 016	5, 667			
Zandvoorde	668	760			
Totaux	7, 986	16, 276			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
ARRONDISSEM. DE FURNES.					
<i>Canton de Furnes.</i>					
Adinkerke	2,085	1,091	<i>Retrancher :</i> St-Jacques-Cappelle Nieucappelle, Oudecappelle, Oostkerke. <i>Ajouter :</i> AVECappelle, Zoetenay, Ghyverinkhove, Hoogstaede, Isenberghe, Polinkhove.	Comme au projet du Gouverne- ment, sauf : Ghyverinkhove, Hoogstaede, Isenberghe et Pollinckhove.	Comme au projet de la Commis- sion.
Alveringhem	1,897	3,012			
Bulscamp	803	794			
Coxyde	1,660	548			
Eggowaerscappelle.	490	512			
Furnes.	2,223	4,625			
Houthem	1,272	1,586			
Lampernisse	1,444	441			
Leysele	1,538	2,096			
Moeres.	1,200	217			
Nieucappelle.	749	736			
Oudecappelle	568	293			
Oeren	288	194			
Oostkerke.	377	263			
St-Jacques-Cappelle	325	180			
St-Ricquiers	372	338			
Steenkerke	1,190	708			
Vinckem	527	756			
Wulveringhem	937	1,077			
Totaux.	19,945	19,467			
<i>Canton de Dixmude.</i>					
Becrst	1,166	1,304	<i>Retrancher :</i> Merckem. <i>Ajouter :</i> Loo, St-Jacques-Cappelle Nieucappelle, Oudecappelle, Oostkerke.	<i>Ajouter :</i> St-Jacques-Cap- pelle, Nieucappelle, Oudecappelle, Oostkerke, Keyem.	Comme au projet de la Commis- sion.
Bovekerke	540	1,094			
Caeskerke.	872	493			
Clercken	1,705	3,182			
Dixmude	107	3,468			
Essen	1,857	1,870			
Merckem	2,679	3,650			
Vladsloo	1,733	2,397			
Wercken	965	1,376			
Woumen	2,338	3,157			
Zarren	1,258	2,280			
Totaux.	15,220	24,271			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton de Haringhe.</i>					
Beveren	1,235	1,802	Supprimer.	<i>Maintenir sans changement.</i>	Comme au pro- jet de la Commis- sion.
Crombeko	855	922			
Ghyverinchove	391	600			
Haringhe	1,195	2,106			
Hoogstaede	566	697			
Isenberghe	451	924			
Loo	1,569	1,704			
Pollinchove	1,382	1,740			
Proven.	1,276	1,584			
Stavele.	1,264	1,193			
Watou	2,327	2,975			
Westvleteren	1,780	1,472			
Totaux	14,290	17,719			
<i>Canton de Nieuport.</i>					
Avecappelle	458	525	<i>Retrancher :</i> Avecappelle, Zoetenay.	Comme au pro- jet du Gouverne- ment. <i>Retrancher en outre :</i> Keyem.	Comme au pro- jet de la Commis- sion.
Boitshoucke	335	145	<i>Ajouter :</i>		
Keyem	1,293	1,082	Leke, St-Pierre-Cappelle.		
Lombartzyde	415	602			
Mannekensvere	658	370			
Middelkerke	720	717			
Nieuport	205	2,960			
Oostdunkerke	2,256	1,057			
Pervyse	1,223	1,218			
Ramsappelle	1,532	757			
Saint Georges	554	225			
Schoore	670	530			
Stuyvekenskerke	734	392			
Wulpen	1,237	717			
Westende	909	630			
Zoutenaye.	207	27			
Totaux	13,406	11,954			

PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
ARRONDISSEMENT DE GAND.					
<i>Gand, 4 cantons, 2 juges de paix.</i>			<i>Réunir les 4 cantons en 2, ainsi qu'il suit :</i>	Id.	Id.
Gand	2,317	96,890	<i>1^{er} canton.</i>		
<i>Communes rurales du 1^{er} canton.</i>			<i>Gand (Nord et Est), Destelbergen, Gendbrugge, Heusden, Ledeborgh, Oostacker, Zeeverghem, Zwynaerde.</i>		
Destelbergen	1,922	3,074			
Gendbrugge	733	1,258			
Heusden	1,484	2,135			
Ledeborgh	109	2,119			
<i>Communes rurales du 2^e canton.</i>			<i>2^e canton.</i>		
Afsné	395	401	<i>Gand (Sud et Ouest), Afsné, Everghem, Mariakerke, St-Denis-Westren, Tronchiennes, Vinderhoute, Wondelghem.</i>		
Mariakerke	517	1,095			
St-Denis-Westren	623	1,464			
Tronchiennes	2,946	4,634			
Vinderhoute	387	688			
Totaux	11,433	113,768			
<i>Canton de Assenede.</i>					
Assenede	3,224	4,156	<i>Ajouter :</i>	Sans changement.	Comme au projet primitif.
Bouchaute	1,628	2,200	<i>Bassevelde, Oost-Eecloo.</i>		
Cluysen	1,010	1,576			
Ertvelde	1,841	3,105			
Zehaete	1,359	3,194			
Totaux	9,061	14,231			
<i>Canton de Caprycke.</i>					
Caprycke	1,469	3,909	Supprimer,	Maintenir sans changement.	Comme au projet primitif.
Bassevelde	2,196	3,539			
Lembeke	1,903	3,203			
Oost-Eecloo	1,682	1,954			
Saint-Jean-in-Eremo	1,259	724			
Ste-Marguerite	1,048	810			
Waterland-Oudeman	890	699			
Watervliet	2,108	1,831			
Totaux	12,555	16,669			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton de Cruyshautem.</i>					
Auwegem	606	1,575	Ajouter : Asper.	Id.	Id.
Cruyshautem	2,685	6,769	Transférer tout le canton ainsi aug- menté, dans l'arron- dissement d'Auden- naerde.		
Heurne	366	709			
Huyse	1,703	4,090			
Mulleu	323	761			
Nokere	690	1,723			
Syngem	819	2,767			
Wannegem-Lede	580	1,468			
Zulte	1,011	2,042			
Totaux	8,783	21,894			
<i>Canton de Deynze.</i>					
Astene	957	1,536	Retrancher : Leerne-St-Martin.	Id.	Id.
Bachte-Maria-Leerne	862	1,443	Ajouter : Deurle, Eecke, Laethem-St-Martin, Nazareth.		
Deynze	866	3,600			
Gothem	618	1,219			
Grammene	305	724			
Leerne-St-Martin	378	780			
Machelen	1,185	2,672			
Olsene	961	2,180			
Peteghem	946	1,523			
Vynckt	996	2,219			
Wonterghem	509	1,073			
Zeveren	376	859			
Totaux	9,059	19,828			
<i>Canton d'Eecloo.</i>					
Adegem	2,763	3,890	Ajouter : Caprycke, Lembeke, St-Jean in Eremo, Ste-Marguerite, Waterland-Oudemans Watervliet, Waerschot.	Ajouter : Waerschot seu- lement.	Comme au pro- jet primitif.
Eecloo	2,829	9,099			
Maldegem	6,274	6,699			
Middelbourg	586	865			
Saint-Laurent	2,140	3,187			
Totaux	14,592	23,740			
<i>Canton d'Evergem.</i>					
Desteldouck	622	1,229	Supprimer.	La commission ne s'est pas pro- noncée, les opi- nions ayant été partagées.	Comme au pro- jet primitif.
Evergem	3,343	7,801			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Oostacker	2,708	5,260			
Wondelgem	780	1,172			
Totaux	7,453	15,462			
<i>Canton de Loochristy.</i>					
Loochristy	2,130	3,772	<i>Ajouter.</i>		
Mendonck	629	301	Desteldonck.	Id.	Id.
Moerbeke	3,791	3,899			
Saffelaere	1,720	2,974			
Seveneeken	865	2,178			
Wachtebeke	3,222	3,947			
Wynkel	1,249	2,059			
Totaux	13,606	19,130			
<i>Canton de Nazareth.</i>					
Asper	581	2,010	Supprimer.	Id.	Id.
Deurle	543	1,005			
Eecke	956	2,040			
Laethem-St-Martin	891	1,342			
Nazareth	3,460	5,534			
Seeverghem	770	1,469			
Swynaerde	1,207	1,905			
Totaux	8,408	15,305			
<i>Canton de Nevele.</i>					
Aelter	4,633	5,952	<i>Ajouter:</i>		
Hansbeke	984	2,776	Bellem, Leerne-St-Martin.	Id.	Id.
Landegem	849	2,019			
Lootenhulle	1,767	3,041			
Meygem	737	1,314			
Nevele	1,386	3,689			
Poesele	252	842			
Poucques	584	1,222			
Vosselaere	626	946			
Totaux	11,818	21,801			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton d'Oosterzeels.</i>					
Baelegem	1,202	2,932	Saus changement.	Id.	Id.
Baeyghem.	379	715			
Bottelaere.	302	946			
Dickelvenne	896	1,632			
Gavre	434	1,218			
Gontrode	283	415			
Gysenzele	187	539			
Landsouter	196	559			
Lemberge.	420	450			
Meirelbeke	1,485	3,298			
Melle	1,231	2,095			
Melsen	398	695			
Moortzele	363	764			
Munte	510	1,095			
Oosterzele	1,175	2,911			
Schelderode	575	1,063			
Scheldewindeke.	1,185	2,159			
Sommersaeke	449	835			
Vurste	448	941			
Totaux.	12,118	25,262			
<i>Canton de Somergem.</i>					
Bellem.	1,202	1,786	Ajouter : Oostwynkel, Sleydinge. Retrancher : Bellem.	Id.	Id.
Knesselaere	1,653	4,157			
Lovendegem.	1,581	4,525			
Meerendré	1,096	2,545			
Ronsele	252	703			
Somergem	2,792	7,136			
Ursel	2,073	2,510			
Totaux.	10,649	23,362			
<i>Canton de Waerschot.</i>					
Oostwinkel	837	1,086	Supprimer.	Id.	Id.
Sleydinge	2,075	5,795			
Waerschot.	2,189	6,096			
Totaux.	5,101	12,977			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
ARRONDISSEM. D'AUDENARDE.			<i>Réunir les 2 cantons en un seul.</i>	Comme au projet du Gouvernement sauf :	Comme au projet de la Commission
<i>Audenarde, 2 cantons, 2 juges de paix.</i>			<i>Retrancher :</i>	Boucle-St-Blaise Elst, Segelsem.	
Audenarde	222	5,670	Berchem, Nukerke, Sulsique.		
<i>Communes rurales du 1^{er} canton.</i>			<i>Ajouter :</i>		
Berchem	643	2,386	Beirlegem, Boucle-St-Blaise, Boucle-St-Denis, Elst, Hoorebeke-St-Gorneille, Hoorebeke-Ste-Marie, Hemelgem, Laethem-Ste-Marie, Neylegem, Nederzwalem, Paulaethem, Segelsem, Welden.		
Bevero	654	1,575			
Elsoghem	606	1,777			
Leupeghem	215	1,034			
Melden	1,026	1,573			
Mooreghem	406	822			
Oycke	664	1,321			
Peteghem	1,131	2,384			
Worteghem	1,561	3,166			
<i>Communes rurales du 2^e canton.</i>					
Edelaere	192	267			
Eenaeme	210	838			
Etichove	1,206	2,928			
Eyne	889	2,463			
Maerke-Kerkhem	903	1,844			
Maeter	1,316	3,602			
Neder-Eenaeme	275	561			
Nukerke	1,215	2,411			
Sulsique	561	1,320			
Volkegem	288	756			
Totaux	14,183	38,698			
<i>Canton de Grammont.</i>			<i>Retrancher :</i>	<i>Retrancher :</i>	
Goefferinge	383	525	Voorde,	Voorde.	Comme au projet de la Commission.
Grammont	190	7,342	<i>Ajouter :</i>	<i>Ajouter :</i>	
Grimmingen	441	504	Deftinge, Hemelveerdegem, Lierde-Ste-Marie, Lierde-St-Martin, Nederbrakel, Opbrakel, Ophasselt, Parike.	Deftinge.	
Idegem	340	1,217			
Moerbeke	643	1,251			
Nederboelaere	216	440			
Nieuwenhove	200	625			
Onkerzele	832	1,157			
Overboelaere	760	1,637			
Santbergen	691	1,333			
Sarlardinge	653	1,626			
Schendelbeke	588	1,165			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Smeerhebbe-Vloersegom	366	541			
Viane	506	1,562			
Voorde	502	1,109			
Waerbeko	258	351			
Totaux	7,569	22,385			
<i>Canton de Herzelo.</i>					
Aygem	733	1,858	Supprimer.	Id.	Id.
Bambrugge	290	725			
Borsbeke	379	1,001			
Burst	383	728			
Erembodegem	1,190	3,194			
Haeltert	914	3,482			
Hautem-St-Liévin	767	1,727			
Heldergem	471	1,017			
Herzele	761	1,928			
Kerkken	312	1,327			
Letterhautem	460	1,085			
Rossegem	389	945			
St-Antelinckx	340	986			
Welle	426	1,258			
Woubrechtgem	482	788			
Zonnegem	278	394			
Totaux	8,575	22,443			
<i>Canton de Hoorebeke-Ste-Marie.</i>					
Beirlegem	224	421	Supprimer.	Id.	Id.
Boucle-St-Blaise	417	916			
Boucle-St-Denis	476	1,114			
Dickele	144	288			
Elst	511	1,332			
Hermelgem	172	487			
Hoorebeke-St-Corneille	360	958			
Hoorebeke-Ste-Marie	760	2,119			
Hundelgem	182	564			
Laethem-Ste-Marie	225	588			
Meylegem	200	362			
Michelbeke	406	1,043			
Munckswalm	500	1,241			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Nederswalm	108	296			
Paulathem	159	279			
Rooborst	3 55	643			
Roosebeke	184	416			
Schoorisse	1,231	3,327			
Segelsem	902	2,275			
Welken	664	1,613			
Totaux	8,180	20,282			
<i>Canton de Nederbrakel.</i>					
Deftinge	757	1,849	Supprimer.	Maintenir et ajouter : Boucle-St-Blaise	Comme au projet de la Commission.
Hemelveerdegem	275	419		Elst, Segelsem, Michelbeke, Schoorisse, Audenhove-St-Marie.	
Lierde-St-Marie	889	2,070			
Lierde-St-Martin	690	1,439			
Nederbrakel	872	3,763			
Opbrakel	840	2,120		Retrancher : Deftinge.	
Ophasselt	749	1,236			
Parieke	355	905			
Steenhuysse-Wynhuysse	749	2,000			
Totaux	6,176	15,801			
<i>Canton de Ninove.</i>					
Appelsterre-Eychem	566	1,394	Ajouter : Heldergem, Kerkken, St-Antelinckx, Voorde. Woubrechtgem,	Id.	Id.
Aspelaere	503	1,321			
Denderhautem	1,216	3,499			
Denderleeuw	677	1,953			
Denderwindeke	1,522	3,041			
Iddergem	251	815			
Liefferingen	124	262			
Meerbeke	1,047	2,441			
Nederhasselt	402	1,317			
Neyghem	106	381			
Ninove	1,091	4,534			
Okegem	277	672			
Oultre	814	1,760			
Pollaere	355	703			
Totaux	8,951	24,093			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton de Renaix</i>					
Amougies	473	1,073	Ajouter : Berchem, Nukerke, Sulsique, Schoorisse.	Comme au projet du Gouvernement, sauf : Schoorisse.	Comme au projet de la Commission.
Orroir	401	916			
Quaremont	843	2,050			
Renaix	3,173	12,545			
Russeignies	535	1,024			
Ruyen	1,006	2,618			
Totaux	6,431	20,226			
<i>Canton de Sottegem</i>					
Audenhove-St-Géry	565	1,110	Ajouter : Aygem, Banbrugge, Borsbeke, Burst, Herzele, Letterhautem, Liavenshautem, Ressegem, Sonnegem, Dikkele, Hundelgem, Michelbeke, Munkzwalm, Rooborst, Roosebeke, Steenhuyze - Wynhuyze.	Retrancher au projet du Gouvernement : Michelbeke, Steenhuyze-Wynhuyze, Audenhove-St-Marie.	Comme au projet de la Commission.
Audenhove-Sts-Marie	891	2,401			
Elene	319	693			
Erwetgem	956	2,086			
Essche-St-Liévin	1,166	2,581			
Godveerdegem	326	629			
Grootenberghe	466	882			
Hillegem	467	1,140			
Leeuwergem	272	624			
Oombergen	360	622			
Sottegem	161	2,138			
Strypen	602	1,474			
Velsique-Ruddershove	1,299	2,661			
Totaux	7,850	19,041			
ARRONDISSEM. DE TERMONDE.					
<i>Canton de Termonde</i>					
Appels	367	1,432	Ajouter : Berlaere, Grembergen, Uytbergen, Moerzeke, Gysegem, Wichelen.	Retrancher au projet du Gouvernement : Gysegem.	Comme au projet de la Commission.
Audegem	708	1,656			
Baesrode	825	3,085			
Buggenhout	2,022	3,761			
Denderbelle	625	1,145			
Lebbeke	1,548	4,376			
Mespelaere	178	335			
Opdorp	505	1,267			
St-Gilles-lez-Termonde	1,062	2,824			
Termonde	805	7,872			
Wieze	548	1,603			
Totaux	9,193	29,356			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton d'Alost.</i>					
<i>Alost, 2 cantons, 1 juge de paix.</i>					
Alost	1,877	14,896	Réunir les 2 cantons en 1 seul.		
<i>Communes rurales du 1^{er} canton.</i>					
Baerdegem	620	991	<i>Retrancher:</i> Baevegem, Impe, Oordegem, Smotlede, Vlierzele, Wanzele, Gysegem, Wichelen. <i>Ajouter:</i> Erembodegem, Haeltert, Welle.	Comme au pro- jet du Gouver- nement, sans re- trancher: Gysegem, Vlierzele.	Comme au pro- jet de la Com- mission, en re- tranchant: Vlierzele.
Gysegem	434	1,112			
Herderssem	570	1,045			
Hofstade	655	1,910			
Lede	1,215	4,168			
Meldert	883	1,904			
Moorsel	943	2,807			
Wanzele	148	602			
Wichelen	1,430	4,177			
<i>Communes rurales du 2^e canton.</i>					
Baevegem	378	1,070			
Erondegem	317	1,120			
Erpe	827	2,326			
Impe	276	709			
Meire	577	2,433			
Nieuwerkerken	730	2,484			
Oordegem	871	2,133			
Ottergem	155	468			
Smotlede	403	884			
Vlecken	122	283			
Vlierzele	669	1,918			
Totaux	14,100	49,440			
<i>Canton de Beveren.</i>					
<i>Ajouter:</i>					
Beveren	1,902	6,368	Vracene.	Id.	Id.
Burcht	444	1,049			
Calloo	2,820	2,147			
Doel	1,851	1,923			
Kieldrecht	1,813	2,665			
Melsele	2,295	2,747			
Verrebroek	1,581	1,306			
Zwyndrecht	1,852	1,992			
Totaux	14,558	20,197			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton de Hamme.</i>					
Elversele	498	1,141	Supprimer.	id.	id.
Hamme.	2,385	9,362			
Moerzeke	1,675	3,237			
Waesmunster	3,201	5,393			
Totaux	7,759	19,133			
<i>Canton de Lokeren.</i>					
Dacknam	400	483	<i>Ajouter :</i> Overmeire, Zele, Waesmunster.	Comme au pro- jet du Gouver- nement, sauf à y <i>retrancher :</i> Waesmunster.	Comme au pro- jet de la Com- mission.
Exaerde	2,101	4,235			
Lokeren	4,348	16,188			
Totaux	6,849	20,906			
<i>Canton de St-Gilles.</i>					
Clinge (La)	271	1,449	Supprimer.	Id.	Id.
Kemseke	1,202	1,552			
Nieukerken.	986	2,393			
St-Gilles-Waes	2,240	3,984			
St-Paul	1,150	1,817			
Stekene	3,132	5,305			
Vracene	3,040	5,632			
Totaux	12,021	22,132			
<i>Canton de St-Nicolas.</i>					
Belcele.	2,024	3,125	<i>Ajouter :</i> Clinge (la), Kemseke, Nieukerken, St-Gilles-Waes, St-Paul, Stekene.	Id.	Id.
St-Nicolas.	2,758	18,842			
Sinay	2,652	4,110			
Totaux	7,434	26,077			
<i>Canton de Tamise.</i>					
Basel	2,202	4,918	<i>Ajouter :</i> Elversele, Hamme.	<i>Ajouter en ou- tre :</i> Waesmunster.	Comme au pro- jet de la Com- mission.
Cruybeke	1,519	2,811			
Haesdonck.	1,175	2,296			
Ruppelmonde	189	2,752			
Tamise.	2,341	7,653			
Thielrode	792	1,830			
Totaux	8,218	22,260			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton de Wetteren.</i>					
Calcken	2,048	4,939	Ajouter : Baevegem, Impe, Oordegem, Smetlede, Vlierzele, Wanzele.	Comme au pro- jet du Gouver- nement, en re- tranchant : Vlierzele.	Comme au pro- jet primitif.
Cherscamp	676	1,192			
Laerne	1,994	3,770			
Massomen-Westrem	1,030	2,079			
Schellebelle	742	1,868			
Wetteren	2,631	8,843			
Totaux	9,121	22,691			
<i>Canton de Zele.</i>					
Berlaere	1,771	3,505	Supprimer.	Id.	Id.
Grombergen	992	2,115			
Overmeire	1,372	3,132			
Uytbergen	649	1,073			
Zele	3,196	11,061			
Totaux	7,980	20,886			

PROVINCE DU HAINAUT.

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET RÉVISÉ.
ARRONDISSEMENT DE MONS.					
<i>Mons, 2 cantons, 1 juge de paix.</i>					
Giply	238	496	<i>Réuni les 2 cantons en 1 seul.</i>	Id.	Id.
Cuesmes	913	2,829			
Ghlin	2,145	2,697			
Havré	1,794	1,966			
Hyon	344	1,163			
Jemappes	1,051	4,997			
Mesvin	225	290			
Mons	1,755	23,541			
Nimy-Maisières	1,018	2,205			
Nouvelles	269	289			
Obourg	921	948			
Saint-Symphorien	718	1,157			
Spiennes	502	549			
Totaux	11,893	43,127			
Canton de Boussu.					
Boussu	1,060	3,287	Sans changement.	Id.	Id.
Hainin	256	481			
Hautrages	1,232	1,280			
Hensies	983	2,067			
Hornu	688	3,745			
Montreuil-sur-Haine	502	948			
Quaregnon	908	4,712			
Saint-Ghislain	397	1,896			
Thulin	862	2,170			
Villerot	290	423			
Warquignies	56	723			
Wasmes	688	6,064			
Wasmuel	195	935			
Totaux	8,117	28,731			
Canton de Chièvres.					
Arbre	315	661	<i>Retrancher :</i> Irchonwelz, Villers-St-Amand.	<i>Retrancher :</i> Irchonwelz, Villers-St-Amand	Comme au projet primitif.
Attre	381	477			
Blicquy	911	1,914	<i>Ajouter :</i>		
Brugelette	932	1,787	Aubechies, Bel-Oeil.		

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1894.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Chièvres	2,160	3,055			
Fouleng	265	503			
Gages	550	590			
Gibecq.	651	651			
Gondregnies	372	290			
Grosage	585	407			
Huissignies	607	1,366			
Irchonwelz	413	822			
Ladeuze	554	1,149			
Maffles	314	831			
Mevergnies	448	723			
Moulbaix	462	885			
Ormeignies	1,086	1,179			
Tongre-Notre-Dame	520	698			
Tongre-Saint-Martin	249	171			
Villers-Notre-Dame.	161	229			
Villers-Saint-Amand	673	722			
Totaux	12,609	19,110			
<i>Canton de Dour.</i>					
Angre	597	1,132	Sans changement.	Id.	Id.
Angréau	386	547			
Athis	263	440			
Audregnies	583	861			
Autreppe	158	371			
Baissieux	747	677			
Blaugies	822	1,451			
Dour	1,187	6,250			
Elouges	995	2,367			
Erqueane	395	554			
Fayt-le-Franc	292	610			
Marchipont	99	122			
Montignies-sur-Roc	308	970			
Onnezies	413	309			
Quiévrain	860	2,241			
Roisin	1,221	1,491			
Wiheries	487	1,614			
Totaux	9,813	22,007			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton d'Enghien.</i>					
Bassilly	1,101	1,582	Retrancher : Thoricourt.	Id.	Id.
Enghien	64	3,680			
Hoves	1,835	2,379			
Marcq	2,077	2,465			
Petit-Enghien	1,774	2,109			
Petit-Rœulx-lez-Braine.	532	1,011			
Saint-Pierre-Capelle	1,141	2,375			
Silly	1,678	2,602			
Steenkerque	1,176	1,120			
Thoricourt	863	804			
Totaux	12,241	20,127			
<i>Canton de Lens.</i>					
Baudour	3,476	2,946	Ajouter : Thoricourt.	Id.	Id.
Baufte	765	972			
Cambron-Casteau	552	665			
Cambron-Saint-Vincent.	740	1,215			
Chaussée-Not.-Dame-Louvignies.	1,197	1,354			
Erbaut	399	448			
Erbisoul	566	607			
Herchies	2,001	2,484			
Jurbise	685	718			
Lens	1,622	2,190			
Lombise	666	618			
Masnuy-Saint-Jean	1,620	1,409			
Masnuy-Saint-Pierre	434	417			
Montignies-lez-Lens.	1,129	1,386			
Neufmaison	493	662			
Neufvilles.	1,831	1,941			
Sirault.	1,663	2,237			
Totaux	19,839	22,269			
<i>Canton de Pâturages.</i>					
Asquillies.	217	241	Transférer le chef-lieu à Frameries.	Maintenir le chef-lieu à Pâturages.	Comme au projet de la Commission.
Aulnois	296	476			
Blaregnies.	769	806			
Bougnies	281	305			
Eugies.	821	1,611			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Frameries	951	9,073			
Genly	474	605			
Givry	1,421	1,627			
Gœgnies-Chaussée	136	450			
Harmignies	1,100	734			
Harvengt	668	685			
Havay	917	768			
Noirchain	276	198			
Pâturages	332	6,955			
Quevy-le-Grand	1,004	735			
Quevy-le-Petit	962	918			
Sars-la-Bruyère	838	891			
Totaux	11,463	27,078			
<i>Canton de Rœulx.</i>					
Boussoit	175	503	Sans changement.	<i>Retrancher :</i> Marche-lez- Ecaussines.	Sans change ment.
Bray	618	370			
Casteau	1,110	1,675			
Estinne-au-Val	1,086	765			
Gottignies	1,150	1,066			
Haine-Saint-Paul	378	1,059			
Houdeng-Aimeries	792	2,556			
Houdeng-Gœgnies	888	2,775			
Marche-lez-Écaussines	995	1,778			
Maurage	608	633			
Mignault	940	1,036			
Peronnes	1,013	373			
Rœulx	1,058	2,654			
Saint-Denis	481	746			
Saint-Vaast	1,319	2,683			
Strepy	776	1,236			
Thieu	681	696			
Thieusies	1,164	1,164			
Trivières	731	783			
Vellereille-le-Sec	369	94			
Ville-sur-Haine	488	525			
Villers-Saint-Ghislain	263	687			
Totaux	17,083	25,857			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET RÉVISÉ
<i>Canton de Soignies.</i>					
Braine-le-Comte	4,000	4,400	Sans changement.	Ajouter : Marche-lez-Ecaussines.	Sans change- ment.
Écaussines-d'Enghien	1,754	3,060			
Ecaussines-Lalaing	729	897			
Hennuyères	1,166	1,541			
Honripont	125	301			
Horrues	2,152	2,779			
Naast	1,363	1,458			
Ronquières	1,470	1,310			
Soignies	2,275	6,538			
Totaux	15,034	22,284			
ARRONDISSEM^t DE TOURNAY.					
<i>Tournay, 2 cantons, 1 juge de paix.</i>					
Esplechin	888	1,373	Réunir les 2 can- tons en 1 seul. Ajouter : Chercq, Ere, St-Maur.	Ajouter en outre : Rumes, Gaurain - Rame- croix.	Comme au pro- jet primitif, en y ajoutant : Gaurain - Rame- croix.
Froidmont	509	637			
Froyennes	593	1,304			
Havannes	936	1,269			
Hertain	239	267			
Kain	1,127	2,062			
Lamain	361	612			
Marquain	513	1,180			
Orcq	454	604			
Rumillies	677	594			
Tournay	1,564	26,396			
Vaulx	404	1,024			
Warchin	346	226			
Willemeau	392	531			
Totaux	9,003	38,079			
<i>Canton d'Antoing.</i>					
Antoing	461	2,104	Retrancher : Chercq, Ere, St-Maur. Ajouter : Vezon, Laplaigue, Baugnies, Wasmes - Audemetz- Briffœil.	Retrancher : Chercq, Ere, St-Maur, Rumes. Ajouter : Vezon, Laplaigue.	Comme au pro- jet primitif.
Bieharies	343	922			
Bruyelle	324	987			
Calonne	244	714			
Chercq	303	572			
Ere	654	511			
Fontenoy	322	765			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ
Guognies	399	913			
Hollain	656	1,002			
Howardries	597	241			
Jollain-Merlin	599	644			
Lesdain	140	625			
Maubray	1,081	1,680			
Peronne	683	985			
Rongy	671	1,170			
Rumes	1,668	3,475			
Saint-Maur	347	289			
Taintignies	704	2,191			
Wez-Velvain	582	941			
Totaux.	10,778	20,731			
<i>Canton d'Ath.</i>					
Ath	1,552	8,729	<i>Ajouter:</i> Irchonwelz, Villers-St-Amand.	Id.	Id.
Bouvignies	470	763			
Ghislenghien	618	876			
Hellebecq.	560	793			
Houtaing	452	797			
Isières	694	937			
Lanquesaint	306	549			
Mainvault	1,347	2,058			
Meslin-L'Évêque	1,206	1,873			
Ostiches	859	1,031			
Rebaix	590	1,083			
Totaux.	8,654	19,489			
<i>Canton de Celles.</i>					
Anserœul	1,286	1,967	Sans changement.	Id.	Id.
Celles	934	1,239			
Escanaffles	1,330	2,062			
Herinnes	1,247	2,098			
Melles	286	495			
Molembaix	1,139	1,392			
Mont-Saint-Aubert	891	1,496			
Mourcourt.	1,258	1,738			
Obigies	764	798			
Popuelles	368	560			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Pottos	1,257	2,106			
Quartes	464	441			
Velaines	1,685	2,528			
Waltripont	106	506			
Totaux.	13,015	19,426			
<i>Canton d'Ellezelles.</i>					
Ellezelles	2,395	6,322	<i>Transférer le chef-lieu à Flobecq.</i>	<i>Maintenir le chef-lieu à Ellezelles.</i>	Comme au projet de la Commission.
Everbecq	1,349	4,238			
Flobecq	2,317	5,486			
Wodecq	1,581	2,935			
Totaux.	7,642	18,981			
<i>Canton de Frasnes.</i>					
Arc-Ainières	1,278	1,908	<i>Ajouter:</i> Montreuil-au-Bois.	<i>Retrancher:</i> Herquegies.	<i>Retrancher:</i> Lahamaide.
Auvaing	859	1,482		<i>Ajouter:</i>	<i>Ajouter:</i>
Buissenal	609	1,252		OEudeghien..	Montreuil - au - Bois, OEudeghien.
Cordes	440	481			
Dergneau	470	696			
Ellignies-lez-Frasnes	133	155			
Forest	571	957			
Frasnes	1,945	4,705			
Hacquegnies	741	949			
Herquegies	292	736			
Lahamaide	774	1,421			
Moustier	927	1,633			
Saint-Sauveur	1,280	2,256			
Totaux.	10,319	18,631			
<i>Canton de Lessines.</i>					
Acren (les deux).	2,003	3,646	Sans changement.	<i>Retrancher:</i> OEudeghien.	<i>Retrancher:</i> OEudeghien.
Biévène	1,673	3,414			<i>Ajouter:</i>
Bois-de-Lessines	934	1,752			Lahamaide.
Ghoy	969	2,248			
Lessines	1,047	4,969			
OEudeghien	1,024	2,007			
Ogy.	844	1,364			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Ollignies	905	1,493			
Papignies	354	718			
Wannebecq	663	1,098			
Totaux	10,416	22,709			
<i>Canton de Louze.</i>					
Barry	488	695	<i>Retrancher :</i> Montroül-au-Bois,	<i>Retrancher :</i> Gaurain-Ramecroix.	Comme au projet primitif, en y retranchant :
Declers	1,333	1,484	<i>Ajouter :</i> Elhignies-St-Anne, Tourpes.		
Chapelle-à-Oie	551	730			Gaurain-Ramecroix.
Chapelle-à-Wattines	816	1,270			
Gollaix	184	417			
Gaurain-Ramecroix	1,222	2,988			
Grandmetz	765	1,078			
Louze	1,287	5,827			
Ligne	540	1,004			
Maulde	878	1,377			
Montroül-au-Bois	568	958			
Pipaix	865	1,820			
Thieulain	810	1,134			
Thimougies	368	412			
Willaupuis	263	596			
Totaux	10,938	21,790			
<i>Canton de Templeuve.</i>					
Bailleul	415	796	<i>Transférer le chef-lieu à Pecq.</i>	<i>Maintenir le chef-lieu à Templeuve.</i>	Comme au projet de la Commission.
Blandain	1,131	2,783			
Esquelmes	231	289			
Estaimbourg	401	1,076			
Estaimpuis	326	1,122			
Evregnies	370	896			
Leers-Nord	405	710			
Nechin	708	1,775			
Pecq	635	2,451			
Ramegnies-Chin	429	956			
Saint-Léger	549	1,260			
Templeuve	1,543	3,698			
Warcoing	414	1,126			
Totaux	7,557	18,938			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton de Peruwelz.</i>					
Bagnies	530	1,072	<i>Retraucher :</i> Vezon, Laplaigne, Bagnies, Wasmes - Audomez- Briffœil. <i>Ajouter :</i> Basècles, Bernissart, Grandeglise, Harchies, Pommerœul, Quevaucamps, Ramignies, Stamburges, Thumaide, Ville-Pommerœul, Wadelencourt.	<i>Retraucher :</i> Vezon, Laplaigne.	Comme au pro jet primitif.
Blaton	1,374	2,608			
Braffe	548	866			
Brasmenil	547	1,560			
Bury	497	931			
Callenelle	238	709			
Laplaigne	624	1,021			
Peruwelz	1,345	7,342			
Roucourt	353	1,390			
Vezon	771	1,662			
Wasmes-Audomez-Briffœil	622	1,090			
Wiers	1,258	3,340			
Totaux	8,707	23,591			
<i>Canton de Quevaucamps.</i>					
Aubechies	282	225	Supprimer.	Maintenir ce can- ton en plaçant le chef-lieu à Bel- OEil.	Comme au pro- jet primitif.
Basècles	861	2,661			
Belœil	740	2,429			
Bernissart	546	1,260			
Ellignies-Sainte-Anne	1,109	1,456			
Grandeglise	413	609			
Harchies	1,078	1,444			
Pommerœul	742	1,734			
Quevaucamps	820	2,237			
Rameignies	144	298			
Stamburges	828	2,063			
Thumaide	419	845			
Tourpes	919	1,325			
Ville-Pommerœul	924	843			
Wadelencourt	301	450			
Totaux	10,126	19,879			
ARRONDISS. DE CHARLEROY.					
<i>Charleroy, 2 cantons, un juge de paix.</i>					
Acoz	692	617	Réunis les 2 can- tons en 1 seul.	Id.	Id.
Aiseau	775	683			
Bouffloux	837	1,156			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Chaileroi	354	6,146			
Châtelet	1,142	2,859			
Châtelineau	756	1,593			
Couillet	485	883			
Dampremy	282	1,355			
Farciennes	931	1,658			
Gerpennes	2,441	1,477			
Gougnies	467	510			
Gilly	730	6,690			
Jonciet	338	318			
Jumet	1,249	8,027			
Lambusart	486	466			
Lodelinsart	296	1,716			
Loverval	424	335			
Marcinelle	1,329	1,290			
Montigny-sur-Sambre	597	3,812			
Mont-sur-Marchienne	916	1,574			
Pont-de-Loup	489	724			
Presles	1,065	949			
Roux	576	2,610			
Villers-Potterie	344	460			
Totaux	18,001	47,908			
<i>Canton de Merbes-le-Château.</i>					
Bersillies-l'Abbaye	384	366	Supprimer.	Maintenir sans changement.	Comme au pro- jet primitif.
Bienne-lez-Happart	395	342			
Croix-lez-Rouveroy	463	368			
Erquennes	708	554			
Faurœux	412	446			
Fontaine-Valmont	1,306	394			
Grandreng	853	1,296			
Hautes-Wiheris	636	571			
Labuissière	435	694			
Leers-et-Fosteau	198	508			
Merbes-le-Château	734	1,057			
Merbes-Sainte-Marie	549	537			
Montigny-Saint-Christophe	458	402			
Peissant	927	745			
Rouveroy	681	550			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Sars-la-Buissière.	994	896			
Solre-sur-Sambre	1,388	1,278			
Totaux.	11,521	10,977			
<i>Canton de Beaumont.</i>			<i>Ajouter :</i>		
Barbançon	2,053	875	Bersillies-l'Abbaye, Erquellennes, Labuissière, Hantes-Wiheries, Montigny-St-Christophe, Solre-sur-Sambre.	Sans change- ment.	Comme au pro- jet primitif.
Beaumont.	696	2,064			
Bossus-lez-Walcourt	1,790	670			
Erpion.	671	306			
Froid-Chapelle	4,623	1,802			
Grandriou.	1,492	819			
Leugnies	852	388			
Leval-Chaudeville	387	246			
Monbliart.	511	559			
Rance	1,928	1,148			
Renlies	1,448	653			
Sivry	2,998	3,072			
Solre-Saint-Géry	2,115	870			
Thirimont.	1,228	649			
Vergnies	1,215	311			
Totaux.	24,007	14,432			
<i>Canton de Binche.</i>			<i>Ajouter :</i>	<i>Retrancher :</i>	
Anderlues.	1,702	2,943	Croix-lez-Rouveroy, Faurœulx, Grandreng, Merbes-le-Château, Merbes-St-Marie, Peissant, Rouveroy.	Anderlues, Carnières, Morlanwelz.	Comme au pro- jet primitif.
Battignies.	263	496			
Binche.	78	5,131			
Buvrines.	1,637	1,194			
Carnières.	761	2,365			
Epinois.	357	311	<i>Retrancher :</i>		
Estinne-au-Mont.	971	1,774	Anderlues, Carnières, Morlanwelz.		
Haine-Saint-Pierre	501	1,148			
Haulchin	942	1,063			
Leval-Trahegnies	776	1,405			
Mont-Sainte-Aldegonde	302	537			
Mont-Sainte-Généviève.	894	386			
Morlanwelz	956	1,925			
Ressaix	431	309			
Vellereille-lez-Brayeux	1,426	489			
Waudrez	895	680			
Totaux.	12,892	22,156			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton de Chinay.</i>					
Baileux	3,855	1,518	Sans changement.	Id.	Id.
Bailièvre	675	300			
Bauwelz	607	771			
Bourlers	1,932	635			
Chinay	5,942	2,928			
Forges	1,507	582			
Lompret	737	151			
Macon	1,041	974			
Momignies	3,167	2,490			
Monceau-Imbregies.	524	440			
Hobechies.	538	321			
Saint-Rémy	907	386			
Salles	1,157	386			
Seloignes	2,514	1,014			
Vaulx	541	161			
Villers-la-Tour	791	603			
Virelles	1,827	608			
Totaux	28,262	14,268			
<i>Canton de Fontaine-l'Évêque.</i>					
Bellecourt	293	413	<i>Ajouter :</i> Anderlues, Carnières, Morlanwelz.	Id.	Id.
Chapelle-lez-Herlaimont	821	1,548			
Courcelles	1,500	3,675			
Fontaine-l'Évêque	1,144	2,932			
Forchies-la-Marche	637	1,015			
Landelies	661	450			
Leernes	1,059	1,151			
Marchienne-au-Pont.	665	988			
Monceau-sur-Sambre	711	788			
Montigny-le-Tilleul.	1,124	1,452			
Piéton	702	608			
Souvret	371	1,144			
Trazegnies	891	1,521			
Totaux	10,579	17,685			
<i>Canton de Gosselies.</i>					
Boignée	308	507	Sans changement.	Id.	Id.
Brye	454	284			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET R E V I S É.
Fleurus	1,502	3,466			
Frasnes-lez-Gosselies	1,430	2,019			
Gosselies	1,188	4,558			
Heppignies	788	873			
Liberchies	734	651			
Mellet	793	1,159			
Ransart.	568	2,443			
Saint-Amand	1,050	939			
Thiméon	608	863			
Viesville	612	997			
Villers-Perwin	607	631			
Wagnelée	349	560			
Wanfercée-Baulet	1,050	2,538			
Wangennes.	363	564			
Wayaux	375	354			
Totaux.	12,779	23,406			
<i>Canton de Seneffe.</i>					
Arquennes	1,502	1,690	Sans changement.	Id.	Id.
Boisd'haine	319	598			
Buzet	823	794			
Familleux.	737	990			
Fayt-lez-Seneffe	263	1,188			
Feluy	1,615	2,146			
Gouy-le-Piéton	1,926	3,043			
Lahestre	156	1,299			
Lutre *.	473	*			
Obaix	855	1,093			
Petit-Rœulx-lez-Seneffe	420	370			
Pont-à-Celles.	1,454	2,519			
Rèves	1,093	1,418			
Seneffe.	3,242	3,853			
Totaux.	14,878	21,001			
<i>Canton de Thuin.</i>					
			<i>Ajouter:</i>		
Biercée	348	492	Bienne-lez-Happart,	Sans change-	Comme au pro-
Biesme-sous-Thuin	463	301	Fontaine-Walmont,	ment.	jet primitif.
Cour-sur-Heure	491	340	Leers-et-Fosteau,		
Doustiennes	446	167	Sars-la-Buissière.		

* La population de la commune de Lutre est confondue avec celle de Pont-à-Celles, dont Lutre a été séparé par la loi du 20 mars 1841.

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1874.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Gozée	1,871	1,221			
Haut-sur-Heure	1,202	1,775			
Jamioulx	314	623			
Lobbes	916	2,489			
Marbais	608	508			
Nalinnes	1,948	1,818			
Ragnée.	1,356	655			
Strée	1,208	1,132			
Thuillies	1,412	1,324			
Thuin	1,545	3,989			
Totaux	14,128	16,834			

PROVINCE DE LIÈGE.

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
ARRONDISSEMENT DE LIÈGE.			<i>Réunir les 4 cantons en 2.</i>		
<i>Liège, 4 cantons, 2 juges de paix.</i>			<i>Retrancher</i>		
Liège	1,878	66,464	Angleur, Jupille,	Id.	Id.
<i>Communes rurales du 1^{er} canton.</i>					
Angleur	1,062	1,064			
Grivegnée	736	2,635			
Herstal	1,568	6,653			
Jupille	676	2,332			
<i>Communes rurales du 2^e canton.</i>					
Ans et Glain	752	4,071			
Saint-Nicolas	258	1,545			
Tilleur	133	729			
Vottem	479	1,764			
Totaux	7,542	87,257			
 <i>Canton de Dalhem.</i>					
Argenteau	352	798	Sans changement.	Id.	Id.
Berneau	319	489			
Bolland	630	586			
Bombaye	672	630			
Cheratte	506	2,140			
Dalhem	225	1,254			
Fenezur	138	341			
Fouron-le-Comte	1,335	1,518			
Housse	238	861			
Mortier	319	1,046			
Mortroux	317	521			
Mouland	324	502			
Richelle	191	523			
Saint-André	543	561			
Saint-Remy	206	900			
Trembleur	693	1,861			
Visé	622	2,097			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Wandre	673	2,715			
Warsage	834	790			
Totaux	9,137	20,133			
<i>Canton de Fléron.</i>					
Ayeneux	385	1,027	<i>Ajouter :</i> Jupille.	Id.	Id.
Bellaire	101	847	<i>Retrancher :</i>		
Beune-Heusay	380	1,966	Chaufontaine, Embourg.		
Cerexhe-Heusoux	551	796			
Chaufontaine	810	1,073			
Chénée	426	1,925			
Embourg	466	744			
Evegnée	175	234			
Fléron	380	1,254			
Forêt	1,524	2,028			
Magnée	242	323			
Melin	561	680			
Micheroux	168	120			
Nessonvaux	113	598			
Queue-du-Bois	186	989			
Retinne	454	573			
Romsée	360	1,438			
Saive	495	1,156			
Soumagne	803	2,464			
Tignée	149	254			
Vaux-sous-Chevremont	359	2,386			
Totaux	9,088	22,875			
<i>Canton de Glons.</i>					
Allour	855	702	<i>Transférer le chef-</i> <i>lieu à Fexhe-Slins.</i>	Id.	Id.
Fexhe-Slins	789	904			
Glons	1,054	2,004			
Haccourt	728	1,409			
Hermalle-sous-Argenteau	546	980			
Hermée	543	870			
Heure-le-Romain	663	1,100			
Houtain-St-Siméon	520	942			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Juprelle	378	616			
Lantin	332	337			
Liers	412	331			
Lixhe	707	725			
Millemorte	345	932			
Othée	529	973			
Oupeye	341	800			
Paifve	276	218			
Rocour	417	520			
Slins	638	825			
Villers-St-Siméon	315	304			
Vivegnis	363	968			
Voroux-lez-Liers	234	268			
Wihogne	406	222			
Xhendremael	692	743			
Totaux	12,083	17,693			
<i>Canton de Hollogne-aux-Pierres.</i>					
Awans	947	811	<i>Transférer le chef-lieu à Bierset.</i>	Id.	Id.
Awirs	460	1,295			
Bierset	360	361			
Chokier	143	512			
Crisnée	280	379			
Engis	331	792			
Fexhe-le-Haut-Clocher	633	402			
Fize-le-Marsal	362	262			
Flémalle-Grande	410	1,374			
Flémalle-Haute	406	1,047			
Fooz	287	347			
Fréloux	172	93			
Gleixhe	203	153			
Grace-Montegnée	793	4,100			
Hognoul	287	440			
Hollogne-aux-Pierres	657	1,068			
Horion-Hozémont	1,787	2,361			
Jemeppe	442	2,297			
Jeneffe	676	613			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET RÉVISÉ.
Kemexhe	456	578			
Loncain	243	457			
Momalle	666	878			
Mons	667	1,212			
Noville	392	221			
Odeur	270	279			
Roloux	326	248			
Thys	505	310			
Velroux	310	353			
Villers-l'Evêque	738	964			
Voroux-Goreux	352	281			
Totaux	14,561	24,503			
<i>Canton de Louvegnéz.</i>			<i>Ajouter .</i>		
Aywaille	4,776	2,337	Chaufontaine, Embourg, Tilff.	Id.	Id.
Beaufays	676	649			
Esneux	2,457	1,585			
Fraipont	888	1,058			
Gonzé-Andoumont	701	302			
Louvegnéz	3,197	1,758			
Sprimont	4,106	2,274			
Totaux	16,801	9,963			
<i>Canton de Seraing</i>			<i>Retrancher :</i>	<i>Retrancher :</i>	
Bonnelles	380	1,001	Tilff.	Tilff.	Comme au pro- jet de la Com- mission.
Ougrée	1,215	1,580	<i>Ajouter .</i>	<i>Ajouter .</i>	
Plainevaux	805	699	Angleur, Neuville-en-Coadroz	Angleur, Neuville-en-Con- droz.	
Ramet-et-Ivoz	1,207	1,472	Clermont, Ehein.		
Rotheux-Rimièrè	1,045	774			
Seraing	2,234	4,857			
Tilff	1,028	1,166			
Totaux	7,914	11,549			
<i>Canton de Waremme.</i>					
Bergilez	572	596	Sans changement.	Id.	Id.
Berloz	521	524			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Bottincourt	187	283			
Bleret.	231	218			
Boelhe	299	433			
Bovenistier	366	276			
Celles.	1,074	859			
Darion	157	158			
Donceel.	469	271			
Geer	287	307			
Grand-Axhe	169	250			
Grandville	392	409			
Hodeige.	426	550			
Hollogne-sur-Geer	604	680			
Lamine	317	341			
Lantremange.	421	370			
Lens-sur-Geer	254	283			
Ligney	316	386			
Limont	431	435			
Oleye.	401	561			
Omal.	305	216			
Oreye.	449	616			
Pousset.	392	622			
Remicourt.	445	380			
Rosoux-Crenwick.	481	543			
Vierme.	402	514			
Waremme	1,316	1,589			
Totaux	11,684	12,670			
ARRONDISSEM^t DE VERVIERS.					
<i>Canton de Verpiers.</i>					
Grand-Rechain.	385	963	<i>Ajouter :</i> Andrimont, Dison, Stembert, Baelen, Bilstain, Goé, Limbourg, Membach, Cornesse, Ensival, Lambermont, Wegnez.	Id.	Id.
Hodimont	18	2,680			
Olne	1,599	3,156			
Soiron	421	910			
Verviers.	455	20,071			
Xhendelesse	358	1,403	<i>Retrancher :</i> Grand-Rechain, Olne, Soiron, Xhendelesse.		
Totaux	3,236	19,183			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton d'Aubel.</i>					
Aubel	1,857	3,260	<i>Ajouter :</i> Henri-Chapelle, Welkonraedt.	Id.	Id.
Cleimont	1,715	2,184			
Fouren-St-Martin	1,295	1,245			
Fouren-St-Pierre	511	486			
Gemmenich	1,158	1,166			
Hombourg	2,534	1,795			
Julémont	251	270			
Montzen	1,316	1,070			
Moresnet	673	486			
Neuf-Château	880	1,002			
Teuven	1,228	943			
Totaux	13,418	13,907			
<i>Canton de Herve.</i>					
Battico-Jossé	2,442	4,490	<i>Ajouter :</i> Grand-Rechain, Olne, Soiron, Xhendelesse, Petit-Rechain.	Id.	Id.
Charneux	1,443	2,503			
Herve	197	3,395			
Thimister	1,154	2,842			
Totaux	5,236	13,230			
<i>Canton de Limbourg.</i>					
Andrimont	962	757	Supprimer.	Id.	Id.
Baelen	1,844	2,000			
Bilstain	885	566			
Dison	438	4,393			
Goé	771	503			
Henri-Chapelle	1,491	1,425			
Heusy	383	744			
Jalhay	5,307	2,342			
Limbourg	683	1,968			
Membach	7,103	628			
Petit-Rechain	421	1,651			
Stembert	654	1,442			
Welkenraedt	705	411			
Totaux	21,647	18,830			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton de Spa.</i>					
Cornesse-Drolinval	582	1,422	<i>Ajouter :</i> Jalhay.	Id.	Id.
Ensival	458	2,856	<i>Retrancher :</i>		
Lambermont.	311	1,192	Cornesse, Ensival, Lambermont, Wegnez.		
Polleur	1,813	1,557			
Reid (La)	3,427	1,898			
Sart	5,586	2,433			
Spa.	3,585	3,817			
Theux.	4,899	4,959			
Wegnez	484	919			
Totaux	21,145	21,053			
<i>Canton de Stavelot.</i>					
Basse-Bodeux	1,706	529	<i>Retrancher :</i> Chevron, Bra, Rahier.	Id.	Id.
Bra	3,064	962			
Chevron	1,976	816	<i>Obs.</i> Le projet de 1834 réunissait à ce canton, ainsi qu'à d'autres cantons des provinc' de Liège et de Namur, plusieurs communes apparten- nant à la province de Luxembourg. Ces changements ayant été écartés par le projet de 1842, rela- tif à la circonscrip- tion de la province de Luxembourg, il a paru inutile de les mentionner.		
Fosse.	1,725	482			
Francorchamps.	2,583	952			
Gleize (La)	4,428	1,464			
Lierneux	6,323	1,980			
Rahier	1,436	524			
Stavelot.	5,680	3,912			
Stoumont	1,974	570			
Wanne	3,444	924			
Totaux	34,339	13,115			
ARRONDISSEMENT DE HUY.					
<i>Canton de Huy.</i>					
Amay.	1,639	2,848	<i>Retrancher :</i> Fumal, Avins (les), Bois-et-Borsu, Ocquier, Antheit, Vinalmont.	Comme au pro- jet du Gouver- nement, sans re- trancher :	Comme au pro- jet de la Commis- sion.
Ampsin	571	989			
Antheit.	713	1,747			
Avins (Les)	750	335		Antheit, Vinalmont.	
Ben-Ahin	2,421	1,466	<i>Ajouter :</i>		
Bois-et-Borsu	1,723	626	Hermalle-sous-Huy, Outrelouxhe, Bas-Oha.		
Fumal	583	622			
Huy	800	7,966			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Marchin	2,195	2,243			
Neuville-sous-Huy	253	158			
Ocquier	777	588			
Pailhe	1,193	426			
Strée	724	782			
Tihange	974	919			
Vierset-Barse	2,180	720			
Vinalmont	1,069	1,144			
Vyle-et-Taroul	715	321			
Wanze	407	267			
Totaux	19,687	24,167			
<i>Canton d'Avennes.</i>					
Acosse	253	420	Supprimer.	Retrancher :	Comme au pro- jet primitif.
Avennes	284	445		Acosse, Burdinne, Fallais, Hannèche, Lamontzée, Marneffe, Meeffe, Oteppe, Vissoul,	
Avin	663	687			
Braive	714	715			
Burdinne	856	1,026			
Ciplet	452	831			
Crehen	493	560			
Embressin	609	615			
Fallais	700	683			
Hannèche	470	316			
Hannut	657	1,157			
Lamontzée	395	346			
Latinne	714	844			
Lens-St-Remy	1,056	1,410			
Lens-St-Servais	305	279			
Marneffe	838	705			
Meeffe	908	987			
Merdorp	564	698			
Moxhe	442	627			
Oteppe	375	645			
Foucet	235	274			
Thisnes	993	1,351			
Tourinne	301	211			
Ville-en-Hesbaye	654	660			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Villers-le-Peuplier	630	650			
Vissoin	320	199			
Wasseige	675	1,020			
Totaux	15,536	18,361			
<i>Canton de Bodegnée.</i>					
			<i>Ajouter :</i>		
Aineffe	275	139	Antheit, Vinalmont.	Sans changement.	Comme au pro- jet de la Commis- sion.
Borlez	317	360			
Chapon-Seraing	426	356			
Fize-Fontaine	443	511			
Flonc	188	113			
Haneffe	761	806			
Jehay Bodegnée	976	1,187			
Saint-Georges	2,045	3,831			
Seraing-le-Château	440	262			
Vaux-et-Borset	643	780			
Verlaine	1,195	1,291			
Vieux-Waleffe	313	321			
Villers-le-Bouillet	880	1,791			
Waleffus (Les)	780	559			
Warnant-Dreye	989	949			
Totaux	10,671	13,256			
<i>Canton de Ferrières.</i>					
			<i>Ajouter :</i>		
Ernonbeid	447	160	Chevron, Bra, Rahier, Comblain-au-Pont, Comblain-Fairon, Hamoir.	Id.	Id.
Ferrières	2,002	1,063			
Filot	650	274			
Harzé	1,911	769			
Lorcé	1,290	597			
Vieux-Ville	440	233			
Werbomont	1,006	284			
Xhoris	1,253	766			
Totaux	8,999	4,146			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton de Héron.</i>					
Bas-Oha	701	760	Avin, Ciplet,	Comme au pro- jet du Gouver- nement, sauf à y retrancher : Avin, Ciplet, Ville - en - Hes- baye.	Comme au pro- jet primitif.
Couthuin-Reppe	1,819	2,499	Ville-en-Hesbaye, Acosse,		
Héron	1,266	1,047	Fallais, Moeffe,		
Hucceorgne	843	585	Lamontzée, Hannèche,		
Landenne	1,277	1,059	Burdinne, Marnette,		
Lavoir	457	278	Vissoul, Osteppe,		
Hoha	551	1,099	Fumal,		
Seilles	851	1,129	<i>Retrancher :</i>		
Warét-l'Évêque	493	693	Bas-Oha.		
Totaux	8,258	9,149			
<i>Canton de Landen.</i>					
Attenhoven	533	707	Avennes, Braive,	Maintenir sans changement.	Comme au pro- jet primitif.
Avernas-le-Bauduin	489	393	Crehen, Embressin,		
Bertrée	278	281	Hannut, Merdrup,		
Cras-Avernas	451	499	Moxhe, Latinne,		
Elixem	174	197	Lens-St-Remy. Lens-St-Servais.		
Grand-Hallet	531	738	Poucet. Thisnes.		
Houtain-l'Évêque	690	718	Tourinne. Villers-le-Peuplier,		
Laer	318	335	Wasseige.		
Landen	779	795	<i>Transférer le chef- lieu à Hannut.</i>		
Lincent	742	1,058			
Neerhespen	396	336			
Neerlanden	366	304			
Neerwinden	463	324			
Overhespen	250	260			
Overwinden	403	301			
Pellaines	264	310			
Petit-Hallet	374	422			
Racour	469	774			
Rumsdorp	168	64			
Trognée	424	333			
Waelsetz	221	120			
Wanghe	292	148			
Wamont	389	440			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Wazin	404	410			
Wezeren.	213	120			
Totaux	10,081	10,387			
<i>Canton de Nandrin.</i>					
			<i>Retrancher :</i>		
Abée	1,032	418	Clermont, Ehein,	Comme au pro- jet du Gouver- nement, sans	Comme au pro- jet de la Com- mission.
Anthisnes	1,441	945	Nouvelle-en-Condroz	<i>retrancher :</i>	
Clermont	1,625	578	<i>Ajouter :</i>		
Clavier	2,842	718	Avins (les), Bois-et-Borsu, Ocquier,	Clermont, Ehein.	
Comblain-au-Pont.	2,146	1,543	<i>Transférer le chef- lieu à Seny.</i>		
Ehein.	542	123			
Ellemelle	597	244			
Fairon-Comblain	1,032	702			
Fraineux-et-Yernée	614	248			
Fraituro.	664	374			
Hamoir	1,091	582			
Hennalle-sous-Huy	484	682			
Hody	794	529			
Linchet	258	92			
Modave	815	373			
Nandrin	1,451	905			
Neuville-en-Condroz.	1,080	622			
Ouffet.	2,883	912			
Outrelouxhe.	226	150			
Ramelot	502	214			
Saint-Severin	508	467			
Seny	665	301			
Soheit-Tinlot.	895	261			
Tavier	1,456	998			
Terwagne	640	284			
Villers-aux-Tours.	281	326			
Villers-le-Temple.	970	788			
Warzée	702	365			
Totaux	28,236	14,744			

PROVINCE DE LIMBOURG.

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDEE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1847.	Observations.
ARRONDISSEMENT DE TONGRES.				
<i>Canton de Tongres.</i>				
Berg	566	356	Retrancher : Reimps.	La Commission n'a pas encore examiné ce projet
Bommershoven	636	353	Ajouter :	
Coninxheim	506	444	Hern-St-Hubert,	
Freeren	693	433	Membdingen,	
Genoels-Elderen	252	216	Schalkhoven,	
Henis	516	253	Werne.	
Herderen	515	475		
Herstappe	134	104		
Heure-le-Tixhe	397	208		
Hex	475	388		
Lowaige	689	715		
Mall.	399	278		
Millen	1,034	810		
Nederheim	400	394		
Neerropen.	369	193		
Otrange	193	341		
Overropen.	364	334		
Pirange	456	416		
Riempst	386	246		
Rixingen	328	347		
Russon.	1,051	980		
'Sheeren-Elderen	342	450		
Sluse	304	434		
Tongres	1,320	6,063		
Vechmael	713	536		
Widoeye.	334	195		
Totaux.	13,372	15,962		
<i>Canton de Bilsen.</i>				
Bassenge	383	858	Retrancher les communes ayant fait anciennement partie du canton de Maestricht sud, pour en former un nouveau canton avec Sichen pour chef-lieu, composé ainsi qu'il suit :	
Bevets.	152	206	Bassenge,	
Bilsen	2,735	3,331	Canne,	
Canne	553	703		
Eben-Emael	883	1,082		
Eygenbilsen	826	839		
Fall-et-Mheer.	509	875		

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1847.	Observations.
Gellick	900	531	Eben-Emael, Fall-et-Mheer,	
Genck	8,774	1,545	Lanaye, Riempst,	
Grand-Spauwen	520	714	Roclinge près de Wonck,	
Hees	373	431	Sichen-Sussen-et- Bolré,	
Hoelbeek	395	307	Vlytingen, Vroenhoven,	
Hoesselt	1,996	2,008	Wonck.	
Lanaye	466	772	<i>Retrancher en outre :</i>	
Martenslinde	211	322	Genck.	
Mopertingen	175	522	<i>Ajouter :</i>	
Munsterbilsen	604	905	Romershoven.	
Petit-Spauwen	323	443		
Roclinge (près de Wonck)	388	272		
Rosmeer	500	549		
Sichen-Sussen-et-Bolré	709	1,093		
Sutendael	3,207	884		
Veldwezelt	1,014	1,076		
Vlytingen	883	1,004		
Vroenhoven	1,713	702		
Waltwilder	548	595		
Wonck	1,053	1,525		
Totaux	30,793	24,094		
<i>Canton de Brée.</i>				
Beeck	1,590	577	<i>Retrancher :</i> Ellicum, Meuwen.	
Bocholt	4,106	1,497	<i>Ajouter :</i>	
Brée	2,633	1,710	Neerglabeeck.	
Ellicum	574	172		
Gerdingen	913	472		
Gruitrode	3,801	791		
Meuwen	3,516	1,014		
Opitter	430	435		
Reppel	670	196		
Tongerloo	805	621		
Wyshagen	1,424	179		
Totaux	20,462	7,664		
<i>Canton de Loos.</i>				
Alken	2,817	2,861	<i>Retrancher :</i> Alken, Hern-St-Hubert, Membruggen,	
Basheers	228	111		

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1842.	<i>Observations.</i>
Berlingen	249	248	Rommershoven, Schalkhoven, Werm.	
Brouckoni	185	233		
Cortesseu	1,086	1,188		
Cuttecoven	212	135		
Fologne	381	333		
Gors-op-Leeuw	536	430		
Gossoncourt	279	185		
Gothem	215	213		
Grand-Looz	56	209		
Guygoven	353	366		
Heers	901	801		
Hendrieken	100	101		
Hern-St-Hubert	303	214		
Herten	131	87		
Horpmael	554	538		
Houppertingen	853	876		
Jesseren	386	346		
Kerniel	401	515		
Looz	1,026	1,513		
Marlinne	445	589		
Membruggen	321	559		
Mettecoven	214	184		
Opheers	416	267		
Petit-Jamine	309	223		
Roclenge (près Goyer).	262	837		
Ryckel	267	267		
Rommershoven	292	357		
Schalkhoven.	227	192		
Ulbeek.	596	538		
Viermael	1,575	1,922		
Voordt	230	261		
Wellen.	1,699	2,200		
Werm	181	234		
Wintershoven.	408	249		
Totaux	18,694	20,382		
<i>Canton de Maseyck.</i>				
Dilsen	1,635	947	Sans changement.	
Eelen	1,107	646		

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1842.	Observations.
Kessenich	1,340	1,057		
Maseyck	2,532	4,145		
Neeroeteren	3,302	1,275		
Ophoven	1,647	1,135		
Opoeteren	1,871	601		
Rothem	1,381	920		
Totaux	14,815	10,726		
<i>Canton de Mechelen.</i>			<i>Retrancher:</i>	
Asch	1,479	362	Neerglabbeek.	
Boorsheim	676	814		
Eysden	802	355		
Lanaeken	2,617	1,537		
Lanklaer	1,583	266		
Leuth	390	718		
Mechelen	4,510	1,197		
Meeswyck	240	466		
Neerglabbeek	296	130		
Neerhaeren	352	396		
Niel (près d'Asch)	729	169		
Opglabbeek	2,601	543		
Opgrimby	147	112		
Reckheim	1,568	1,005		
Stockheim	624	1,185		
Uyckhoven	414	462		
Vucht	395	411		
Totaux	19,323	10,128		
ARRONDISSEM^t DE HASSELT.				
<i>Canton de Hasselt.</i>			<i>Ajouter:</i>	
Curange	1,960	1,225	Alken.	
Diepenbeek	4,124	2,625	Genck.	
Hasselt	3,992	8,210		
Herck-St-Lambert	1,228	1,135		
Wimmertingen	108	161		
Zonhoven	3,145	2,547		
Totaux	14,557	15,903		

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1892.	Observations.
<i>Canton d'Achel.</i>				
Achel	2,216	703	Ajouter : Lommel.	
Caulhille	1,778	451		
Ramont	2,088	1,269		
Lille-St-Hubert	1,262	601		
Neerpelt	2,979	1,150		
Overpelt	4,136	1,400		
Totaux	14,459	5,574		
<i>Canton de Beeringen.</i>				
Beeringen	628	1,015	Sans changement.	
Beverloo	3,899	1,503		
Coursel	3,077	1,694		
Heusden	2,035	1,336		
Oostham	1,642	1,111		
Pael	2,430	2,093		
Quaedmechelen	1,628	1,125		
Tessenderloo	5,144	3,070		
Zolde	4,308	2,435		
Totaux	24,791	15,382		
<i>Canton de Herck-la-Ville.</i>				
Beerbroek	549	388	Sans changement.	
Donck	618	595		
Haelen	2,602	2,309		
Herck-la-Ville	1,977	2,018		
Kermpt	707	596		
Linckhout	571	574		
Lummen	3,854	3,203		
Meldert	970	688		
Schuelen	1,138	906		
Spaelbeek	525	328		
Stevoort	1,197	839		
Weyer	524	467		
Zeelhem	1,045	597		
Totaux	16,277	13,508		

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1841.	Observations.
<i>Canton de Peer.</i>				
Exel.	4,029	1,302	<i>Retrancher :</i> Lommel.	
Grand Brogel.	2,002	634	<i>Ajouter :</i>	
Hechtel.	3,383	902	Ellicum, Meuwen.	
Helchteren	3,190	676		
Houthalen.	4,929	1,264		
Lommel	10,573	2,119		
Peer.	4,541	1,585		
Petit-Brogel	970	273		
Wyhmael.	1,192	392		
Totaux.	34,809	9,147		
<i>Canton de St-Trond.</i>				
Aelst	446	346	Sans changement.	
Binderveld.	378	360		
Borloo	424	336		
Bouckhout	259	163		
Brusthem	1,310	947		
Buvingen	341	159		
Corswarem	448	375		
Corthys.	300	213		
Cosøn	600	632		
Duras	281	262		
Engelmanshoven.	293	207		
Frésin	233	187		
Gelinden	453	608		
Gingelom	924	519		
Gorssum	492	367		
Goyer	925	777		
Grand-Jamine.	492	356		
Halmael	86	165		
Kerckom	505	322		
Mielen-sur-Aelst	599	456		
Montenaken	1,081	877		
Muysen.	265	123		
Niel (près St-Trond)	320	286		
Nieuwerkerken	540	567		
Ordange.	192	244		
Runckelen.	186	300		

CIRC ONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1842.	<i>Observations.</i>
St-Trond	3,911	9,111		
Velm	1,044	719		
Wilderen	250	174		
Zepperen	889	1,332		
Totaux	18,467	21,490		

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1842.	Observations.	
ARRONDISSEMENT D'ARLON.					
<i>Canton d'Arlon.</i>					
Arlon	598	4,308	Sans changement.		
Attert	3,522	2,643			
Autelbas	2,060	1,508			
Bonnort	1,482	949			
Guirsch	2,134	250			
Heinsoh.	3,122	1,493			
Lingenthal (section).					
Nobressart.	1,790	1,329			
Thiaumont	1,278	864			
Toernich	2,046	917			
Totaux.	18,032	14,261			
<i>Canton d'Étalle.</i>					
Anlier	6,906	1,239		<i>Retrancher :</i> Anlier, Chatillon.	
Bellefontaine.	3,760	1,374			
Chatillon	865	661			
Étalle	3,175	1,521			
Habaye-la-Neuve.	3,320	1,595			
Habaye-la-Vieille	1,332	1,030			
Hachy	2,790	1,839			
Rossignol	2,114	761			
Rulles	3,158	1,304			
Sainte-Marie	1,933	922			
Tintigny	2,307	1,266			
Vance	1,908	1,125			
Villers-sur-Semois	1,503	705			
Totaux.	35,071	15,342			
<i>Canton de Fauvillers.</i>					
Fauvillers	2,848	958	<i>Ajouter :</i> Anlier.		
Hollange	2,791	672			
Martelange	1,134	1,039			
Parette (section).					
Tintange	1,823	613			
Witry	2,379	657			
Totaux.	10,975	3,939			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1842	Observations.
<i>Canton de Florenville.</i>				
Bulles (Les)	622	647	Sans changement.	
Chassepierre	1,425	894		
Chiny	3,498	1,144		
Florenville	1,690	1,805		
Izel	1,973	1,788		
Jamoigne	1,812	1,217		
Lacuisine	2,576	605		
Muno	3,316	1,537		
Sainte-Cécile	2,843	1,187		
Suxy	2,683	701		
Termes	681	448		
Villers-devant-Orval	3,148	683		
Totaux	26,267	12,656		
<i>Canton de Messancy.</i>				
Aubange	1,403	1,135	<i>Ajouter :</i> Chatillon, Musson.	
Hsberg y	1,198	793		
Halanzy	1,991	1,494		
Hondelange	2,067	986		
Messancy	2,610	2,070		
Rachecourt	1,602	1,185		
Totaux	10,871	7,663		
<i>Canton de Virton.</i>				
Bleid	1,729	979	<i>Retrancher :</i> Musson.	
Dampicourt	1,147	586		
Ethe	2,720	1,416		
Gérouville	1,265	1,140		
Lamorteau	1,647	1,187		
Latour	897	592		
Meix-devant-Virton	1,518	966		
Musson	2,036	1,433		
Mussy-la-Ville	1,137	924		
Ruette	1,209	987		
Saint-Leger	1,986	1,805		
Saint-Mard	1,626	956		
Villers-la-Loue	2,615	1,414		
Virton	1,495	1,784		
Totaux	23,027	16,171		

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1842.	Observations.
ARRONDISSEM^t DE MARCHÉ.				
<i>Canton de Marche.</i>				
Aye.	1,871	734	<i>Ajouter :</i> Bande, Forrière, Grune, Harsin, Masbourg, Nassogne, Hogne.	
Hampteau.	419	328		
Hargimont.	797	429		
Hotton.	2,503	1,027		
Humain.	1,600	471		
Marche.	1,500	1,904		
Marenne.	1,299	529		
On	1,002	453		
Roy.	2,588	657		
Wahu	2,298	891		
Totaux.	15,877	7,423		
<i>Canton de Durbuy.</i>				
Barvaux.	1,345	1,057	<i>Retrancher :</i> Harre.	
Bende	865	332		
Bomal	1,181	275		
Borlon	2,219	801		
Durbuy	443	280		
Grandhan	2,475	855		
Harre	1,815	882		
Heyd.	1,227	744		
Izier.	1,524	690		
My	987	420		
Tohogne	2,356	1,065		
Villers-Ste-Gertrude.	524	296		
Weris	1,613	874		
Totaux.	18,574	8,571		
<i>Canton d'Érezée.</i>				
Amonines	1,092	303	<i>Ajouter :</i> Harre.	
Beffe	1,106	388		
Dochamps.	2,589	855		
Érezée	1,973	715		
Grandmenil.	3,321	610		
Malempré.	1,158	395		
Mormont	2,160	823		

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1842	Observations.
Odoigne	1,692	480		
Soy.	2,809	1,003		
Vauxchavanne	1,228	423		
Totaux.	19,128	5,995		
<i>Canton de Houffalize.</i>				
Bihain	3,608	925		Ajouter : Mabompré.
Cherain.	2,658	756		
Houffalize.	508	1,124		
Limerlé	4,261	1,063		
Mont	3,238	898		
Mont-le-Dan	2,974	653		
Tailles (Les)	2,234	468		
Tavigny.	4,245	1,206		
Wilbrin	3,622	1,194		
Totaux.	27,348	8,287		
<i>Canton de Laroche.</i>				
Beausaint	2,701	794		Sans changement.
Champlon.	2,348	696		
Erneuville.	2,358	524		
Halleux.	654	284		
Hives	1,171	386		
Hodister.	1,924	718		
Laroche	1,956	1,315		
Marcourt	2,417	1,064		
Ortho	3,914	1,170		
Rendeux	1,992	1,011		
Samrée.	3,841	793		
Tenneville.	4,344	902		
Totaux.	29,620	9,657		
<i>Canton de Nassogne.</i>				
Avenne	2,195	674		Supprimer.
Bande	1,922	722		
Forrière.	1,710	686		
Grune	1,106	559		

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1842	Observations.	
Harsin	1,593	398			
Masbourg	1,259	574			
Nassogne	2,952	1,000			
Totaux	12,737	4,613			
<i>Canton de Violsalm.</i>					
Arbrolontaine	1,034	491	Sans changement.		
Beho	3,396	1,012			
Bovigny	4,252	1,030			
Grand-Halleux	2,483	1,082			
Violsalm	5,764	3,033			
Totaux	16,929	6,648			
ARROND¹ DE NEUFCHATEAU.					
<i>Canton de Neufchâteau.</i>					
Assenois	3,696	873	<i>Ajouter :</i> Jusseret, Herbeumont, Nives.		
Grapfontaine	1,972	530			
L'église	2,473	779			
Longlier	2,086	1,205			
Mellier	2,427	715			
Neufchâteau	910	1,643			
Orgeo	3,270	1,082			
Recogne	2,513	583			
Sainte-Marie	2,920	624			
Saint-Médard	1,424	599			
Saint-Pierre	2,668	634			
Straimont	2,023	600			
Tournay	2,931	932			
Totaux	31,313	10,799			
<i>Canton de Bastogne.</i>					
Bastogne	1,347	2,220	<i>Ajouter :</i> Flamierge, Hompré, Morhet, Sibret, Villers-la-Bonne-Eau		
Bertogne	2,341	716			
Longchamps	3,903	920			
Longwilly	3,248	611		<i>Retrancher :</i> Mabompré.	
Mabompré	2,792	667			
Noville	4,211	882			
Wardin	4,409	1,208			
Totaux	22,251	7,224			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1842	<i>Observations.</i>
<i>Canton de Bouillon.</i>				
Bouillon	5,020	2,510	Sans changement.	
Corbion	2,091	1,272		
Noirefontaine	3,255	1,159		
Sensenruth	2,286	794		
Sugny	3,209	1,700		
Vivy	2,201	738		
Totaux	18,062	8,263		
<i>Canton de Paliseul.</i>				
Anloy	2,721	699	<i>Retrancher :</i> Herbeumont.	
Bertrix	4,192	1,614	<i>Ajouter :</i>	
Cugnon	2,223	970	Ochamps, Villance.	
Fays-les-Veneurs	2,596	747		
Herbeumont	2,357	1,108		
Jehonville	3,257	825		
Offagne	1,644	472		
Opont	1,754	398		
Paliseul	3,013	1,089		
Totaux	23,757	7,922		
<i>Canton de St-Hubert.</i>				
Arville	2,063	666	<i>Ajouter :</i> Amberloup, Avergne, Tillet.	
Bras	3,618	609		
Freux	2,210	496	<i>Retrancher :</i>	
Matrival	1,507	505	Ochamps, Villance.	
Lavacherie	3,135	495		
Libin	4,040	812		
Moirey	1,654	330		
Ochamps	2,239	712		
Remagne	2,228	388		
St-Hubert	3,772	1,842		
Vesqueville	1,360	317		
Villance	3,930	703		
Totaux	31,756	7,875		

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1842.	Observations.
<i>Canton de Sibret.</i>				
Ambeiloup	2,082	612	Supprimer.	
Flamierge.	4,116	1,001		
Rompéré.	3,427	805		
Jusserot.	4,183	976		
Morhet.	2,117	465		
Nives	2,639	842		
Sibret	3,963	603		
Tillet	4,375	722		
Villers-la-bonne-eau.	2,331	620		
Totaux.	29,233	6,646		
<i>Canton de Wellin.</i>				
Chanly.	1,861	694	Sans changement.	
Daverdisse	1,099	315		
Gembes	792	275		
Haut-Fays.	2,300	563		
Lomprez.	1,379	411		
Porcheresse	1,452	330		
Redu.	1,810	425		
Sohier	2,055	363		
Tellin	2,092	494		
Transinne.	2,141	462		
Wellin.	1,454	513		
Totaux.	18,435	4,845		

PROVINCE DE NAMUR.

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
ARRONDISSEMENT DE NAMUR.			<i>Réunir les 2 cantons en un seul.</i>		
<i>Namur, 2 cant., 2 juges de paix.</i>					
Namur	1,030	21,505	<i>Retrancher :</i> Gelbressée, Marchevelette, Vezin.	Comme au projet du Gouvernement.	Comme au projet primitif, en y ajoutant :
<i>Communes rurales du 1^{er} canton.</i>					Rhisne, Bovesse.
Beez	314	256			
Boinne	535	543			
Bouge	490	460			
Champion	914	789			
Flawinne	959	1,692			
Floriffoux	635	420			
Gelbressée	331	455			
Marche-les-Dames	690	655			
Marchevelette	502	363			
Moustier	510	863			
Namèche	621	518			
Saint-Marc	440	369			
Saint-Servais	353	617			
Soye	768	688			
Spy	1,349	2,277			
Suarlée	731	313			
Temploux	1,144	1,361			
Vedrin	786	1,355			
Vezin	907	1,186			
<i>Communes rurales du 2^e canton.</i>					
Assesse	1,934	1,599			
Courrière	1,130	493			
Crupet	976	588			
Dave	1,737	1,771			
Erpent	576	463			
Florée	1,175	442			
Jambe	771	1,778			
Live	341	306			
Lustin	932	925			
Maillen	1,829	742			
Nalonne	1,147	2,183			
Wépion	1,614	798			
Wierde	1,932	1,166			
Totaux	30,103	49,439			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET RÉVISÉ.
<i>Canton d'Andennes.</i>					
Andennes	2,669	4,885	Sans changement.	<i>Ajouter :</i> Flostoy.	Comme au pro- jet de la Com- mission.
Evelette	1,380	846			
Gesves	2,048	1,569			
Gosnes	670	310			
Haillet	1,074	906			
Halinne	1,393	882			
Jaillet	651	157			
Loyers	855	458			
Maizeret	495	193			
Mozet	2,244	1,731			
Ohey	1,232	943			
Perwez	656	472			
Sclayn	1,320	1,492			
Sorée	808	392			
Thon-Samson	389	727			
Totaux	17,884	15,963			
<i>Canton de Dhuy.</i>					
Aische-en-Refail	1,002	952	<i>Ajouter :</i> Gelbressée, Marchovelette, Vezin. <i>Transférer le chef- lieu à Leuze.</i>	Comme au pro- jet du Gouverne- ment.	Comme au pro- jet primitif, en y <i>retranchant :</i> Bovesse, Rhisne.
Bierwart	487	336			
Bolennes	510	660			
Boneffe	619	476			
Bovesse	409	324			
Branchon	510	558			
Cortil-Wodon	936	856			
Daussoux	375	299			
Dhuy	1,066	978			
Eghezée	571	662			
Émine	1,056	606			
Forville	1,209	1,172			
Franc-Waret	572	259			
Hanret	875	956			
Hemptinne	443	584			
Hingeon	512	605			
Leuze	832	938			
Liernu	623	595			
Longchamp	408	534			
Mehagne	476	547			
Meux	1,218	1,238			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Noville-les-Bois	1,051	1,131			
Pontillas	518	362			
Rhisne	951	562			
Saint-Denis	901	657			
Saint-Germain.	706	472			
Taviers.	550	650			
Tillier	327	226			
Upigny.	332	284			
Warot-la-Ghaussée	604	760			
Warisoux	1,012	875			
Totaux.	21,661	20,114			
<i>Canton de Fosse.</i>			<i>Retrancher:</i>		
Arbre	1,068	625	Sosoye.	Id.	Id.
Auvclais	1,132	2,378	<i>Ajouter:</i>		
Biesme.	2,133	1,132	Rivière.		
Bois-de-Villers	958	1,320			
Dencé	1,037	530			
Ermeton-sur-Biert	849	495			
Falisolle	483	889			
Floreffe	3,192	1,766			
Fosse	2,850	2,944			
Franière	731	388			
Furnaux.	497	420			
Graux	607	216			
Ham-sur-Sambre.	638	976			
Lesve	1,072	1,561			
Mettet	2,928	2,215			
Moignelée.	196	456			
Mornimont.	292	293			
Profondeville.	707	722			
Roux (Le).	589	530			
Saint-Gérard	2,664	1,443			
Sart-Eustache	324	252			
Sosoye.	649	444			
Tamines.	614	1,265			
Vitrival.	965	686			
Totaux.	27,175	23,946			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton de Gembloux</i>					
Balatre.	435	486	Sans changement.	Id.	Id.
Beuzet	752	510			
Bossière	917	653			
Bothey.	332	242			
Coirony-lo-Château	891	664			
Ernage.	825	724			
Gembloux.	891	2,424			
Grand-Leez	1,289	1,550			
Grand-Manil	609	619			
Isnes	498	432			
Jemeppe	899	1,476			
Keumiée	229	276			
Ligny	588	1,000			
Lonzée.	533	978			
Mazy.	565	489			
Onoz	165	194			
Saint-Martin	391	389			
Sauvenière	1,370	1,101			
Sombreffe.	1,765	2,120			
Tongrinne.	841	1,066			
Velaine.	876	1,527			
Totaux	15,661	18,920			
ARRONDISSEMENT DE DINANT.					
<i>Canton de Dinant.</i>					
Anhée	589	468	<i>Retrancher :</i> Rivière.	Id.	Id.
Annevoie	657	472	<i>Ajouter</i>		
Anseremme	769	414	Sosoye, Falmagne, Flamignoul.		
Bioul	2,002	1,132			
Bouvignes.	548	874			
Celle.	2,074	860			
Custinne.	1,053	349			
Dinant	1,834	5,654			
Dorienes	557	389			
Drehanche	553	191			
Evrebailles	1,061	742			
Falaen.	1,368	589			
Foy-Notre-Dame	403	170			
Furfooz.	682	190			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Gerin	545	263			
Godinne	616	683			
Hastièro-Lavaux	1,068	514			
Haut-le-Wastia	401	257			
Houx	420	208			
Lisogne	914	453			
Onhaye	1,241	478			
Purnode	277	222			
Rivière.	264	457			
Sommière	928	306			
Sorinne.	1,110	341			
Thyne.	828	414			
Warnant.	1,183	386			
Waulsort	1,193	373			
Weillen.	803	282			
Yvoit.	826	684			
Totaux	26,767	18,815			
<i>Canton de Beauraing.</i>			<i>Retraucher :</i>		
Beauraing.	2,086	940	Falmagne, Flamignoul.	Id.	Id.
Baronville.	657	157			
Blaimont	639	120			
Dion	1,280	232			
Falmagne	949	325			
Falmignoul	667	357			
Féchaux.	989	286			
Felenne.	1,746	776			
Finnevaux.	661	227			
Focant.	959	311			
Hastièro-par-delà.	242	219			
Heer.	770	427			
Honnaye.	1,428	395			
Houyet.	1,490	695			
Hour.	1,711	355			
Hulsonniaux	1,413	320			
Javinghe	1,002	355			
Martouzin-Neuville	674	198			
Mesnil-Église	881	244			
Mesnil-St-Blaise	1,222	530			
Pondrome	1,744	533			
Vonêche.	1,679	760			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Wanlin	479	236			
Wancennes	1,220	200			
Wiesme	463	141			
Winenne	1,293	687			
Totaux	28,344	10,026			
<i>Canton de Ciney.</i>					
Achène	1,748	563	Sans changement.	Flostoy.	Comme au projet de la Commission.
Barvaux-Condroz	1,884	442			
Bonsin	1,093	422			
Braibant	885	304			
Chevetogne	1,083	573			
Ciney	2,894	1,472			
Conneux	1,564	329			
Emptinnes	1,380	532			
Flostoy	2,273	806			
Hamois	2,153	874			
Havelange	1,776	782			
Jeneffe	531	234			
Leignon	1,878	916			
Maffe	1,832	755			
Micret	662	485			
Mohiville	744	312			
Natoye	1,483	765			
Pessoux	1,650	641			
Porcheresse	1,004	255			
Schaltin	859	733			
Scy	1,014	319			
Somme-Leuze	1,250	501			
Sovet	1,315	460			
Spontin	1,927	895			
Verlée	679	124			
Totaux	35,561	14,514			
<i>Canton de Couvin.</i>					
Aublain	1,116	539	Ajouter : Mazée, Treigne.	Id.	Id.
Boussut-en-Fagne	2,820	495			
Bruly (Le)	1,313	590			
Couvin	3,310	2,338			
Cul-des-Sarts	2,788	1,127			
Dailly	1,095	278			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Dourbos	1,187	332			
Fagnollo.	1,045	279			
Frasnes.	1,922	558			
Gonrioux	1,128	968			
Mariembourg.	592	682			
Matagne-la-Grande	1,340	204			
Mesnil (Le)	814	381			
Nismes	2,464	1,026			
Oignies	2,595	1,128			
Olloy	1,741	826			
Pesches	2,061	1,121			
Pétigny.	1,767	678			
Petite-Chapelle	781	336			
Vierves.	1,091	547			
Totaux	32,970	14,433			
<i>Canton de Florenne.</i>					
Agimout	1,027	276	<i>Retrancher :</i> Villers-le-Gambon, Vodecée.	Comme au pro- jet du Gouverne- ment, en y re- tranchant :	Comme au pro- jet de la Com- mission.
Anthée.	2,459	828	<i>Ajouter :</i>		
Biesmerée.	763	601	Hanzinelle, Hanzinne, Hemptinne, Morialmé, Tarcienne-Ahéré, Thy-le-Bauduin,	Chastrès, Fraire-Fairoul, Gourdinne, Laneffe, Somzée, Thy-le-Château.	
Corenne	702	340	Chastrès, Fraire-Fairoul, Gourdinne, Laneffe, Somzée, Thy-le-Château.		
Flavion.	1,388	639			
Florenne	2,861	1,474			
Franchimont	753	278			
Gochenée	1,007	404			
Hermeton-sur-Meuse	710	373			
Ornezée	393	155			
Oret	569	520			
Rosée	1,605	734			
Saint-Aubin	1,329	552			
Serville	666	274			
Soulme	689	274			
Stave	1,158	657			
Surice	2,683	885			
Villers-le-Gambon	1,191	401			
Vodecée	674	149			
Vodelée	526	274			
Totaux	23,153	10,088			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1854.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
<i>Canton de Gedinne.</i>					
Alle.	974	409	Sans changement.	Id.	Id.
Baillamont	841	203			
Bellofontaine	505	142			
Bièvre	2,131	479			
Bohan	1,394	609			
Bourseigne-Nouve	1,482	462			
Bourseigne-Vicille	689	224			
Chairière	667	308			
Cornimont	597	119			
Gedinne	1,971	457			
Graide	2,100	565			
Gros-Fays	488	264			
Houdremont	1,135	248			
Laforêt	796	263			
Louette-St-Denis	1,094	329			
Louette-St-Pierre	1,492	391			
Malvoisin	507	204			
Membre	381	186			
Monceau	985	266			
Mouzaive	507	80			
Nafraiture	640	278			
Nuomé	1,297	177			
Oizy	877	253			
Orchimont	1,013	289			
Patignies	839	274			
Petit-Fays	744	137			
Rienne	1,614	532			
Sart-Gustinne	1,235	215			
Vencimont	863	603			
Vresse	415	141			
Willerzie	2,342	516			
Totaux	33,011	9,623			
<i>Canton de Philippeville.</i>					
			<i>Retrancher :</i>		
Cerfontaine	2,405	1,172	Mazée, Treignes.	Comme au pro- jet du Gouverne- ment.	Comme au pro- jet de la Com- mission.
Doische	1,001	356			
Gimnée	871	520	<i>Ajouter :</i>	<i>Ajouter en outre :</i>	
Jamagne	764	323	Berzée, Gastillon-Mertenne,	Chastrès, Fraire-Fairoul,	
Jamiolle	457	103	Daussois,	Gourdiinne,	

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834.	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Matagne-la-Petite	949	267	Fontenelle, Ry, Rognée, Silenrieux, Soumoy, Walcourt, Yves-Gomezée, Villers-le-Gambon, Vodecée.	Lanoffe, Somzée, Thy-le-Château.	
Mazée	667	352			
Merlemont.	864	204			
Neuville	1,401	526			
Niverlée	372	85			
Philippeville	1,121	1,165			
Roly	1,794	259			
Romerée	1,311	387			
Samarit.	495	115			
Sanzeilles	2,185	802			
Sart-en-Fagne	374	164			
Sautour	817	344			
Treignes	1,750	636			
Vancelle	317	97			
Villers-deux-Eglises	997	380			
Villers-en-Fagne	654	178			
Totaux.	21,563	8,435			
<i>Canton de Rochefort.</i>					
Ambly	1,157	451	Sans changement.	Sans change- ment.	Retraucher: Hogne.
Ave-et-Auffe.	1,195	300			
Baillonville	1,434	412			
Buissonville	1,426	469			
Bure	1,528	473			
Ciergnon	1,524	434			
Eprave.	1,046	405			
Fnonville	1,582	580			
Han-sur-Lesse	944	404			
Heure	1,420	543			
Hogne	531	148			
Jemelle	968	223			
Lavaux-Ste-Anne	1,146	319			
Lessives	528	190			
Montgauthier.	2,301	560			
Nettinne	604	223			
Noiseux	1,194	494			
Resteigne	1,674	537			
Rochefort.	2,862	1,098			
Serinchamps	2,463	620			
Sinsin	1,435	390			

CIRCONSCRIPTION ACTUELLE.	ÉTENDUE.	POPULATION.	PROJET DU GOUVERNEMENT, Présenté en 1834	PROJET DE LA COMMISSION.	PROJET REVISÉ.
Villers-sur-Lesse	2,475	492			
Waillet	879	205			
Wavreille	1,131	310			
Totaux	33,447	10,280			
<i>Canton de Walcourt.</i>					
Berzée	621	510	Supprimer.	Id.	Id.
Castillon	976	479			
Chastrès	678	378			
Clermont	1,313	730			
Daussois	773	758			
Fontenelle	395	227			
Fraire	788	929			
Gourdinne	553	440			
Hansinelle	753	626			
Hansinne	895	600			
Hemptinne	697	255			
Laneffe	664	514			
Morialmé	1,022	1,100			
Pry	694	395			
Rognée	586	363			
Silenrieux	1,624	985			
Somzée	604	404			
Soumoy	633	249			
Tarcienne	927	500			
Thy-le-Bauduin	378	293			
Thy-le-Château	842	724			
Vogenée	450	269			
Walcourt	555	952			
Yves-Gomezée	1,405	1,586			
Totaux	18,817	14,266			

N^o XI.

Projet de loi relatif à la circonscription cantonale de la province d'Anvers.



Léopold, roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord, avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La circonscription des cantons de justice de paix, dans la province d'Anvers, est réglée ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT D'ANVERS.

Anvers (canton Nord).

Anvers (1^{re} et 2^e sections, la partie de la 5^e section *extra muros*, située au Nord du canal dit de *Herenthals*).
Austruweel.
Borgerhout.
Deurne.
Merxem.

Anvers (canton Sud).

Anvers (3^e et 4^e sections, la partie de la 5^e section *extra muros*, située au Sud du canal dit de *Herenthals*).
Berchem.
Borsbeeck.
Hoboken.
Wilryck.

Canton de Brecht.

Brecht.
Calmpthout.
Esschen.
Loenhout.
Oostmalle.
Westmalle.
Wustwesel.

Canton de Contich.

Aertselaer.
Boom.
Bouchout.
Contich.
Edegghem.
Hemixem.
Hove.
Mortsel.
Niel.
Reeth.
Rumpst.
Schelle.
Vremde.
Waerloos.

Canton de Eeckeren.

Berendrecht.
Brasschaet.
Cappellen.
Eeckeren.
Lillo.
Oorderen.
Santvliet.
Schooten.
Stabroek.
Wilmarndonck.

Canton de Santhoven.

Broechem.
Emblechem.
Halle.
Massenhoven.
Oeleghem.
Pulderbosch.
Pulle.

Ranst.
Santhoven.
Schilde.
S'Gravenwezel.
St-Job-in 't-Goor.
Viersel.
Wommelghem.
Wyneghem.
Zoersel.

ARRONDISSEMENT DE MALINES.

Canton de Malines.

Bonheyden.
Blaesveldt.
Heffen.
Heyndonck.
Hombceek.
Leest.
Malines.
Muysen.
Rymenam.
Thisselt.
Waelhem.

Canton de Heyst-op-den-Berg.

Beersel.
Boisschot.
Heyst-op-den-Berg,
Iteghem.
Putte.
Schriek.
Wiekevorst.

Canton de Lierre.

Berlaer.
Bevel.
Duffel.
Gestel.
Kessel.
Koningshoyckt.
Lierre.
Nylen.
Wavre-Notre-Dame.
Wavre-Ste-Catherine.

Canton de Puers.

Bornhem.
Breendonck.
Hingene.
Liezele.
Lippeloo.
Mariekerke.
Oppuers.
Puers.
Ruysbroeck.
St-Amand.
Weert.
Willebroeck.

ARRONDISSEMENT DE TURNHOUT.

Canton de Turnhout.

Arendonck.
Beersse.
Gierle.
Poppel.
Raevens.
Turnhout.
Vlimmeren.
Vosselaer.
Weelde.

Canton de Herenthals.

Bouwel.
Casterlé.
Grobbendonck.
Herenthals.
Herenthout.
Lichtaert.
Lille.
Norderwyck.
Oolen.

Poederlé.
Thielen.
Vorselaer.
Wechelderzande.

Canton de Hoogstraeten.

Bar-le-Duc.
Hoogstraeten.
Meerle.
Meir.
Merxplas.
Minderhout.
Ryckevorsel.
Wortel.

Canton de Moll.

Baelen.
Desschel.
Gheel.

Meerhout.
Moll.
Olmen.
Rethy.

Canton de Westerloo.

Eynthout.
Hersselt.
Houtvenne.
Hulshout.
Morkhoven.
Oevel.
Tongerloo.
Vaerendonck.
Veerle.
Vorst.
Westerloo.
Weestmeerbeek.
Zoerleparwys.

Mandons et ordonnons , etc.

N° XII.

Projet de loi relatif à la circonscription cantonale de la province de Brabant.

Léopold, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La circonscription des cantons de justice de paix, dans la province de Brabant, est réglée ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Bruxelles (canton Sud).

Bruxelles (1^{re}, 2^e, 7^e et 8^e sections).
Etterbeek.
Ixelles.
St-Gilles.
St-Josse-ten-Noode.

Bruxelles (canton Nord).

Anderlecht.
Berchem-Ste-Agathe.
Bruxelles (3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections),
Koekelberg.
Laeken.
Molenbeek.
Schaerbeek.

Canton d'Assche.

Assche
Beckerzeel.
Bodeghem-St-Martin.
Cappelle-St-Ulric.
Cobbeghem.
Esschene.
Grand-Bigard
Hamme.
Hekelghem.
Liedekerke.

Lombeek-Ste-Catherine
Maxenzeel.
Merchtem.
Molhem-Bollebeek.
Opwyck.
Releghem.
Teralphene.
Ternath.
Zellick.

Canton de Hal.

Alseberg.
Beersele.
Bellinghen.
Bierghes.
Bogaerden.
Brages.
Buysinghen-Eysinghen
Castre.
Hal.
Haut-Croix.
Herinnes.
Huysinghen.
Leeuw-St-Pierre.
Lembecq.
Pepinghen-Beringhen.
Rhode-Ste-Genèse.
Saintes.
Tourneppe.

Canton de Lennick-St-Quentin.

Audenacken.
 Berchem-St-Laurent.
 Borgt-Lombeek
 Dilbeek.
 Elinghen.
 Gaesbeek.
 Gammerage.
 Goyck.
 Herffelingen.
 Itterbeek.
 Leerbeek.
 Lennick-St-Martin.
 Lennick-St-Quentin.
 Lombeek-Notre-Dame.
 Oetinghen.
 Pamel.
 Schepdael.
 Strythem.
 Thollenbeek.
 Vlesenbeek.
 Vollezeele.
 Wambeek.

Canton de Vilvorde.

Bergh.
 Bueken
 Campenhout.
 Dieghem.
 Elewyt.
 Eppeghem.
 Evere.
 Haeren.
 Machelen.
 Melsbroeck,
 Neder-Ockerzeel.
 Neder-over-Heembeek.
 Nosseghem.
 Perck.

Peuthy.
 Saven them.
 Sempst.
 Steenockerzeel-Humelghem.
 Vilvorde.
 Weerde.

Canton de Watermael-Boitsfort.

Crainhem.
 Droogenbosch.
 Forêt.
 Hoeylaert.
 Linkebeek.
 Overysche-Notre-Dame-au-Bois.
 Ruysbroeck.
 Sterrebeek.
 Tervueren.
 Uccle.
 Watermael-Boitsfort.
 Wesembeek.
 Woluwe-St-Étienne.
 Woluwe-St-Lambert.
 Woluwe-St-Pierre.

Canton de Wolverthem.

Beyghem.
 Brusseghem-Ophem-Ossel.
 Capelle-au-Bois.
 Gansboren.
 Grimberghen.
 Humbeek.
 Jette.
 Londerzeel.
 Malderen.
 Meysse.
 Ramsdonck.
 Steenhuffel.
 Stroombeek-Bever.
 Wemmel.
 Wolverthem.

ARRONDISSEMENT DE LOUVAIN.*Louvain (1^{er} canton).*

Boort-Meerbeek.
 Cortenbergh.
 Cortryck-Dutzel.

Erps-Querbs.
 Everberg.
 Haeght.
 Herent.
 Hever.

Holsbeek.
 Keerbergen.
 Kessel-Loo.
 Liuden.
 Louvain (1^{re} et 3^e sections).
 Lubbeek.
 Meerbeek.
 Pellenberg.
 Rotselaer.
 Thildonck.
 Velthem-Beysssem.
 Wespelaer.
 Wilsele.
 Winxele.

Louvain (2^e canton).

Berthem.
 Bierbeek.
 Blanden.
 Corbeek-Dyle.
 Corbeek-Loo.
 Dúysbourg.
 Heverlé.
 Huldenbergh.
 Leefdael.
 Loonbeek.
 Louvain (3^e section).
 Lovenjoul.
 Neerysche.
 Ottenbourg.
 Rhode-Ste-Agathe.
 Vaelbeek.
 Vieux-Heverlé.
 Vossem.
 Weert-St-Georges.

Canton d'Aerschot.

Aerschot.
 Bael.
 Beggynendyck.
 Betecom.
 Gelrode.
 Hauwaert.
 Langdorp.
 Meensel-Kieseghem.
 Nieuw-Rhode.
 Rhode-St-Pierre.
 Rillaer.

Thielt.
 Tremeloo.
 Werchter.
 Wesemael.
 Winghe-St-Georges.

Canton de Diest.

Becquevoort.
 Caggevinne-Assent.
 Cortenaeken.
 Deurne.
 Diest.
 Geet-Betz.
 Graesen.
 Messelbroeck.
 Molenbeek-Wersbeek.
 Montaigu.
 Rummen.
 Schaffen.
 Sichem.
 Testelt.
 Waenrode.
 Webbecom.

Canton de Tirlemont.

Attenrode-Wever.
 Boutersem.
 Binckom.
 Budingen.
 Bunsbeek.
 Capellen.
 Cumplich.
 Dormael.
 Esemael.
 Glabbeek-Suerbempde.
 Gossoncourt.
 Hackendover - Wulmersóm.
 Halle-Boyenhoven.
 Hauthem-Ste-Marguerite.
 Heelenbosch.
 Hooleden.
 Hougaerde-Bost - Overlaer - Rommersóm.
 Kerckom.
 Kersbeek-Miscom.
 Léau.
 L'Écluse.

Melckweser.
Meldert.
Neerheylissem.
Neerlinter.
Neervelp.
Oirbeek.
Opheylissem.
Oplinter.
Opvelp.

Orsmael-Gussenhoven.
Roosbeek-Neerbutzel.
Tirlemont.
Vertryck.
Vissenaeken.
Willebringen.
Wommersom.
Zertrud-Lumay.

ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

Canton de Nivelles.

Baulers.
Bornival.
Braine-l'Alleud.
Braine-le-Château.
Clabecq.
Haut-Ittre.
Ittre.
Lillois-Witterzée.
Monstreux.
Nivelles.
Oisquercq.
Ophain-Bois-Seigneur-Isaac.
Quenast.
Rebecq-Rognon.
Thisnes.
Tubize.
Verginal-Samme.
Waterloo.
Wauthier-Braine.

Canton de Genappe.

Baisy-Thy.
Bousval.
Genappe.
Gentinne.
Glabais.
Houtain-le-Val-Houtain-le-Mont.
Loupoigne.
Maransart.
Marbais.
Mellery.
Plancenot.
Sart-Dame-Avelines.
Tilly.

Vieux-Genappe.
Villers-la-Ville,
Ways.

Canton de Jodoigne.

Autre-Église.
Beauvechain.
Bomal.
Dongelberg.
Enines.
Folx-les-Caves.
Glimes.
Hamme-Mille.
Huppaye-Molembais-St-Pierre.
Incourt.
Jandrain-Jandrenouille.
Jauche.
Jauchette.
Jodoigne.
Jodoigne-Souveraine.
Lathuy.
Longueville.
Marilles.
Melin.
Nodebais.
Noduwez-Linsmeau.
Opprebais.
Orp-le-Grand.
Piétrain.
Piétrebais-Chapelle-St-Laurent.
Ramillies-Offus.
Roux-Miroir.
St-Jean-Geest-Ste-Marie-Geest
St-Remy-Geest.
Tourinnes-la-Grosse.

Canton de Perwez.

Chastre-Villeroux-Blanmont.
 Corbais.
 Cortil-Noirmont.
 Geest-Gerompont-Petit-Rosière.
 Grand-Rosière-Hottomont.
 Hevillers.
 Maleves-Ste-Marie-Wastines.
 Mont-St-André.
 Mont-St-Guibert.
 Nil-St-Vincent-St-Martin.
 Noville-sur-Mehaigne.
 Orbais.
 Perwez.
 St-Géry.
 Thorembais-les-Beguines.
 Thorembais-St-Trond.
 Tourinnes-les-Ourdons-St-Lambert-
 Libersart.
 Walhain-St-Paul-Sart-les-Walhain.

Canton de Wavre.

Archennes.

Bierges.
 Biez.
 Bonlez.
 Bossut-Gottechain.
 Ceroux-Mousty.
 Chaumont-Gistoux.
 Corroy-le-Grand.
 Court-St-Étienne.
 Couture-St-Germain.
 Dion-le-Mont.
 Dion-le-Val.
 Genval.
 Grez-Doiceau.
 Lahulpe.
 Lasne-Chapelle-St-Lambert,
 Limal.
 Limelette.
 Nethen.
 Ohain.
 Ottignies.
 Rixensart.
 Rosières.
 Wavre.

Mandons et ordonnons, etc.

N^o XIII.

Projet de loi relatif à la circonscription cantonale de la province de la Flandre occidentale.

Léopold, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La circonscription des cantons de justice de paix, dans la province de la Flandre occidentale, est réglée ainsi qui suit :

ARRONDISSEMENT DE BRUGES.

Bruges (canton Sud).

Assebrouck.
Beernem.
Bruges (sections A, B, C).
Lophem.
Oedelem.
Oostcamp,
St-Georges.
St-Michel.
Snelleghem.
Sysseele.
Wardamme.
Zedelghem.
Zerkeghem.

Bruges (canton Nord).

Blankenberghe.
Bruges (sections D, E, F).
Coolkerke.
Damme.
Dudzeele.
Heyst.
Houcke.
Houttave.
Jabbeke.
Knocke.

Lapscheure.
Lisseweghe.
Meetkerke.
Moerkerke.
Nieuwmunster.
Oostkerke.
Ramscappelle.
St-André.
Ste-Croix.
St-Pierre.
Stalhille.
Uytkerke.
Varsenaere.
Wenduyne.
Westcappelle.
Zuyenkerke.

Canton d'Ostende.

Bekeghem.
Breedene.
Clemskerke.
Ettelghem.
Ghistelles.
Leffinghe.
Mariakerke.
Moere.

Ostende.
 Oudenbourg.
 Roxem.
 Slype.
 Snaeskerke.
 Steene.
 Vlissegheem.
 Westkerke.
 Wilskerke.
 Zande.
 Zandvoorde.
 Zevecote.

Canton de Thielt.

Aerseele.
 Cauwghem.
 Coolscamp.

Eeghem.
 Pitthem.
 Ruysselede.
 Thielt.
 Wynghene.

Canton de Thourout.

Aertrycke.
 Cortemarck.
 Couckelaere.
 Eerneghem.
 Handzaeme.
 Ichteghem.
 Lichtervelde.
 Ruddervoorde.
 Swevezele.
 Thourout.

ARRONDISSEMENT DE COURTRAY.

Courtray (sud-ouest.)

Aelbeke.
 Belleghem.
 Bisseghem.
 Courtray (toute la partie située à l'ouest et au sud d'une ligne qui suivra le milieu de la route de Bruges, des rues de Bruges, Overleye, Buda, de la Lys, de la Place, de la rue de Tournay, de la route de Tournay jusqu'aux limites de la commune.)

Coyghem.
 Dottignies.
 Espierres.
 Herseaux.
 Luingne.
 Marcke.
 Mouscron.
 Rollegheem.

Courtray (nord-est.)

Bavichove.
 Beveren.
 Courtray (toute la partie de la commune située à l'est et au nord de la ligne indiquée ci-dessus, y compris le groupe de maisons situées sur la place.)

Cuerne.
 Deerlyck.
 Gullegheem.
 Harlebeke.
 Heule.
 Hulste.
 Sweveghem.
 Vichte.

Canton d'Avelghem.

Ansegem.
 Autryve.
 Avelghem.
 Bossuyt.
 Caester.
 Gyselbrechteghem.
 Heestert.
 Helchin.
 Ingoyghem.
 Kerkhove.
 Moen.
 Ooteghem.
 St-Genois.
 Tieghem.
 Waermaerde.

Canton d'Iseghem.

Emelghem.
 Ingelmuuster.
 Iseghem.
 Lendclede.
 Meulebeke.
 Winkel-St-Éloi.

Canton de Menin.

Dadizeele.
 Lauwe.
 Ledeghem.
 Menin.
 Moorseele.
 Reckem.
 Rolleghemkapelle.
 Wevelghem.

Canton de Roulers.

Ardoye.
 Beveren.
 Cachtein.
 Ouckene.
 Roulers.
 Rumbeke.

Canton de Wacken.

Denterghem.
 Desselghem.
 Marckeghem.
 Oesselghem.
 Oostroosebeke.
 Oyghem.
 Vive-St-Bavon.
 Vive-St-Éloi.
 Wacken.
 Waereghem.
 Wielsbeke.

ARRONDISSEMENT D'YPRES.

Canton d'Ypres (nord).

Bixschoote.
 Boesinghe.
 Brielen.
 Elverdinghe.
 Langemarcq.
 Noordschote.
 Oostvleteren.
 Reninghe.
 St-Jean.
 Vlamertinghe.
 Woesten.
 Ypres (2^o arrondissement actuel).
 Zuydschoote.

Ypres (sud).

Becelaere.
 Dickebusch.
 Gheluvelt.
 Gheluwe.
 Hollebeke.
 Voormezeele.
 Wytschaete.
 Ypres (1^{er} arrondissement actuel).
 Zandvoorde.
 Zillebeke.
 Zonnebeke.

Canton de Messines.

Bas-Warneton.
 Comines.
 Dranoutre.
 Houthem.
 Kemmel.
 Messines.
 Neuve-Église.
 Warneton.
 Wervicq.
 Wulverghem.

Canton de Poperinghe.

Loere.
 Poperinghe.
 Reninghelst.
 Westoutre.

Canton de Westroosebeke.

Gits.
 Hooglede.
 Moorslede.
 Oostnieuwkerke.
 Passchendaele.
 Staden.
 Westroosebeke.

ARRONDISSEMENT DE FURNES.

Canton de Furnes.

Adinkerke.
 Alveringhem.
 Avecappelle.
 Bulscamp.
 Coxyde.
 Eggewaerscappelle.
 Furnes.
 Houthem.
 Lampernisse.
 Leysele.
 Moeres.
 Oeren.
 St-Ricquiers.
 Steenkerke.
 Vinckem.
 Wulveringhem.
 Zoutenaye.

Canton de Dixmude.

Beerst.
 Bovekerke.
 Caeskerke.
 Clercken.
 Dixmude.
 Eessen.
 Keyem.
 Merckem.
 Nieucappelle.
 Oostkerke.
 Oudecappelle.
 St-Jacques-Cappelle.
 Vladsloo.

Wercken.
 Woumen.
 Zarren.

Canton de Haringhe.

Beveren.
 Crombeke.
 Glyverinchove.
 Haringhe.
 Hoogstaede.
 Isenberghe.
 Loo.
 Pollinchove.
 Proven.
 Stavele.
 Watou.
 Westvleteren.

Canton de Nieuport.

Boitshoucke.
 Leke.
 Lombartzzyde.
 Mannekensvere.
 Middelkerke.
 Nieuport.
 Oostdunkerke.
 Pervyse.
 Ramscappelle.
 St-George.
 St-Pierre-Cappelle.
 Schoore.
 Stuyvekenskerke.
 Westende.
 Wulpen

Mandons et ordonnons, etc.

N° XIV.

Projet de loi relatif à la circonscription cantonale de la province de la Flandre orientale.



Léopold, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La circonscription des cantons de justice de paix, dans la province de la Flandre orientale est réglée ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE GAND.

Gand (canton Est).

Destelbergen,
Gand (Nord et Est),
Gendbrugge,
Heusden,
Ledeberg,
Oostacker,
Seeverghem,
Swynaerde.

Gand (canton Ouest).

Afsné.
Evergem.
Gand (Sud et Ouest).
Mariakerke.
St-Denis-Westrem.
Tronchiennes.
Vinderhoute.
Wondelgem.

Canton d'Assenede.

Assenede.
Bassevelde.
Bouchaute.
Cluysen.
Ertvelde.
Oost-Eecloo.
Selzaete.

Canton de Deynze.

Astene.
Bachte-Maria-Leerne.
Deurle.
Deynze.
Eecke.
Gotthem.
Grammene.
Laethem-St-Martin.
Machelen.
Nazareth.
Olsene.
Peteghem.
Vynckt.
Wonterghem.
Zeveren.

Canton d'Eecloo.

Adegem.
Caprycke.
Eecloo.
Lembeke.
Maldegem.
Middelbourg.
St-Jean-in-Eremo.
St-Laurent.
Ste-Marguerite.
Waerschot.

Waterland-Oudeman.
Watervliet.

Canton de Loochristy.

Desteldonck.
Loochristy.
Mendonck.
Moerbeke.
Saffelaere.
Seveneeken.
Wachtebeke.
Wynkel.

Canton de Nevele.

Aeltere.
Bellem.
Hansbeke.
Landegem.
Leerne-St-Martin.
Lootenhulle.
Meygem.
Nevele.
Poesele.
Poucques.
Vosselaere.

Canton d'Oosterzeele.

Baelegem.
Baeyghem.

Bottelaere.
Dickelvenne.
Gavre.
Gontrode.
Gysenzele.
Landscouter.
Lemberge.
Meirelbeke.
Melle.
Melsen.
Moortzeele.
Munte.
Oosterzeele.
Schelderode.
Scheldewindeke.
Semmersaeke.
Vurste.

Canton de Somergem.

Knesselaere.
Lovendegem.
Meerendré.
Oostwinkel.
Ronsele.
Sleydinge.
Somergem.
Ursel.

ARRONDISSEMENT D'AUDENARDE.

Canton d'Audenarde.

Audenarde.
Bevere.
Beirlegem.
Boucle-St-Denis.
Edelaere.
Eenaeme.
Elseghem.
Etichove.
Eyne.
Hermelgem.
Hoorebeke-St-Corneille.
Hoorebeke-Ste-Marie.
Laethem-Ste-Marie.
Leupeghem.
Maerke-Kerkhem.
Maeter.

Melden.
Meylegem.
Mooreghem.
Neder-Eenaeme.
Nederswalm.
Oycke.
Paulaethem.
Peteghem.
Volkegem.
Welden.
Worteghem.

Canton de Cruyshautem.

Asper.
Auwegem.
Cruyshautem.
Heurne.

Huysse.
 Mullem.
 Nokere.
 Syngem.
 Wannegem-Lede.
 Zulte.

Canton de Grammont.

Deftinge.
 Goefferdinge.
 Grammont.
 Grimmingen.
 Idegem.
 Moerbeke.
 Nederboelaere.
 Nieuwenhove.
 Onkerzele.
 Overboelaere.
 Sarlardinge.
 Santbergen.
 Schendelbeke.
 Smeerhebbe-Vloersegem.
 Viane.
 Waerbeke.

Canton de Nederbrakel.

Audenhove-Ste-Marie.
 Boucle-Ste-Blaise.
 Elst.
 Hemelveerdegem.
 Lierde-Ste-Marie.
 Lierde-St-Martin.
 Michelbeke.
 Nederbrakel.
 Opbrakel.
 Ophasselt.
 Paricke.
 Schoorisse.
 Segelsem.
 Steenhuize-Wynhuize.

Canton de Ninove.

Appelterre-Eychem.
 Aspelaere.
 Denderhautem.
 Denderleeuw.
 Denderwindeke.
 Heldergem.
 Iddergem.
 Kerkxken.

Liefferingen.
 Meerbeke.
 Nederhasselt.
 Neyghem.
 Ninove.
 Okegem.
 Oultre.
 Pollaere.
 St-Anteliuckx.
 Voorde.
 Woubrechtgem.

Canton de Renaix.

Amougies.
 Berchem.
 Nukerke.
 Orroir.
 Quaremont.
 Renaix.
 Russeignes.
 Ruyen.
 Sulsique.

Canton de Sottegem.

Audenhove-St-Géry.
 Aygem.
 Bambrugge.
 Borsbeke.
 Burst.
 Dickele.
 Elene.
 Erwetegem.
 Essche-St-Lievin.
 Godveerdeghem.
 Grootenberge.
 Hautem-St-Lievin.
 Herzele.
 Hillegem.
 Hundelgem.
 Leeuwergem.
 Letterhautem.
 Munckswalm.
 Oombergen.
 Ressegem.
 Rooborst.
 Roosebeke.
 Sottegem.
 Strypen.
 Velsique-Ruddershove.
 Zonnegem.

ARRONDISSEMENT DE TERMONDE.

Canton de Termonde.

Appels.
 Audegem.
 Baesrode.
 Berlaere.
 Buggenhout.
 Denderbelle.
 Grembergen.
 Lebbeke.
 Mespelaere.
 Moerzeke.
 Opdorp.
 St-Gilles-lez-Termonde.
 Uytbergen.
 Termonde.
 Wichelen.
 Wieze.

Canton d'Alost.

Alost.
 Baerdegem.
 Erembodegem.
 Erondegem.
 Erpe.
 Gysegem.
 Haeltert.
 Herdersem.
 Hofstade.
 Lede.
 Meire.
 Meldert.
 Moorsel.
 Nieuwerkerken.
 Ottergem.
 Vleckem.
 Welle.

Canton de Beveren.

Beveren.
 Burght.
 Calloo.
 Doel.
 Kieldrecht.
 Melsele.
 Verrebroek.

Vracene.
 Zwyndrecht.

Canton de Lokeren..

Dacknam.
 Exaerde.
 Lokeren.
 Overmeire.
 Zele.

Canton de St-Nicolas.

Belcele.
 Clinge (la).
 Kemseke.
 Nieukerken.
 St-Gilles-Waes.
 St-Nicolas.
 St-Paul.
 Sinay.
 Stekene.

Canton de Tamise.

Basel.
 Cruybeke.
 Elversele.
 Haesdonck.
 Hamme.
 Rupelmonde.
 Tamise.
 Thielrode.
 Waesmunster.

Canton de Wetteren.

Baevegem.
 Calcken.
 Cherscamp.
 Impe.
 Laerne.
 Massemen-Westrem.
 Oordegem.
 Schellebelle.
 Smetlede.
 Vlierzele.
 Wanzele.
 Wetteren.

N^o XV.

Projet de loi relatif à la circonscription cantonnale de la province de Hainaut.

Léopold, Roi des Belges,
A tous presents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La circonscription des cantons de justice de paix, dans la province de Hainaut, est réglée ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE MONS.

<i>Canton de Mons.</i>	<i>Canton de Chièvres.</i>
Ciply.	Arbres.
Cuesmes.	Attres.
Ghlin.	Aubechies.
Havré.	Belœil.
Hyon.	Blicquy.
Jemappes.	Brugelette.
Mesvin.	Chièvres.
Mons.	Fouleng.
Nimy-Maisières.	Gages.
Nouvelles.	Gibecq.
Obourg.	Gondregnies.
St-Symphorien.	Grosage.
Spieunes.	Huissignies.
<i>Canton de Boussu.</i>	Ladeuze.
Boussu.	Maffles.
Hainin.	Mevergnies.
Hautrage.	Moulbaix.
Hensies.	Ormeignies.
Hornu.	Tongre-Notre-Dame.
Montreuil-sur-Haine.	Tongre-St-Martin.
Quaregnon.	Villers-Notre-Dame.
St-Ghislain.	<i>Canton de Dour.</i>
Thulin.	Angre.
Villerot.	Angreau.
Warquignies.	Athis.
Wasmès.	Audregnies.
Wasmuël.	

Autreppe.
 Baisieux.
 Blaregnies.
 Dour.
 Élouges.
 Erquenne.
 Fayt-le-Franc.
 Marchipont.
 Montignies-sur-Roc.
 Onnezies.
 Quiévrain.
 Roisin.
 Wiheries.

Canton d'Enghien.

Bassilly.
 Enghien.
 Hoves.
 Marcq.
 Petit-Enghien.
 Petit-Rœulx-lez-Braine.
 St-Pierre-Capelle.
 Silly.
 Steenkerque.

Canton de Lens.

Baudour.
 Bauffe.
 Cambron-Casteau.
 Cambron-St-Vincent.
 Chaussée-Notre-Dame-Louvignies.
 Erbaut.
 Erbisœul.
 Herchies.
 Jurbise.
 Lens.
 Lombise.
 Masnuy-St-Jean.
 Masnuy-St-Pierre.
 Montignies-lez-Lens.
 Neufmaison.
 Neufvilles.
 Sirault.
 Thoricourt.

Canton de Pâturages.

Asquillies.
 Aulnois.
 Blaregnies.
 Bougnies.
 Eugies.
 Frameries.
 Genly.
 Givry.
 Goegnies-Chaussée.
 Harminignies.
 Harvengt.
 Havay.
 Noirchain.
 Pâturages.
 Quevy-le-Grand.
 Quevy-le-Petit.
 Sars-la-Bruyère.

Canton de Rœulx.

Boussoit.
 Bray.
 Casteau.
 Estinne-au-Val.
 Gottignies.
 Houdeng-Aimeries.
 Houdeng-Goegnies.
 Haine-St-Paul.
 Marche-lez-Écaussines.
 Maurage.
 Mignault.
 Péronnes.
 Rœulx.
 St-Denis.
 St-Vaast.
 Strepv.
 Thieu.
 Thieusies.
 Trivières.
 Vellereille-le-Sec.
 Ville-sur-Haine.
 Villers-St-Ghislain.

Canton de Soignies.

Braine-le-Comte.
 Écaussines-d'Enghien.
 Écaussines-Lalaing.

Hennuyères.
Henripont.
Horrues.

Naast
Ronquières.
Soignies.

ARRONDISSEMENT DE TOURNAY.

Canton de Tournay.

Chercq.
Ère.
Esplechin.
Froidmont.
Froyennes.
Gaurain-Ramecroix.
Havinnes.
Hertain.
Kain.
Lamain.
Marquain.
Orcq
Rumillies.
St-Maur.
Tournay.
Vaulx.
Warchin.
Willemeau.

Canton d'Antoing.

Antoing.
Baugnies.
Bleharies.
Bruyelle.
Calonne.
Fontenoy.
Guegnies.
Hollain.
Howardries.
Jollain-Merlin.
Laplaigne.
Lesdain.
Maubray.
Péronne.
Rongy.
Rumes.
Taintignies.
Vezon.
Wasmes-Audemez-Briffœil.
Wez-Welvain.

Canton d'Ath.

Ath.
Bouvignies.
Ghislenghien.
Hellebecq.
Houtaing.
Irchonwelz.
Isières.
Lanquesaint.
Mainvault.
Meslin-l'Évêque.
Ostiches.
Rebaix
Villers-St-Amand.

Canton de Celles.

Anserœul.
Celles.
Escanaffles.
Herinnes.
Melles.
Molembaix.
Mont-St-Aubert.
Mourcourt.
Obigies.
Popuelles.
Pottes.
Quartes.
Velaines.
Wattripont.

Canton d'Ellezelles.

Ellezelles.
Everbecb.
Flobecq.
Wodecq.

Canton de Frasnes.

Anvaing.
 Arc-Ainières.
 Buissenal.
 Cordes.
 Dergneau.
 Ellignies-lez-Frasnes.
 Forest.
 Frasnes-lez-Buissenal.
 Hacquegnies.
 Herquegies.
 Montrœul-au-Bois.
 Moustier.
 Oudeghien.
 St-Sauveur.

Canton de Lessines.

Acren (les deux).
 Bievène.
 Bois-de-Lessines.
 Ghoy.
 Lahamaide.
 Lessines.
 Ogy.
 Ollignies.
 Papignies.
 Wannebecq.

Canton de Leuze.

Barry.
 Beclers.
 Chapelle-à-Oie.
 Chapelle-à-Wattinnes.
 Ellignies-Ste-Anne.
 Gallaix.
 Grandmetz.
 Leuze.
 Ligne.
 Maulde.
 Pipaix.

Thieulain.
 Thimougies.
 Tourpes.
 Willaupuis.

Canton de Peruwelz.

Basècles.
 Bernissart.
 Blaton.
 Braffe.
 Brasmenil.
 Bury.
 Callenelle.
 Grandglise.
 Harchies.
 Péruwelz.
 Pommerœul.
 Quevaucamps.
 Rameignies.
 Roucourt.
 Stamburges.
 Thumaide.
 Ville-Pommerœul.
 Wadelencourt.
 Wiers.

Canton de Templeuve.

Bailleul.
 Biandain.
 Esquelmes.
 Estaimbourg.
 Estaimpuis.
 Evregnies.
 Leers-Nord.
 Nechin.
 Pecq.
 Ramegnies-Chin.
 St-Léger.
 Templeuve.
 Warcoing.

ARRONDISSEMENT DE CHARLEROY.

Canton de Charleroy.

Acoz.
Aiseau.
Bouffoulx.
Charleroy.
Châtelet.
Chatelineau.
Couillet.
Dampremy.
Farciennes.
Gerpennes.
Gilly.
Gougnies.
Joncret.
Jumet.
Lambusart.
Lodelinsart.
Loverval.
Marcinelle.
Montigny-sur-Sambre.
Mont-sur-Marchienne.
Pont-de-Loup.
Presles.
Roux.
Villers-Potterie.

Canton de Beaumont.

Barbençon.
Beaumont.
Bersillies-l'Abbaye.
Bossus-iez-Walcourt.
Erpion.
Erquelinnes.
Froid-Chapelle.
Grandrieu.
Hantes-Wiheries.
Labuissière.
Leugnies.
Leval-Chaudeville.
Monbliart.
Montignies-St-Christophe.
Rance.
Renlies.
Sivry.

Solre-St-Géry.
Solre-sur-Sambre.
Thirimont.
Vergnies.

Canton de Binche.

Battignies.
Binche.
Buvrines.
Croix-lez-Rouveroy.
Epinois.
Estinne-au-Mont.
Faurœulx.
Grandreng.
Haine-St-Pierre.
Haulchin.
Leval-Trahegnies.
Merbes-le-Château.
Merbes-Ste-Marie.
Mont-Ste-Aldegonde.
Mont-Ste-Geneviève.
Peissant.
Ressaix.
Rouveroy.
Vellereille-lez-Brayeux.
Waudrez.

Canton de Chimay.

Baileux.
Bailièvre.
Bauwelz.
Bourlers.
Chimay.
Forges.
Lompret.
Macon.
Momignies.
Monceau-Imbregies.
Robéchies.
St-Remy.
Salles.
Seloignes.
Vaulx.
Villers-la-Tour.
Virelles.

Canton de Fontaine-l'Évêque.

Anderlues.
 Bellecourt.
 Carnières.
 Chapelle-lez-Herlaimont.
 Courcelles.
 Fontaine-l'Évêque.
 Forchies-la-Marche.
 Landelies.
 Leernes.
 Marchienne-au-Pont.
 Monceau-sur-Sambre.
 Montigny-le-Tilleul.
 Morlanwelz.
 Pieton.
 Souvret.
 Trazegnies.

Canton de Gosselies.

Boignée.
 Brye.
 Fleurus.
 Frasnes-lez-Gosselies.
 Gosselies.
 Heppignies.
 Liberchies.
 Melles.
 Ransart.
 St-Amand.
 Thimeon.
 Viesville.
 Villers-Perwin.
 Wanfercée-Baulet.
 Wagnelée.
 Wangenies.
 Wayaux.

Mandons et ordonnons, etc.

Canton de Seneffe.

Arquennes.
 Bois-d'Haine.
 Buzet.
 Familleureux.
 Fayt-lez-Seneffe.
 Feluy.
 Gouy-le-Pieton.
 Lahestre.
 Lutre.
 Obaix.
 Petit-Rœulx-lez-Nivelles.
 Pont-à-Celles.
 Rèves.
 Seneffe.

Canton de Thuin.

Bienne-lez-Happart.
 Biercée.
 Biesme-sous-Thuin.
 Cour-sur-Heure.
 Donstiennes.
 Fontaine-Valmont.
 Gozée.
 Ham-sur-Heure.
 Jamioulx.
 Leers-et-Fosteau.
 Lobbes.
 Marbais.
 Nalinnes.
 Ragnée.
 Sars-la-Buissière.
 Strée.
 Thuillies.
 Thuin.

N° XVI.

Projet de loi relatif à la circonscription cantonnale de la province de Liège.



Léopold, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La circonscription des cantons de justice de paix, dans la province de Liège, est réglée ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE LIÈGE.

<i>Liège (canton Sud).</i>	Chokier.
Ans et Glain.	Crisnée.
Liège (Sud et Ouest).	Engis.
St-Nicolas.	Fexhe-le-haut-Clocher.
Tilleur.	Fize-le-Marsal.
<i>Liège (canton Nord).</i>	Flémalle-Grande.
Grivegnée.	Flémalle-Haute.
Herstal.	Foiz.
Liège (Nord et Est).	Fréloux.
Vottem.	Gleixhe.
<i>Canton de Beaufays.</i>	Grace-Montegnée.
Aywaille.	Hognoul.
Beaufays.	Hollogne-aux-Pierres.
Chaufontaine.	Horion-Hozemont.
Embourg.	Jeneffe.
Esneux.	Jemeppe.
Fraipont.	Kemexhe.
Gomzé-Andoumont.	Loncin.
Louvegnéz.	Momalle.
Sprimont.	Mons.
Tilff.	Noville.
<i>Canton de Bierset.</i>	Odeur.
Awans.	Roloux.
Awirs.	Thys.
Bierset.	Velroux.
	Villers-l'Évêque.
	Voroux-Goreux.

Canton de Dalhem.

Argenteau.
 Berneau.
 Bolland.
 Bombaye.
 Cheratte.
 Dalhem.
 Feneur.
 Fouron-le-Comte.
 Housse.
 Mortier.
 Mortroux.
 Mouland.
 Richelle.
 St-André.
 St-Remy.
 Trembleur.
 Visé.
 Wandre.
 Warsage.

Canton de Fexhe-lez-Slins.

Alleur.
 Fexhe-Slins.
 Glons.
 Haccourt.
 Hermalle-sous-Argenteau.
 Hermée.
 Heure-le-Romain.
 Houtain-St-Siméon.
 Juprelle.
 Lantin.
 Liers.
 Lixhe.
 Millemorte.
 Othée.
 Oupeye.
 Paifve.
 Roçour.
 Slins.
 Villers-St-Siméon.
 Vivegnis.
 Voroux-lez-Liers.
 Wihogne.
 Xhendremael.

Canton de Fléron.

Ayeneux.
 Bellaire.
 Beyne-Heusay.
 Cerexhe-Heuseux.
 Chénée.
 Evegnée.
 Fléron.
 Forêt.
 Jupille.
 Magnée.
 Melin.
 Micheroux.
 Nessonvaux.
 Queue-du-bois.
 Retinne.
 Romsée.
 Saive-Parfondvaux.
 Soumagne.
 Tignée.
 Vaux-sous-Chevremont.

Canton de Seraing.

Angleur.
 Bonnelles.
 Neuville-en-Condroz.
 Ougrée.
 Plainevaux.
 Ramet-et-Ivoz.
 Rotheux-Rimièr.
 Seraing.

Canton de Waremme.

Bergilez.
 Berloz.
 Bettincourt.
 Bleret.
 Boëlhe.
 Bovenistier.
 Celles.
 Darion.
 Donceel.
 Geer.
 Grand-Axhe.
 Grandville.
 Hodeige.
 Hollogne-sur-Geer.
 Lamine.

Lantremange.
 Lens-sur-Geer.
 Ligny.
 Limont.
 Oleye.
 Omal.

Oreye.
 Pousset.
 Remicourt.
 Rosoux-Crenwick.
 Viemme.
 Waremme.

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS.

Canton de Verviers.

Andrimont.
 Baelen.
 Bilstain.
 Cornesse-Drolinval.
 Dison.
 Ensival.
 Goé.
 Heusy.
 Hodimont.
 Lambermont.
 Limbourg.
 Membach.
 Stembert.
 Verviers.
 Wegnez.

Canton d'Aubel.

Aubel.
 Clermont.
 Fouron-St-Martin.
 Fouron-St-Pierre.
 Gemmenich.
 Henri-Chapelle.
 Hombourg.
 Julemont.
 Montzen.
 Moresnet.
 Neufchateau.
 Teuven.
 Sippenaeken.
 Welkenraedt.

Canton de Herve.

Battice-Jossé.
 Charneux.
 Grand-Rechain.
 Herve.
 Olne.
 Petit-Rechain.
 Soiron.
 Thimister.
 Xhendelesse.

Canton de Spa.

Jalhay.
 Polleur.
 Reid (la).
 Sart.
 Spa.
 Theux.

Canton de Stavelot.

Basse-Bodeux.
 Fosse.
 Francorchamps.
 Gleize (la).
 Lierneux.
 Stavelot.
 Stoumont.
 Wanne.

ARRONDISSEMENT DE HUY.

Canton de Huy.

Amay.
 Ampsin.
 Antheit.
 Bas-Oha.

Ben-Ahin.
 Hermalle-sous-Huy.
 Huy.
 Marchin.
 Neuville-sous-Huy.
 Ombret-Rawsa.

Outrelouxhe.
 Pailhe.
 Strée.
 Tihange.
 Vierset-Barse.
 Vinalmont.
 Vyle-et-Taroul.
 Wanze.

Canton de Bodegnée.

Aineffe.
 Bodegnée-Jehay.
 Borlez.
 Chapon-Seraing.
 Fize-Fontaine.
 Flône.
 Haneffe.
 Seraing-le-Château.
 St-Georges.
 Vaux-et-Borset.
 Verlaine.
 Vieux-Waleffe.
 Villers-le-Bouillet.
 Waleffes (les).
 Warnant-Dreye.

Canton de Ferrières.

Bra.
 Chevron.
 Comblain-au-Pont.
 Ernonheid.
 Fairon-Comblain.
 Ferrières.
 Filot.
 Hamoir.
 Harzé.
 Lorcé.
 Rahier.
 Vieux-Ville.
 Werbomont.
 Xhoris.

Canton de Hannut.

Attenhoven.
 Avennes.
 Avernas-le-Bauduin.
 Bertrée.
 Braive.

Cras-Avernas.
 Crehen.
 Elixem.
 Embressin.
 Grand-Hallet.
 Hannut.
 Houtain-l'Évêque.
 Laer.
 Landen.
 Latinne.
 Lens-St-Remy.
 Lens-St-Servais.
 Lincen.
 Merdorp.
 Moxhe.
 Neerhespen.
 Neerlanden.
 Neerwinden.
 Overhespen.
 Overwinden.
 Pellaines.
 Petit-Hallet.
 Poucet.
 Racour.
 Rumsdorp.
 Thisnes.
 Tourinne.
 Trognée.
 Villers-le-Peuplier.
 Waelsbetz.
 Wamont.
 Wanghe.
 Wanzin.
 Wasseige.
 Wezeren.

Canton de Héron.

Acosse.
 Avin.
 Burdinne.
 Cipler.
 Couthuin-Reppe.
 Fallais.
 Fumal.
 Hannêche.
 Héron.
 Huccorgne.
 Lamontzée.

Laudenne.
Lavoir.
Marneffe.
Meeffe.
Moha.
Oteppe.
Seilles.
Ville-en-Hesbaye.
Vissoul.
Warêt-l'Évêque.

Canton de Seny.

Abée.
Anthisnes.
Avins (les).
Bois-et-Borsu.
Clavier.
Clermont.

Ehein.
Ellemelle.
Fraiture
Hody.
Linchet.
Modave.
Nandrin.
Ouffet.
Ocquier.
Ramelot.
St-Séverin.
Seny.
Soheit-Tinlot.
Tavier.
Terwagne.
Villers-aux-Tours.
Villers-le-Temple.
Warzée.
Yernée-et-Fraigneux.

Mandons et ordonnons , etc.

N° XVII.

Projet de loi relatif à la circonscription cantonale de la province de Limbourg.

Léopold, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambre, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La circonscription des cantons de justice de paix, dans la province de Limbourg, est réglée ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE TONGRES.

Canton de Tongres.

Berg.
Bommershoven.
Coninxheim.
Freeren.
Genoels-Elderen.
Henis.
Herderen.
Hern-St-Hubert.
Herstappe.
Heur-le-Tiexhe.
Hex.
Lowaige.
Mall.
Membruggen.
Millen.
Nederheim.
Neerrepen.
Orange.
Overrepen.
Pirange.
Rixingen.
Russon.
Schalkhoven.
S'Heeren-Elderen.
Sluse.
Tongres.
Vechmael.
Werm.
Widoeye.

Canton de Bilsen.

Beverst.
Bilsen.
Eygenbilsen.
Gellick.
Grand-Spauwen.
Hees.
Hoelbeek.
Hoesselt.
Martenslinde.
Mopertingen.
Munsterbilsen.
Petit-Spauwen.
Rommershoven.
Rosmeer.
Sutendael.
Veldwezelt.
Waltwilder.

Canton de Brée.

Beeck.
Bocholt.
Brée.
Gerdingen.
Gruitrode.
Neerglabbeek.
Opitter.
Reppel.
Tongerloo.
Wyshagen.

Canton de Looz.

Basheers.
 Berlingen.
 Brouckom.
 Cortessem.
 Cuttecoven.
 Fologne.
 Gors-op-Leeuw.
 Gossoncourt.
 Gotham.
 Grand-Looz.
 Guygoven.
 Heers.
 Hendrieken.
 Hertem.
 Horpmael.
 Houppertingen
 Jesseren.
 Kerniel.
 Looz.
 Marlinne.
 Mettecoven.
 Opheers.
 Petit-Janine.
 Roclenge (près de Goyer).
 Ryckel.
 Ulbeek.
 Vliermeal.
 Voordt.
 Wellen.
 Wintershoven.

Canton de Maeseyck.

Dilsen.
 Eelen.
 Kessenich.

Maeseyck.
 Neeroeteren.
 Ophoven.
 Opoeteren.
 Rothem.

Canton de Sichein.

Bassenge.
 Canne
 Eben-Emael.
 Fall-et-Mheer.
 Lanaye.
 Rieimpst.
 Roclenge (près de Wonck).
 Sichein-Sussen-et-Bolré.
 Vlytingen.
 Vroenhoven.
 Wonck.

Canton de Mechelen.

Asch.
 Borsheim.
 Eysden (rive gauche).
 Lanaeken.
 Lanklaer.
 Leuth.
 Mechelen.
 Meeswyck.
 Neerharen.
 Niel.
 Opgelabbeek.
 Opgrimby.
 Reckheim.
 Stockheim.
 Uyckhoven.
 Vucht.

ARRONDISSEMENT DE HASSELT.

Canton de Hasselt.

Alken.
 Curange.
 Diepenbeek.
 Genck.
 Hasselt.
 Herck-St-Lambert.

Wimmertingen.
 Zonhoven.

Canton d'Overpelt.

Achel.
 Caulille.
 Hamont.

Lille-St-Hubert.
Lommel.
Neerpelt.
Overpelt.

Canton de Beeringen.

Beeringen.
Beverloo.
Coursel.
Heusden.
Oostham.
Pael.
Quaedmechelen.
Tessengerloo.
Zolder.

Canton de Herck-la-Ville.

Berbroek.
Donck.
Haelen.
Herck-la-Ville.
Kermpt.
Linckhout.
Lummen.
Meldert.
Schuelen.
Spalbeek.
Stevoort.
Weyer.
Zeelhem.

Canton de Peer.

Ellicum.
Exel.
Grand-Brogel.
Hechtel.
Helchteren.

Mandons et ordonnons, etc.

Houthalen.
Meuwen.
Peer.
Petit-Brogel.
Wychmael.

Canton de St-Trond.

Aelst.
Binderveld.
Borloo.
Bouckhout.
Brusthem.
Buvingen.
Corswarem.
Corthys.
Cosen.
Duras.
Engelmanshoven.
Fresin.
Gelinden.
Gingelom.
Gorssum.
Goyer.
Grand-Jamine.
Halmael.
Kerckom.
Mielen-sur-Aelst.
Montenaken.
Muysen.
Niel.
Nieuwerkerken.
Ordange.
Runckelen.
St-Trond.
Velm.
Wilderen.
Zepperen.

N° XVIII.

Projet de loi relatif à la circonscription cantonale de la province de Luxembourg.

Léopold, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La circonscription des cantons de justice de paix, dans la province de Luxembourg, est réglée ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT D'ARLON.

<i>Canton d'Arlon.</i>	<i>Canton de Fauvillers.</i>
Arlon.	Anlier.
Attert.	Fauvillers.
Autelbas.	Hollange.
Bonnert.	Martelange.
Guirsch.	Parette (section).
Heinsch.	Tintange.
Lingenthal (section).	Witry.
Nobressart.	
Thiaumont.	
Toernich.	
	<i>Canton de Florenville.</i>
	Bulles (les).
	Chassepierre.
	Chiny.
	Florenville.
	Izel.
	Jamoigne.
	Lacuisine.
	Muno.
	Ste-Cécile.
	Suxy.
	Termes.
	Villers-devant-Orval.
<i>Canton d'Étalle.</i>	
Bellefontaine.	
Étalle.	
Habay-la-Neuve.	
Habay-la-Vieille.	
Hachy.	
Rossignol.	
Rulles.	
Ste-Marie.	
Tintigny.	
Vance.	
Villers-sur-Semois.	

Canton de Messancy.

Aubange.
Chatillon.
Habergy
Halanzey.
Hondelange.
Messancy.
Musson.
Rachecourt.

Canton de Virton.

Bleid.

Dampicourt.
Ethe.
Gérouville.
Lamorteau.
Latour.
Meix-devant-Virton.
Mussy-la-Ville.
Ruelle.
St-Léger.
St-Mard.
Villers-la-Loue.
Virton.

ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU.

Canton de Neufchateau.

Assenois.
Grapfontaine.
Herbeumont.
Jusseret.
Léglise.
Longlier.
Mellier.
Neufchâteau.
Nives.
Orgeo.
Recogne.
Ste-Marie.
St-Médard.
St-Pierre.
Straimont.
Tournay.

Canton de Bastogne.

Bastogne.
Bertogne.
Flamierge.
Hompré.
Longchamps.
Longwilly.
Morhet.
Noville.
Sibret.
Villers-la-Bonne-Eau.
Wardin.

Canton de Bouillon.

Bouillon.
Corbion.
Noirefontaine.
Sansenruth.
Sugny.
Vivy.

Canton de Paliseul.

Anloy.
Bertrix.
Cugnon.
Fays-les-Veneurs.
Jehonville.
Ochamps.
Offagne.
Opont.
Paliseul.
Villance.

Canton de St-Hubert.

Amberloup.
Arville.
Awenne.
Bras.
Freux.
Hatrival.
Lavacherie.
Libin.
Moirey.
Remagne.

St-Hubert.
Tillet.
Vesqueville.

Canton de Wellin.

Chanly.
Daverdisse.
Gembes.

Hautfays.
Lomprez.
Porcheresse.
Redu,
Sohier.
Tellin.
Transinne.
Wellin.

ARRONDISSEMENT DE MARCHE.*Canton de Marche.*

Aye.
Bande.
Forrière.
Grune.
Hampteau.
Hargimont.
Harsin.
Hotton.
Humain.
Marche.
Marenne.
Masbourg.
Nassogne.
On.
Roy.
Waha.

Canton de Durbuy.

Barvaux.
Bende.
Bomal.
Borlon.
Durbuy.
Grandhan.
Heyd.
Izier.
My.
Tohogne.
Villers-Ste-Gertrude.
Weris.

Canton d'Érezée.

Amonines.
Beffe.

Dochamps.
Érezée.
Grandmenil.
Harre.
Malempré.
Mormont.
Odeigne.
Soy.
Vauxchavanne.

Canton de Houffalize.

Bihain.
Cherain.
Houffalize.
Limerlé.
Mabompré.
Mont-le-Ban.
Mont.
Tailles (les).
Tavigny.
Wibrin.

Canton de Laroche.

Beusaint.
Champlon.
Erneuville.
Halleux.
Hives.
Hodister.
Laroche.
Marcourt.
Ortho.
Rendeux.

Samrée.

Tenneville.

Canton de Vielsalm.

Arbrefontaine.

Mandons et ordonnons, etc.

Beho

Bovigny.

Grandhalleux.

Vielsalm.



N° XIX.

Projet de loi relatif à la circonscription cantonnale de la province de Namur.



Léopold, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La circonscription des cantons de justice de paix, dans la province de Namur, est réglée ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT DE NAMUR.

<i>Canton de Namur.</i>	
Assesse.	Soye.
Beez.	Spy.
Boninne.	Suarlée.
Bouge.	Temploux.
Bovesse.	Vedrin.
Champion.	Wépion.
Courrière.	Wierde.
Crupet.	
Dave.	<i>Canton d'Andenne.</i>
Erpent.	Andenne.
Flawinne.	Evelette
Florée.	Flostoy.
Floriffoux.	Gesves.
Jambe.	Gosnes.
Live.	Haillet.
Lustin.	Haltinne.
Mailen.	Jaillet.
Malonne.	Loyers.
Marche-les-Dames.	Maizeret.
Moustier.	Mozet.
Namèche.	Ohey.
Namur.	Perwez.
Rhisne.	Sclayn.
St-Marc.	Sorée.
St-Servais.	Thon-Samson.

Canton de Fosse.

Arbre.
 Auvelais.
 Biesme.
 Bois-de-Villers.
 Denée.
 Ermeton-sur-Biert.
 Falisolle.
 Floreffe.
 Fosse.
 Franière.
 Furnaux.
 Graux.
 Ham-sur-Sambre.
 Lesve.
 Mettet.
 Moignelée.
 Mornimont.
 Profondeville.
 Rivière.
 Roux (le).
 St-Gérard.
 Sart-Eustache.
 Tamines.
 Vitrival.

Canton de Gembloux.

Balatre.
 Beuzet.
 Bossière.
 Bothey.
 Corroy-le-Château.
 Ernage.
 Gembloux.
 Grand-Leez.
 Grand-Manil.
 Isnes.
 Jemeppe.
 Keumiée.
 Ligny.
 Lonzée.

Mazy.
 Onoz.
 St-Martin.
 Sauvenière.
 Sombreffe.
 Tongrinne.
 Velaine.

Canton de Leuze.

Aische-en-Refail.
 Bierwart.
 Bolinnes.
 Boneffe.
 Branchou.
 Cortil-Wodon.
 Daussoix.
 Dhuy.
 Eghezée.
 Emine.
 Forville.
 Franc-Waret.
 Gelbressée.
 Hanret.
 Hemptinne.
 Hingeon.
 Leuze.
 Liernu.
 Longchamp.
 Marchovelette.
 Mehagne.
 Meux.
 Noville-les-Bois.
 Pontillas.
 St-Denis.
 St-Germain.
 Tavier.
 Tillier.
 Upigny.
 Vezin.
 Waret-la-Chaussée.
 Warisoux.

ARRONDISSEMENT DE DINANT.*Canton de Dinant.*

Anhée.
 Annevoie.
 Anseremme.

Bioul.
 Bouvignès.
 Celle.
 Custine.

Dinant.
 Dorinnes.
 Drehance.
 Evrehailles.
 Falaen.
 Falmignoul.
 Foy-Notre-Dame.
 Furfooz.
 Gerin.
 Godinne.
 Hastière-Lavaux.
 Haut-le-Wastia.
 Houx.
 Lisogne.
 Onhaye.
 Purnode.
 Sommière.
 Sorinne.
 Sosoye.
 Thyne.
 Warnant.
 Waulsort.
 Weillen.
 Yvoir.

Canton de Beauraing.

Baronville.
 Beauraing.
 Blaimont.
 Dion.
 Féchaux.
 Felenne.
 Finnevaux.
 Focant.
 Hastière-par-delà.
 Heer.
 Honnay.
 Houyet.
 Hour.
 Hulsonniaux.
 Javinghe.
 Martouzin-Neuville.
 Mesnil-Église.
 Mesnil-St-Blaise.
 Pondrome.
 Vonêche.
 Wanlin.
 Wancennes.
 Wiesme.
 Winenne.

Canton de Ciney.

Achène.
 Barvaux-Condroz.
 Bousin.
 Braibant.
 Chevetogne.
 Ciney.
 Conneux.
 Emptinnes.
 Hamois.
 Havelange.
 Jeneffe.
 Leignon.
 Maffe.
 Miecret.
 Mohiville.
 Natoye.
 Pessoux.
 Porcheresse.
 Schaltin.
 Scy.
 Somme-Leuze.
 Sovet.
 Spontin.
 Verlée.

Canton de Couvin.

Aublain.
 Boussut-en-Fagne.
 Bruly (le).
 Couvin.
 Cul-des-Sarts.
 Dailly.
 Dourbes.
 Fagnolle.
 Frasnes.
 Gonrioux.
 Mariembourg.
 Matagne-la-Grande.
 Mazée.
 Mesnil (le).
 Nismes.
 Oignies.
 Olloy.
 Pesches.
 Pétigny.
 Petite-Chapelle.
 Treignes.
 Vierves.

Canton de Florenne.

Agimont.
 Anthée.
 Biesmerée.
 Corenne.
 Flavion.
 Florenne.
 Franchimont.
 Gochenée.
 Hansinelle.
 Hanzinne.
 Hemptinne.
 Hermeton-sur-Meuse.
 Morialmé.
 Omezéc.
 Oret.
 Rosée.
 St-Aubin.
 Serville.
 Soulme.
 Stave.
 Surice.
 Tarcienne.
 Thy-le-Bauduin.
 Vodelée.

Canton de Gédinne.

Alle.
 Baillamont.
 Belle-Fontaine
 Bièvre.
 Bohan.
 Bourseigne-Neuve
 Bourseigne-Vieille.
 Chairière.
 Cornimont.
 Gedinne.
 Graide.
 Gros-Fays.
 Houdremont.
 Laforêt.
 Louette-St-Denis.
 Louette-St-Pierre.
 Malvoisin.
 Membre.
 Monceau.
 Mouzaive.
 Nafraiture.
 Naomé.

Oizy.
 Orchimont.
 Patignies.
 Petit-Fays.
 Rienne.
 Sart-Custinne.
 Vencimont.
 Vresse.
 Willerzie.

Canton de Philippeville.

Berzée.
 Castillon.
 Chastrès.
 Cerfontaine.
 Clermont.
 Daussois.
 Doische.
 Fontenelle.
 Fraire.
 Gimnée.
 Gourdinne.
 Jamagne.
 Jamiolle.
 Laneffe.
 Matagne-la-Petite.
 Merlemont.
 Neuville.
 Niverlée.
 Philippeville.
 Pry.
 Rognée
 Roly.
 Romerée.
 Samart.
 Sanzeilles.
 Sart-en-Fagne.
 Sautour.
 Silenrieux.
 Somzée.
 Soumoy.
 Thy-le-Château.
 Vaucelle.
 Villers-en-Fagne.
 Villers-deux-Églises.
 Villers-le-Gambon.
 Vodecée.
 Vogenée.
 Walcourt.
 Yves-Gomezée.

Canton de Rochefort.

Ambly.
Ave-et-Auffe.
Baillonville.
Buissonville.
Bure.
Ciergnon.
Eprave.
Fronville.
Han-sur-Lesse.
Heure.
Jemelle.

Lavaux-Ste-Anne.
Lessives.
Montgauthier.
Nettinne.
Noiseux.
Resteigne.
Rochefort.
Serinchamps.
Sinsin.
Villers-sur-Lesse.
Waillet.
Wavreille.

Mandons et ordonnons, etc.

N^o XX.

Projet de loi relatif aux dispositions organiques et transitoires.

• Léopold, Roi des Belges ,

A tous présents et à venir salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les causes pendantes devant les justices de paix des cantons supprimés seront poursuivies devant le nouveau juge compétent, sur une assignation faite à personne ou à domicile.

ART. 2. Les causes pendantes devant les justices de paix des cantons maintenus ou devant les tribunaux de 1^{re} instance et qui, par suite de la nouvelle circonscription, deviendraient de la compétence d'une autre justice de paix ou d'un autre tribunal de 1^{re} instance, seront terminées par les tribunaux qui en sont saisis.

ART. 3. Les juges de paix porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, les insignes ou marques distinctives qui seront déterminées par le Gouvernement.

ART. 4. Les juges de paix seront tenus de résider au chef-lieu de canton.

ART. 5. Le juge de paix qui ne résidera pas au chef-lieu, sera averti par écrit, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président du tribunal de 1^{re} instance, d'y fixer sa résidence dans le mois de l'avertissement. Passé ce délai, le juge de qui n'aura pas satisfait à l'avertissement, sera cité par le procureur-général devant la cour d'appel qui, selon les circonstances, lui accordera un nouveau délai, lequel ne pourra excéder un mois, ou le déclarera démissionnaire.

§ 1^{er}. Les pièces de l'instruction, y compris les conclusions prises par écrit par le ministère public, seront adressées dans les huit jours au ministère de la justice.

ART. 6. Les suppléants des juges de paix seront tenus de résider dans l'une des communes du canton. S'ils n'y résident pas, il sera procédé à leur égard comme il est dit à l'article précédent.

ART. 7. Les greffiers de justice de paix seront tenus de résider au chef-lieu de canton.

§ 1^{er}. Il sera pourvu à leur remplacement, s'ils n'y établissent et n'y conservent leur résidence un mois après avoir été mis en demeure par le ministère public.

ART. 8. Lorsque le juge de paix ne donnera pas ses audiences chez lui, il ne pourra les donner qu'à la maison commune du chef-lieu de canton.

ART. 9. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix ses fonctions seront remplies par un des suppléants.

ART. 10. Les fonctions de greffier particulier des tribunaux de simple police sont supprimées : l'un des greffiers de justice de paix du ressort du tribunal de simple police remplira, à tour de rôle, ces fonctions.

§ 1^{er}. Néanmoins les greffiers actuels des tribunaux de simple police sont maintenus dans leur fonctions, mais il ne sera pas pourvu aux places qui deviendront vacantes.

ART. 11. Le tarif établi pour les communes rurales continuera de leur être appliqué, même dans le cas de réunion, à un chef-lieu de canton où le tarif est plus élevé.

N° XXI.

Projet de loi relatif au transfert des inscriptions hypothécaires.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les inscriptions hypothécaires existantes sur des biens qui, par suite de la nouvelle circonscription des cantons de justice de paix, passeront d'un arrondissement judiciaire dans un autre, devront, pour conserver leurs effets, être transférés, dans le délai d'une année, à dater de la publication de la loi établissant la circonscription nouvelle, sur les registres du bureau de conservation des hypothèques de l'arrondissement auquel ces biens sont réunis.

N^o XXII.

Projet de loi relatif au notariat.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La distinction établie par l'art. 5 de la loi du 25 ventôse an XI, entre les notaires des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix est abrogée.

§ 1^{er}. Tous les notaires pourront exercer leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement judiciaire du lieu de leur résidence.

§ 2. Néanmoins, les notaires dont la résidence n'est pas au chef-lieu d'arrondissement ou de cour d'appel, ne pourront exercer dans la commune chef-lieu.

§ 3. Les notaires établis au chef-lieu d'une cour d'appel, pourront exercer hors de l'arrondissement judiciaire de leur résidence et dans tout le ressort de la cour d'appel, mais dans le cas seulement où, à la demande des parties intéressées, ils seront spécialement commis par cette cour.

ART. 2. L'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, sur l'organisation du notariat, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Les notaires devront établir et conserver leur résidence réelle au lieu qui leur sera désigné par le gouvernement, et il leur est défendu d'avoir un bureau ou étude hors du lieu de leur résidence.

§ 1^{er}. Toute contravention aux dispositions du présent article, sera punie d'une suspension de trois mois à un an, pour la première infraction, et de la destitution en cas de récidive.

ART. 3. Par dérogation à l'art. 31 de la loi du 25 ventôse an XI, le nombre des notaires sera déterminé par le Gouvernement, de manière que dans chaque canton il y ait, dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Hainaut et de Liège, un notaire au moins par 5,000 habitants, ou un au plus par 3,000 habitants, et dans les provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur, un notaire au moins par 5,000 habitants et un au plus par 2,500 habitants.

ART. 4. Les réductions ou suppressions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

	PAG.
INTRODUCTION	3
 PREMIÈRE PARTIE. — Circonscription.	
 CHAP. I ^{er} . — <i>Questions générales.</i>	
§ 1. Bases du projet. — Intérêts engagés	5
§ 2. Système électoral des provinces	7
§ 3. Comparaison générale des divers projets	9
§ 4. Division du projet	12
 CHAP. II. — <i>Questions de détail.</i>	
§ 1. Province d'Anvers.	
<i>Litt. A.</i> Arrondissement d'Anvers	13
<i>Litt. B.</i> Id. de Malines	14
<i>Litt. C.</i> Id. de Turnhout	16
§ 2. Province de Brabant.	
<i>Litt. A.</i> Arrondissement de Bruxelles	17
<i>Litt. B.</i> Id. de Louvain	19
<i>Litt. C.</i> Id. de Nivelles	21
§ 3. Province de la Flandre occidentale.	
<i>Litt. A.</i> Arrondissement de Bruges	23
<i>Litt. B.</i> Id. de Courtray	24
<i>Litt. C.</i> Id. d'Ypres	26
<i>Litt. D.</i> Id. de Furnes	28
§ 4. Province de la Flandre orientale.	
<i>Litt. A.</i> Arrondissement de Gand	29
<i>Litt. B.</i> Id. d'Audenarde	31
<i>Litt. C.</i> Id. de Termonde	32
§ 5. Province de Hainaut.	
<i>Litt. A.</i> Arrondissement de Mons	33
<i>Litt. B.</i> Id. de Tournay	35
<i>Litt. C.</i> Id. de Charleroy	37
§ 6. Province de Liège.	
<i>Litt. A.</i> Arrondissement de Liège	39
<i>Litt. B.</i> Id. de Verviers	40
<i>Litt. C.</i> Id. de Huy	42
§ 7. Province de Namur.	
<i>Litt. A.</i> Arrondissement de Namur	44
<i>Litt. B.</i> Id. de Dinant	45

DEUXIÈME PARTIE. — Dispositions organiques ou transitoires.**CHAP. I^{er}. — *Projet relatif aux justices de paix.***

§ 1. Comparaison des projets	47
§ 2. Application du tarif	54

CHAP. II. — *Hypothèques* 55**CHAP. III. — *Notariat.***

§ 1. Ressort et résidence des notaires	57
§ 2. Nombre des notaires	59

ANNEXES.

I. Projet de loi sur la circonscription cantonale, présenté à la séance du 22 février 1834	65
II. Projet de loi sur la circonscription cantonale du Limbourg et du Luxembourg	77
III. Rapport fait par M. Schaezen, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi déterminant la circonscription des cantons des justices de paix.	83
IV. Tableau indiquant les suppressions proposées.	89
V. Aperçu de la superficie et de la population moyennes des cantons des villes, chefs-lieux d'arrondissements	95
VI. Aperçu de la superficie et de la population moyennes des cantons, autres que ceux des villes chefs-lieux d'arrondissements	96
VII. Statistique des justices de paix pendant les années judiciaires 1839-40, 1840-41, 1841-42.	97
VIII. Deuxième rapport fait par M. Schaezen, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi déterminant la circonscription des cantons des justices de paix.	109
IX. Statistique du notariat pendant les années 1839, 1840, 1841	124
X. Tableau de la composition des cantons d'après les divers systèmes	137
XI. Projet de loi relatif à la circonscription de la province d'Anvers.	224
XII. Id. id. id. de Brabant.	227
XIII. Id. id. id. de la Flandre occidentale.	232
XIV. Id. id. id. de la Flandre orientale.	236
XV. Id. id. id. de Hainaut.	240
XVI. Id. id. id. de Liège.	246
XVII. Id. id. id. de Limbourg.	251
XVIII. Id. id. id. de Luxembourg.	254
XIX. Id. id. id. de Namur.	258
XX. Projet de loi relatif aux dispositions organiques et transitoires.	263
XXI. Projet de loi relatif au transfert des inscriptions hypothécaires.	265
XXII. Projet de loi relatif au notariat	266